Quatre-vingtième année. — N° 16. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 18 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (p. 562).

Loi n° 48-102 du 17 janvier 1948 relative à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement (p. 561).

Loi n° 48-103 du 17 janvier 1948 relative à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 561).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Son Excellence Sir Oliver Harvey, ambassadeur de Grande-Bretagne en France, et de M. Arturo Bustamante, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Salvador en France, qui lui ont remis leurs lettres de créance (p. 565).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 565).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 565).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 48-104 du 16 janvier 1948 relevant le taux des versements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture (p. 565).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2447 du 31 décembre 1947 sur les pouvoirs du haut commissaire et l'organisation du haut commissariat de la République française en Sarre (p. 566).

Décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise (p. 567).

Ministère des forces armées.

Citations l'ordre de l'armée de mer (p. 571).

Décrets du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres et acceptation de démissions (armée de terre, réserve) (p. 571).

Décrets portant concession de la médaille militaire (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 577).

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 577).

Arrêté portant annulation de nomination (personnels civils des services extérieurs de l'air) (p. 578).

Décisions portant admission à l'honorariat (infanterie et troupes coloniales) (p. 578).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves du second degré à la suite du concours ouvert les 15, 16, 17 et 18 septembre 1947 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 578).

Tour de départ colonial du 1er janvier 1948 (premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers) (p. 578).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 29 décembre 1947 portant remise de débet (p. 579).

Arrêté du 5 janvier 1948 portant relèvement des taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres et densimètres (p. 579).

Tableaux d'avancement (administration centrale) (p. 579).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 janvier 1948 instituant les commissions chargées de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz qui doit être remise aux liquidateurs (application des articles 6 et 15 de la loi du 8 avril 1946) (p. 570).

Arrêté du 17 janvier 1948 instituant les commissions d'évaluation chargées de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 8 avril 1946 (p. 572).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-106 du 15 janvier 1948 portant additif au décret du 12 décembre 1891 relatif à la réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle (p. 573).

Décret du 15 janvier 1948 autorisant l'école centrale des arts et manufactures à Paris à accepter un legs (p. 573).

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1948 (p. 573).

Décrets du 16 janvier 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 573).

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 573).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-107 du 7 janvier 1948 portant à 11 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 581).

Décret n° 48-108 du 7 janvier 1948 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun (p. 581).

Arrêtés portant intégrations, affectation, réintégration, redressement de situation administrative, détachement, maintien en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale des colonies (p. 581).

Médecins africains (p. 581).

Sages-femmes africaines (p. 581).

Transmissions coloniales (p. 582).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 15 janvier 1948 portant classement dans la voirie nationale de quatre parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale de Bar-sur-Seine (p. 582).

Décret du 15 janvier 1948 portant déclassement des voies ferrées d'intérêt local de Guingamp à Plouha et de Brélidy-Plouec à Tréguier (Côtes-du-Nord) (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Serrières (Ardèche) sur le Rhône et portant classement de celles-ci dans la voirie nationale (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Sarthe (p. 582).

Décrets et *arrêté* du 16 janvier 1948 portant promotions, nominations, titularisations et détachement:

Bases et routes aériennes (p. 582).

Ponts et chaussées (p. 582).

Service de la météorologie (p. 582).

Travaux publics (p. 583).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 16 janvier 1948 portant admission à la retraite (service de la main-d'œuvre et des assurances sociales) (p. 583).

Décret du 17 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 583).

Arrêté du 3 janvier 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce (p. 583).

Arrêté du 17 janvier 1948 fixant le tarif des transports par taxis dans le département de la Seine (p. 587).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 janvier 1948 complétant l'arrêté du 5 août 1947 relatif au relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice des Quinze-Vingts (p. 565).

Arrêtés du 12 janvier 1948 relatifs à la renonciation de certaines villes à leur autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 565).

Arrêté fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants (rectificatif) (p. 566).

Arrêté portant nomination et affectation (dispensaire d'hygiène sociale de Brive) (p. 566).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 8 janvier 1948 concernant des régisseurs d'avances et des régies d'avances (p. 588).

Arrêté du 9 janvier 1948 relatif au tarif de vente d'une brochure intitulée: « Bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis » (p. 588).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant titularisation et intégration (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 588).

Naturalisations et réintégrations (p. 589).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 611).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des candidats de la commission de comptabilité. — *Erratum* à la liste des candidats aux commissions générales (p. 611).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance des postes de directeur et de bibliothécaire de l'école centrale des arts et manufactures (p. 611).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées) (p. 611).

Avis de vacance du poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de Seine-et-Marne (p. 611).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 611).

Annonces (p. 612).

LOIS

LOI n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1er est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.

Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après:

1° Professions artisanales;

2° Professions industrielles et commerciales;

3° Professions libérales;

4° Professions agricoles.

Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujétissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujétissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière acti-

vité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

Médecin, avocat, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert comptable, vétérinaire ;

Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, ministre du culte catholique, homme de lettres, artiste, ingénieur conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent pour chacune des organisations autonomes visées à l'article 3, la durée minimum pendant laquelle la dernière activité professionnelle aura dû être exercée pour que celle-ci entraîne l'affiliation auxdites organisations en application des articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 9. — Des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 10. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne.

Art. 11. — Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans pour les personnes reconnues inaptes au travail. A la demande des intéressés, le service de l'allocation peut être ajourné au delà de soixante-cinq ans ; dans ce cas, l'allocation est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

Pour des activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité.

Art. 12. — Des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer, pour une activité professionnelle déterminée, les conditions dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum.

Art. 13. — Toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets visés à l'article 9 est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10.

Le taux et l'assiette de ces cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome intéressée. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incombant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret, à la demande des organisations autonomes intéressées, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Art. 15. — Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations ; en cas de défaillance, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article 3 peuvent demander au directeur régional de la sécurité sociale de faire procéder au recouvrement des cotisations dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ; dans le même cas, les caisses des professions agricoles procèdent comme en matière d'allocations familiales agricoles.

Art. 16. — Lorsque la ou les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies.

Art. 17. — Les organisations autonomes prennent en charge le service des arrérages aux titulaires des allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui appartiennent aux activités professionnelles relevant des organisations autonomes intéressées en raison de leur dernière activité professionnelle. Il est procédé par ces organisations à la revision des allocations accordées au titre de la loi précitée.

Les caisses prennent rétroactivement la charge des allocations temporaires échues depuis le 1er juillet 1947 aux personnes qui leur sont rattachées. Les avances consenties par le Trésor en vertu de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 et celles qui ont été consenties par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vertu de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 sont entièrement recouvrables sur les organisations autonomes instituées par la présente loi. Ce recouvrement sera établi sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales.

Art. 18. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints de travailleurs salariés ou de personnes visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 reçoivent dans les conditions de l'article 11, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux travailleurs salariés ou personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

Cette allocation est à la charge du régime ou de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les travailleurs ou personnes susvisées. Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux résultant de l'application du premier alinéa.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés.

Art. 20. — Les personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 modifiée.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions dans lesquelles peuvent être désignés des comités provisoires chargés de préparer la structure des

organisations autonomes visées à l'article 3 et les conditions de leur mise en place.

Art. 22. — Sont applicables de plein droit, aux professions agricoles, les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, du contrôle des assujettis, des sanctions en cas de non-versement des cotisations ou fraude, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations. Ces dispositions seront déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes visés par la présente loi et sous réserve des dispositions particulières de ladite loi:

Les articles 9, 25 à 27, 41 à 49, 51, 52 à 55, 57 à 62, 64 à 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Les articles 78, 83, 110, 111 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 24. — Les dispositions de la loi n° 46-2393 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux contestations nées de l'application de la présente loi.

Art. 25. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les organisations autonomes mentionnées à l'article 3 remboursent, au budget général, une fraction des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture et remboursent, au budget des postes, télégraphes et téléphones, une fraction du forfait visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 26. — Des décrets fixeront les règles des coordinations de l'assurance-vieillesse *instituée par la présente loi avec les assurances* facultatives ou volontaires prévues *par la législation concernant les divers régimes* de sécurité sociale.

Art. 27. — Les décrets prévus par la présente loi seront pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques; ils seront pris, en outre, pour ce qui concerne les professions agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture, et, pour ce qui concerne les professions artisanales, sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Ces décrets devront être publiés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures *aux départements de la Guadeloupe*, de la Guyane, de la Martinique, de *la Réunion et aux territoires relevant du* ministre de la France d'outre-mer. Les *projets tendant à réaliser cette extension* devront être soumis au Parlement dans le *délai de six mois suivant la promulgation* de la présente loi.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à *la présente loi.*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances *et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 48-102 du 17 janvier 1948 relative à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de *la République ont délibéré,*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue *la loi dont la teneur suit;*

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, est modifié comme suit:

« *Art.* 2 — La caisse autonome est *administrée par un conseil d'administration* de vingt-deux membres comprenant, *outre le président, un comité financier et* un comité technique.

« Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« *Deux membres de l'Assemblée* nationale, élus par cette assemblée pour quatre *ans et rééligibles et dont l'un assu*mera les fonctions de président;

« *Un membre du Conseil de la Républi*que, élu par ce conseil pour quatre ans et *rééligible, vice-président;*

« Le gouverneur de la Banque de *France;*

« Le directeur général de la caisse des *dépôts et consignations;*

« Le directeur du Trésor;

« *Le syndic de la compagnie des agents* de change de Paris;

« *Le président du conseil supérieur du* notariat;

« *Un représentant des établissements de* crédit, désigné par le ministre des finan*ces;*

« Un comptable du Trésor désigné par le *ministre des finances;*

« Le président de l'association nationale *des porteurs français de valeurs mobi*lières, ou son représentant ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées *les dispositions de l'article 1er de l'ordon*nance du 5 décembre 1944 et de l'article *unique de la loi n° 46-440 du 16 mars 1946* relatifs à la composition du conseil d'ad*ministration de la caisse autonome d'amor*tissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-103 du 17 janvier 1948 relative à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée nationale et le Conseil de *la République ont délibéré,*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 réorganisant la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est modifié comme suit:

« Art. 2. — La commission de surveil*lance est composée:*

« 1° De trois membres de l'Assemblée *nationale, élus par cette assemblée;*

« 2° D'un membre du Conseil de la Ré*publique, élu par ce conseil;*

« 3° De deux membres du conseil d'Etat *ayant au moins le grade de conseiller* d'Etat désignés par ce conseil;

« 4° De deux membres de la cour des comptes ayant au moins le grade de *conseiller maître, désignés par cette cour;*

« 5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque;

« 6° Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre;

« 7° Du directeur du Trésor au ministère des finances ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 et de l'article unique de la loi du 16 mars 1946, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République, assisté du ministre des affaires étrangères, a reçu, le 16 janvier 1948, à onze heures, en audience officielle, son excellence Sir Oliver Harvey, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur de Grande-Bretagne en France.

A onze heures trente, le Président de la République a reçu M. Arturo Bustamante, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Salvador en France.

Les deux chefs de mission ont été conduits à l'Elysée par l'introducteur des ambassadeurs.

M. Vincent Auriol avait à ses côtés les membres de ses maisons civile et militaire.

Les honneurs militaires ont été rendus à l'arrivée et au départ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 31 décembre 1947, il a été ouvert au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1947, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	12.166.000 F.
Chap. 122. — Frais de remplacement	239.000
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	11.020.000
Chap. 304. — Travaux d'impression	36.000
Chap. 307. — Matériel électrique	67.643.000
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	1.577.000
Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel	400.000
Chap. 601. — Service médical.	100.000
Total de la 1re section.	93.181.000 F.

2e section.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	207.000 F.
Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	6.863.000
Total de la 2e section.	7.070.000 F.
Total général	100.251.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursement d'avances dans les caisses des chefs de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 décembre 1947, a été muté à Bourg, M. Dellenne, inspecteur à Chambéry.

Par arrêté du 13 janvier 1948, ont été nommés receveurs de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant:

A Lyon-R. P., M. Vouillemy, administrateur de 2e classe.

A Marseille-R. P., M. Gras, inspecteur à Alger-Service central.

Par arrêté du 14 janvier 1948, a été acceptée, à compter du 1er octobre 1944, la démission de M. Rosle, receveur de 2e classe, précédemment à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, en vue de son intégration dans le cadre des transmissions coloniales.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 48-104 du 16 janvier 1948 relevant le taux des reversements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant le statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 785 du 1er avril 1944 fixant le taux des reversements que doit effectuer, pour frais de nourriture, le personnel enseignant, surveillant et administratif et le personnel commissionné des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947, et notamment le chapitre 5 des recettes du budget de la Légion d'honneur,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 785 du 1er avril 1944 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'exception de la surintendante et des intendantes, le personnel enseignant, surveillant et administratif, ainsi que le personnel commissionné et le personnel du cadre complémentaire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est tenu, en contre-partie de la nourriture, d'effectuer les reversements suivants:

« 40 F par jour lorsque la rémunération globale nette est inférieure à 70.000 F.

« 50 F par jour lorsque la rémunération globale nette est comprise entre 70.001 et 90.000 F.

« 60 F par jour lorsque la rémunération globale nette est comprise entre 90.001 et 110.000 F.

« 70 F par jour lorsque la rémunération globale nette est comprise entre 110.001 et 130.000 F.

« 80 F par jour lorsque la rémunération globale nette est comprise entre 130.001 F et au-dessus.

« Entrent en compte pour le calcul de la rémunération globale le traitement ainsi que les suppléments de traitements et les différentes allocations et indemnités soumises ou non à retenues pour les pensions civiles.

« Toute absence pour cause de congé réglementaire ou de maladie constatée d'une durée égale ou supérieure à un jour donnera lieu à dispense de reversement ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 16 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Indemnités du personnel médical de l'hospice des Quinze-Vingts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1932 et 4 avril 1935;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1945 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance;

Vu l'arrêté du 19 août 1946 modifiant l'article 2 du règlement général de l'hospice national des Quinze-Vingts,

Arrêtent

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 août 1947 relatif au relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice national des Quinze-Vingts est complété ainsi qu'il suit:

Chef de laboratoire: 100.000 F.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la ville d'Elbeuf est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 36 de la loi du 15 juillet 1893.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la ville de Fécamp est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la ville de Montivilliers est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la ville du Petit-Quevilly est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1948:

Page 59, article 1er, 3e ligne, lire: « temporaire », au lieu de: « temporel »; 7e ligne, après: orphelinats, ajouter: « aux internats des établissements d'enseignement, aux colonies de vacances, et... »; article 4, 1er alinéa, 5e ligne, lire: « insolation », au lieu de: « l'isolation »; 2e alinéa, 3e ligne, lire: « cubage », au lieu de: « cube »; 7e alinéa, 3e ligne, lire: « au voisinage », au lieu de: « en »; article 12, dernier alinéa, 1re ligne, mettre une virgule après: « par suite », et après: « admission ». Article 14, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « 8 novembre », mettre: « 2 novembre ».

Page 60, dernier article, lire: « article 19 », au lieu de: « article 9 ».

Dispensaire d'hygiène sociale de Brive.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, Mlle le docteur Charlotte Foucault, inscrite sur la liste supplémentaire établie à la suite du concours du 11 décembre 1946, est nommée médecin des services antituberculeux publics et mise à la disposition du préfet de la Corrèze, en vue de son affectation au dispensaire d'hygiène sociale de Brive, à compter du 14 novembre 1947.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2447 du 31 décembre 1947 sur les pouvoirs du haut commissaire et l'organisation du haut commissariat de la République française en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 15 novembre 1947,

Décrète:

TITRE Ier

Pouvoirs du haut commissaire.

Art. 1er. — Le haut commissaire a autorité sur l'ensemble des services civils français en Sarre.

Il exerce, en outre, dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires français qui, mis à sa disposition, ont reçu une affectation à l'intérieur de l'administration sarroise.

Art. 2. — Le haut commissaire dispose des forces armées stationnées sur le territoire. Il les utilise conformément à la loi française.

Le commandement de toutes les forces armées, services et établissements, qui sont stationnés sur le territoire, est exercé par le commandant des troupes qui relève du haut commissaire pour la préparation et l'exécution des mesures afférentes à l'emploi de ces forces pour le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le haut commissaire peut ordonner l'expulsion hors de la Sarre d'un ressortissant français qui, par son activité, compromettrait le maintien de l'ordre public ou nuirait aux intérêts de la France.

La décision d'expulsion sera prise après l'avis motivé d'une commission comprenant les trois magistrats français les plus anciens en fonctions en Sarre.

TITRE II

Organisation des services français en Sarre.

Art. 4. — Les services civils français en Sarre sont dirigés, sous l'autorité du haut commissaire, par un délégué secrétaire général, un conseiller économique, un conseiller financier, un conseiller juridique et un directeur des services de contrôle.

Art. 5. — Le délégué secrétaire général remplace le haut commissaire en cas d'absence, pour quelque cause que ce soit. Il a normalement compétence pour les questions d'ordre politique, religieux et culturel, notamment les questions d'information et d'enseignement. Il a compétence également pour les questions relevant des administrations sociales, à l'exception du travail et de la main-d'œuvre. Il dirige l'administration et le personnel du haut commissariat. Le haut commissaire peut, en outre, lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — Le conseiller économique a compétence pour les questions relevant des administrations de l'économie nationale, de la production industrielle, de l'agriculture et du ravitaillement, du travail et de la main-d'œuvre, des transports et des communications. Il dirige les services économiques du haut commissariat.

Art. 7. — Le conseiller financier a compétence pour les questions relatives au budget, à la fiscalité, au Trésor, à la monnaie, au crédit et aux assurances. Il dirige les services financiers du haut commissariat.

Art. 8. — Le conseiller juridique a compétence pour les questions d'ordre juridique. Il suit les travaux législatifs. Il est saisi de tous les projets réglementaires soumis à la signature du haut commissaire. Il examine les textes sarrois soumis au visa. Il contrôle les publications officielles.

Art. 9. — Le directeur des services de contrôle a autorité sur les services français de police. Il exerce, au nom du haut commissaire, le contrôle des services de police sarroise.

Art. 10. — L'organisation des services français en Sarre est réglée par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

TITRE III

Mesures de réorganisation administrative.

Art. 11. — Il est institué une commission provisoire chargée de préparer, d'une part, le statut et la fixation des effectifs de l'administration française en Sarre; d'autre part, de proposer les mesures de réorganisation des services français rendues nécessaires par la création du haut commissariat.

Art. 12. — Cette commission est composée de quatre membres: un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, président, désigné par le ministre des affaires étrangères, un délégué du ministre des finances et des affaires économiques, un délégué du ministre chargé de la fonction publique, un délégué du haut commissaire de la France en Sarre.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Deux délégués des syndicats du personnel siégent avec voix consultative pour toutes les questions intéressant le statut du personnel. Ces délégués syndicaux sont, au surplus, entendus pour les autres questions entrant dans la compétence de la commission.

Art. 13. — Les attributions de la commission sont précisées comme suit:

Examiner le projet d'organisation définitive des services de l'administration française en Sarre;

Faire toutes propositions en vue de la fixation des effectifs;

Etablir toutes propositions quant au statut du personnel français et quant à la fixation des divers avantages qui lui sont consentis;

Examiner les économies qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement de l'administration française;

Donner son avis sur la nomination de fonctionnaires français au sein de l'administration sarroise.

La commission pourra librement procéder aux auditions qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 14. — Les conclusions de la commission seront soumises au Gouvernement français au plus tard le 1er mai 1948.

Art. 15. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement exécutoire une convention fiscale et budgétaire franco-sarroise.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le franc étant devenu, par application de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947, la monnaie légale en Sarre, des liens nouveaux, destinés à se resserrer encore, se sont établis entre la France et ce territoire. Il était dès lors particulièrement souhaitable d'éviter, par un accord conforme à de nombreux précédents, que des personnes ayant des intérêts en France et en Sarre fussent soumises, sur un même bien ou un même revenu, à une double imposition.

De plus, l'union douanière qui, on peut l'espérer, complétera bientôt l'union monétaire franco-sarroise, impliquera des conséquences fiscales qu'il importait de fixer par avance. En particulier les produits de taxes indirectes étendues à la Sarre devront être considérés comme recettes communes, et il convenait de fixer les règles de leur répartition, comme de celle des dépenses communes, pour la plupart d'ordre administratif.

Il était opportun de régler en même temps deux questions, l'une d'ordre fiscal et d'intérêt immédiat, l'autre d'ordre budgétaire et d'intérêt permanent. En effet, la conversion monétaire réalisée en Sarre a eu pour effet de valoriser des bénéfices de guerre et de faire naître des plus-values: ces profits doivent être imposés. D'autre part, le budget sarrois, dont le déficit éventuel pèserait sur la monnaie française, doit être soumis à contrôle.

C'est à ces diverses préoccupations que répond la convention dont l'Assemblée constituante sarroise a, le 15 décembre 1947 et par 16 voix contre 1, adopté, en n'y apportant que de très légères modifications, le texte établi par une commission franco-sarroise et revisé par le conseil d'Etat. Il appartient au Gouvernement français, en vertu de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1947, de rendre exécutoires par décret, sous réserve de ratification parlementaire ultérieure, les dispositions de ce texte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — Est rendue provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ultérieure par la loi, la convention fiscale et budgétaire franco-sarroise dont le texte est publié en annexe au présent décret.

Art. 2. — Sont désignés comme membres français de la commission mixte instituée par l'article 58 de ladite convention:

Le directeur d'Europe au ministère des affaires étrangères, ou son représentant;

Le chef du service de la coordination des administrations financières au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

STATUT FISCAL ET BUDGETAIRE FRANCO-SARROIS

TITRE I. — *Harmonisation des législations.*

Chap. I. — Art. 1 à 5. — Douanes.
Chap. II. — Art. 6. — Taxes indirectes.
Chap. III. — Art. 7 à 8. — Taxes sur les sociétés et valeurs mobilières.
Chap. IV. — Art. 9 à 14. — Monopoles.
Chap. V. — Art. 15. — Impôts sur l'enrichissement.
Chap. VI. — Art. 16. — Mesures discriminatoires.

TITRE II. — *Dispositions budgétaires.*

Art. 17 à 21.

TITRE III. — *Doubles impositions.*

Chap. I. — Art. 22 à 38. — Impôts sur le revenu et la fortune.
Chap. II. — Art. 39 à 44. — Impôts sur les successions.
Chap. III. — Art. 45. — Taxes indirectes et d'enregistrement.
Chap. IV. — Art. 46 à 48. — Dispositions communes.

TITRE IV. — *Assistance administrative.*

Chap. I. — Art. 49 à 51. — Renseignements concernant l'assiette des impôts.
Chap. II. — Art. 52 à 54. — Recouvrements.
Chap. III. — Art. 55 et 56. — Dispositions particulières.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

Chap. I. — Art. 57. — Domaine d'application.
Chap. II. — Art. 58 et 59. — Modalités d'application.

TITRE Ier

Harmonisation des législations.

CHAPITRE Ier. — *Douanes.*

Art. 1er. — Seront applicables en Sarre, dans les mêmes conditions que les lois et règlements douaniers en vigueur en France:

La réglementation des exportations et des importations de marchandises, ainsi que les textes relatifs au contrôle du commerce extérieur;

La réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance et aux marques de fabrique;

La réglementation relative à la police sanitaire, à l'importation et à l'exportation;

La réglementation relative au contrôle de la librairie,

et, d'une manière générale, tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France portant, à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation, ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

Art. 2. — Lorsque l'application des lois et règlements douaniers ou des autres lois et règlements visés à l'article 1er nécessite, selon la législation française, le recours à des dispositions de loi ou règlements français non applicables dans le territoire de la Sarre, le texte correspondant des lois et règlements en vigueur dans le territoire de la Sarre sera appliqué.

Art. 3. — L'administration française des douanes sera chargée d'assurer en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application ou le contrôle des dispositions visées à l'article 1er ainsi que des textes concernant la réglementation des changes.

L'administration française des douanes sera également chargée de recouvrer, au profit du budget de la Sarre et conformément à la législation douanière française, les créances douanières nées en Sarre avant l'entrée en vigueur du présent statut et restées impayées.

Art. 4. — En cas de contestation sur l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire français appliqué par l'administration française des douanes, ainsi que pour les procès-verbaux et autres actes contentieux établis par les agents des douanes français, seul le texte français fera foi.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus entreront en vigueur dès l'établissement de l'union douanière franco-sarroise.

CHAPITRE II. — *Taxes indirectes.*

Art. 6. — Sont applicables en Sarre les dispositions législatives et réglementaires françaises en matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées.

La commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous pourra édicter des dérogations aux dispositions du présent article.

CHAPITRE III. — *Taxes sur les sociétés et valeurs mobilières.*

Art. 7. — Les sociétés commerciales, lors de leur constitution et de leur transformation, les valeurs mobilières, les effets de commerce, éventuellement les opérations de bourse, seront frappés en Sarre de droits et taxes équivalents aux droits et taxes qu'ils supporteraient d'après la législation française.

Pour l'application du présent article et sous réserve des dispositions des articles 26 et 28 ci-dessous, les sociétés et valeurs mobilières françaises seront soumises en Sarre aux droits et taxes frappant les sociétés et valeurs mobilières sarroises; les sociétés et valeurs mobilières sarroises seront soumises en France aux droits et taxes frappant les sociétés et valeurs mobilières françaises.

Art. 8. — Les droits et taxes institués par les articles 6 et 7 ci-dessus sont perçus en Sarre par les soins de l'administration sarroise des impôts.

Le contentieux suit les mêmes règles que le contentieux des autres impôts sarrois.

CHAPITRE IV. — *Monopoles.*

Art. 9. — Il est établi en Sarre un monopole des tabacs et des allumettes.

Art. 10. — Le monopole sarrois ne peut acheter des tabacs en feuilles produits hors du territoire de la Sarre qu'au monopole français.

Il se fournit auprès du monopole français des produits manufacturés, déjà vendus en France, d'origine autre que la France métropolitaine et dont il décide d'étendre la vente en Sarre.

Le monopole français et le monopole sarrois peuvent se céder mutuellement les produits fabriqués sur leur territoire pour la vente sur l'autre territoire.

Toutes les cessions de tabacs en feuilles et de produits fabriqués entre les deux monopoles se font aux prix de revient.

Art. 11. — Le monopole sarrois a l'exclusivité des ventes de tabacs aux détaillants établis sur le territoire de la Sarre.

Il a l'exclusivité de la vente des allumettes aux grossistes établis sur le territoire. Ces grossistes ne peuvent vendre des allumettes fabriquées en Sarre qu'à des détaillants établis sur le territoire sarrois.

Les prix de vente aux consommateurs en Sarre et en France des produits manufacturés en Sarre sont, après accord du monopole français, fixés par la commission mixte prévue à l'article 58 ci-dessous de telle façon qu'à qualités égales ou équivalentes ils soient vendus aux mêmes prix que les produits du monopole français vendus en France métropolitaine.

Les prix de vente en Sarre des produits manufacturés importés sont les mêmes que ceux appliqués en France pour la vente des mêmes produits aux consommateurs.

Art. 12. — Le monopole sarrois des tabacs et des allumettes a l'exclusivité de l'exportation des tabacs et allumettes fabriqués en Sarre

Les tabacs fabriqués en Sarre peuvent être livrés à l'exportation dans la mesure où le monopole français cède au monopole sarrois le tabac en feuilles nécessaire.

L'exportation dans les territoires de l'Union française des tabacs et allumettes fabriqués en Sarre ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément du monopole français

Les ventes en territoire métropolitain français ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire du monopole français.

Art. 13. — La fabrication des poudres de chasse, de guerre et de mines est interdite sur le territoire de la Sarre, sauf dérogation accordée par le représentant de la France en Sarre.

L'administration française vend aux commerçants et utilisateurs en Sarre les poudres destinées à être utilisées sur le territoire de la Sarre aux mêmes prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France.

Art. 14. — La régie commerciale française des alcools jouit en Sarre des mêmes droits qu'en France.

Elle cède les produits aux utilisateurs sarrois aux mêmes prix et conditions qu'aux utilisateurs français.

CHAPITRE V. — *Impôts sur l'enrichissement.*

Art. 15. — Il est institué en Sarre une taxe exceptionnelle sur l'enrichissement du temps de guerre et une taxe complémentaire sur la fortune, assise sur les plus-values résultant de l'introduction du franc en Sarre.

Le produit de ces taxes est versé au budget ordinaire de la Sarre ou à un fonds de reconstruction.

Les règles d'assiette, les taux, les modalités de perception et l'affectation de ces taxes sont fixés par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous après consultation de la commission des finances de l'assemblée législative sarroise dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret visé à l'article 59 ci-dessous.

CHAPITRE VI. — *Mesures discriminatoires.*

Art. 16. — Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux pays ne sont pas soumis dans l'autre pays à des droits autres que ceux imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier pays.

En particulier:

1) Les ressortissants de l'un des deux pays qui sont imposables sur le territoire de l'autre pays bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier pays des exemptions et abattements à la base accordés pour charges de famille;

2) Les biens, droits et obligations de l'un des deux pays ou des collectivités et établissements publics de l'un des deux pays sont soumis, dans l'autre pays, aux droits et taxes frappant les biens, droits et obligations de ce dernier pays ou des collectivités ou établissements publics qui en dépendent;

3) La régie des mines de la Sarre est, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, exonérée de l'impôt sarrois sur la fortune et des impôts additionnels frappant les biens soumis à l'impôt sur la fortune. Elle est exclusivement soumise aux impôts de droit commun frappant les entreprises industrielles. Les bénéfices retenus pour l'assiette des impôts frappant la régie des mines s'entendent des produits nets de l'exercice, compte tenu du rapport des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, des amortissements industriels, calculés forfaitairement à 11 p. 100 du produit des ventes, et de toutes réserves et provisions justifiées.

Cette proportion de 11 p. 100 est sujette à revision tous les trois ans, à compter de la publication du présent statut, par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous, après avis de la régie des mines.

TITRE II

Dispositions budgétaires.

Art. 17. — Seront considérées comme recettes communes aux deux pays:

1) Le produit des droits et taxes visés à l'article 6, dans la mesure où ils sont introduits en Sarre;

2) Après établissement de l'union douanière, le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçus par l'administration française des douanes dans les deux pays directement pour le compte du budget général.

Seront considérées comme dépenses communes:

1) Les frais de fonctionnement ou d'établissement de tous services administratifs d'intérêt commun, dont la liste sera arrêtée par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous;

2) Les subventions accordées à la fois en Sarre et en France en vue de diminuer le prix des produits d'utilité générale;

3) Après l'établissement de l'union douanière, les dépenses de l'administration française des douanes, y compris les pensions versées aux anciens fonctionnnaires de cette administration et à leurs ayants droit.

Art. 18. — Les recettes et dépenses communes seront réparties entre la Sarre et la France proportionnellement au chiffre de la population des deux pays résultant des derniers recensements publiés au 31 décembre de chaque année.

Les fonctionnaires civils, les militaires et tous agents des départements, communes et collectivités locales de l'un des pays résidant dans l'autre pays en raison de leurs fonctions ne sont pas comptés dans le chiffre de la population de chacun des pays pris en considération pour le calcul prévu au présent article.

Art. 19. — Sont à la charge de la Sarre:

1) Les frais assumés par la France pour l'introduction du franc en Sarre;

2) Les frais assumés par la France au titre des organes d'administration, de contrôle et de sécurité stationnés en territoire sarrois, dans la limite d'un maximum égal à 7,5 p. 100 des dépenses figurant au budget ordinaire de la Sarre.

Le maximum de 7,5 p. 100 est toutefois porté à 10 p. 100 pour la période comprise entre le jour de l'introduction du franc et le 31 décembre 1948;

3) Les frais de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage du service des douanes et de ses agents. Ces bâtiments restant propriété de la Sarre, la France versé toutefois à la Sarre, pour leur utilisation, une indemnité représentant l'intérêt des dépenses de construction et de premier établissement. Le taux de l'intérêt est égal au taux des bons du Trésor français à deux ans.

Art. 20. — La liquidation des sommes dues par chacun des deux pays en exécution des articles 17 à 19 ci-dessus sera effectuée chaque année par la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous.

L'échéance des règlements dus à la suite des opérations prévues à l'alinéa précédent est fixée au 30 juin de chaque année pour les recettes et les dépenses de l'année précédente.

Les 30 septembre, 31 décembre et 31 mars, il sera payé des acomptes représentant 25 p. 100 du montant des sommes comprises dans l'échéance précédente.

Art. 21. — Les dépenses ordinaires de la Sarre doivent être couvertes par des ressources permanentes.

Les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par l'excédent du budget ordinaire, par des ressources extraordinaires ou par l'emprunt.

En cas d'insuffisance de ressources disponibles, la commission mixte instituée par l'article 58 ci-dessous édicte les mesures d'ordre budgétaire ou fiscal propres à rétablir l'équilibre des dépenses et des ressources.

TITRE III

Doubles impositions.

CHAPITRE Ier. — *Impôts sur le revenu et la fortune.*

Art. 22. — Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposés que dans le pays où ces biens sont situés.

Art. 23. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposés que dans le pays sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux pays, chacun n'impose que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

L'administration française des contributions directes et l'administration sarroise des impôts s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Art. 24. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre pays, fait ou impose à cette dernière dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de la première entreprise mais qui ont été de la sorte transférés à la seconde pourront être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art. 25. — Par dérogation à l'article 23, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation intérieure, sont perçus dans le pays où se trouve le siège de la direction effective; si ce siège est ambulant dans le pays de la nationalité de l'exploitant, à condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire de ce pays.

Art. 26. — Les revenus des valeurs mobilières sont imposables dans le pays sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Toutefois, chaque pays conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, son impôt sur les revenus des valeurs mobilières émises par les sociétés ou autres collectivités qui ont sur son territoire leur domicile fiscal.

Mais, dans ce cas, l'impôt ainsi retenu sera déduit de celui exigible dans l'autre pays.

Art. 27. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts et toutes autres créances n'est perçu que dans le pays du domicile du créancier.

Si le créancier possède dans les deux pays des établissements stables et si l'un des établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux pays sur le territoire duquel est situé l'établissement créancier.

Art. 28. — Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise ayant son siège dans l'un des deux pays possède un établissement stable dans l'autre pays, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû de ce chef dans ce pays est imputé sur l'impôt exigible dans l'autre pays pour le même exercice.

Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux pays ne peut être soumise dans l'autre pays à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans l'autre pays ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première a indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues aux articles 23 et 24.

Toutefois, chaque pays, conserve le droit de percevoir, conformément à sa législation générale, les impôts retenus à la source par des sociétés ou des personnes morales. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu, sera déduit de celui exigible dans l'autre pays.

Art. 29. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs et des directeurs de sociétés de capitaux, sont imposables dans celui des deux pays où se trouve le domicile fiscal de la

société, sous réserve de l'application de l'article 32 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Art. 30. — Sont imposés seulement dans le pays du débiteur, les rémunérations allouées par l'Etat, les départements, les communes ou toutes autres personnes morales de droit public, régulièrement constituées suivant la législation interne de l'un ou l'autre des deux pays, lorsque ces payements rémunèrent une prestation de service ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, pensions, salaires ou autres appointements.

Art. 31. — Les pensions privées et les rentes viagères provenant d'un pays et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre pays sont exemptes de l'impôt dans le premier pays.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne seront imposés que dans le pays sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transport utilisés pour le transport entre les deux pays, ne seront imposés que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire desdites rémunérations.

Pour l'application de l'alinéa 1er du présent article, n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité professionnelle dans l'un des deux pays le fait pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre pays d'accomplir sur le territoire du premier pays une mission temporaire ne comportant qu'un séjour de courte durée au cours duquel sa rémunération continue à être supportée par ledit établissement.

Art. 33. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 29, 30 et 32 de la présente convention, sont imposés seulement dans le pays où s'exerce l'activité personnelle.

Pour l'application de l'alinéa 1er ci-dessus, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux pays que si elle a un point d'attache fixe dans ce pays.

Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes.

Art. 34. — Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposées dans celui des deux pays où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances, provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation, de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets qui sont payés dans l'un des deux pays à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre pays sont exemptés d'impôt dans le premier pays, à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le mot « redevance », tel qu'il est employé à l'alinéa 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.

Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue à l'alinéa 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Art. 35. — Les étudiants et les apprentis de l'un des deux pays qui séjournent dans l'autre pays exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir la formation professionnelle, ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier pays pour les subsides qu'ils reçoivent d'une personne ayant son domicile fiscal dans le premier pays.

Art. 36. — Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

Art. 37. — Un impôt personnel sur l'ensemble des revenus ou de la fortune ne sera perçu dans chaque pays que sur les revenus ou la fortune taxables exclusivement dans ce pays en vertu des dispositions du présent statut mais d'après le taux effectif qui résulterait de la soumission à l'impôt de l'ensemble des revenus ou de la fortune de chaque assujetti.

Art. 38. — Un impôt permanent sur la fortune ne peut être prélevé que par le pays auquel les dispositions du présent statut confèrent le droit d'imposer les revenus de ladite fortune.

Les biens qui, de par leur nature, ne sont pas susceptibles de produire des revenus, sont imposables dans le pays du domicile fiscal du contribuable.

CHAPITRE II. — *Impôts sur les successions.*

Art. 39. — Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux pays ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où ils sont situés.

Art. 40. — Les biens meubles corporels, autres que ceux énumérés à l'article 41 ci-dessous, faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux pays, sont soumis à la règle posée à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41. — Les biens mobiliers laissés par les ressortissants de l'un des deux pays et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation maritime, aérienne ou fluviale, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après:

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux pays, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans ce pays;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux pays, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque pays, dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans ce pays.

Art. 42. — Les biens laissés par un ressortissant de l'un des deux pays et auxquels ne s'appliquent pas les articles 39, 40 ou 41 ci-dessus, sont soumis aux dispositions suivantes:

a) Si le *de cujus* était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux pays, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans ce pays;

b) Si le *de cujus* n'avait pas de domicile dans l'un des deux pays, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays dont le *de cujus* était ressortissant au moment de son décès; s'il était au moment de son décès ressortissant des deux pays, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les autorités fiscales des deux pays.

Est réputé domicile au sens du présent article, le lieu où l'intéressé a sa résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.

Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des deux pays ou d'une collectivité publique de l'un des deux pays possède pour l'exercice normal de sa fonction son foyer permanent d'habitation dans l'autre pays, son domicile, au sens du présent article, et celui des membres de sa famille vivant à son foyer sera réputé être demeuré à son dernier foyer permanent d'habitation dans son pays d'origine.

Art. 43. — Les dettes afférentes à des entreprises de la nature de celles visées à l'article 41 ci-dessus sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux pays, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.

Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature de celles visées à l'article 41 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux pays, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux pays, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées à l'alinéa 1er que dans la mesure où ces dettes ne seront pas couvertes par l'imputation prévue à cet alinéa.

Les dettes non visées aux alinéas 1er et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Si l'imputation prévue aux quatre alinéas qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans le même pays. S'il ne reste pas dans ce pays d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre pays.

Art. 44. — Si par suite de décès une succession est soumise à des impôts, partie dans l'un, partie dans l'autre des deux pays, chaque pays pourra prendre pour base de calcul du taux de l'impôt la valeur de l'intégralité de la succession.

CHAPITRE III. — *Taxes indirectes et d'enregistrement. — Timbre.*

Art. 45. — Chacun des deux pays exonérera des droits ou taxes prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus les opérations ou valeurs qui ont été régulièrement imposées dans l'autre pays.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes.*

Art. 46. — Pour l'application des articles 22 à 44 du présent statut, le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

Le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabrique ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux pays fait des affaires dans l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier. D'autre part:

1. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux pays, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un commissionnaire, d'un courtier ou d'une filiale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

2. Le fait qu'une entreprise de l'un des deux pays possède dans l'autre pays, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que cette entreprise exploite dans le premier pays ne permet pas de considérer que celle-ci possède dans l'autre pays un établissement stable.

3. Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir dans l'un des deux pays contractants un représentant agréé par les autorités de ce pays ou autorisé à délivrer des quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu de séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile dans le pays où se trouve le lieu d'immatriculation du bateau. Si l'exploitant d'un bateau a sa résidence normale à bord du bateau, le port d'attache est considéré comme se trouvant dans le pays dont cet exploitant a la nationalité, pourvu que l'entreprise étende son activité au territoire dudit pays.

Art. 47. — Le caractère mobilier ou immobilier d'un bien ou d'un droit sera défini d'après la législation du pays dans lequel se trouve le bien ou le droit envisagé.

Art. 48. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux pays ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par le présent statut, peut adresser une demande au pays dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société ou un groupement, au pays où cette société ou ce groupement a été organisé ou créé. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de ce pays peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre pays pour éviter de façon équitable la double imposition.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par le présent statut, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application du présent statut donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

TITRE IV

Assistance administrative.

CHAPITRE Ier. — *Renseignements concernant l'assiette des impôts.*

Art. 49. — Les administrations fiscales des deux pays échangeront spontanément tous renseignements qu'elles peuvent détenir d'après les règles de leur propre législation et qui seraient utiles à l'établissement des impôts.

Les conditions dans lesquelles les administrations fiscales des deux pays échangeront les renseignements prévus au présent article ainsi que la nature de ces renseignements seront précisées dans un accord direct entre ces administrations.

Art. 50. — Pour l'application de l'article 49 ci-dessus, il sera établi en Sarre une réglementation permettant à l'administration sarroise d'obtenir les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle des impôts dans les mêmes conditions qu'en France, et notamment les renseignements prévus par:

Le code général français des impôts directs:

Art. 70, 71, 72 (traitements et salaires), 103 *bis*, 103 *ter*, 103 *quater* (courtages et administrations diverses);

Art. 156 *ter* et 156 *quater* (bordereaux de coupons);

Le code français de l'enregistrement:

Art. 258 à 260 (coffres-forts);
Art. 268 et 269 (assurances);
Art. 271 et 272 (dépositaires et créanciers).

Art. 51. — Les administrations fiscales françaises et l'administration sarroise des impôts échangeront en outre sur demande particulière toutes informations visant des cas concrets particuliers.

CHAPITRE II. — *Recouvrements.*

Art. 52. — Les administrations fiscales de chaque pays se prêteront concours et assistance en vue de recouvrer en principal, additionnel, intérêts, frais et amendes, suivant les règles propres à leur législation, tous impôts définitivement dus.

Art. 53. — Les significations, poursuites, mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie ou extrait officiel du texte exécutoire, accompagné éventuellement des copies ou extraits officiels des décisions devenues définitives. Les titres seront rendus exécutoires dans la forme propre à la législation du pays de recouvrement. Les créances fiscales à recouvrir bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances fiscales de même nature dans les pays de recouvrement.

Art. 54. — En ce qui concerne les créances fiscales encore susceptibles de recours, l'administration fiscale du pays créancier peut demander à l'administration fiscale de l'autre pays de prendre des mesures conservatoires auxquelles les dispositions de l'article précédent seront applicables.

CHAPITRE III. — *Dispositions particulières.*

Art. 55. — Par dérogation aux articles 53 et 54 ci-dessus, l'administratioan française des douanes poursuivra le recouvrement de ses créances suivant ses règlements propres.

Art. 56. — Les héritiers d'un Français domicilié en France ne pourront appréhender des fonds et titres dépendant de la succession et existant en Sarre sans avoir observé les formalités prévues par l'article 52 de la loi du 13 juillet 1925.

TITRE V

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — *Domaine d'application.*

Art. 57. — Les dispositions du présent statut sont applicables à la France métropolitaine, d'une part, et à la Sarre, d'autre part.

CHAPITRE II. — *Modalités d'application.*

Art. 58. — Les modalités d'application du présent statut seront fixées par une commission mixte composée comme suit:

Le ministre des finances de la République française ou son représentant, président;
Deux membres français désignés par le Gouvernement français;
Trois membres sarrois désignés par le gouvernement sarrois.

La commission mixte prendra ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions de la commission mixte seront promulguées, publiées et exécutées en France et en Sarre comme les lois et règlements respectifs de chacun de ces pays.

Art. 59. — La présente convention entrera en vigueur, après adoption par l'assemblée constituante de la Sarre, dès la publication par le Gouvernement de la République française du décret prévu par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commissions chargées de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz qui doit être remise aux liquidateurs (application des articles 6 et 15 de la loi du 8 avril 1946).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1998 du 15 octobre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué six commissions d'évaluation dont le siège et la composition sont fixés comme suit:

Commission n° 1. — Siège: Paris.

Président: M. Brancher, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Renaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Masson, directeur honoraire de la Banque de France, chargé de mission au ministère des finances et des affaires économiques.

Commission n° 2.— Siège: Paris.

Président: M. Delvove, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Montigny, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Friart, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 3.— Siège: Paris.

Président: M. Froidevaux, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Girard, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Paringaux, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 4. — Siège: Paris.

Président: M. Ostrowski, président de section au conseil de préfecture de la Seine.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Lévêque, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Bonnarel, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 5. — Siège: Lyon.

Président: M. Panatard, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Thiollière, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Colombel, inspecteur principal de l'enregistrement à Lyon.

Commission n° 6. — Siège: Toulouse.

Président: M. Deltel, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Ballan, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Weisse, inspecteur principal de l'enregistrement à Toulouse.

Art. 2. — Chaque commission sera complétée, respectivement pour chaque affaire examinée, par le représentant de l'entreprise en cause qui devra être désigné par son mandataire légal.

Si cette désignation n'a pas été effectuée par lettre adressée au secrétariat commun des commissions à Paris, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office par ordonnance du premier président de la cour d'appel du ressort, statuant à la requête de tout intéressé.

Art. 3. — Les membres des commissions désignés à l'article 1er ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 400 F par vacation de deux heures.

Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire.

Il sera payé par le service national intéressé.

Art. 4. — Les dépenses de secrétariat entraînées par le fonctionnement des commissions seront également payées par le service national sur le vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 5. — Les affaires attribuées en première étape à chacune des commissions sont désignées par les tableaux ci-annexés.

Le président fixera l'ordre successif de notification.

Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'indemnisation, des arrêtés ultérieurs pourront désigner pour chaque commission d'autres entreprises sur lesquelles elles devront statuer.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

ROBERT LACOSTE.

1re COMMISSION (PARIS)

Ardennaise rurale.
Argonne (Force et lumière d').
Aubencheul (Société électrique d').
Auberchicourt (Société d'électricité d').
Baugeoise (Compagnie générale de distribution et d'application électrique La).
Chinonaise d'électricité (Compagnie).
Domfront (Distribution d'électricité de).

Douchy (Secteur électrique de).
Lamballe (Electricité de).
Livry-sur-Vesle (Secteur électrique de).
Neuflize (Secteur électrique de).
Origny (Société d'électricité d').
Plounéour Ménés (Secteur électrique de).
Pont-Saint-Pierre (Secteur électrique de).
Sains-Richaumont (Société d'électricité de).
Saint-Pol-de-Léon (Société anonyme d'éclairage de).
Salbris (Société d'éclairage électrique de).
Sarge-sur-Braye (Secteur électrique de).
Signy-le-Petit (Société électrique de).
Yseures (Société d'électricité d').
Béthunoise d'éclairage et d'énergie (Société).
Billy-Montigny et extensions (Section électrique de).
Boulonnaise d'électricité (Compagnie générale).
Briançonnais (Energie électrique du).
Caen (Société d'électricité de).
Energie électrique (Compagnie centrale d').
Grand'Combienne d'éclairage et d'énergie (Société).
Havraise d'énergie électrique (Société).
Hersin-Coupigny (Société du gaz et de l'électricité de la ville d').
Landes (Société minière et électrique des).
Lyonnaise d'électricité (Compagnie).
Méridionale de transport de force (Société).
Nord (Compagnie électrique du).
Nord-Ouest (Société électrique du).
Parisienne de distribution d'électricité (Compagnie) (C. P. D. E.).
Rhin (Energie électrique du).
Haut-Rhin (Société des forces motrices du).
Saint-Quentinoise d'éclairage et de chauffage (Société).
Sélune (Société anonyme des forces motrices de la).
Versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie (Société).

2e Commission (Paris)

Annœullin (Société anonyme du gaz d').
Aniche (Compagnie du gaz et de l'électricité de la ville d').
Beauvais (Société du gaz de).
Blévé et la Croix (Société d'électricité et du gaz de).
Cauterets (Société d'éclairage et de chauffage de).
Deville (Compagnie du gaz et d'électricité de).
Distribution (Société auxiliaire industrielle de).
Distribution du gaz (Société anonyme de).
Elbeuvienne d'éclairage et chauffage par le gaz et l'électricité (Compagnie).
Gaz et d'électricité (Société industrielle de).
Hénin-Liétard (Société auxiliaire de gaz d').
Houdan (Société du gaz et de l'eau de).
Issoire (Société pour l'éclairage au gaz de la ville d').
Le Touquet, Paris-Plage et extensions (Société du gaz et de l'électricité).
Magny-en-Vexin (Usine à gaz et secteur électrique de).
Morel Caramanos et Ce (Société industrielle électrique).
Moyon et extensions (Compagnie d'éclairage et de chauffage de).
Villers-Cotterets (Société du gaz de).
Wallincourt (Société gaz et électricité de).
Arcachon et extensions (Compagnie du gaz et de l'électricité d').
Artésienne de force et lumière (Société).
Auvergne (Compagnie hydro-électrique d').
Basse-Moselle (Société d'électricité et de gaz de la).
Basse-Loire (Energie électrique de la).
Bourbonnais (Compagnie du).
Eclairage, chauffage et force motrice (Société).
Eclairage des villes (Compagnie pour l').
Energie éclairage.
Energie industrielle (L').
Française d'éclairage et de chauffage par le gaz (Compagnie).
Franco-Belge (Société nouvelle du gaz).
Fusion des gaz.
Gaz (Compagnie continentale du).
Lyon (Gaz de).
Marseille (Société du gaz et de l'électricité de).
Mulhouse (Compagnie du gaz de).
Nice (Société anonyme du gaz et de l'électricité de).
Nord (Electricité et gaz du).
Nord et de l'Est (Société des usines à gaz du).
Paris (Compagnie du gaz de).
Pyrénées (Electricité et gaz des).
Réunies de gaz et d'électricité (Compagnies).
Seine (Société des cokeries de la).

3e Commission (Paris)

Ardennes (Société rurale d'énergie électrique des)
Basse-Isère (Energie électrique de la).
Bertry (Secteur électrique de).
Diège (Société des forces motrices de la).
Diège (Société hydro-électrique de la).
Distribution d'énergie électrique (Compagnie centrale de).
Distribution et d'entreprises électriques (Société de).
Dôle (Société électrique de).
France et étranger (Compagnie électrique pour la).
Gaillefontaine (Société d'électricité de).
Nord-Pyrénées (Compagnie d'énergie).
Orgeval (Société d'électricité de la région d').
Province (Les secteurs électriques de).
Quercy (Société hydro-électrique du).
Saint-Germain-de-la-Coudre et du Perche (Société d'électricité de).
Saint-Nicolas-d'Aliermont (Secteur électrique de).
Selves (Société des forces motrices de la).
Urbaine électrique.
Voyenne (Société électrique de).
Yonne-Lumière.
Amens (Société des forces motrices d').
Basses-Pyrénées (Société hydro-électrique des).
Cère (Société hydro-électrique de la).
Est (Société des forces motrices de l').
Est électrique.
Est-Lumière.
Force et distribution.
France (Energie électrique du Nord de la).
France (Energie électrique de l'Ouest de la).
Force et lumière (Société générale de).
Loire et du Centre (Compagnie électrique de la).
Lorraine d'électricité (Compagnie).
Nantaise d'électricité (Société).
Ouest (Société de distribution d'électricité de l').
Paris (Eclairage et force par l'électricité).
Paris (Société d'électricité de).
Pyrénées (Force et lumière des).
Pyrénéenne électrique (Union).
Rhône (Société lyonnaise des forces motrices du).
Roubaisienne d'éclairage par le gaz et l'électricité (Société).
Seine (Société d'électricité de la).
Truyère (Société des forces motrices de la).
Union électrique.
Valenciennes-Anzin (Société d'électricité de la région de).
Vienne (Société des forces motrices de la).

4e Commission (Paris)

Alpes (Société hydro-électrique des).
Béarn (Société des forces motrices du).
Béziers (Compagnie d'électricité de).
Boissy-Saint-Léger (Société de distribution d'énergie électrique du canton de).
Concessions municipales.
Cure (Compagnie hydro-électrique de la).
Comminges (Société des forces hydro-électriques du).
Dauphiné (Société des forces motrices du).
Eclairage électrique régional.
Energie électrique (Compagnie générale d').
Energie électrique (Compagnie auxiliaire d').
Guillestre et extensions (Energie électrique de).
Maurienne (Société hydro-électrique de la).
Moulineaux (Compagnie de distribution d'énergie électrique des).
Province (Centrale lumière).
Provinciale d'entreprises (Société).
Pyrénées centrales (Société des forces motrices des).
Saint-Germain-en-Laye (Société d'électricité de).
Seine et Loing (Energie de).
Sud (Société des forces hydrauliques du).
Agout (Société des forces motrices de l').
Aixoise d'électricité (Société).
Avignonnaise d'électricité (Société).
Biterroise de force et lumière (Société).
Bourguignonne de transport d'énergie (Compagnie).
Cannes (Société d'éclairage électrique de).
Centre (Union électrique du).
Electricité industrielle (Compagnie).
Haute-Garonne (Energie électrique de la).
Marseille (Electricité de).
Méditerranéen (Energie électrique du littoral).
Nord-Lumière (Le Triphasé).
Ouest-Lumière.
Rouergue (Energie électrique du).
Savoie (Société hydro-électrique de).
Sorgue et du Tarn (Société d'énergie électrique de la).
Sud-Electrique.
Sud-Ouest (Energie électrique du).
Toulousaine du Bazacle (Société).
Travaux d'éclairage et de force (Compagnie générale de).
Union d'électricité.
Union hydro-électrique.

5e Commission (Lyon)

Beaucourtoise (Société électrique).
Bois-d'Amont (Société électrique de).
Chambérienne d'électricité (Société).
Clémesay (Usine électrique de).
Côte-d'Or (Compagnie d'électricité de la).
Culoz (Société d'électricité de)
Energie électrique rurale (Haute-Marne).
Exploitation et d'entreprises (Société générale d'), Nancy.
Franche-Comté (Compagnie industrielle de).
Grandvillers (Société d'éclairage électrique de).
Haut-Vivarais (Société d'éclairage du).
Lyon (Société des eaux et de l'électricité du Nord-Est de).
Meuse (Société des forces motrices de la).
Millery (Station électrique de).
Morez (Société d'électricité de).
Nancy (Energie électrique suburbaine de).
Oignin (Société des forces de l').
Saint-Jean-la-Pendue (Distribution régionale d'électricité de).
Toul (Station centrale de).
Centre (Société des forces motrices du).

Grenoble (Société de force motrice et d'éclairage de la ville de).
Grosne (Compagnie électrique de la).
Lyonnaise de lumière et de force (Société).
Meuse et Marne (Energie électrique).
Midi (Compagnie de distribution électrique du).
Roxchamp (Houillères de).
Sud-Est (Société de gaz et d'électricité du).

6e Commission (Toulouse)

Accous (Société d'éclairage électrique d').
Alpine (Société anonyme de l'énergie électrique).
Airvault (Société électrique d').
Annesse et Beaulieu (Société d'électricité d').
Argence (Société d'électricité de l').
Auvézère (Société des forces motrices d').
Bellion, Faverean et Cie (Société d'électricité).
Blanzac (Société cantonale de distribution d'électricité de).
Castrais (Société électrique du).
Clares-Combes (Energie des chutes de).
Ecoiffiers (Industrie électrique).
Ferrère (Secteur électrique de).
Laroque (Station électrique de)
Maumus (Société).
Méridionale électrique (La).
Mendionde (Secteur électrique de).
Oloia-le-Mendive (Secteur électrique de).
Reuilly (Secteur électrique de).
Vaiau (Secteur électrique de).
Verteuil-sur-Charente (Société d'électricité de).

Commissions d'évaluation chargées de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 avril 1946.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 10 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (modifiée par la loi n° 46-2295 du 21 octobre 1946) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 47-1535 du 14 août 1947 fixant les modalités d'application dudit article et, notamment, la constitution et le fonctionnement des commissions chargées de déterminer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, en conformité des articles 34, 35 et 36 du décret du 14 août 1947, six commissions d'évaluation, dont le siège et la composition sont fixés comme suit:

Commission n° 1. — Siège: Paris.

Président: M. Brancher, président de la chambre à la cour d'appel de Paris.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Masson, directeur honoraire de la Banque de France, chargé de mission au ministère des finances et des affaires économiques.

Commission n° 2. — Siège: Paris.

Président: M. Delvolve, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Normandin, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Iriart, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 3. — Siège: Paris.

Président: M. Froidevaux, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Girard, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Paringaux, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 4. — Siège: Paris.

Président: M. Ostrowski, président de section au conseil de préfecture de la Seine.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Lévêque, inspecteur général des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Bonnarel, inspecteur principal de l'enregistrement à Paris.

Commission n° 5. — Siège: Lyon.

Président: M. Panatard, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Thiollière, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Représentant du ministre des finances: M. Colombel, inspecteur principal de l'enregistrement à Lyon.

Commission n° 6. — Siège: Toulouse.

Président: M. Deltel, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Représentant du ministre de l'industrie et du commerce: M. Ballan, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bordeaux.
Représentant du ministre des finances: M. Weisse, inspecteur principal de l'enregistrement à Toulouse.

Art. 2. — Chaque commission sera complétée, respectivement pour chaque affaire examinée, par le représentant de l'entreprise en cause, qui devra être désigné par son mandataire légal.
Si cette désignation n'a pas été effectuée, par lettre adressée au secrétariat commun des commissions à Paris, dans le délai de quinze jours à partir de la notification du présent arrêté, il y sera pourvu d'office dans les conditions prévues par l'article 35 du décret du 14 août 1947.

Art. 3. — Un corps de rapporteurs est mis à la disposition des présidents de commission, qui désigneront un ou plusieurs d'entre eux pour rapporter le dossier de chaque affaire et assister la commission avec voix consultative, conformément aux articles 39, 40, 41 du décret du 14 août 1947.

Sont désignés comme rapporteurs:

MM. Fregeac (Jean), Kirschleger (Georges), Mathieu (Roger-Pierre-Georges), ingénieurs à Electricité de France, et Trautner (Gilbert), ancien sous-directeur au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Les membres des commissions désignés à l'article 1er ci-dessus auront droit à des indemnités dont le taux est fixé à 400 F par vacation de deux heures.
Le montant des sommes dues pour chacun d'eux résultera d'états dressés par le président de la commission pour chaque affaire.
Il sera payé par le service national intéressé.

Art. 5. — Les dépenses de secrétariat entraînées par le fonctionnement des commissions seront également payées par le service national sur le vu d'états dressés et certifiés par le président de la commission.

Art. 6. — Les affaires attribuées en première étape à chacune des commissions sont désignées par les tableaux ci-annexés.
Le président fixera l'ordre successif de notification.
Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'indemnisation, des arrêtés ultérieurs désigneront, pour chaque commission, les autres entreprises sur lesquelles elles devront statuer.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

ROBERT LACOSTE.

1re Commission (Paris)

Ardennaise rurale.
Argonne (Force et lumière d').
Aubencheul (Société électrique d').
Auberchicourt (Société d'électricité d').
Baugeoise (Compagnie générale de distribution et d'applications électriques. — La).
Chinonaise d'électricité (Compagnie).
Domfront (Distribution d'électricité de).
Douchy (Secteur électrique de).
Lamballe (Electricité de).
Livry-sur-Vesle (Secteur électrique de).
Neuflize (Secteur électrique de).
Origny (Société d'électricité d').
Plounéour Méxez (Secteur électrique de).
Pont-Saint-Pierre (Secteur électrique de).
Sains-Richaumont (Société d'électricité de).
Saint-Pol-de-Léon (Société anonyme d'éclairage de).
Salbris (Société d'éclairage électrique de).
Sarge-sur-Braye (Secteur électrique de).
Signy-le-Petit (Société électrique de).
Yssures (Société d'électricité d').

2e Commission (Paris)

Annoculin (Société anonyme du gaz d').
Aniche (Compagnie du gaz et de l'électricité de la ville d').
Beauvais (Société du gaz de).
Bléré et la Croix (Société d'électricité et du gaz de).
Cauterets (Société d'éclairage et de chauffage de).
Deville (Compagnie du gaz et d'électricité de).
Distribution (Société auxiliaire industrielle de).
Distribution du gaz (Société anonyme de).
Elbeuvienne d'éclairage et chauffage par le gaz et l'électricité (Compagnie).
Gaz et d'électricité (Société industrielle de).
Hénin-Liétard (Société auxiliaire de gaz d').
Houdan (Société du gaz et de l'eau de).
Issoire (Société pour l'éclairage au gaz de la ville d').
Le Touquet-Paris-Plage et extensions (Société du gaz et de l'électricité).
Magny-en-Vexin (Usine à gaz et secteur électrique de).
Morel Caramanos et Cie (Société industrielle électrique).
Noyon et extensions (Compagnie d'éclairage et de chauffage de).
Villers-Cotterêts (Société du gaz de).
Wallincourt (Société gaz et électricité de).

3e Commission (Paris)

Ardennes (Société rurale d'énergie électrique des).
Basse-Isère (Energie électrique de la).
Bertry (Secteur électrique de).
Diège (Société des forces motrices de la).
Diège (Société hydroélectrique de la).
Distribution d'énergie électrique (Compagnie centrale de).
Distribution et d'entreprises électriques (Société de).
Dôle (Société électrique de).
France et étranger (Compagnie électrique pour la France et...).
Gaillefontaine (Société d'électricité de).
Nord-Pyrénées (Compagnie d'énergie).
Orgeval (Société d'électricité de la région d')
Province (Les secteurs électriques de).
Quercy (Société hydroélectrique du).
Saint-Germain de la Coudre et du Perche (Société d'électricité de).
Saint-Nicolas-d'Aliermont (Secteur électrique de).
Selves (Société des forces motrices de la)
Urbaine électrique.
Voyenne (Société électrique de).
Yonne lumière.

4e Commission (Paris)

Alpes (Société hydroélectrique des).
Béarn (Société des forces motrices du).
Béziers (Compagnie d'électricité de).
Boissy-Saint-Léger (Société de distribution d'énergie électrique du canton de).
Concessions municipales.
Cure (Compagnie hydroélectrique de la).
Comminges (Société des forces hydroélectriques de).
Dauphiné (Société des forces motrices du).
Eclairage électrique régional.
Energie électrique (Compagnie auxiliaire d').
Energie électrique (Compagnie générale d').
Guilestre et extensions (Energie électrique de).
Maurienne (Société hydroélectrique de la).
Moulineaux (Compagnie de distribution d'énergie électrique des).
Province (Centrale lumière).
Provinciale d'entreprises (Société).
Pyrénées centrales (Société des forces motrices des).
Saint-Germain-en-Laye (Société d'électricité de).
Seine et Loing (Energie de).
Sud (Société des forces hydrauliques du).

5e Commission (Lyon)

Beaucourtoise (Société électrique).
Bois-d'Arnont (Société électrique de).
Chambérienne d'électricité (Société).
Clémessy (Usine électrique de).
Côte-d'Or (Compagnie d'électricité de la).
Culoz (Société d'électricité de).
Energie électrique rurale (Haute-Marne).
Exploitation et d'entreprises (Société générale d'), Nancy.
Franche-Comté (Compagnie industrielle de).
Grandvillars (Société d'éclairage électrique de).
Haut-Vivarais (Société l'électricité du).
Lyon (Société des eaux et de l'électricité du Nord-Est de).
Meuse (Société des forces motrices de la Meuse).
Méry (Station électrique de).
Morez (Société d'électricité de).
Nancy (Energie électrique suburbaine de).
Oignin (Société des forces de l'Oignin).
Saint-Jean-de-Belleville (Force et lumière de).
Saint-Just-la-Pendue (Distribution régionale d'électricité de).
Toul (Station centrale de).

6e Commission (Toulouse)

Accous (Société d'éclairage électrique d').
Alpine (Société anonyme de l'énergie électrique).
Airvault (Société électrique d').
Annesse et Beaulieu (Société d'électricité d').
Argence (Société d'électricité de l').
Auvézère (Société des forces motrices de l').
Bellion, Favereau et Cie (Société d'électricité).
Blanzac (Société cantonale de distribution d'électricité de).
Castrais (Société électrique du).
Clares-Combes (Energie des chutes de).
Ecoiffier (Industrie électrique).
Ferrère (Secteur électrique de).
Laroque (Station électrique de).
Maumus (Société).
Méridionale électrique (La).
Mendioude (Secteur électrique de).
Ohla de Mendive (Secteur électrique d').
Reuilly (Secteur électrique de).
Vatan (Secteur électrique de).
Verteuil-sur-Charente (Société d'électricité de).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-106 du 15 janvier 1948 portant additif au décret du 12 décembre 1891 relatif à la réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 décembre 1891 portant réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle (titre IV, art. 21);

Vu le procès-verbal de la séance tenue par les professeurs dudit établissement le 16 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 21 du titre IV du décret susvisé du 12 décembre 1891 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Ils peuvent assister régulièrement aux séances de l'assemblée des professeurs à titre consultatif ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 15 janvier 1948 autorisant l'école centrale des arts et manufactures, à Paris, à accepter un legs.

Par décret en date du 15 janvier 1948, le directeur de l'école centrale des arts et manufactures est autorisé à accepter, au nom de l'établissement qu'il dirige, le legs particulier fait par la dame Amélie Kolb, veuve du sieur Lucien Bulland, ingénieur des arts et manufactures.

Ce legs sera employé à deux prix décernés en une fois à deux élèves méritants, originaires, si possible, de la région de l'Est, à la fin de leur première ou de leur seconde année

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes pour l'année 1948.

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont nommés, pour l'année 1948:

Président du bureau des longitudes.

M. L. de Broglie, membre de l'Institut.

Vice-président.

M. l'amiral Georges Durand-Viel, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Raymond Jouaust, membre adjoint du bureau des longitudes.

Décret du 16 janvier 1948 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 16 janvier 1948, M. Reboul, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, à l'emploi de professeur d'électroradiologie et clinique d'électricité médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 16 janvier 1948 portant nomination d'un professeur honoraire au Collège de France.

Par décret en date du 16 janvier 1948, M. Lacau (Pierre), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décret du 16 janvier 1948 portant nomination d'un professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 16 janvier 1948, M. Bourdelle (Edouard), ancien professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décret du 16 janvier 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 janvier 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Toulouse est conféré à M. Aymard, ancien professeur à la faculté des lettres de Toulouse, actuellement professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Décret du 16 janvier 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 janvier 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Toulouse est conféré à M. Schuhl, ancien professeur à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, actuellement professeur sans chaire à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Décret du 16 janvier 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 janvier 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de Dijon est conféré à M. Lecoy, ancien professeur à la faculté des lettres de Dijon, actuellement professeur au Collège de France.

Décret du 16 janvier 1948 portant nomination d'un professeur honoraire au Collège de France.

Par décret en date du 16 janvier 1948, M. Breuil (Henri), ancien professeur au Collège de France, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 16 janvier 1948, est approuvée l'élection par l'académie des inscriptions et belles-lettres, de M. Arthur Langfors à la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. J.-J. Salverda de Grave.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 16 janvier 1948, sur proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer:

RIVIERE (G.-L.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

LOUIS (P.-J.-P.), enseigne de vaisseau de 1re classe.

MARTIN (R.-M.-A.), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

JUET (H.-R.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

BERHARDT (M.-J.-P.), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

CHERONET (J.-M.), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

BOLLEY (R.-A.), second maître pilote d'aviation, mle 1828-C-35.

ABARNOU (A.-F.), second maître mitrailleur bombardier, mle 814-B-45.

CARIOU (J.-P.-S.), second maître radio volant, mle 301-T-44

RETOURNE (B.), second maître radio volant, mle 6248-C-44.

SCHLEMER (R.-L.), second maître radio volant, mle 7513-T-45.

FRISON (Maxime), second maître radio volant, mle 205-Cas-44.

COGNAULT (Gabriel), second maître radio volant, mle 585-Biz-43.

FAURE (Roger-André), second maître mécanicien volant, mle 470-T-45.

RIALLAND (A.-E.), second maître mécanicien volant, mle 6432-C-44.

BORNET (R.-R.), second maître mitrailleur bombardier, mle 6337-T-38.

CHAMPETIER (François), second maître mécanicien de moteur d'avion, mle 6002-T-39.
Cette citation annule la citation à l'ordre de la division obtenue par ordre n° 223 E. M. 1 rec. marine Indochine du 16 juin 1947.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision en date du 16 janvier 1948, sur proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer (à titre posthume):

FINOT (Bernard), matelot mécanicien, mle 734-T-47 de la flottille Amphibie-Sud, L. C. M. 16.
Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décision en date du 16 janvier 1948, sur la proposition du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée de mer:

LEIBIG (B.-F.-M.), lieutenant de vaisseau.
Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme. Elle régularise la citation à l'ordre de l'armée de mer accordée par ordre général n° 39 du 9 décembre 1947, à compter du 18 octobre 1947, du général de corps d'armée, commandant en chef interarmées de Madasgascar et dépendances.

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres de l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont rayés des cadres les officers de réserve, dont les noms suivent:

Artillerie.

M. le chef d'escadron Campion (Pierre-Jean-Joseph).

MM. les capitaines:
Bayart (Jacques-Marie-Joseph-Gabriel).
Berchon (Joseph-Marie-Jean).
Bersoux (Paul-Pierre-Jean).
Bocognano (Aristide-Victor-Joseph).
Charmoy (Pierre-Eugène).
Cluzel (Pierre-Eugène).
Colin (Fernand-Jean-Marie).
Congras (Pierre-Paul-Marie-Emile).
Corvaisier (Pierre-Louis-Joseph).
Dallongeville (Maurice).
Debosque (Georges-César-Julien-Joseph).
Delavallée (René-Paul-Emile).
Desvallées (René-Paul-Emile).
Duchatelet (Pierre-Paul-Joseph).
Duclert (Pierre-Lucien-Marie).
Dupont (Paul-Antoine-Joseph).
Duranel (Georges-Guillaume-Auguste).
Duval-Brédart (Paul-Ernest-Victor).
Flament (Charles-Arthur).
Fouche (Geeorges-Joseph-Marie).
Franchomme (Jean-Charles).
Gandar (Jean-Pierre).
Ginioux (Frédéric-Louis-Joseph).
Jardin (André-Louis-Ernest-Marie).
Lebrethon (Jean-Gabriel-Jules).
Legros (Robert-Nicolas-Charles).
Lucas (Pierre-André-Albert).
Mandron (André-Pierre-Marie-Joseph).
Maurette (Joseph-Jean-Flavien).
Mesnier (Robert-Félix-Léon).
Meysenc (Joseph-Hippolyte).
Morael (Gustave-Louis-Henri-Joseph).
Moreau (Marcel-Octave-Louis).
Olivier (André-Pierre-Edmond).
Petit (Louis-Marcel).
Renolleau (Eugène-Pierre-Alphonse).
Robert (Pierre-Théophile-Jules).
Rouelle (Edmond-Arthur).
Rousse (Edouard-Alfred-Henri).
Salmon (René-Léon-Auguste-Joseph).
Saux (Jean-Charles).
Truffault (Gaston).
Vigier (Jean-François-Georges-René).
Vuillemenot (Frédéric-Charles).

MM. les lieutenants:
Baude (Gaston-Louis-Albert).
Bele (Gaston-Ange).
Belmont (Roger-Frédéric).
Beyer (Jean-Edmond).
Bigot (Marcel-Basile).
Bloquel (Georges-Charles-Gaston).
Ceuneau (Joseph-Louis-Jules).
Dorian (Edmond-Marie-Louis-Jean).
Dubois (Roger-Blaise-Louis).
Dufournier (Jean-Sébastien-Edouard).
Dupeyre (Paul).
Evrard (André).
Finet (Léandre-Georges).
Goby (Jean-Marie-Auguste-Dominique-Henri).
Gouverneur (Marcel-Paul-Jules).
Hiolle (Pierre).
Homo (Maurice-René-Robert).
Hostalery (Maurice-Siméon).
Hyvert (Laurent-François).
Jancene (Jean).
Jean (Eugène-Albert).
Laime (Pierre-Gaston-Jean).
Lebeaupin (René-Léon-Joseph-Michel).
Leduc (Maurice-François).
Lemarrec (Georges-Jean-Allain).
Leveneur (Georges-Constant-Jules).
Mercier (René-Albert-Alfred).
Moigneau (Gonzague-Louis-Victor).
Monpeurt (Marcel).
Morel (Georges-Frédéric-Emile).
Piques (Marius-Jean).
Prat (René-Pierre-André).
Ruilier (Roger-Marcel).
Stremler (Jean-Marie).
Vissière (Philippe-Jacques-Louis).

M. le sous-lieutenant Carre (Jean-Louis-Robert).

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres de l'armée de terre (réserve) (limite d'âge).

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont rayés des cadres, à compter des dates ci-après, des officiers de réserve dont les noms suivent:

Artillerie.

MM. les colonels:
Lefèvre (Joseph-Louis-Jules), 22 août 1940.
Thomas (Charles-Louis-Joseph), 16 décembre 1947.

MM. les lieutenants-colonels:
Barlet (Jean-Baptiste-Pierre), 26 novembre 1947.
Grison (Pierre-Louis-Marie), 14 novembre 1947.
Du Serre-Telmon (Joseph-Anne-Marie), 12 novembre 1947.

MM. les chefs d'escadron:
Arnoux (Jean-Emile), 6 octobre 1947.
Bramaud du Boucheron (Jean-Martial-François), 9 mai 1947.
Buisson (Arthur-Lucien-Léandre), 30 novembre 1941.
Cantenot (Joseph), 21 octobre 1947.
Courtot (Alfred-Clément-Jules), 16 novembre 1947.
Dordilly (Arnaud-Eugène), 23 octobre 1947.
Faure (Charles-Ernest), 22 août 1940.
Gailledrat (Lucien-Louis-Henri), 24 octobre 1947.
Gimonet (Marcel-Ernest), 7 octobre 1947.
Lafon (Georges-Isidore-Augustin), 12 octobre 1947.
Lestorey de Boulongnes (Henri), 22 novembre 1947.
Lucas (Yves-Guillaume), 21 décembre 1947.
Massart (Maurice-Denis), 16 octobre 1947.
Moizeau (Emile-Constantin-Joseph), 7 novembre 1947.
Pascal (Charles-Adrien-Joseph), 5 novembre 1947.
Prevost (Pierre-Paul), 2 octobre 1947.
Vetillard (Roger-Jules-Armand), 6 novembre 1947.
Vigon (Fabien-Jean), 12 mars 1947.
Villemer (Pierre-Maurice), 18 octobre 1947.

MM. les capitaines:
Allaire (Georges-Louis), 1er octobre 1947.
Aubin de La Messuzière (Olivier-François), 20 novembre 1947.
Aubry (Pierre-Jacques-Jean), 29 décembre 1947.
Azaïs (Auguste-Oswald-Louis), 14 décembre 1947.
Banette (Francis-Paul), 5 décembre 1947.
Beauvais (Marcel-Adolphe-Jean-Baptiste), 22 octobre 1947.
Berge (Maxime-Marie-Joseph), 30 décembre 1947.
Berot (Charles), 14 novembre 1947.
Besse (Pierre), 25 décembre 1947.
Blanchard (Jean-Marie-Angèle), 6 octobre 1947.
Bochet (Adrien-Louis-Pierre), 17 octobre 1947.
Boiffin (Pierre-Jean-Baptiste), 4 octobre 1947.
Bois (Eugène-Louis), 31 janvier 1947.
Boiteux-Levret (François-Xavier-Henri), 2 décembre 1947.
Boudhors (Jean-Marie), 13 décembre 1947.
Bourdon (Georges-Gustave-Noël), 24 décembre 1947.
Brossard (Marie-Joseph-Paul), 25 novembre 1947.
Buot (René-Gaston), 8 novembre 1947.
Burgard (Raoul-Alfred), 31 octobre 1947.
Burkel (Charles-Emile-Robert), 17 novembre 1947.
Carbonneaux-Le-Perdriel (Albert-Léon), 28 octobre 1947.
Carton (Francis), 15 novembre 1947.
De Castelbajac (Marie-Roger), 23 décembre 1947.
Conte (Eugène-Léon-Maurice), 8 décembre 1947.
Courtois (Albert-Auguste), 4 décembre 1947.
Cruse (Emmanuel-Henri-Georges), 5 octobre 1947.
Daugy (Ernest), 31 décembre 1947.
Dauphin (Henri-Edouard-Louis), 9 décembre 1947.
De Larosière (Achille-Louis-Jules), 23 décembre 1947.
Denier (Julien-Marie-Joseph), 18 novembre 1947.

Deslandres (Jules-Emile-Raymond), 30 octobre 1947.
Deslandres (Pierre-Raymond-Fernand), 20 décembre 1947.
Destombe (Jean-Joseph-Victor), 5 octobre 1947.
Dewilde (Pierre-Paul-Albert), 9 octobre 1947.
Dishier (Edouard-Arthur-Louis), 16 octobre 1947.
Drapier (Henri), 25 décembre 1947.
Dufoignon-Valade (Jean-Marie-Louis), 29 octobre 1947.
Dumoulin (Paul-Charles), 26 février 1947.
Faure (Jean-Marie-Henri-Alfred), 16 octobre 1947.
Fouilly (Auguste-Raoul-Clément), 10 octobre 1947.
Fouques (Robert-Augustin-Jean), 6 novembre 1947.
Fournial (Marie-Maurice), 21 décembre 1947.
Fouvez (Augustin-Charles-Pierre), 15 octobre 1947.
Gadouin (Jacques-Louis-Henri), 1er décembre 1947.
Galineau (Louis), 28 novembre 1947.
Gehl (Louis-Jean), 16 mai 1947.
Genini (Victor-Antoine), 7 novembre 1947.
Godin (Henri-Paul), 3 décembre 1947.
Gruat-la-Forme (Alexis-Anthelme), 26 octobre 1947.
Guinebretière (Léon-Henri), 6 mai 1947.
Hugon (Constant-Marie-Alcide), 4 décembre 1947.
Isaac (André-Georges), 15 novembre 1947.
Ivoy (Emile), 9 novembre 1947.
Jaffelin (Charles-Joannès), 24 octobre 1947.
Jon (Georges-René), 23 octobre 1947.
Labarde (Roger-Théophile-Louis), 12 avril 1947.
Laporte (Maurice-Alexandre), 19 novembre 1947.
Latarche (Charles), 25 novembre 1947.
Laurent (Edmond-Gabriel), 26 novembre 1947.
Layec (Léopold), 2 octobre 1947.
Leboullenger (Henri-Auguste), 15 décembre 1947.
Lecomte (Félix), 29 octobre 1947.
Lepetit (Jean-Bernard-Edmond), 18 décembre 1947.
Leredy (Raymond), 22 octobre 1947.
Lieruan (Marcel), 31 décembre 1947.
Maflile (Roger-Gaston-Louis), 31 octobre 1947.
Mallet (Antoine-André), 18 octobre 1947.
Marie (André-Albert), 29 octobre 1947.
Ménard (Antoine-Henri), 23 novembre 1947.
Merlin (Marcel-Louis-Joseph), 8 décembre 1947.
Millet (Philippe-Henri), 7 décembre 1947.
Nocereau (Maurice-Jean), 29 décembre 1947.
Nouaille (Robert-Joseph-Léon), 1er octobre 1947.
Passerieux (Jean-Félix), 2 décembre 1947.
Petit (Félix-Jean-Baptiste), 1er novembre 1947.
Pitalier (Emile-Henri-Augustin), 3 décembre 1947.
Plateaux (Luc-Marie-Ange), 20 octobre 1947.
Prat (André-Gildas-Marie), 31 décembre 1947.
Raoul-Duval (Edgar-Nathaniel), 1er décembre 1947.
Rauhaël (Charles-Joseph-Eugène), 14 décembre 1947.
Regniez (Paul-Victor), 12 novembre 1947.
Reuffiet (Paul-Jules-Félix), 2 octobre 1947.
Rival (Benjamin-Pierre-Justin), 21 novembre 1947.
Rumerchene (Antoine-Eugène-Auguste), 17 octobre 1947.
Sangan (Georges-François-Xavier), 27 décembre 1947.
Senlis (Louis-Albert), 3 mai 1947.
Tabar (Gabriel), 16 décembre 1947.
Tafani (Jacques-Antoine), 5 novembre 1947.
Therond (Roger-Paul), 16 juillet 1947.
Tubiana (Salomon-Raoul), 10 novembre 1947.
Vallet (Adolphe-Maurice), 13 octobre 1947.
Vallot (Jean-Marie-Adolphe), 21 octobre 1947.
Vaney (Lucien-Paul-Charles), 14 mars 1947.
Villefranche (Marie-Paul-Joseph), 21 octobre 1947.
Vuillemin (Constant-Rémy-Fernand), 1er octobre 1947.
Wesemael (Lucien-Emile), 5 octobre 1947.
Wilz (Marcel), 21 novembre 1947.

MM. les lieutenants:

Alavenne (Etienne-Louis-Victor), 13 octobre 1947.
Angelini (Pierre-Paul), 9 novembre 1947.
Andriveau (Robert-Eugène), 4 novembre 1947.
Arnaune (Victor-Sylvain-Ambroise), 24 décembre 1947.
Astruc (Marius-Jean), 27 décembre 1947.
Baby (Jean-Edouard-Dominique), 4 août 1947.
Bacque (Jacques-Jean-Noël), 22 octobre 1947.
Barbier (Lucien-Paul-André), 25 décembre 1947.
Baron (René-Charles), 6 avril 1947.
Barrois (André), 13 décembre 1947.
Bassinet (Georges-Edouard), 10 décembre 1947.
Bastien (Antoine-Louis-Philippe), 13 octobre 1947.
Baugas (Bernard-René-Marie-Louis), 30 novembre 1946
Bayle (Marius-Eugène-François), 23 novembre 1947.
Bazil (Gaston-Henri-Charles), 14 décembre 1947.
Bazoin (René-Victor-Adolphe), 19 octobre 1947.
Begou (Elie-Frédéric), 5 décembre 1947.
De Bercegol de Lile (Joseph-Maurice), 6 décembre 1947.
Béranger (Pierre-Cyrille-Marius), 27 novembre 1947.
Bergue (Albert-Michel-Denis), 31 décembre 1947.
Bernard (Charles-Jean-Louis), 4 septembre 1945
Bernard (Henri-Edmond-Marie), 27 octobre 1947.
Berrier (Roger-Eugène-Constant), 29 décembre 1947.
Berthoud (Jules-Maurice), 20 octobre 1947.
Bertrand (Henri-Léon-Marie), 21 octobre 1947.
Besson (Charles-Alexandre), 4 octobre 1947.
Blanc (Robert-Jean-Maurice), 28 décembre 1947.
Blassel (Paul-Marie-Henri-Edouard), 2 décembre 1947.
Blosseville (Gabriel-André), 6 octobre 1947.
Boch (Charles-Frédéric-Maurice), 30 janvier 1946.
Boisseau (Roger-Louis), 16 octobre 1947.
Bonnave (Raymond-Lucien-Charles), 12 avril 1946.
Bonnefoy (Jean), 10 décembre 1947.
Bonnet (Maurice-Louis-Henri), 18 novembre 1947.
Bornand (Joannès-Joseph-Adolphe), 26 mars 1947.
Boubel (Charles-Joseph-Alexandre), 16 octobre 1947.
Bouffiers (René-Henri-Louis), 6 novembre 1947.
Bourgoin (Marcel-Joseph-Antoine), 16 janvier 1947.
Bouvier (André-Henri), 5 décembre 1947.
Boyer (Albert), 8 décembre 1947.
Brault (Marcel-Pierre-Charles), 2 octobre 1947.
Bressy (René-Léon-Joseph), 11 décembre 1947.
Bret (Lucien-François-Joseph), 29 décembre 1947.
Broussey (Guy-Edmond-Auguste), 17 novembre 1947.
Brunaud (Victor-Jérémie-Marius), 24 décembre 1946
Caffier (Alfred-Lucien-Paul), 7 octobre 1947.
Cagnoli (Constantin-Joseph), 17 octobre 1947.
Canet (André-Marie-Antoine), 2 octobre 1947.
Capelier (André-Emile), 17 octobre 1947.
Casset (François), 11 décembre 1947.
Catlin (Robert-Marie-Joseph), 30 octobre 1947.
Cau (Robert-Louis-Arthur), 20 juin 1947.
Cavenel (Pierre-Marie-Julien), 9 octobre 1947.
Chardot (Pierre-Louis-Joseph), 2 octobre 1947.
Charpentier (André-Louis-Marie), 21 octobre 1947.
Chenard (François-Marie-Eugène), 3 décembre 1947.
Chopin (Philibert-Gaston), 26 novembre 1947.
Cohendy (Charles-Marie-Michel), 1er novembre 1947.
Colas (Edmond-Paul), 12 novembre 1947.
Collot (Maurice-Pierre-Arthur), 3 novembre 1947.
Combasson (Claude), 25 novembre 1947.
Condevaux (John-François), 14 octobre 1947.
Copin (Abel-Augustin), 28 août 1947.
Cottier (Marcel-François-Lucien), 17 novembre 1947.
Coulon (Maurice-Jules), 14 novembre 1947.
Couly (Auguste-Marie-Marcel), 9 décembre 1947.
Coupeaux (Joseph-Pierre-Mathurin), 4 octobre 1947.
Courteville (Roger-Pierre-Gaston), 7 octobre 1947.
Courthieu (Joseph), 25 février 1947.
Courtois (Raymond-Emile), 13 décembre 1947.
Courtois (Gaston-Maxime-Jean), 21 novembre 1947.
Cousin (René-Albert), 19 novembre 1947.
Cros (Roger-Georges), 13 décembre 1947.
Dalen (Jean-Alphonse-Aimé), 21 novembre 1947.
Danto (Pierre-Marie-André), 30 novembre 1947.
Darmois (Hippolyte-Pierre-Henri), 27 octobre 1947.
Darquier (Louis), 19 décembre 1947.
Deberdt (Charles-Marie-Gustave), 15 novembre 1947.
Delaunay (André-Victor), 29 mars 1947.
Delaye (René-Louis), 7 novembre 1947.
Demars (Paul-Léon-Joseph), 12 novembre 1947.
Demont (Raymond-Léon-Fernand), 9 décembre 1947.
Deneey (Julien-Louis), 24 décembre 1947.
Denis (Pierre-André-Gaston), 14 octobre 1947.
Depigny (Pierre), 30 mai 1947.
Depriester (André-Benoit-Comil), 22 décembre 1947.
Deseine (André-Ulysse), 16 octobre 1947.
Desponts (Pierre-Antoine-Roger), 11 novembre 1947.
D'Houdain (Pierre-Jules-Joseph), 24 octobre 1947.
Dolegeal (Charles-Emile), 15 octobre 1947.
Donio (Henri-Raymond), 13 octobre 1947.
Doucet (Jules-Marie-André), 1er novembre 1947.
Doyer (Paul-Georges), 11 octobre 1947.
Dubois (Emilien-Louis-Marie), 11 décembre 1947.
Duic (Louis-Marie), 27 novembre 1947.
Dumond (Henri-Joseph-Marie), 13 octobre 1947.
Dupont (Pierre-Lucien-Charles), 1er juillet 1947.
Duport (Jean-Joannès), 13 octobre 1947.
Durand (Henri-Gilbert-André), 2 octobre 1947.
Durandeau (Léon-Victor), 14 décembre 1947.
Egret (Victor-Louis-Edmond), 8 décembre 1947.
Faivre (Marie-Louis-César), 25 novembre 1947.
Faure (Julien-Marie-Pierre), 12 décembre 1947.
Favas (Pierre-Paul-Jacques), 20 décembre 1947.
Faverjon (Antonin), 8 novembre 1947.
Feuche (Etienne), 27 décembre 1947.
Fleurant (Raymond-Joseph), 18 octobre 1947.
Fontaine (Marie-Théophile-Eugène), 25 novembre 1947.
Fontaine (René-François-Michel), 17 novembre 1947.
Foucre (Louis-Marie-Jean), 17 janvier 1947.
Frenel (Jean-Jacques-Aristide), 16 octobre 1947.
Gaborel (Joseph-Marie), 18 décembre 1947.
Gailhac (Aristide-Louis-Jacques), 1er octobre 1947.
Gandy (Pierre), 9 novembre 1947.
Garet (Robert-Jean-Louis), 28 novembre 1947.
Garrigues (Jean-Marie-Joseph), 27 novembre 1947.
Gaurier (René-Georges-Ulysse), 13 octobre 1947.
Gedo (Georges-Gabriel), 23 novembre 1947.
Gendre (André-Ulysse), 11 décembre 1947.
Gentet (Albert-Antoine-Marie), 6 octobre 1947.
Genty (Jean-Eugène), 6 octobre 1947.
Girard (Paul-Louis-Camille), 14 octobre 1947.
Giraud (Charles-Paul), 9 décembre 1947.
Girodet (Benoit-Maurice), 31 décembre 1947
Got (Pierre-Jean), 11 octobre 1947.
Gouget (André-Marcel), 3 décembre 1947.
Grawitz (Alexis-Marie-Ferdinand), 30 novembre 1947.
Grimard (Georges-Charles), 27 octobre 1947.
Grimilliot (Paul-Louis-Marcel), 26 octobre 1947.
Gros (Jean-Théodore-Léopold), 25 octobre 1947.
Grosjean (Maurice-Gaston), 22 décembre 1947.
Grosselin (Albert-Louis), 7 octobre 1947.
Guerin-Boulaud (Marc-Joseph-André), 21 avril 1947.
Guigue (Marcel-Jean-Marie), 25 novembre 1947.
Guilhem (Charles-Marie-Jacques), 7 décembre 1947.
Guinard (Jean), 27 décembre 1947.
Guitton (Jean-Emile-Auguste), 12 octobre 1947.
Hamet (Alexandre-Louis), 6 décembre 1947.
Hellegouarch (Henri-Pierre-Georges), 5 novembre 1947.
Hess (Raymond), 29 novembre 1947.
Huet (Marcel-Louis-Jean), 19 novembre 1947.
Hugues (Pierre-Joseph), 3 décembre 1947.
Humbert (Marie-Joseph-Roger), 13 décembre 1947.
Imbert (Pierre-André), 19 décembre 1947.
Jacob (René-Charles), 3 novembre 1947.
Jacquet-Francillon (Henri-Pierre), 6 novembre 1947.

Jorre (André-Maurice-Eugène), 23 octobre 1947.
Jouve (Fernand-Charles-Pierre), 26 novembre 1947.
Jubert (Georges-Auguste-Eugène), 3 octobre 1947.
Juin (André-René), 29 octobre 1947.
Kahn (Robert-Salomon), 5 novembre 1947.
Lachelier (Barthélémy-Gabriel-Guillaume), 23 novembre 1947.
Lacoste (André-Charles-Auguste), 4 novembre 1947.
Lacoste (Pierre-André-Marius), 17 décembre 1947.
Lacroix (Henri-Alexis), 14 novembre 1947.
Lafage (Jean), 10 décembre 1947.
De Laggabe (Edmond), 1er octobre 1947.
Lambert (Marcel-Louis-Auguste), 10 novembre 1947.
Lancelle (René-Jean-Louis), 20 novembre 1947.
Langlais (Eugène-Marie-Georges), 31 décembre 1947.
Lardat (Roger-Mathieu-David), 14 décembre 1947.
De La Rocque de Séverac (Marie-Edouard), 15 décembre 1947.
Laurent (Robert-Henri), 11 octobre 1947.
Le Bilois (Robert-Marie), 8 octobre 1947.
Leblond (André-Armand-Alfred), 17 octobre 1947.
Lefevre (André-Marie-Edmond), 13 décembre 1947.
Lefrançois (Jacques-Jules-Noël), 24 décembre 1945.
Lego (Robert-Alphonse-Léon), 2 avril 1946.
Leherre (Fernand-Pierre-Eugène), 3 décembre 1947.
Le Leu (Jean-Maurice-Camille), 3 novembre 1947.
Lelong (Yves-Michel-Philippe), 18 novembre 1947.
Lesimple (Jacques), 14 juillet 1947.
Lesinge (Maurice-François), 29 octobre 1947.
Lesobre (Henri-Charles), 10 novembre 1947.
Leve (Jean-Marie-Ange), 16 octobre 1947.
Leville (Henri-Charles-Jean), 19 octobre 1947.
Lienard (Pierre-Marius-Paul), 29 octobre 1947.
Linder (Eugène-Marius), 3 octobre 1947.
Luca (Pascal-Joseph-Fioravanti), 14 novembre 1947.
Lutun (Pierre-Noël-Henri-Etienne), 24 décembre 1947.
Mahit (Jean-Léon), 18 décembre 1947.
Mace (Robert-Marcel-François), 4 novembre 1947.
Magdelaine (Jean-Baptiste-Armand), 21 octobre 1947.
Magnol (Robert-Edmond), 3 novembre 1947.
Maille (Paul-Jean-Marie), 31 octobre 1947.
Manquillet (Jean-Eugène), 19 décembre 1947.
Marceau (Simon-Thomas), 24 octobre 1947.
Marchand (Léon-Julien-Joseph), 12 novembre 1947.
Mariani (Xavier-Jean-Thomas), 25 décembre 1947.
Marquet (Pierre-Jacques-Louis), 24 octobre 1947.
Martin (Auguste), 19 décembre 1947.
Mathieu (Marcel-Jean), 21 décembre 1947.
Mathiot (Henri-Charles-Jacques), 29 octobre 1947.
Maugain (Emile-Augustin), 14 décembre 1947.
Meintrop (Pierre-Prosper), 27 octobre 1947.
Merlot (René-Gaston-Arsène), 2 octobre 1947.
Meunier (Maurice-Louis), 15 décembre 1947.
Micolier (André-Henri-Claude), 18 octobre 1947.
Migaux (Léon), 15 octobre 1947.
Montilliet (Jacques-Henri-Roger), 7 décembre 1947.
Morard (Robert-Eugène-Gabriel), 20 octobre 1947.
Moreau (Victor-Louis), 16 octobre 1947.
Moris (Pierre-Camille), 15 octobre 1947.
Moulat (Jean-Louis), 5 novembre 1947.
Mounet (Marie-Paul-Elie-Léonard), 21 octobre 1947.
Moziman (Paul-Casimir-Gaston), 1er octobre 1947.
Muret (Louis-François-Camille), 2 juin 1945.
Musnier (Henri-André), 5 octobre 1947.
Nel (Georges-Marius-Félix), 13 octobre 1947.
Niermans (Jean-Karl), 14 décembre 1947.
O'Gallaghan (Patrice-Henri-Georges), 28 octobre 1947.
Parmegiani (Philippe-Emile-André), 31 octobre 1947.
Pathé (Roger), 31 décembre 1947.
Péchon (Raymond-Eugène), 13 novembre 1947.
Perrier (Joseph-François), 12 mai 1947.
Perrin (Louis-François-Armand), 9 octobre 1947.
Petitcuenot (Marcel-Claude-Alphonse), 11 octobre 1946.
Philip (Marcel-Etienne-Constant), 7 février 1947.
Pierre (André-Marie-Henri), 15 octobre 1947.
Pigal (Clément-Pierre-Henri), 15 décembre 1947.
Pigelet (Jacques-Louis), 23 octobre 1947.
Poirier (Maurice-Edmond), 21 décembre 1947.
Poullet (Germain-Armand), 14 novembre 1947.
Prioul (Optat-Eugène-Joseph), 5 novembre 1947.
Prunier (Fernand-Maurice-Daniel), 21 octobre 1947.
Py (Emile-Pierre-Marie), 16 novembre 1947.
Quignard (Pierre-Jacques-Jean), 12 octobre 1947.
Raimbault (Jacques-Edmond-Lucien), 15 décembre 1947.
Raingo-Pelouse (Bernard-René-Jean), 3 décembre 1947.
Ramus (Camille-Léopold), 27 décembre 1947.
Raphoz (Fernand-Lucien-François), 5 décembre 1947.
Ravier (François-Léon-Albert), 20 décembre 1947.
Rehy (Armand-René-Victor), 9 octobre 1947.
Redonnet (Bertrand-André-Jean), 11 octobre 1947.
Remillieux (Joseph-Réginal-Jean), 18 novembre 1947.
Renard (Pierre-Louis-Gérôme), 1er octobre 1947.
Renard (René-André), 24 décembre 1947.
Rey-Herme (Jean-Victor-Claude), 1er janvier 1947.
Reymond (Jacques-Louis-Eugène), 17 octobre 1947.
De Riberolles (Louis-Marie-Henri), 2 octobre 1947.
Richard (Jean-Marie-Eugène), 28 novembre 1947.
Rigaud (Victor-Etienne-Charles), 7 novembre 1947.
Riotte (Emile-François), 29 décembre 1947.
Robin (Emile-Jules-Armand), 2 octobre 1947.
Roure (Emile-Pascal-Antoine), 27 décembre 1947.
Roux (André-Louis-Marie-Joseph), 18 décembre 1947.
Roy (Victor-Maxime-Noël), 28 novembre 1947.
Saüaün (Charles-Eugène), 28 novembre 1947.
Salvagnac (Alfred), 08 novembre 1947.
Sautel (Joseph-Auguste-André), 1er décembre 1947.
Savoye (François-Jean-Mathieu), 18 novembre 1947.
Secret (Amédée-Aimable), 5 octobre 1947.
Selles (Ange-Raymond), 2 octobre 1947.
Seloudoux (Alexandre-Jean), 30 octobre 1947.
Siguret (Louis-Charles), 26 novembre 1947.
Simon (Thomas-Marcel), 29 octobre 1947.
Sisco (Lucien-Antoine-Joseph), 24 décembre 1947.
Soule (Gilles-Raymond), 7 octobre 1947.
Taslavin (Marie-Henry-Joseph), 10 novembre 1947.
Termeer (Henri-François-Emile), 13 décembre 1947.
Thauvin (Marc-Jules-Arthur), 16 novembre 1947.
Thonat (René-Marie-François), 22 octobre 1947.
Touchard (Pierre-Raymond-Marie), 14 décembre 1947.
Trefouel (Jacques-Gustave-Marie), 9 novembre 1947.
Vazeille (Paul-Jean), 25 décembre 1947.
Vernot (Jean), 17 novembre 1947.
Vernier (Raoul-Félix-Gustave), 21 octobre 1947.
Verny (Marie-Joseph-Frédéric), 6 novembre 1947.
Véroly (Jean-David), 12 novembre 1947.
Verret (Pierre), 12 octobre 1947.
Villatte (Jean-Léon), 12 novembre 1947.
Villiers (Gabriel-Aimé-Albert), 5 novembre 1947.
Vrinat (Lucien-Marcel), 30 décembre 1947.
Watkins (Henri), 21 novembre 1947.
Weller (Roger-Henri-Gabriel), 16 novembre 1947.
Widerkehr (Louis-Pierre-Joseph), 5 novembre 1947.
Zaleski (Ludwick-Emile-Ladislas), 19 octobre 1947.

MM. les sous-lieutenants:
Bidault (Lucien), 17 octobre 1947.
Calestroupat (René-Emile-Jean), 21 octobre 1947.
Hasard (Jean-Marcel), 25 octobre 1947.
Laborde-Sacaze (Jean), 4 août 1947.
Pignard (Joseph-Henri), 2 octobre 1947.
Quéree (Mathurin), 17 août 1947.
Tissendier (Paul-Pierre), 12 juillet 1947.

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 16 janvier 1948, les lieutenants de réserve du génie dont les noms suivent sont, sur leur demande, rayés des cadres des officiers de réserve à la date du présent décret:

MM. Ghoutet (Armand-Joseph-Arthur-Guy).
Coulon (René-Henri-André).
Rolland (Léon-Joseph-Emilien-Marie).

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres (armée de terre, réserve) limite d'âge.

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont rayés des cadres, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Génie.

MM. les colonels:
Rousset (Joseph-Auguste-Georges), le 6 mars 1948.
Tuczkiewiez (Charles-Diomède), le 4 décembre 1947.

MM. les lieutenants-colonels:
Berenguier (Jean-Jules), le 5 décembre 1947.
Caloni (Pierre-François), le 16 décembre 1947.
Courtes (Pierre-Louis), le 3 février 1948.
Felix (Raymond-Joseph-Marius), le 22 janvier 1948.

MM. les chefs de bataillon:
Andrieux (Luc-Marie-Emile), le 8 février 1948.
Bedaux (Gaston-Georges), le 27 janvier 1948.
Betier (Gaston-Alexandre), le 22 octobre 1947.
Chagnon (Paul-Gilbert), le 30 octobre 1947.
Chalon (Clément-René-Alfred), le 16 décembre 1947.
Charron (Guy-Paul), le 12 octobre 1947.
Danjoy (Jean-René), le 11 novembre 1947.
Desvignes (Louis-Jean-Baptiste-Michel), le 26 mars 1948.
Drancourt (Maurice-Albert), le 26 octobre 1947.
Grailiat (Louis-Noé), le 30 février 1948.
Gueneron (Eugène-Jean-Baptiste), le 21 décembre 1947.
Hermil (André-Gaëtan), le 22 octobre 1947.
Jeanzac (Hubert-Célestin-André), le 18 novembre 1947.
Landré (Jean), le 4 février 1948.
De Lapasse (Germain-Marie-Louis), le 23 mars 1948.
Levrat (Pierre-Jean-Baptiste), le 19 janvier 1948.
Maupoil (Henri-Jean-Baptiste), le 11 janvier 1948.
Riva (Charles-Joseph), le 1er février 1948.
Robas (Pierre-Alfred-Auguste), le 27 janvier 1948.
Thiebaut (Pierre-Marie-Joseph), le 8 janvier 1948.
Valençon (Adrien-Julien), le 4 novembre 1947.
Villie (Jacques-Marie-Joseph), le 13 novembre 1947.
Zaborski (Jean-Delphin-Emile), le 2 février 1948.

MM. les capitaines:
Belot (René-Henri-Jules), le 6 janvier 1948.
Bery (Marie-Pierre-Lucien), le 5 octobre 1947.
Bonnils (Maurice-Emile-Alexandre), le 26 février 1948.
Bonnescueille de Lespinois (René-Paul-Marie-Hippolyte), le 12 octobre 1947.
Bourgeois (René-Jules), le 26 mars 1948.
Caillard (Edouard-Jean), le 6 novembre 1947.
Carré (André-Eugène-Henri), le 1er février 1948.
Casanova (Joseph-Stanislas-Xavier), le 11 mars 1948.

Cherlier (Louis-Marius), le 11 février 1948.
Cinqualbres (Jean-François-René), le 3 décembre 1947.
Clor (Louis), le 15 novembre 1947.
Clement (Jacques-Joseph-Henri), le 10 février 1948.
Conche (Henri-Claude-Victor-Marie), le 7 février 1948.
Coudere (Jean-Marie-Charles-Maxime), le 3 décembre 1947.
Coussy (Martial-Georges), le 1er octobre 1947.
Daudon (Charles-Sylvain), le 17 mars 1948.
Debonne (Paul-Joseph-Valentin), le 31 décembre 1947.
Delmas (André-Marius), le 15 mars 1948.
Desmichels (Henri-Marius-Hippolyte), le 3 octobre 1947.
Druhen (Yves-Emile-Aimé), le 28 février 1948.
Enjalbert (Louis-Joseph-Clément), le 13 février 1948.
Feinat (Pierre-Barthélémy), le 15 octobre 1947.
Frougier (Roger-Jean-Léon), le 30 décembre 1947.
Gazay (Gabriel), le 8 février 1948.
Genestier (Joseph), le 16 décembre 1947.
Gentien Mey de Chasles (Pierre), le 5 mars 1948.
Gohier (Jean-Ernest), le 6 mars 1948.
Gourier (Jean), le 19 janvier 1948.
Grillon (Joseph-Emmanuel), le 31 octobre 1947.
Heckly (Louis-Joseph-Clovis), le 19 mars 1948.
Issartel (Henri-Louis-René), le 4 janvier 1948.
Jacquelle (André-Martial), le 15 janvier 1948.
Jouvel (Claude-Philippe-Edmond), le 25 novembre 1947.
Lambert (Henri-Jean-Adolphe), le 11 février 1948.
Lamy (François-Bruno-Louis), le 23 novembre 1947.
Lanusse (André-Pierre), le 10 novembre 1947.
Lalleu'e (Yves-Marcel), le 7 octobre 1947.
Lejeune (Pierre-Charles-Léon), le 31 janvier 1948.
Lévy-Balensi (Maurice-Elie), le 1er octobre 1947.
Logeois (Joseph-Armand-Octave), le 12 octobre 1947.
Loiseau (François), le 16 octobre 1947.
Malhon (Lucien-Paul-Maurice), le 28 octobre 1947.
Mauduit (Raoul-Auguste), le 20 mars 1948.
Menetrier (Félix-René-Léon), le 12 octobre 1947.
Morange (Amédée-Joseph), le 30 avril 1947.
Morel (Aimé-Jean), le 14 novembre 1947.
Neveu (André-René), le 6 novembre 1947.
Ponsart (Emile-Marius-Claude), le 7 janvier 1948.
Potin (Oscar-Désiré), le 18 février 1948.
Ridon (Fernand-Emile), le 1er mars 1948.
Robert (Jean-Armand-Eugène), le 7 décembre 1947.
Robert de Beauchamp (Martin-Félix François), le 11 novembre 1947.
Roux (Léon-Georges-Paul), le 22 décembre 1947.
Roy (Pierre-Louis-Théodore), le 26 janvier 1948.
Soumillard (Alphonse-Henri), le 10 octobre 1947.
Thomassin (Henri-Louis-Eugène), le 26 octobre 1947.
Toussaint (Célestin-Henri), le 24 mars 1948.
Toussaint (Pierre-Marie), le 11 décembre 1947.
Vallière (André-Samuel), le 24 octobre 1947.

MM. les lieutenants:

Aubert (Marcel-Eugène-Léon), le 11 novembre 1947.
Bonneville (Georges), le 23 novembre 1947.
Boucher (Gabriel-Arsène-Marie), le 17 mars 1948.
Calusse (Edouard-Jules-René), le 17 janvier 1948.
Delage (Marc-Louis-Raoul), le 21 octobre 1947.
Duquesnel (Maurice-Joseph-Marcel), le 31 octobre 1947.
Eppe (Charles-Maurice), le 1er janvier 1948.
Fournier (Alfred-Marius-Elie), le 14 novembre 1947.
Gilbert (Henri-Jules-Paulin), le 17 janvier 1948.
Guérard (Jean-Alphonse), le 24 novembre 1947.
Jayat (Camille), le 16 novembre 1947.
Lastennet (Alain), le 4 janvier 1948.
Manent (Eloi-Jean-Marie), le 16 février 1948.
De Montaigne de Poncins (René-Pierre-Marie-Joseph), le 13 mars 1948.
Morel (François-Jules-Louis), le 4 janvier 1948.
Pasquet (Jean-Augustin-Edouard), le 8 octobre 1947.
Poelmann (Armand-Jacques-Julien), le 3 janvier 1948.
Roger (Romain-Paul), le 2 décembre 1947.
Roze (Charles-Abel), le 6 novembre 1947.
Salmon (Jean), le 5 décembre 1947.
Saur (Hubert-Nicolas), le 21 octobre 1947.

M. le sous-lieutenant Cabut (Eugène), le 15 novembre 1947.

Cadre des adjoints du service des bâtiments.

M. le chef de bataillon Bruant (René-Alfred-Joseph), le 18 janvier 1948.
M. le capitaine Corrial (Marius-Vincent), le 7 octobre 1947.

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 16 janvier 1948 les officiers de réserve du génie dont les noms suivent sont, sur leur demande, rayés des cadres des officiers de réserve à la date du présent décret:

MM. les chefs de bataillon:
Eguillon (Georges-Jean).
Foucrier (Albert-François).

MM. les capitaines:
Fildier (Robert-Georges).
Fleury (Raymond-Alexandre-Auguste).
Godard (Joseph-Jean).
Joly (Marcel-Henri-Euloge-Joseph).
Lamothe (Henry-Elie-Félix-Joseph).
Martin (Jean).
Moslin (Maurice-Edouard-Eugène).
Moreau (Raymond-Louis-Marius).
Rampin (Etienne-Eugène).
Remenieras (Albert-Henri-Achille).
Sanglier (Lucien-Albert-Louis).
Tharaud (François-Emile).

MM. les lieutenants:
Charpy (Gaston-Joseph).
Decart (François-Jean).
Fornier (René-Joseph).
Jacquin (Paul-Claude).

Décret du 16 janvier 1948 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge).

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont rayés des cadres de réserve du service des poudres et admis à l'honorariat de leur grade les officiers de réserve atteints par l'extrême limite d'âge de leur grade, dont les noms suivent:

M. Monier (A.-M.-R.), ingénieur principal militaire des poudres, à compter du 19 décembre 1947.
M. Florant (R.-J.-H.), ingénieur principal des travaux de poudreries, à compter du 12 novembre 1947.
M. Menche de Loisne (H.-J.-A.-C.), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, à compter du 8 décembre 1947.
M. Bauculat (E.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, à compter du 8 décembre 1947.
M. Collignon (M.-J.-V.), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, à compter du 9 décembre 1947.

Décret du 16 janvier 1948 portant acceptation d'offre de démission de leur grade présentée par des officiers de réserve des troupes coloniales.

Par décret en date du 16 janvier 1948, est acceptée l'offre de démission de leur grade présentée par les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

M. le sous-lieutenant Magnaschi (Emile).

Artillerie coloniale.

Les sous-lieutenants:
MM. Laparra (Pierre).
Almard (Pierre).
Ressy (Albert).
Villier Moriame (Michel).
Arsène (René).
Romary (Michel).

Décret du 16 janvier 1948 portant acceptation de démission (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 16 janvier 1948, les offres de démission des cadres des officiers de réserve présentées par MM. les lieutenants de réserve d'artillerie Baverel (Albert-Victor), et Demange (Albert-Charles), sont acceptées à la date du 1er septembre 1947.

Décret du 16 janvier 1948 portant acceptation de démission (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 16 janvier 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de réserve d'artillerie Tron (Henri-Pierre-Victor), est acceptée à la date du 1er novembre 1947.

Décrets portant concession de la médaille militaire (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1946:

Page 1189 c, 3e colonne, au lieu de: « Braum (Guillaume), lire: « Braun (Guillaume) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1946:

Page 9899, décret du 15 novembre 1946, 3e colonne, en ce qui concerne: Ali ben Hamadi ben Mohamed Labidi, caporal, ajouter: « Pour prendre rang du 15 juin 1946 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1947 :

Page 8136, décret du 11 juillet 1947, 1re colonne, en ce qui concerne: Brun (Fernand-Armand), gendarme, subdivision de Clermont-Ferrand, ajouter: « Pour prendre rang du 4 mars 1947 ».

Page 8157, décret du 11 juillet 1947, 3e colonne: en ce qui concerne: Christophe (Joseph), adjudant-chef, artillerie coloniale, ajouter: « Pour prendre rang du 18 mai 1947 ».

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1947, page 5904:

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

Au lieu de: « Donat (Pierre-Edouard-Louis) », lire: « Donnat (Pierre-Edouard-Louis) ».

(Le reste sans changement.)

Personnels civils des services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 8 janvier 1948, les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1945 ont été annulées en ce qui concerne M. Mias (Robert).

Admission à l'honorariat.

INFANTERIE

Par décision ministérielle du 23 décembre 1947, les officiers de réserve d'infanterie dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925).

MM. les capitaines:

Chapontot (Lucien).
Chatillon (Jules-Adrien).
Costecalde (René-Jean-Armand-Clément).
David (René-Joseph-Alfred).
Givry (Jules-Henri).
Lecœur (Bernard-Auguste-Constantin).
Martin (Fernand-Auguste-Lourent).
Seddik (Ben Mohamed).
Valette (Edouard-Marie-Louis).
Verrien (Léon-Emile-Adrien).

MM. les lieutenants:

Beauchard (Lucien-Henri).
Bresson (Robert-Jean).
Charlet (Pierre-François-Robert).
Costes (Marius-Gaston-Georges).
Dernaz (Gérard-Charles).
Duffo (Marcel-Louis).
Gourdin (Maurice-Roland).
Habart (Michel-René-Pierre-Victor).
Hervé (Henri-Marcel-Pierre-Marie-Joseph).
Jomelli (Léon-Gabriel).
Le Blan (Etienne-Georges-Marie).
Le Du (Yves-Marie).
Lee (Georges-Jean).
Maille-Wolff (Christian-Josué-Alfred).
Obernesser (Edouard-Pierre).
Staehling (Charles-Henri-Robert).

MM. les sous-lieutenants:

Quillet (Charles).
Weber (Jean-Philippe).

TROUPES COLONIALES

Par décision du 17 décembre 1947, M. le capitaine d'administration de réserve du service de santé des troupes coloniales Gilion (Constantin-Ernest-Maurice) est admis à l'honorariat de son grade, en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, pour compter du 20 mai 1947, date de sa radiation des cadres de l'armée.

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves du second degré à la suite du concours ouvert les 15, 16, 17 et 18 septembre 1947 pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Centre de Paris.

Bruère (Jean).
Chassery (François).
Julian (Jean).
Maza (René).
Pérot (René).
Pierron (François).

Centre de Brest.

Le Meur (Jean).

Centre de Lorient.

Duvivier (Charles).
Hellec (Joseph).
Henrio (Roger).
Le Mentec (Jean).

Centre de Toulon.

Deroche (François).

Centre d'Alger.

De Gueydon de Dives (Yves).

Un avis ultérieur indiquera les dates et lieu des épreuves du second degré.

Tour de départ colonial du 1er janvier 1948 des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULE	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATION	OBSERVATIONS
		1° *Premiers maîtres.*		
		N'ayant pas fait campagne.		
Laot (Jean-Louis)	122-331-2.	20 juin 1922.	Hôpital maritime de Brest.	
Pench (Jean)	131-121-2.	23 avril 1925.	Hôpital maritime de Brest.	
Quillivere (Yves)	2509-25-2.	17 septembre 1925.	Bataillon des marins pompiers de Marseille.	
		2° *Maîtres.*		
		N'ayant pas fait campagne.		
Renaud (Emile)	801-26-2.	22 mars 1926.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Kerdoncuff (André)	573-24-2.	19 mai 1927.	B. A. N. Aspretto	
Rio (François)	1486-L-28.	10 septembre 1928.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Ollivier (Armand)	5226-B-28.	10 novembre 1928.	Base école Khouribga.	T. D.
Nansenet (Pierre)	2939-C-29.	16 septembre 1929	Marine Paris.	
Le Bouder (Jean)	3187-B-29.	16 septembre 1929	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Can (Jean)	3032-27-2.	10 novembre 1929.	*Emile-Bertin.*	
		3° *Seconds maîtres.*		
		N'ayant pas fait campagne.		
Guennegnez (Hervé)	615-24-2.	24 janvier 1924.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Quillivic (Louis)	1336-B-28.	19 avril 1928.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Lansonneur (Joseph)	3799-B-28.	2 octobre 1928	Unité marine Marseille.	
Bidegaray (Jean)	1192-R-28.	16 octobre 1928.	Unité marine Casablanca.	T. D.
Satin (Emile)	199-L-29	1er mars 1929.	Ecole T. E. R. Porquerolles.	
Calvez (Hervé)	1708-B-29.	29 avril 1929.	Base école Khouribga	T. D.
Le Du (Yves)	2529-B-30.	20 août 1930.	Unité marine Casablanca.	T. D.
Nautrinat (Joseph)	1229-T-30.	30 décembre 1930.	Artillerie de Côtes Toulon.	
Claquin (Jean)	958-B-31.	9 mars 1931.	B. A. N. Larligues.	T. D.
Le Quemener (Yves)	158-B-31.	4 mai 1931.	Ecole des fourriers Rochefort.	
Meckler (Alfred)	4082-C-28.	25 mai 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Plouzennec (Albert)	3163-B-31.	29 septembre 1931.	*Le Malin.*	
Bertoncini (Toussaint)	4105-T-31.	3 novembre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon	
Carlou (Pierre)	2900-B-31.	22 janvier 1932.	Hôpital maritime Cherbourg.	
Gambier André)	813-C-31.	9 février 1932.	Ecole des apprentis mécaniciens de la flotte à Saint-Mandrier.	
Colin (Yves)	804-B-32.	11 mars 1932.	Direction du port Sidi-Abdellah.	T. D.
Le Lay (Jean)	1447-B-32.	29 avril 1932.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	
Le Rest (Jean)	273-B-30.	16 mai 1932.	Direction du port de Brest.	
Prouff (Jean)	1579-B-32.	24 mai 1932.	Ecole des E. O. R. Logonna-Daoulas.	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remises de débet.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse aux héritiers de M. Verbeke (Emile), de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 14.130,60 F que leur auteur a indûment perçue pour la période du 15 octobre 1930 au 11 décembre 1932 au titre de sa pension d'invalidité définitive n° 905005 et des majorations d'enfants (art. 13 de la loi du 31 mars 1919) y rattachées.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à M. Deramburе (Adolphe), demeurant 114, rue d'Epinay, à Argenteuil (Seine-et-Oise), des sommes en capital, intérêts et frais dont il reste débiteur envers l'Etat au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à M. Larcher (Henri), demeurant, 4, rue d'Allonville, à Nantes (Loire-Inférieure), de la somme, en capital et intérêts, mise à sa charge tant en sa qualité d'indivisaire que comme unique héritier de veuve Larcher-Caron au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a, sous réserve d'un versement préalable d'une somme de 7.551 F laissée à sa charge, fait remise gracieuse à Mme Nieder (Marthe), épouse Lapointe, demeurant 20, rue du Général-Marjoulet, à Thionville (Moselle), unique héritière de Nieder (Ernest), des sommes en capital et intérêts dont celui-ci a été constitué débiteur au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse aux héritiers appelés à la succession de Marie-Hortense Bénard, veuve Mignot, des sommes en capital et intérêts dont ils ont été constitués débiteurs au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse aux héritiers appelés à la succession de Charles Wéber, des sommes en capital et intérêts dont ils ont été constitués débiteurs au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mme Aubry (Louise), demeurant, 66, rue Saint-Vivien, à Rouen (Seine-Inférieure), seule et unique héritière de Louis-Nestor Aubry, des sommes en capital et intérêts dont celui-ci a été constitué débiteur au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à Mme veuve Mennesson, née Dussancourt (Clotilde), demeurant, 6, rue Robert-Bellec, à Sannois (Seine-et-Oise), des sommes en capital et intérêts dont elle a été constituée débitrice au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Relèvement des taxes de vérification des thermomètres médicaux, des alcoomètres et densimètres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1945 relative aux taxes de vérification des thermomètres, des alcoomètres, densimètres et thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les taxes perçues pour la vérification obligatoire par le laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers de thermomètres médicaux, alcoomètres, densimètres, ainsi que des thermomètres nécessaires à l'utilisation des alcoomètres, sont fixées comme suit:

Thermomètre médical	30 F.
Alcoomètre et densimètre	120
Thermomètre pour alcoomètre (de 0° à + 30°).....	60
Thermomètre pour alcoomètre (de — 20° à + 30°).....	90

Art. 2. — Le directeur du conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions remplacent celles de l'arrêté du 31 décembre 1946.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Tableaux d'avancement (administration centrale).

Par arrêté en date du 10 janvier 1948:

M. Rollin, agent chargé d'études à l'administration centrale des finances depuis le 1er juillet 1937, présentement administrateur civil de 1re classe en service détaché, est, par application de l'article 14 du décret n° 45-2444 du 18 octobre 1945, élevé, à compter du 1er janvier 1946, à l'échelon supérieur de sa classe.

L'ancienneté dans le 1er échelon de la 1re classe des administrateurs civils à l'administration centrale des finances ci-après désignés, est fixée comme suit:

MM.
Courson, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Bouillon, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Sadrin, finances extérieures, ancienneté du 1er janvier 1944.
Renaud, personnel, ancienneté du 1er janvier 1944.
Villard, dette publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Rolles, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Dody, comptabilité publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Fischer, contentieux, ancienneté du 1er janvier 1944.
Lamic, budget, ancienneté du 1er janvier 1944.
Launay, contentieux, ancienneté du 1er janvier 1944.
Forestier, dette publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Ludin, comptabilité publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Freyssinet, comptabilité publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Buty, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Jeauffre, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Goute, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Brian, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Ponsot, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Duhem, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Bonnafous, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Pernot, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Bertrand, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Fageau, dette publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Forteaux, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Grimaux, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Jeannin, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Gibault, imprimerie, ancienneté du 1er janvier 1944.
Dumant, dette publique, ancienneté du 1er janvier 1944.
Deville, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Tardy, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1944.
Laborde, dette publique, ancienneté du 1er mars 1944.
Chaudun, service détaché, ancienneté du 1er mars 1944.
Laigle, budget, ancienneté du 1er mars 1944.
Margat, service détaché, ancienneté du 1er mars 1944.
Duquesne, Trésor, ancienneté du 1er mars 1944.
de Saint-Pierre, contentieux, ancienneté du 1er mars 1944.
Lemoine, service détaché, ancienneté du 1er juillet 1944.
Bonjour, budget, ancienneté du 1er juillet 1944.
Sazerac de Forges, service détaché, ancienneté du 1er juillet 1944.
Gaillard, budget, ancienneté du 1er juillet 1944.
Ducrot, service détaché, ancienneté du 1er juillet 1944.
Tainguy, contentieux, ancienneté du 1er juillet 1944.
Kerihuel, service détaché, ancienneté du 1er juillet 1944.
Thioust, service détaché, ancienneté du 1er juillet 1944.
Gueguen, dette publique, ancienneté du 1er juillet 1944.
Rolland, budget, ancienneté du 1er juillet 1944.
Isaac, service détaché, ancienneté du 21 juillet 1944.
Lutfalla (Dieudonné), service détaché, ancienneté du 23 juillet 1944.
Bret, Trésor, ancienneté du 16 août 1944.
Dorlhac de Borne, assurances, ancienneté du 5 septembre 1944.
Porte, assurances, ancienneté du 1er novembre 1944.

Les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur classe:

MM.
Courson, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Bouillon, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Sadrin, finances extérieures, effet du 1er janvier 1946.
Renaud, personnel, effet du 1er janvier 1946.
Villard, dette publique, effet du 1er janvier 1946.
Rolles, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Dody, comptabilité publique, effet du 1er janvier 1946.
Fischer, contentieux, effet du 1er janvier 1946.
Lamic, budget, effet du 1er janvier 1946.
Launay, contentieux, effet du 1er janvier 1946.
Forestier, dette publique, effet du 1er janvier 1946.
Ludin, comptabilité publique, effet du 1er janvier 1946.
Freyssinet, comptabilité publique, effet du 1er janvier 1946.
Buty, service détaché, effet du 1er janvier 1946.

Jeauffre, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Goute, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Brian, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Ponsot, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Duhem, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Bonnafous, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Pernot, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Bertrand, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Fageau, dette publique, effet du 1er janvier 1946.
Forteaux, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Grimaux, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Jeannin, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Gibault, imprimerie, effet du 1er janvier 1946.
Dumant, dette publique, effet du 1er janvier 1946.
Deville, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Tardy, service détaché, effet du 1er janvier 1946.
Laborde, dette publique, effet du 1er mars 1946.
Chaudun, service détaché, effet du 1er mars 1946.
Laigle, budget, effet du 1er mars 1946.
Margat, service détaché, effet du 1er mars 1946.
Duquesne, Trésor, effet du 1er mars 1946.
De Saint-Pierre, contentieux, effet du 1er mars 1946.
Lemoine, service détaché, effet du 1er juillet 1946.
Bonjour, budget, effet du 1er juillet 1946.
Sazerac de Forges, service détaché, effet du 1er juillet 1946.
Gaillard, budget, effet du 1er juillet 1946.
Ducrot, service détaché, effet du 1er juillet 1946.
Tainguy, contentieux, effet du 1er juillet 1946.
Kerihuel, service détaché, effet du 1er juillet 1946.
Thioust, service détaché, effet du 1er juillet 1946.
Gueguen, dette publique, effet du 1er juillet 1946.
Rolland, budget, effet du 1er juillet 1946.
Isaac, service détaché, effet du 21 juillet 1946.
Lutfalla-Dieudonné, service détaché, effet du 23 juillet 1946.
Bret, Trésor, effet du 16 août 1946.
Dorlhac de Borne, assurances, effet du 5 septembre 1946.
Porte, assurances, effet du 1er novembre 1946.

L'ancienneté dans le premier échelon de la 2e classe du grade d'administrateur civil à l'administration centrale des finances de M. Jullian, en congé de maladie de longue durée, est fixée au 1er janvier 1944.

M. Jullian, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, en congé de longue durée, est élevé, à compter du 1er janvier 1946, à l'échelon supérieur de sa classe.

L'ancienneté dans le 2e échelon de la 3e classe du grade d'administrateur civil à l'administration centrale des finances de M. Van den Bemden (direction des assurances) est fixée au 1er janvier 1944.

M. Van den Bemden, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (direction des assurances), est élevé, à compter du 1er janvier 1946, à l'échelon supérieur de sa classe.

L'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe des administrateurs civils à l'administration centrale des finances ci-après désignés est fixée comme suit:

MM.

Reilhac, dette publique, ancienneté du 1er janvier 1945.
De Sacy, service de la coordination des administrations financières, ancienneté du 1er janvier 1945.
Pegon, service détaché, ancienneté du 1er janvier 1945.
Blondeau, comptabilité publique, ancienneté du 1er janvier 1945.

Sont élevés, à compter du 1er janvier 1947, à l'échelon supérieur de leur classe, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Reilhac, dette publique.
De Sacy, service de la coordination des administrations financières.
Pegon, service détaché.
Blondeau, comptabilité publique.

L'ancienneté dans le 1er échelon de la 1re classe des administrateurs civils à l'administration centrale des finances ci-après désignés est fixée comme suit:

Dodin, assurances, ancienneté du 1er janvier 1945.
Carour, imprimerie, ancienneté du 1er août 1945.
Autissier, Trésor, ancienneté du 1er août 1945.

Sont élevés au 2e échelon de leur classe, les administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM.

Dodin, assurances, effet du 1er janvier 1947.
Carour, imprimerie, effet du 1er août 1947.
Autissier, Trésor, effet du 1er août 1947.

L'ancienneté dans le 1er échelon de la 2e classe des administrateurs civils à l'administration centrale des finances ci-après désignés est fixée comme suit:

MM.

Mary, finances extérieures, ancienneté du 20 juillet 1945.
Rambeaud, hors cadres, ancienneté du 20 juillet 1945.
Meliac, service détaché, ancienneté du 25 juillet 1945.
Audard, assurances, ancienneté du 25 juillet 1945.
Boudeau, Trésor, ancienneté du 25 juillet 1945.
Bruneau, assurances, ancienneté du 25 juillet 1945.
Cau, finances extérieures, ancienneté du 25 juillet 1945.
Jollivet, contentieux, ancienneté du 25 juillet 1945.
Dairic, service détaché, ancienneté du 25 juillet 1945.
Navarro, budget, ancienneté du 25 juillet 1945.
Babault, budget, ancienneté du 25 juillet 1945.
Vion, comptabilité publique, ancienneté du 25 juillet 1945.
Merrain, imprimerie nationale, ancienneté du 25 juillet 1945.
Ebner, budget, ancienneté du 25 juillet 1945.
Coeffic, imprimerie nationale, ancienneté du 25 juillet 1945.
Nacivet, comptabilité publique, ancienneté du 1er août 1945.
Dally, service détaché, ancienneté du 1er septembre 1945.
Latapie-Capderroque, Trésor, ancienneté du 1er septembre 1945.
Aime, budget, ancienneté du 1er septembre 1945
Castera, service détaché, ancienneté du 1er septembre 1945.
Chieze, assurances, ancienneté du 1er septembre 1945.

Sont élevés au 2e échelon de leur classe, les administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

MM.

Mary, finances extérieures, effet du 20 juillet 1947.
Rambeaud, hors cadres, effet du 20 juillet 1947.
Meliac, service détaché, effet du 25 juillet 1947.
Audard, assurances, effet du 25 juillet 1947.
Boudeau, Trésor, effet du 25 juillet 1947.
Bruneau, assurances, effet du 25 juillet 1947.
Cau, finances extérieures, effet du 25 juillet 1947.
Jollivet, contentieux, effet du 25 juillet 1947.
Dairic, service détaché, effet du 25 juillet 1947.
Navarro, budget, effet du 25 juillet 1947.
Babault, budget, effet du 25 juillet 1947.
Vion, comptabilité publique, effet du 25 juillet 1947.
Merrain, imprimerie nationale, effet du 25 juillet 1947.
Ebner, budget, effet du 25 juillet 1947.
Coeffic, imprimerie nationale, effet du 25 juillet 1947.
Nacivet, comptabilité publique, effet du 1er août 1947.
Dally, service détaché, effet du 1er septembre 1947.
Latapie-Capderroque, Trésor, effet du 1er septembre 1947.
Aime, budget, effet du 1er septembre 1947.
Castera, service détaché, effet du 1er septembre 1947.
Chieze, assurances, effet du 1er septembre 1947.

Tableau complémentaire d'avancement (administration centrale des finances) (année 1946).

Administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, proposé pour le 4e échelon.

M. Rollin, service détaché.

Administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, proposé pour le 3e échelon.

M. Rollin, service détaché.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

MM. Bertrand, service détaché.
Bonjour, service détaché.
Bonnafous, service détaché.
Bouillon, service détaché.
Bret, Trésor.
Brian, service détaché.
Buly, service détaché.
Chaudun, service détaché.
Courson, service détaché.
Deville, service détaché.
de Saint-Pierre, contentieux.
Body, comptabilité publique.
Dorlhac de Borne, assurances.
Ducrot, service détaché.
Duhem, service détaché.
Dumant, dette publique.
Duquesne, Trésor.
Fageau, dette publique.
Fischer, contentieux.
Forestier, dette publique.
Forteaux, service détaché.
Freyssinet, comptabilité publique.
Gaillard, budget.
Gibault, imprimerie.
Goute, service détaché.
Grimaux, service détaché.
Gueguen, dette publique.
Isaac, service détaché.
Jeannin, service détaché.
Jeauffre, service détaché.
Kerihuel, service détaché.
Laborde, dette publique.
Laigle, budget.
Lamic, budget.
Launay, contentieux.
Lemoine, service détaché.
Ludin, comptabilité publique.
Lutfalla Dieudonné, service détaché.
Margat, service détaché.
Pernot, service détaché.
Ponsot, service détaché.
Porte, assurances.
Renaud, personnel.
Rolland, budget.
Rolles, service détaché.
Rollin, service détaché.
Sadrin, finances extérieures.
Sazerac de Forges, service détaché.
Tainguy, contentieux.
Tardy, service détaché.
Thioust, service détaché.
Villard, dette publique.

Administrateur de 2e classe, 1er échelon, proposé pour le 2e échelon.

M. Jullian, article 51.

Administrateur de 3e classe, 2e échelon, proposé pour le 3e échelon.

M. Van dem Bemden, assurances.

Approuvé:

Paris, le 10 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Tableau complémentaire d'avancement (administration centrale des finances) (année 1947).

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, proposés pour le 4e échelon.

MM. Blondeau, comptabilité publique.
De Sacy, service de la coordination des administrations financières.
Pegon, service détaché.
Reilhac, assurances.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

MM. Aullssier, Trésor.
Carour, imprimerie.
Dodin, assurances.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

MM. Aimé, budget.
Audard, assurances.
Babault, budget
Boudeau, Trésor.
Bruneau, assurances.
Castera, service détaché.
Cau, finances extérieures.
Chièze, assurances.
Coeffic, imprimerie.
Dairic, service détaché.
Daily, service détaché.
Ebner, budget.
Jollivet, contentieux.
Latapie-Capderrocque, Trésor.
Mary, finances extérieures.
Mellac, service détaché.
Merrain, imprimerie.
Nacivet, comptabilité publique.
Navarro, budget.
Rambeaud, budget.
Vion, comptabilité publique.
Approuvé,

Paris, le 10 janvier 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-107 du 7 janvier 1948 portant à 11 milliards de francs C. F. A. le maximum des émissions autorisées de la banque de l'Afrique occidentale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942;

Vu le décret du 30 mars 1946 portant à 9 milliards le montant maximum des émissions autorisées,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant maximum des émissions autorisées de la banque de l'Afrique occidentale est porté à 11 milliards de francs C. F. A.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-108 du 7 janvier 1948 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création de la caisse d'épargne postale du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun est modifié comme suit:

« Il ne sera plus fait d'avances lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 1 million de francs C. F. A. ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du territoire du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 9 janvier 1948, est rapporté l'arrêté n° 1456 du 22 octobre 1947 portant réintégration de M. Rochereau.

M. Rochereau, sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 11 juin 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, M. Barbant (Paul-Eugène), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de neuf mois, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, M. Benhomme (Emmemond-Marie-Jean), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la veille de son embarquement.

Médecins africains.

Par arrêté du 4 janvier 1948, est intégré dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à compter du 1er juillet 1946 et avec le grade qu'il détenait au moment où il lui fut appliqué la peine de retrait temporaire d'emploi: M. Hazoumé (Léadici-Marcel), au grade de médecin africain de 2e classe.

Par arrêté du 12 janvier 1948, M. le médecin africain de 2e classe Konadjio (Gabriel), précédemment en service en Afrique équatoriale française, est affecté en Afrique occidentale française, pour compter du lendemain de la fin de son actuel congé administratif.

Par arrêté du 14 janvier 1948, est et demeure rapporté l'acte dit arrêté n° 1569 du 6 août 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies relevant de ses fonctions M. Hazoumé (Léadici-Marcel), médecin auxiliaire de 2e classe.

Sages-femmes africaines.

Par arrêté du 14 janvier 1948, Mme d'Almeida, née Fourn (Amia), est intégrée dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à compter du 1er juillet 1946, au grade de sage-femme de 1re classe.

Par arrêté du 12 janvier 1948, les infirmières visiteuses du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme de sage-femme africaine en 1947, sont intégrées dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes de 1re classe, dans les conditions suivantes:

Konate (Joffrette), 15 octobre 1947 (1), 3 mois 14 jours (2).
Posset (Julienne), 15 octobre 1947, 3 mois 14 jours.
Coulibaly N'Diaye, 15 octobre 1947, 1 an 9 mois 14 jours.
D'Herneville (Em.), 15 octobre 1947, 8 ans 9 mois 14 jours.
Dia (Yv.), née Tall, 15 octobre 1947, 8 ans 3 mois 14 jours.
Amon (Clémentine), 15 octobre 1947, 9 mois 14 jours.
Turpin (Marie-P.), 15 octobre 1947, 1 an 9 mois 14 jours.
Coulibaly (Fat.), 15 octobre 1947, 1 an 9 mois 14 jours.

Les sages-femmes africaines de 1re classe D'Herneville (Emilie) et Dia (Yvonne) conservent le bénéfice de reclassement comme sages-femmes africaines de 3e classe pour compter de la date de leur nomination comme infirmières visiteuses principales de 3e classe, sous réserve de subir avec succès l'examen professionnel de principalat prévu pour les sages-femmes africaines.

(1) Date d'intégration.
(2) Ancienneté conservée dans le grade sans rappel de solde.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 janvier 1948:

I. — La situation administrative de M. Begue (Serge), contrôleur principal de 2e classe des transmissions coloniales, est redressée comme suit:

Intégré dans le cadre général des transmissions coloniales à compter du 1er octobre 1944 en qualité de contrôleur principal de 3e classe en conservant une ancienneté civile de 1 an trois mois et 6 mois 14 jours de rappels pour services militaires;

Promu contrôleur principal de 2e classe le 1er janvier 1945 en conservant 14 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

II. — La nouvelle situation administrative de M. Begue (Serge) n'a d'effet que du point de vue de l'ancienneté, à l'exception toutefois de la dernière promotion au grade de contrôleur principal de 2e classe qui prend effet à compter du 1er janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, M. Higel (Adolphe) est détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec le grade de chef de section de 1re classe avant trois ans des installations radioélectriques, en conservant une ancienneté civile de 2 ans 9 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948:

I. — Les arrêtés du 9 octobre 1946 et du 1er octobre 1947 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales sont rapportés en ce qui concerne M. Burdin (André).

II. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous sont conservés par M. Burdin (André) comme indiqué ci-après:

Dans la 2e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes: 3 mois 27 jours.

Dans la 1re classe du grade de chef d'équipe du service des lignes: 3 mois 27 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948:

I. — Les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1946 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales sont abrogées en ce qui concerne MM. Grange (Georges) et Nobial (Emmanuel).

II. — M. Grange (Georges) conserve dans le grade de contrôleur de 2e classe des installations radioélectriques deux ans de rappels d'ancienneté pour services militaires.

III. — M. Nobial (Emmanuel) conserve dans le grade de sous-chef de poste de 2e classe 9 mois 27 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 janvier 1948 portant classement dans la voirie nationale de quatre parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale de Bar-sur-Seine.

Par décret en date du 15 janvier 1948, sont classées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 71, les quatre parcelles ci-après désignées, attribuées à l'Etat en vertu de l'arrêté susvisé du 22 juillet 1947:

N° 19 d'une superficie de 19 m²;
N° 20 d'une superficie de 961 m²;
N° 21 d'une superficie de 845 m²;
N° 22 d'une superficie de 634 m²,

lesdites parcelles indiquées en bleu sur le plan au 1/500e susvisé qui restera annexé au présent décret.

Ce classement prendra effet à dater de la remise à l'Etat des parcelles mentionnées.

Décret du 15 janvier 1948 portant déclassement des voies ferrées d'intérêt local de Guingamp à Plouha et de Brélidy-Plouëc à Treguier (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 15 janvier 1948, sont déclassées les voies ferrées d'intérêt local de Guingamp à Plouha et de Brélidy-Plouëc à Tréguier.

Décret du 16 janvier 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Serrières (Ardèche) sur le Rhône, et portant classement de celles-ci dans la voirie nationale.

Par décret en date du 16 janvier 1948:

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du plan au 1/2.000e du 18 octobre 1946, qui restera annexé au présent décret, les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Serrières, sur le Rhône, lesdits travaux comportant:

Sur la rive gauche à Sablons (Isère), une déviation de la route nationale n° 519, avec raccordement au chemin départemental n° 4;

Sur la rive droite à Serrières (Ardèche), le raccordement de la route nationale n° 86 à la route nationale n° 519.

La déviation de la route nationale n° 519 (rive gauche) et le raccordement de la route nationale n° 86 (rive droite) seront classés dans la voirie nationale, à partir du jour de leur ouverture à la circulation.

L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires en se conformant aux dispositions des lois et décrets relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront être réalisées dans un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 16 janvier 1948 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Sarthe.

Par décret en date du 16 janvier 1948, sont déclassées les lignes suivantes:

Le Mans—Foulletourte.
Le Mans—Mamers.
La Détourbe—la Ferté-Bernard.
Le Mans—la Chartre.
Le Grand-Lucé—Saint-Calais.

Décret du 16 janvier 1948 relatif à la nomination de deux ingénieurs en chef au grade d'inspecteurs généraux des bases et routes aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — La nomination de M. Lemaire (René) en qualité d'inspecteur général des bases et routes aériennes de 2e classe, à compter du 15 août 1945, est confirmée.

Art. 2. — M. Haguenau (Daniel), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe, est nommé inspecteur général des bases et routes aériennes de 2e classe, à compter du 1er septembre 1947.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 16 janvier 1948 portant promotion au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 janvier 1948, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées (cadre permanent) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang au 1er janvier 1948, savoir:

MM. Jonte (Pierre).
Arribehaute (Pierre).
Pialoux (Pierre) (service détaché).
Gallien (Maurice) (service détaché).
Maurin (Georges).
Moch (Pierre).
Glasser (Georges) (service détaché).
Lehuerou-Kérisel (Jean) (service détaché).
Bonnenfant (Jean-Louis) (service détaché).
Ruais (Pierre) (service détaché).
Saulgeot (Louis) (service détaché).
Thénault (Jean) (service détaché).
Reffay (Louis) (service détaché).
Mathieu (Jean).

Décret du 16 janvier 1948 portant promotion au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 16 janvier 1948, MM. Deleflie (Eugène) et Durand (Jean), ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral), inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er janvier 1948.

Décret du 16 janvier 1948 portant nomination et titularisation des ingénieurs élèves de la météorologie dans le grade d'ingénieur ordinaire de la météorologie.

Par décret en date du 16 janvier 1948:

Sont déclarés aptes à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie les ingénieurs élèves dont les noms suivent:

MM. Coudert (Gabriel), Bonnard (Laurent), Cecchini (André), Maechler (Philippe), Garnier (Robert), Erhard (Louis), Casanova (Antoine), Chargois (Marc), Clément (Michel), Géraud (Jean), Romer (Jacques), Augustin (Henri), Fournier (Pierre).

Sont nommés dans le grade d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs élèves dont les noms suivent:

A dater du 1er juillet 1947
(effet pécuniaire à cette date).

M. Romer (Jacques).

A dater du 1er octobre 1947
(effet pécuniaire à cette date).

MM. Cecchini (André), Chargois (Marc), Géraud (Jean), Augustin (Henri), Fournier (Pierre).

A dater du 4 novembre 1947
(effet pécuniaire à cette date).

MM. Bonnard (Laurent), Maechler (Philippe), Garnier (Robert), Erhard (Louis), Casanova (Antoine).

A dater du 4 décembre 1947
(effet pécuniaire à cette date).

MM. Coudert (Gabriel), Clément (Michel).

La durée des services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit:

MM. Coudert (Gabriel): 3 ans 5 mois 7 jours.
Garnier (Robert): 3 ans 5 mois 7 jours.
Erhard (Louis): 3 ans 25 jours.
Clément (Michel): 2 ans 9 mois 8 jours.
Cecchini (André): 2 ans.
Chargois (Marc): 2 ans.
Bonnard (Laurent): 1 an 4 mois 7 jours.
Romer (Jacques): 2 mois 25 jours.
Augustin (Henri): 2 ans.

L'article 3 du décret du 17 février 1947, portant nominations d'ingénieurs ordinaires de la météorologie de 3e classe, est complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne la durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur:

M. Flachot (Pierre): 2 ans 4 mois 2 jours.

Travaux publics.

Par arrêté en date du 16 janvier 1948, M. Loblein (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, est remis en activité et mis, sur sa demande, à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en vue d'occuper un emploi de son grade auprès des services de cette administration.

L'intéressé sera placé dans la situation de service détaché pour une première période de cinq ans.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er août 1947.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 16 janvier 1948 portant admission à la retraite de l'ex-secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales.

Par décret en date du 16 janvier 1948, M. Million (Léon-Francisque), ex-secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, en application de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, à compter du 7 février 1942.

Décret du 17 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 25 octobre 1936 instituant la distinction du Mérite social, modifié et complété par les décrets des 14 février 1937, 30 juin 1937 et 21 juin 1938;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1936 précisant les caractéristiques de la croix du Mérite social,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre du Mérite social:

Au grade de commandeur.

MM.

Troglet (Léon-Elie), ministre belge du travail et de la prévoyance sociale à Bruxelles.

Geeraerts, directeur de la chancellerie au ministère des affaires étrangères belges.

Watillon, directeur général au ministère du travail et de la prévoyance sociale belge.

Art. 2. — Sont promus dans l'ordre du Mérite social:

Au grade d'officier.

MM.

Boulet, directeur du service des mines au ministère du travail et de la prévoyance sociale belge.

Ceuterick, directeur des pensions de vieillesse au ministère du travail et de la prévoyance sociale belge.

Cuvelier, directeur du ministère des affaires étrangères belges.

De Kerkove, attaché social à l'ambassade belge à Paris.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Agrément des dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, et notamment l'article 31 D;

Vu les dispositions non codifiées de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives de travail, et notamment les titres IV et V;

Vu la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce, signée le 17 juillet 1947;

Vu l'annexe formant convention particulière applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives;

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce signé le 17 juillet 1947 par l'union des chambres de commerce et des ports français, d'une part, et la fédération nationale des ports et docks (C. G. T.) et le cartel des personnels de l'outillage public, des ports autonomes et des chambres de commerce maritimes (C. G. T.), d'autre part, sont agréées, à l'exception des articles 8, 9, 10, 11, 19, 20, 22, 23 et 38 et de l'annexe relative au classement du personnel titulaire.

Les dispositions de l'annexe formant convention particulière applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs sont également agréées à l'exception de l'article 4 et du tableau de classement joint à ladite annexe.

Les dispositions agréées sont rendues applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au personnel visé par l'article 1er du règlement susvisé et par l'annexe applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs.

Art. 2. — Les dispositions agréées en application de l'article 1er seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

CONVENTION COLLECTIVE

FORMANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET STATUT DU PERSONNEL DE L'OUTILLAGE PUBLIC DES PORTS AUTONOMES ET DES CHAMBRES DE COMMERCE CONCESSIONNAIRES DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE

Objet.

Art. 1er. — La présente convention collective s'applique à tout le personnel dont l'emploi répond expressément à l'objet propre du service public concédé en application du cahier des charges n° 1 *bis* du 30 janvier 1915, à l'exclusion des directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, ainsi que des cadres supérieurs et ingénieurs dont l'échelle des coefficients de classement comprend des échelons supérieurs au coefficient 600 ou dont tous les échelons sont supérieurs au coefficient 600.

Ces agents bénéficient en tout état de cause de dispositions au moins équivalentes à celles fixées ci-après en matière de rémunération, de congés et de sécurité sociale; les agents promus dans une échelle hors statut auxquels s'appliquait antérieurement le présent règlement général continuent d'être soumis en outre aux dispositions concernant la cessation de fonction et les mesures disciplinaires. Les définitions des cadres et ingénieurs sont celles qui résultent des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1945 relatif aux industries des métaux.

Le personnel se divise en agents titulaires, stagiaires et auxiliaires.

Agents titulaires.

Art. 2. — Les agents titulaires sont des agents qui appartiennent à un cadre permanent fixé par la chambre de commerce (ou le port autonome) et qui bénéficient des dispositions du présent règlement. Ce cadre correspond aux effectifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des services de l'outillage public dans le cas du plus faible trafic qu'il soit raisonnablement possible de prévoir.

En contre-partie des avantages qui leur sont accordés par la présente convention, les agents titulaires sont tenus de prêter leur concours à la chambre de commerce (ou au port autonome), même en dehors des heures normales de travail quand les nécessités du service l'exigent ou pour des travaux d'une qualification inférieure à celle des intéressés et, d'une façon générale, de se conformer aux obligations que comportent la bonne exécution du service public et les droits que se réserve l'Etat.

Agents stagiaires.

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'agent titulaire sont soumis à un stage ayant pour but de permettre aux chefs de service de se rendre compte s'ils sont susceptibles de remplir d'une façon satisfaisante l'emploi de titulaire qu'ils postulent.

Les candidats aux stages doivent:

1° Etre Français ou naturalisés depuis plus de deux ans;

2° Etre âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-neuf ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, sauf augmentation pour services militaires prévue par les règlements de retraite;

3° Fournir une pièce établissant leur état civil;

4° Fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) et un certificat de bonne vie et mœurs ne remontant pas à plus de trois mois;

5° Avoir satisfait aux obligations militaires;

6° Avoir satisfait aux obligations du décret du 26 novembre 1946 concernant les visites d'embauche;

7° Avoir satisfait aux épreuves professionnelles fixées par la chambre de commerce (ou le port autonome).

La durée du stage est fixée pour tout le personnel à un an au moins de service effectif.

Les stagiaires peuvent être congédiés de même qu'ils peuvent reprendre leur liberté à n'importe quel moment. Dans ce cas, le délai congé de l'agent stagiaire est fixé conformément au droit commun.

Dans le cas où un auxiliaire postule un emploi dans le cadre des titulaires, il peut être dispensé du stage, s'il compte plus d'un an de service dans la fonction dans laquelle il demande à être titularisé.

Les agents stagiaires appelés sous les drapeaux sont réintégrés dans leur emploi sur leur demande présentée dans le mois suivant leur libération.

Agents auxiliaires.

Art. 4. — Les agents auxiliaires auxquels la présente convention n'est pas applicable sont des agents embauchés à titre temporaire pour être affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou à de grosses réparations pour l'exécution desquelles l'effectif normal est insuffisant, ou bien pour faire face à un surcroit saisonnier ou momentané de travail.

Ces agents bénéficient des conditions générales légalement applicables aux personnels de l'industrie privée en matière de durée de travail, de congés payés et de sécurité sociale; toutefois les auxiliaires de bureau, en service à la date de mise en application du présent règlement, peuvent être régis par un règlement intérieur propre à chaque port. Leur rémunération est déterminée d'après les salaires de l'industrie privée pour le corps de métier auquel ils appartiennent.

Conditions de titularisation.

Art. 5. — Tout agent stagiaire de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours, ayant satisfait aux obligations militaires et ayant accompli un an de stage peut demander sa titularisation.

Chaque cas est obligatoirement soumis à la commission prévue à l'article 27 ci-après.

Dans le cas de non-titularisation le délai de préavis pour le licenciement est fixé à un mois.

Pendant ce délai, l'intéressé disposa chaque jour de deux heures consécutives payées pour chercher un nouvel emploi. Ces heures peuvent être groupées à la demande de l'agent licencié à moins d'impossibilité absolue de service.

Tout agent titularisé reçoit, dès sa titularisation, un titre de nomination.

Ce titre mentionne notamment:

1° La date de titularisation;

2° La qualification professionnelle avec le coefficient de classement correspondant;

3° Le salaire ou traitement correspondant à ce classement.

Un exemplaire du présent règlement général lui est également remis.

Ne peut prétendre à un emploi d'agent titulaire dans les différents services de la chambre de commerce (ou du port autonome) toute personne ne jouissant pas de ses droits civiques ou titulaires d'une pension d'ancienneté déjà acquise dans une administration lorsque, le total de la pension et de la rémunération dépasse le taux prévu par l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par les textes subséquents.

Au cas où un agent titulaire du sexe féminin appartenant à un des services de la chambre de commerce (ou du port autonome) viendrait à le quitter pour raison de mariage et par la suite deviendrait veuve avant l'âge de cinquante ans, il pourrait prétendre à réoccuper un emploi vacant et bénéficier de l'ancienneté acquise au moment de son départ.

Organisation.

Art. 6. — La chambre de commerce (ou le port autonome) nomme directement à tous les emplois.

Elle (ou il) est tenu d'informer le personnel des emplois d'agents stagiaires ou titulaires vacants ou disponibles, par voie d'affichage pendant quinze jours avant la date de clôture des inscriptions prévues pour l'embauchage.

La liste complète du personnel, tenue à jour, est en permanence à la disposition des délégués syndicaux.

La chambre de commerce (ou le port autonome) organise à son gré ses services; elle (ou il) crée les emplois nouveaux nécessités par les modifications ou améliorations qui pourraient être apportées à ces services ou supprime des emplois existants.

En cas de suppression ou de cession volontaire d'un service quelconque, la chambre de commerce (ou le port autonome) doit employer dans d'autres services les agents titulaires devenus disponibles en les classant dans un emploi correspondant à celui qu'ils avaient précédemment ou, à défaut, s'efforcer d'imposer au nouveau cessionnaire l'obligation d'employer le personnel titulaire existant dans le service en lui maintenant les avantages matériels acquis au moment de la cession. Il est entendu que dans les deux cas les situations et avantages individuels acquis seront intégralement maintenus.

Conditions particulières d'embauchage.

Art. 7. — Sous réserve des priorités légales:

A mérite égal la priorité d'embauchage pour tout candidat au stage est accordée:

Aux conjoints d'agents décédés;

Aux fils et aux filles d'agents décédés, réformés, en retraite ou en activité;

Aux anciens combattants, veuves et orphelins de guerre.

Les emplois nouvellement créés ou devenus vacants sont réservés par priorité, compte tenu des qualités professionnelles ainsi que des conditions de compétence ou d'ancienneté, aux agents appartenant à la chambre de commerce (ou au port autonome) quelle que soit la catégorie de ceux-ci. Les délégués ont la faculté d'assister aux épreuves matérielles des essais pour en constater la régularité.

. . . . . .

Remplacement et intérim.

Art. 12. — Du fait que tous les postes ou emplois doivent être pourvus par décision officielle, les fonctions d'intérim ne peuvent être qu'exceptionnelles ou provisoires et ne présenter qu'un caractère de remplacement momentané et de courte durée.

Lorsqu'un agent occupe, à titre de remplacement d'un autre agent, pendant six mois, un emploi non vacant dont la rémunération est supérieure à celle de son emploi normal, il perçoit, à compter de ce délai, une indemnité d'un montant égal à la différence entre son salaire propre et celui correspondant à l'emploi rempli à titre de remplacement. Dès que le remplacement est terminé, cette indemnité différentielle est supprimée.

Tout agent promu dans un emploi dont il a assuré l'intérim bénéficie d'une durée d'ancienneté dans cet emploi égale à celle de l'intérim.

Durée du travail.

Art. 13. — La durée du travail hebdomadaire est celle prévue par les lois et règlements en vigueur.

L'horaire de travail, soit normal, soit spécial à certains emplois, est arrêté par le directeur de l'outillage, après consultation des représentants du personnel et de la ou des organisations syndicales les plus représentatives.

Le repos hebdomadaire est accordé conformément à la législation en vigueur à jour fixe, le dimanche sauf cas d'urgence, pour tous les services autres que continus. La fixation du repos hebdomadaire des agents affectés à un service continu est faite sur l'ensemble de l'année.

Heures supplémentaires.

Art. 14. — Les heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale du travail, réserve faite des dérogations prévues aux articles 5 et 6 (1°) du décret du 13 février 1937. Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les rémunérations auxquelles les temps normaux de préparation et de nettoyage pourraient éventuellement donner lieu sont déterminées dans chaque port conformément aux dispositions déjà en vigueur.

Les agents qui, par leur fonction, ne sont assujettis à aucun travail continu restent à la disposition du service pendant toute la durée du fonctionnement des engins ou d'ouverture des ateliers et des bureaux. Leur traitement est établi forfaitairement sur l'horaire normal du service auquel ils appartiennent.

Jours fériés.

Art. 15. — Les jours fériés sont ceux qui sont ou seront déterminés par la législation, auxquels s'ajoute le jour de la fête locale dans les ports où l'usage est ainsi établi.

Les agents qui ne peuvent, du fait du service, bénéficier du congé du dimanche ou d'un jour férié, ont droit à un repos compensateur d'égale durée au mieux de l'intérêt du service ou de leur convenance et, éventuellement, aux majorations de salaire résultant des lois et règlements en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents des services continus pour les heures de travail hors de leur horaire normal.

Sauf cas d'accident ou de besoin imprévu, les agents désignés pour travailler un dimanche ou un jour férié sont choisis à tour de rôle et informés au plus tard avant la fin de la dernière vacation normale précédant le jour férié.

Congés annuels payés.

Art. 16. — Il est accordé chaque année au personnel stagiaire ou titulaire des congés payés dans les conditions suivantes:

Pendant le stage, autant de jours ouvrables que de mois de présence;

Après la titularisation, quinze jours ouvrables, plus un jour par période effective de trois années de service, comptés à partir de la titularisation, avec maximum de vingt et un jours ouvrables. La période de congé normal est fixée localement.

Toutefois, les agents qui en font la demande peuvent obtenir exceptionnellement que tout ou partie de leur congé soit accordé à leur convenance sous réserve des nécessités du service.

Les listes de congé sont établies par le directeur de l'outillage, au plus tard avant le commencement de la période de congé, après consultation des intéressés. Les congés annuels peuvent être fractionnés sur la demande de l'intéressé dans la mesure où l'organisation du service le permet.

Tout agent partant en congé peut demander à percevoir ce qui lui reste dû pour le mois en cours et pour la durée de son congé.

Le congé doit être pris chaque année calendaire, sans pouvoir être reporté en tout ou partie sur l'année suivante, sauf cas exceptionnel où le report serait dû à une raison de service.

Lorsqu'un agent tombe malade ou est victime d'un accident au cours de son congé, il doit en aviser immédiatement la direction du service, de manière que les dispositions nécessaires puissent être prises pour le remplacer temporairement au cas où il ne pourrait reprendre son service à l'expiration de son congé.

Les absences pour cause d'accident ou d'appel militaire ne sont pas considérées comme congé.

Congés spéciaux payés.

Art. 17. — Les congés spéciaux maxima ci-après sont accordés aux agents titulaires dans les cas suivants:

Mariage de l'intéressé: sept jours ouvrables.
Mariage d'un enfant: deux jours ouvrables.
Naissance d'un enfant: trois jours ouvrables (loi du 18 mai 1946).

Communion ou baptême d'un enfant: le jour de la cérémonie.

Décès du conjoint: quatre jours ouvrables.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère: deux jours augmentés éventuellement des délais de route dans la métropole.

Les mutilés et pensionnés peuvent également disposer d'une demi-journée par trimestre pour percevoir leur pension.

Les bénéficiaires desdits congés doivent produire toutes justifications utiles au directeur de l'outillage.

En cas de décès d'un agent, une délégation d'agents du service auquel il appartenait est autorisée à assister aux obsèques.

Congés sans solde et mise en disponibilité.

Art. 18. — A titre exceptionnel, il peut être accordé aux agents titulaires, dans le cas de nécessité absolue ou de force majeure et pour une durée déterminée, un congé sans solde ne pouvant dépasser six mois. Ces congés sont suspensifs du droit à l'avancement et à la retraite.

Les agents titulaires ne peuvent être mis en disponibilité que sur leur demande, ils ne peuvent être réintégrés sur leur demande que par décision de la chambre de commerce (ou du port autonome), si la situation des effectifs le permet sans que la limite d'âge leur soit opposable.

* *

Avantages à titre militaire.

Art. 21. — Les agents titulaires, appelés à effectuer une période d'instruction militaire obligatoire en temps de paix, reçoivent pendant cette période l'intégralité de leur salaire, ou traitement et, le cas échéant, la majoration au titre de l'ancienneté.

Le temps ainsi passé en dehors du service auquel ils appartiennent est considéré comme temps de présence pour l'avancement et pour la retraite.

Les intéressés convoqués à l'armée doivent en aviser sans délai le chef du service intéressé.

En cas de mobilisation (générale, partielle, ou rappel individuel), les agents titulaires ont droit, s'il y a lieu, à une indemnité égale à la différence entre leur salaire ou traitement (majoration au titre de l'ancienneté et tous compléments compris) et leur solde et accessoires de solde militaire.

En cas de décès sous les drapeaux d'un agent titulaire appelé pour une période d'instruction militaire ou pour cause de mobilisation, son conjoint ou, à défaut, ses enfants ou parents à charge, continue à percevoir son salaire ou traitement intégral et, s'il y a lieu, la majoration au titre de l'ancienneté, jusqu'à l'attribution de la pension militaire ou de guerre ou administrative desdits ayants droit.

Les anciens combattants bénéficient des avantages accordés par les lois en vigueur.

Indemnités compensatrices.

Art. 22. — Une indemnité forfaitaire dite « indemnité de panier » est attribuée dans le cadre des usages locaux et sous réserve de l'agrément du ministère du travail.

Une indemnité horaire pour travaux particulièrement incommodes et insalubres, à l'exception des travaux normalement effectués en atelier, est attribuée aux agents effectivement soumis, suivant les circonstances, à ces inconvénients pendant leur durée, si celle-ci représente au moins deux heures consécutives.

Cette indemnité est fixée à 10 p. 100 du salaire horaire minimum de base correspondant au coefficient de classement 100 (manœuvre ordinaire).

Les travaux retenus comme particulièrement incommodes et insalubres sont énoncés ci-après:

Manutention des cuirs verts en paquets, fumier de bestiaux, guano, poudrette de vidange, noir de fumée et noir animal en paquets, phosphate de potasse en poudre en vrac, talc tamisé en vrac, asphalte granulé en vrac, cendres de pyrites chaudes et pyrites en vrac, kaolin en vrac, hématites et minerais en vrac, sauf ceux d'aluminium, de cuivre, de fer, de plomb et de zinc, céréales en vrac manipulées par aspiration, pochetées de sacs vides de chaux, de ciment, de plâtre ou de marchandises nocives, manganèse ou graphite en vrac, poussière de zinc, laitiers en vrac, sulfate de sels d'ammoniaque en vrac, nitrates en vrac, phosphates, superphosphates et hyperphosphates en vrac, brais en vrac, soufre en vrac, soude caustique en vrac.

* *

Avantages en nature.

Art. 24. — Les agents titulaires sont munis de vêtements de travail par les soins de la chambre de commerce (ou de port autonome).

Les agents titulaires logés bénéficient de la gratuité du logement lorsque cet avantage a pour contre-partie l'obligation d'assurer une permanence.

Le remboursement des frais de déplacement ou de mission est fait, s'il y a lieu, sur présentation d'états justificatifs.

Il est au minimum celui admis pour le personnel des administrations publiques occupant une fonction correspondante.

Cessation de fonctions.

Art. 25. — La cessation de fonctions de tout agent titulaire ne peut intervenir que dans les cas suivants:

1° Par démission;
2° Par mise à la retraite;
3° Par mesure disciplinaire;
4° Par licenciement pour l'un des motifs suivants:

a) Réduction du personnel. — Au cas où la réduction du cadre des agents titulaires paraît nécessaire à la chambre de commerce (ou au port autonome), les représentants du personnel sont informés et entendus. Il est d'abord recherché les mesures propres à éviter tout licenciement, d'accord avec la commission chargée d'examiner la question de titularisation, prévue à l'article 27.

A défaut de ces mesures, la réduction du cadre des titulaires s'opère d'abord par la mise à la retraite des agents titulaires ayant atteint l'âge de la retraite, puis elle a lieu par catégories en examinant les conditions d'ancienneté, l'aptitude, la qualité professionnelle et les charges de famille.

Dans le cas où ces mesures s'avéreraient insuffisantes, il peut être procédé à la mise à la retraite anticipée d'agents titulaires devant atteindre l'âge de la retraite dans un délai de trois années. Toutefois, la retraite de ces agents est liquidée dans les mêmes conditions que s'ils avaient atteint la limite d'âge réglementaire ».

b) Inaptitude physique de l'agent. — Lorsqu'un agent sera jugé par la direction comme ne possédant plus les aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de son emploi, il devra se soumettre à une visite médicale du médecin désigné par la chambre de commerce (ou le port autonome). Cette visite est obligatoire pour tout agent qui totalise cent quatre-vingt jours de maladie dans une période de douze mois.

L'agent a la faculté de contester les conclusions du médecin de la chambre de commerce (ou du port autonome) par un certificat légalisé d'un médecin de son choix. Dans le cas de désaccord entre ces deux médecins, la cessation de fonctions ne peut être prononcée par la chambre de commerce (ou le port autonome) qu'après avis de la commission prévue à cet effet à l'article 27 ci-après. La commission se prononce sur les possibilités de service de l'agent et propose soit son maintien en service, soit sa réforme définitive.

Après délibération, l'avis des membres de la commission est recueilli par un vote à bulletins secrets.

c) Insuffisance professionnelle dans l'exercice de l'emploi. — Le licenciement pour cause d'insuffisance professionnelle ne peut être prononcé par la chambre de commerce (ou le port autonome) qu'après enquête personnelle du directeur et après consultation de la commission prévue à cet effet à l'article 27 ci-après.

Il sera accordé aux agents titulaires, licenciés pour l'un des motifs ci-dessus, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté et calculée suivant des règles établies localement.

Dans le cas d'augmentation ultérieure du cadre des titulaires, il est d'abord fait appel aux agents titulaires licenciés pour cause de réduction du personnel; ces agents titulaires reprennent l'ancienneté acquise au jour du licenciement.

En cas de nouveau licenciement, la seconde indemnité de licenciement est calculée en prenant pour base l'ancienneté à dater de la réintégration.

Mesures disciplinaires.

Art. 26. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents titulaires, suivant la gravité des manquements à la discipline ou des fautes professionnelles, sont:

1° L'avertissement verbal du directeur de l'outillage;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La privation de tout ou partie de la fraction du congé annuel excédant le congé légal;
4° La mise à pied temporaire d'une journée à un mois;
5° La rétrogradation de classe ou d'une catégorie;
6° La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier, la privation de tout ou partie de la fraction du congé annuel excédant le congé légal, la mise à pied de cinq jours au plus sont prononcés directement par le directeur de l'outillage.

La mise à pied de plus de cinq jours, la rétrogradation de classe sont prononcées par le directeur de l'outillage après consultation de la commission prévue à l'article 27 ci-après, pour l'examen des questions de discipline.

La rétrogradation de catégorie et la révocation sont prononcées par la chambre de commerce (ou le port autonome) après enquête personnelle du directeur de l'outillage et consultation de la commission indiquée ci-dessus.

En cas de faute grave, la mise à pied peut être appliquée immédiatement par le chef de service qui constate la faute. Celui-ci invite aussitôt l'agent à quitter son travail et en réfère au directeur qui, après enquête, prononce la peine définitive. Si celle-ci n'est pas la mise à pied, le temps perdu est remboursé.

La révocation est toujours prononcée d'office et sans intervention du conseil d'enquête, à l'encontre de l'agent reconnu coupable ou complice de crimes, vol, escroquerie ou abus de confiance, même commis en dehors du service; lorsque ces fautes ont été commises dans le service, la révocation est prononcée même en l'absence de poursuites judiciaires.

Tout agent titulaire ayant encouru des condamnations pour délits commis ou non dans le service est déféré à la commission chargée de l'examen des questions de discipline.

Dans le cas où un agent quitte le service sans accord de celui-ci et sans avoir, dans les cinq jours, présenté un motif valable, il est déféré à la même commission.

Commissions. — Composition.

Art. 27. — En vue de l'examen des questions concernant d'une part les modalités d'application du présent règlement et d'autre part les titularisations, l'avancement, l'insuffisance professionnelle, la discipline et enfin l'inaptitude physique, il est institué dans chaque chambre de commerce ou port autonome une à trois commissions au maximum.

Ces commissions sont composées:

1° Du président de la chambre de commerce (ou du port autonome) ou de son représentant, qui remplit les fonctions de président de la commission;

2° De trois membres désignés par la chambre de commerce (ou le port autonome);

3° D'un nombre égal de représentants du personnel titulaire élus au scrutin secret.

Un agent désigné par la direction remplit les fonctions de secrétaire sans avoir voix délibérative.

Lorsqu'un représentant élu n'appartient plus au personnel du service d'outillage ou est empêché d'assister à une réunion, son remplacement (permanent ou exceptionnel) est assuré par un membre suppléant de la même catégorie.

La commission chargée de donner un avis consultatif sur les projets de titularisation, d'avancement et les questions d'insuffisance

professionnelle ou de discipline est complété par:

Deux représentants élus du personnel titulaire de la catégorie de l'intéressé (ouvriers, personnel de bureau, maîtrise) d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Pour l'examen des questions de discipline, la commission comprend obligatoirement un agent d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, le chef de service qui provoque la demande de sanction ne pouvant siéger en aucun cas à la commission. En ce qui concerne les cadres, les mêmes questions n'y sont examinées qu'à la demande de l'agent intéressé.

La commission chargée de donner un avis consultatif sur l'inaptitude physique d'un agent titulaire est complétée, s'il y a lieu, par:

Le chef du service de l'agent en cause;

Un médecin désigné par la chambre de commerce (ou le port autonome);

Un médecin désigné par l'intéressé.

Election des représentants du personnel.

Art. 28. — Les représentants des différentes catégories du personnel titulaire aux commissions définies à l'article 27 ci-dessus, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont élus par ce personnel chaque année, pour un an, au scrutin secret et par vote séparé pour les titulaires et pour les suppléants. Leur mandat est renouvelable.

Ne peuvent, en outre, être représentants du personnel que des agents titularisés depuis plus de trois années, sachant lire et écrire, et n'ayant pas fait depuis deux ans au moins l'objet d'aucune mise à pied ou condamnations pénales pour crimes ou délits.

Le temps passé par les représentants du personnel aux séances desdites commissions est payé comme temps de travail.

Fonctionnement des commissions.

Art. 29. — Les membres des commissions et, le cas échéant, les agents appelés devant elles, sont convoqués par la direction trois jours avant la réunion.

Toutefois, les membres des commissions chargées de donner un avis sur les questions de discipline, d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude physique, sont convoqués, en tant que de besoin, par lettre recommandée, huit jours avant la réunion; ils ne peuvent se récuser sauf cas de force majeure dûment justifié; tout agent appelé devant elles en est informé dans les mêmes formes et délai et peut obtenir communication intégrale de son dossier, sur place, immédiatement après notification de la réunion; il a la faculté de produire ses justifications personnelles et de se faire assister d'un agent titulaire de son choix.

La commission chargée de donner un avis consultatif sur les questions de titularisation et d'avancement est convoquée au moins une fois par an. Les propositions soumises à son examen sont communiquées à chacun de ses membres, à titre confidentiel, lors de la convocation.

Les commissions peuvent valablement siéger si, outre le président, la moitié au moins de ses membres sont présents. S'il y a lieu de procéder à un vote, celui-ci a lieu à bulletins secrets.

Le procès verbal des délibérations, signé de tous les membres présents, comprend, le cas échéant, les différents avis motivés qui ont été finalement exprimés. Il est transmis à la chambre de commerce (ou au port autonome), à qui il appartient de décider.

Blessures couvertes par la législation sur les accidents du travail.

Art. 30. — Aux agents titulaires accidentés du travail, la chambre de commerce (ou le port autonome) complète les indemnités légales, pendant la période d'incapacité temporaire, à concurrence du salaire normal augmenté, s'il y a lieu, de la majoration au titre de l'ancienneté. Ce complément cesse d'être versé dès que l'intéressé totalise pendant 12 mois consécutifs, quarante-cinq jours de calendrier d'interruption de travail au titre du présent article.

Toutefois, s'il s'agit d'un accident entraînant une interruption de plus de quarante-cinq jours, la chambre de commerce (ou le port autonome) verse le complément ci-dessus pendant toute la durée de l'interruption de travail.

En garantie de la part d'indemnité qui dépasse le montant légal, l'incapacité de l'ouvrier est constatée pendant cette période par le médecin désigné par la chambre de commerce (ou le port autonome).

Maladies contractées ou blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail.

Art. 31. — En cas de maladies contractées ou de blessures reçues en dehors du service, dûment constatées par un médecin désigné par la chambre de commerce (ou le port autonome) et ne résultant pas d'une faute intentionnelle de l'agent titulaire, la chambre de commerce (ou le port autonome) complète les indemnités légales à partir du premier jour contrôlable pendant la période d'incapacité temporaire, à concurrence du montant du salaire normal augmenté, s'il y a lieu, de la majoration au titre de l'ancienneté. Ce complément cesse d'être versé, dès que l'intéressé totalise pendant douze mois consécutifs quarante-cinq jours de calendrier d'interruption de travail au titre du présent article.

Toutefois, s'il s'agit d'une maladie ou d'une blessure entraînant une interruption de plus de quarante-cinq jours, la chambre de commerce (ou le port autonome) verse le complément ci-dessus pendant quatre-vingt dix jours et complète les indemnités légales à concurrence de la moitié du salaire normal, augmenté, s'il y a lieu, de la majoration au titre de l'ancienneté, du 91e au 180e jour d'interruption du travail.

Le premier délai de quatre-vingt-dix jours peut être porté à trois ans en cas de longue maladie visée dans les ordonnances des 1er octobre et 31 octobre 1945 organisant respectivement la lutte contre le cancer et la lutte contre la tuberculose.

Limitation de cumul.

Art. 32. — Hors le cas d'un accident ou d'une maladie entraînant une interruption de travail de plus de quarante-cinq jours, les compléments visés par les articles 30 et 31 ci-dessus, cessent d'être versés dès que l'intéressé totalise pendant douze mois consécutifs soixante jours d'interruption de travail, provenant tant d'accidents du travail que de maladies ou de blessures non couvertes par la législation sur les accidents du travail.

Conditions d'application.

Art. 33. — Pour bénéficier des dispositions particulières prévues par la chambre de commerce (ou le port autonome) en cas de maladie ou d'accident, l'agent titulaire, quelle que soit sa catégorie doit, dès que la maladie se déclare ou qu'il a été victime d'un accident en dehors du service, prévenir la direction dans un délai maximum de vingt-quatre heures à partir de l'interruption du travail, la date de la poste faisant éventuellement foi.

En cas de prolongation de maladie ou d'accident, tout agent titulaire doit en informer le chef du service intéressé avant la fin de la période en cours.

Tout agent malade ou blessé doit, pendant la durée de son absence se prêter au contrôle que la chambre de commerce (ou le port autonome) peut faire exercer par son médecin. Tout agent ne se conformant pas aux prescriptions indiquées ci-dessus, sera exclu du bénéfice des mesures particulières prises par la chambre de commerce (ou le port autonome) sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Régime de sécurité sociale et de retraites.

Art. 34. — Le régime de sécurité sociale et de retraites des agents titulaires est annexé à la présente convention. (En attente.)

Commission des œuvres sociales.

Art. 35. — La commission des œuvres sociales est administrée par un conseil paritaire. Les conditions d'élection en sont arrêtées conjointement par la chambre de commerce (ou le port autonome) et de la ou des organisations les plus représentatives du personnel titulaire.

Les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un règlement arrêté par ce conseil.

Son budget est alimenté dans des conditions qu'elle fixe localement. Il est utilisé, dans les conditions et la mesure fixées par le conseil, principalement à:

a) Aider en cas de sinistre ou de grand malheur les agents particulièrement dignes d'intérêt, ainsi que leurs familles;

b) Soutenir toute entreprise sociale d'intérêt général créée ou à créer (établissement de cure, de repos, colonie de vacances, coopérative, restaurant, bibliothèque, sports, etc.).

Liberté d'opinion — Liberté syndicale.

Art. 36. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour chacun d'adhérer librement ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du code du travail.

Les conditions d'exercice du droit syndical ne doivent pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

La chambre de commerce (ou le port autonome) s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat, de manifester en dehors de son travail telle ou telle opinion, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si une des parties conteste les motifs de congédiement d'un agent comme ayant été effectué en violation du droit syndical ou de la liberté d'opinion ci-dessus rappelés, ces parties s'emploient à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La chambre de commerce (ou le port autonome) ou ses représentants reçoivent le bureau du ou des syndicats les plus représentatifs des personnels chaque fois que les nécessités l'exigent pour l'examen des questions qui lui ont été préalablement signalées par écrit.

Les agents délégués pour représenter le ou les syndicats dans les conseils syndicaux, les congrès corporatifs et assemblées statutaires syndicales sont autorisés à s'absenter, dans des conditions arrêtées à l'avance, sous réserve qu'une demande attestant le mandat donné à l'agent soit adressée à la chambre de commerce (ou au port autonome) par le secrétaire général du syndicat intéressé dans un délai suffisant pour permettre éventuellement le remplacement de l'agent délégué.

Les absences autorisées, justifiées par des fonctions syndicales, n'entraînent pas de diminution des jours de congé.

Les réunions syndicales doivent avoir lieu en dehors des heures et des lieux de service.

Revision.

Art. 37. — La présente convention ne peut être revisée ou modifiée que dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et suivant la même procédure.

. . . . . .

Dispositions transitoires.

Art. 39. — Les dispositions du présent règlement général se substituent aux règles statutaires ou conventionnelles antérieurement appliquées au personnel titularisé en application de statut, convention collective ou règlement antérieurs.

Toutefois, le maintien d'avantages excédant ceux de la présente convention et résultant des dispositions de statut, convention collective ou règlement particuliers antérieurs est réglé par la voie d'avenant local dans les conditions fixées par les alinéas 3e et 4e de l'article 31 du livre 1er du code du travail modifié par la loi du 23 décembre 1946.

Les avantages antérieurs maintenus continuent de revêtir le caractère strictement local antérieur, les avenants locaux ne pouvant

contenir aucune disposition autre que celles prévues par l'alinéa ci-dessus ou nouvelle.

17 juillet 1947.

Le président de l'Union des chambres de commerce maritimes et des ports français,

BARBES.

Le président du cartel des personnels des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes,

SALGUES.

Pour la Fédération des ports et docks:
L'un des secrétaires,
BREST.

ANNEXE

FORMANT CONVENTION PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX INGÉNIEURS ET CADRES SUPÉRIEURS

Objet.

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux ingénieurs et cadres définis à l'article 1er de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce en date du 17 juillet 1947.

Ces agents bénéficient des dispositions au moins équivalentes à celles fixées en matière de rémunération, de congés et de sécurité sociale par la convention collective en date du 17 juillet 1947.

Recrutement, avancement et discipline.

Art. 2. — La chambre de commerce (ou le port autonome) engage, change de fonction ou de classe les ingénieurs et cadres auxquels s'applique la présente convention, sous les seules réserves:

1° Du maintien aux agents promus dans une échelle hors statut auxquels s'appliquait antérieurement le règlement général en date du 17 juillet 1947, de l'application des dispositions dudit règlement concernant la cessation de fonction et les mesures disciplinaires;

2° De l'obligation de ne pas accorder à un agent ayant bénéficié d'un avancement au choix, un nouvel avancement au choix dans la même fonction s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe où il a été promu;

3° Des conditions particulières complétant la présente convention par voie de contrat individuel.

Au cas où la chambre de commerce (ou le port autonome) est amenée à envisager le licenciement d'un agent des ingénieurs et cadres supérieurs, à l'exclusion des directeurs et directeurs adjoints, le bureau de la chambre de commerce (ou le conseil d'administration du port autonome) procède, sur les faits incriminés, à une enquête dont les conclusions sont communiquées à l'intéressé. Avant toute décision, celui-ci est entendu par le bureau de la chambre de commerce (ou le conseil d'administration du port autonome), il peut éventuellement se faire assister d'un agent auquel s'applique la présente convention.

Indemnité pour licenciement par cessation de fonction ou suppression d'emploi.

Art. 3. — Au cas de licenciement, non motivé par une faute lourde de l'intéressé, prononcé dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, la chambre de commerce (ou le port autonome) alloue à l'agent supérieur licencié une indemnité forfaitaire comprenant le délai congé, variable avec l'ancienneté acquise — s'il y a lieu depuis sa titularisation — au service de la chambre de commerce (ou du port autonome) et fixée comme suit:

La première année: trois mois de traitement forfaitaire défini au paragraphe 2 de l'article 4 ci-après;

Jusqu'à six années: six mois de traitement forfaitaire défini au paragraphe 2 de l'article 4 ci-après;

Au delà de six ans: une année de traitement forfaitaire défini au paragraphe 2 de l'article 4 ci-après,

majoré, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement attribué à l'époque du licenciement.

. . . . . .

Art. 4. — Les frais de déplacement ou de mission sont remboursés, s'il y a lieu, sur présentation d'états justificatifs.

Avantages à titre militaire.

Art. 5. — Les ingénieurs et cadres supérieurs appelés à effectuer une période d'instruction militaire obligatoire en temps de paix reçoivent, pendant cette période, l'intégralité de leur traitement et, le cas échéant, la majoration au titre de l'ancienneté.

Le temps ainsi passé en dehors du service auquel ils appartiennent est considéré comme temps de présence pour l'avancement, s'il y a lieu, et pour la retraite.

Les intéressés convoqués à l'armée doivent en aviser sans délai la chambre de commerce (ou le port autonome).

En cas de mobilisation (générale, partielle, ou rappel individuel), les ingénieurs et cadres supérieurs ont droit, s'il y a lieu, à une indemnité égale à la différence de leur traitement (majoration au titre de l'ancienneté et tous compléments compris) et leur solde et accessoires de solde militaire.

En cas de décès sous les drapeaux d'un ingénieur ou cadre supérieur appelé pour une période d'instruction militaire ou pour une cause de mobilisation, son conjoint ou, à défaut, ses enfants ou parents à charge, continue à percevoir son traitement intégral et, s'il y a lieu, la majoration au titre de l'ancienneté, jusqu'à l'attribution de la pension militaire ou de guerre ou administrative desdits ayants droit.

Les anciens combattants bénéficient des avantages accordés par les lois en vigueur.

Congés annuels et congés spéciaux payés.

Art. 6. — Le congé annuel est au minimum de vingt et un jours ouvrables et normalement d'un mois après trois années passées dans la position d'ingénieurs ou de cadres supérieurs.

Les congés spéciaux suivants sont accordés:

Le mariage de l'intéressé: sept jours ouvrables.

Mariage d'un enfant: deux jours ouvrables.

Naissance d'un enfant: trois jours ouvrables (loi du 18 mai 1946).

Communion ou baptême d'un enfant: le jour de la cérémonie.

Décès du conjoint: quatre jours ouvrables.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère: deux jours augmentés éventuellement des délais de route dans la métropole.

Les mutilés et pensionnés peuvent également disposer d'une demi-journée par trimestre pour percevoir leur pension.

Les bénéficiaires des congés ci-dessus doivent produire toutes justifications utiles.

Sécurité sociale.

Art. 8. — (En attente) (1).

Difficultés d'interprétation.

Art. 9. — Une commission composée de trois représentants de l'Union des chambres de commerce maritimes et des ports français et de trois ingénieurs ou cadres auxquels s'applique la présente convention et comprenant au moins un directeur des services d'outillage est chargée d'examiner les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation de la présent convention.

Le président de l'Union des chambres de commerce maritimes et des ports français,

BARBES.

Le président du cartel des personnels des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes,

SALGUES.

Pour la fédération des ports et docks:
L'un des secrétaires,
BREST.

(1) Affiliation à l'assurance-groupe, établie en 1937 par l'union des chambres de commerce maritimes et des ports français, actuellement en cours de revision pour tenir compte de la loi sur la sécurité sociale et de la convention du 14 mars 1947 de l'industrie des métaux, étant entendu:

1° Que ce régime sera au moins équivalent à celui qui résultera du règlement général en date du 17 juillet 1947;

2° Que les ingénieurs et cadres supérieurs de chaque chambre de commerce (ou port autonome) pourront opter entre ce régime ou le régime particulier existant déjà dans leur port.

Tarif des transports par taxis dans le département de la Seine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;

Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 26 mai 1866;

Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 20 février 1946;

Vu l'arrêté du ministre du travail du 24 mars 1947;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 8 mars et 25 juillet 1946;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 août et 19 septembre 1947;

Vu les procès-verbaux des séances des 12 décembre 1947 et 12 janvier 1948 de la commission paritaire de l'industrie du taxi, constatant que l'accord des organisations professionnelles patronales et ouvrières n'est pas réalisé;

Vu la délibération du conseil général de la Seine en date du 31 décembre 1947;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 23 décembre 1947;

Vu la lettre du 9 janvier 1948 du préfet de police faisant connaître l'avis favorable émis par le comité départemental des prix;

Vu l'approbation donnée par le ministre des finances et des affaires économiques au relèvement des tarifs de transports par taxis;

Vu la lettre du préfet de la Seine en date du 13 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — A dater du 19 janvier 1948, le tarif horokilométrique applicable aux voitures automobiles de place de 2e classe est fixé ainsi qu'il suit, dans le département de la Seine:

Service de jour.

Tarif 1 (de 6 h. 30 à 23 heures).

Prise en charge: 20 F pour 117 m ou une minute d'attente.
Le kilomètre: 17 F.
L'heure arrêtée: 150 F.
Chutes de 5 F tous les 293 m ou deux minutes d'attente.

Service de nuit.

Tarif 2 (de 23 heures à 6 h. 30).

Prise en charge: 20 F pour 73 m ou une minute d'attente.
Le kilomètre: 34 F.
L'heure arrêtée: 150 F.
Chutes de 5 F tous les 147 m ou deux minutes d'attente.

Bagages.

Quel que soit le nombre des bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il sera perçu pour chacun d'eux:

Petit colis (à partir de 5 kg environ): 5 F l'un.
Malle ou bicyclette: 10 F l'une.

Indemnité de retour.

Les indemnités de retour seront perçues dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 20 février 1946 et préfectoral du 3 juillet 1946, modifiés par l'arrêté ministériel du 24 mars 1947, sauf pour le retour des champs de courses, lequel donnera lieu au

payement d'une indemnité fixée ainsi qu'il suit:

Auteuil	40 F.
Saint-Cloud	75
Enghien	115
Cynodrome de Courbevoie	35
Vincennes	50
Le Tremblay	75
Maisons-Laffitte	160
Longchamp	65
Stade de Colombes	75

Chaque conducteur devra être porteur d'une carte poinçonnée par les services de la préfecture de la Seine lui permettant de calculer le montant de l'indemnité de retour. Elle devra être communiquée au voyageur sur sa demande.

L'indemnité de retour est calculée pour chaque zone de un kilomètre le jour d'après le tarif 1 (17 F le kilomètre), la nuit d'après le tarif 2 (31 F le kilomètre).

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures non contraires aux prescriptions du présent arrêté restent en vigueur, notamment celles relatives à la hausse illicite des prix de transport.

Art. 3. — Jusqu'à modification des compteurs kilométriques, dont la date sera fixée ultérieurement, le prix à payer sera indiqué par un barème poinçonné par la préfecture de la Seine, établi par comparaison avec les prix figurant au compteur; il sera obligatoirement affiché à l'intérieur de la voiture. Lorsque le compteur aura été transformé, un signe spécial sera apposé sur le cadran par le constructeur et, à la place du barème, un avis sera affiché pour informer le voyageur.

Art. 4. — La répartition de la recette inscrite au compteur sera faite obligatoirement dans les conditions prévues à la convention collective de travail du 24 juin 1936.

Art. 5. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution:

1° Au préfet de la Seine;
2° Au préfet de police

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1948, prenant effet à compter du 31 décembre 1947, il est mis fin aux fonctions de:

M. Lourtelle (Henri), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Somme.

M. Pierre (Georges), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage des Vosges.

M. Dupont (Louis), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Seine-Inférieure.

M. Grether (Jean), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage du Haut-Rhin.

M. Kunzer (Paul), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage du Bas-Rhin.

M. Pages (Victor), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage des Pyrénées-Orientales.

M. Ambroise (Christian), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage d'Ille-et-Vilaine.

M. Chatain (Roger), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de l'Hérault.

M. Le Corvic (Jean), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage du Finistère.

M. Susini (Antoine), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Corse.

M. Gorrin (Marius), régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Charente-Maritime.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1948, prenant effet à compter du 1er janvier 1948:

M. Helaine (Louis), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Manche, pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage.

L'arrêté du 22 juin 1946 portant nomination de M. Dolezal, en qualité de régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Manche est abrogé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Helaine est fixé à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

M. Souville (Joseph), contrôleur comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage.

L'arrêté du 7 décembre 1946 portant nomination de M. Langlois en qualité de régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Souville est fixé à 500.000 francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.000 F.

M. Popin (Fernand), chef de section est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Moselle pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage.

L'arrêté du 30 août 1945 portant nomination de M. Berthaut en qualité de régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Moselle est abrogé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Popin est fixé à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F, et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

M. Caillibot (Félix), chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Loire-Inférieure, pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage.

L'arrêté du 17 juillet 1945, portant nomination de M. Fournier, en qualité de régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de la Loire-Inférieure est abrogé.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Caillibot est fixé à 1 million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Régies d'avances.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1948, prenant effet à compter du 1er janvier 1948:

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guiglion, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, est ramené de 4 millions à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Meurier, régisseur d'avances auprès de la représentation départementale de la Gironde, est ramené de 5 millions à un million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Tarif de vente d'une brochure intitulée « Bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis ».

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 20;

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1946 relatif à la commission nationale des barèmes;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recette instituée par le décret du 21 mars 1947 précité;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 relatif au bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente de la brochure intitulée *Bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis* est fixé à 250 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Art. 2. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de 9 exemplaires);

Collectivités et établissements publics, et établissements nationalisés.

Art. 3. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme au ministère de la reconstruction, le commissaire général aux dommages de guerre, et le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Par arrêté du 29 décembre 1947, Mme Javelaud (Marie-Jeanne), professeur d'enseignement général stagiaire à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Limoges, est titularisée et intégrée dans le cadre du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à compter du 15 mars 1947. Elle est rangée à la 8e classe du grade de professeur d'enseignement général.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 décembre 1947 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBA (Jean), Verzuelo (Italie), 26-01-11. — 1167×40—82.

ABBA, née GRAMAGLIA, Savigliano (Italie), 10-10-10. — 1167×40—82.

ABRAHAMIAN (Varthes), Kegli (Asie Mineure), 07-09-18. — 34531×46—13.

ADAMY, veuve BALANT, Angevillers (Moselle), 02-05-11. — 41383×45—57.

AGAVNIAN (Garabed), Van (Turquie), 20-03-01. — 15249×36—13.

AGUILAR (Daniel), Casas Bajas (Espagne), 03-01-06. — 15191×40—34.

AIRAGHI (Victor), Arcisate (Italie), 18-04-05. — 10795×40—67.

AKERMAN, née KAPLAN, Mordy (Pologne), 25-09-11. — 12597×40—75.

ALGAROTTI (Eugène), Revigliasco d'Asti (Italie), 12-07-98. — 17032×37—06.

ALMAGRO, née INIESTA, Lebrilla (Espagne), 17-05-07. — 26764×46—13.

ALTOUNIAN (Berdjouhie), Alep syrienne, 09-06-03. — 49912×38—75.

ALVAREZ (José), Riotinto (Espagne), 02-12-17. — 43159×45—13.

ALVAREZ, née ZINUTTI, Blissano (Italie), 14-01-20. — 43459×45—13.

AMARANTO (Alfred), Garessio (Italie), 04-12-95. — 6888×39—06.

AMARANTO, née BRUNO, Morozzo (Italie), 05-09-97. — 6888×39—06.

ABRAHAMIAN, née KANDOYAN, Ekaterinodar (Russie), 25-03-19. — 34531×46—13.

ALGAROTTI, née SARDO, Favigliano (Italie), 22-02-95. — 17032×37—06.

AMBROSIO (Louis), Pianfei (Italie), 20-01-27. — 1269×17—13.

ANDRINI (Primo), Bione (Italie), 03-05-92. — 23018×31—38.

ANDRINI, née DECO, Bione (Italie), 26-07-03. — 23018×31—38.

ANDRIOLLO, née GRIGGION, Borso del Grappa (Italie), 16-07-04. — 29591×47—57.

ANDRIOLLO (Marco), Borso del Grappa (Italie), 17-06-00. — 29591×47—57.

ANESTIDES, née DUVERGER, Mardeuil (Marne), 01-07-94. — 44178×45—78.

ARAZIS (Joseph), Oudjda (Maroc), 22-01-23. — 14844×47—75.

ARENSTEIN, veuve GUESCHWIND, Varsovie (Pologne), 19-05-88. — 42594×38—75.

ASTASIEWICZ (Antoine), Sokolka (Pologne), 13-06-06. — 18041×37—75.

ASTASIEWICZ, née BALTRAMOWICZ, Olszanka (Pologne), 26-03-00. — 18041×37—75.

ASTESANA (Domenico), Framino (Italie), 21-03-00. — 18009×37—75.

ATAMIAN, née HATSAKORTSIAN, Odessa (Russie), 20-08-19. — 33225×46—13.

AYORA (François), Villarluenga (Espagne), 23-04-01. — 2656×33—66.

BADELINO (Paul), Revelo (Italie), 11-09-22. — 9898×46—57.

BAGA, née RUDONI, Castano (Italie), 24-05-95. — 34111×46—51.

BAGA, née RUDONI, Castano (Italie., 24-05-95. — 34111×46—51.

BAGHDIKIAN (Vahan), Mamour (Turquie), 25-05-05. — 25719×34—13.

BAIOCCHI, née GUERRESCHI, Leno (Italie), 12-11-91. — 28616×33—12.

BALABANIAN (Vreje), Ismit (Turquie), 15-03-20. — 905×47—06.

BALANT (François), Sniklavz (Yougoslavie), 25-09-02. — 41383×45—57.

BALLARIN, née DUASO, Asin de Broto (Espagne), 30-03-79. — 13036×47—65.

BALMONT, née PIEKARSKA, Wola (Pologne), 25-01-24. — 32693×46—77.

BANTMAN (Szlama), Irena (Pologne), 24-01-05. — 22299×37—75.

BANTMAN, née HUKSEMBURG, Irena (Pologne), 15-11-09. — 22299×37—75.

BARAC (Matey), Grizanith (Yougoslavie), 21-09-04. — 17003×40—11.

BAREI (Giacomo), Morsano (Italie), 26-10-85. — 32372×46—32.

BAREI, née MANSON, Sesto Reghina (Italie), 19-04-88. — 32372×46—32.

BARRABES, née BERNUES, Aniès (Espagne), 21-01-96. — 19373×37—64.

BARRABES (Antonio), Saint-Sébastien (Espagne), 23-02-95. — 19373×37—64.

BARSAMIAN (Hamparsoum), Angora (Turquie), 10-05-20. — 9669×46—42.

BARSANTI, veuve URTIS, Pisa (Italie), 22-04-87. — 20515×46—13.

BASSO, née MATTEOLLO, Porana Majeure (Italie), 24-08-07. — 27466×38—75.

BASSO (Guilio), Paese (Italie), 12-12-02. — 27466×38—75.

BATTISTEL (Joseph), Pramagiore (Italie), 18-03-20. — 33212×46—31.

BEARZATTO (Lucillo), Arba (Italie), 13-12-13. — 29790×36—75.

BEDNAREK (Jean), Bottrop (Pologne), 23-10-21. — 33404×46—62.

BELIJAR (Maria), Pliégo (Espagne), 14-11-20. — 23207×46—13.

BELLONI, née FRANCHI, Vigevano (Italie), 11-10-02. — 4151×46—93.

BELLONI (François)), Lomello (Italie), 27-07-00. — 4151×46—93.

BELTRAN, née SANZ, Chert (Espagne), 28-12-98. — 7702×40—11.

BELTRAN (Manuel), Chert (Espagne), 04-11-93. — 7702×40—11.

BEN, née HNATOW, Bortiatyn (Pologne), 26-04-95. — 21396×37—57.

BEN (Simon), Bortiatyn (Pologne), 22-08-95. — 21396×37—57.

BENVEGNU (Luigi), Agordo (Italie), 30-10-20. — 24680×46—64.

BERBEGLIA, née TEDESCHI, Reggio Emilia (Italie), 02-09-23. — 21595×46—78.

BERBEGLIA (Bruno), Castiglione (Italie), 19-06-22. — 21595×46—78.

BERKOVICZ (Joseph), Zdunska-Wola (Pologne), 11-02-28. — 35002×46—75.

BERSWEILLER (Joseph) Berus (Sarre), 08-06-97. — 46602×36—57.

BERSWEILER, née LANDRY, Sarrelouis (Sarre), 12-02-01. — 46602×36—57.

BERTOLINO (Jean), Montaldo (Italie), 06-02-65. — 8326×40—83.

BERTOLA (Paul), Racconigi (Italie), 13-12-97. — 5150×36—06.

BERTONI (Baptiste), Medale (Italie), 22-05-06. — 3927×39—75.

BERTONI, née BOLLA, Borlasco (Italie), 08-01-14. — 17366×40—26.

BERTONI (Philippe), Palanzano (Italie), 26-03-07. — 17366×40—26.

BERTUOLA (Guiseppe), Arcado (Italie), 21-03-06. — 15670×40—78.

BERTUOLA, née DI DOMENICO, Capistrelle (Italie), 23-05-12. — 15670×40—78.

BEURET (Arsène), Soubey (Suisse), 26-02-93. — 33031×46—75.

BIANCHI, née VASELLI, Mercatino (Italie), 15-08-98. — 5681×40—54.

BIANCHI (Sigismondo), Maontegrimano (Italie), 27-06-87.— 5681×46—54.

BIANCHINI (Wladimir), Lucerne (Suisse), 31-10-24. — 39751×45—90.

BIANCIOTTO (Anatole), Pinasca (Italie), 29-04-17. — 48121×45—30.

BIEHL (Jean), Algrange (Moselle), 05-02-11. — 2679×37—57.

BIFFI (Martino), Villa d'Adda (Italie), 11-11-03. — 17416×40—11.

BIFFI, née CARRONI, Graps (Suisse), 23-03-03. — 17416×40—11.

BIGLIARDI (Umberto), La Spezzia (Italie), 30-09-08. — 33083×46—13.

BINDA (Lino), Bogno (Italie), 06-06-05. — 2828×34—54.

BIRENBAUM (Chaskiel), Sandomierz (Pologne), 15-08-04. —13475×47—75.

BIRENBAUM, née SZABMAN, Varsovie (Pologne), 12-05-08. — 13475×47—75.

BIZZOCCHI, née CIAVATTA, Serravalle (San Marin), 16-02-15. — 33622×46—56

BIZZOCCHI (Emile), Serravalle (San Marin), 16-08-09. — 33622×46—56.

BLANCO (Vicente), Astorga (Espagne), 19-07-03. — 35186×46—31.

BLANCO, née ARIAS, Cezeral (Espagne), 08-10-02. — 35186×46—31.

BLECHER (Ori), Bakalaszewo (Pologne), 15-02-24. — 26263×47—75.

BLECHER, née WASERMAN, Koch (Pologne), 25-08-28. — 27263×47—75.

BODEN (Heimer-Théo-Walter, Wiesloch (Allemagne), 28-10-21. — 29398×47—75.

BODENHEIMER (Heinz, Wiesloch (Allemagne), 10-04-26. — 29399×47—75.

BONETTI, née PERANI, Ghidi (Italie), 14-08-16. — 25439×39—78.

BONETTI (Joseph), Premolo (Italie), 14-03-14. — 25439×39—78.

BONETTO (Julio), Rossana (Italie), 28-03-15. — 35531×46—84.

BONINO (Giovani), Sommariva del Bosco (Italie), 04-05-87. — 18061×40—16.

BORTOLAN, veuve PANIZZI, Monaco, 10-09-90. — 29279×46—97.

BORUCHOWICZ (Symcha), Przytyk (Pologne), 18-03-18. — 31961×46—75.

BOSCHERINI (Alexandre), Pistoia (Italie), 28-07-05. — 47715×45—06.

BOSCHI (Olgo), Viomis (Suisse), 23-02-08. — 55120×36—13.

BOSSO (Giovanni), Pavil (Italie), 26-10-85. — 11989×46—75.

BOTTECCHIA (Irma), Colle Imberto (Italie), 26-01-18. — 34331×46—75.

BRACCHI (Florinda), Bardi (Italie), 27-11-97. — 15109×39—75.

BRACCO (Georges), Murrazano (Italie), 28-01-85. — 26295×30—06.

BRANDALISE, née RIVA, Arsie (Italie), 10-05-87. — 18413×40—17.

BRANDALISE (Giacomo), Cismon (Italie), 08-04-77. — 18413×40—17.

BRAUN, née POLCZYNSKA, Czestochowa (Pologne), 11-09-19. — 24251×47—62.

BRENNER (Erich), Berlin (Allemagne), 07-09-25. 30988×46—42.

BRITES, née DAVID, Graca (Portugal), 26-09-86. — 30958×34—02.

BRITES (Manoel), Almacede (Portugal), 10-12-84. — 30958×34—02.

BROKOWICZ (Isaac), Siedlece (Pologne), 05-01-13. — 28598×38—75.

BRONSCHWAK, veuve FEDER, Argveileff (Russie), 31-10-00. — 91502×28—75.

BRONSTEIN (Zeilichi), Stanisesti (Roumanie), 04-12-00. — 52070×45—75.

BRUNENGO (François), Rezzo (Italie), 05-09-91. — 25107×37—83.

BRZEZINSKI, née PAWLOWSKI, Wanne (Allemagne), 6-01-17. — 23966×47—57.

BRZEZINSKI (Jean), Hagen (Allemagne), 07-02-11. — 23966×47—57.

BUBOLA (Odino), Terrago (Italie), 22-10-05. — 39246×38—11.

BUBOLA, née GASSO, Murcia (Espagne), 03-11-10. — 39246×38—11.

BUFFA (Pierre), Pieve Tesino (Italie), 15-02-74. — 7311×33—73.

BUFFA, née NERVO, Pieve Tesino (Italie), 17-03-81. — 7311×33—73.

BURUCHIAN (Garabed), Adabazar (Asie Mineure), 15-10-09. — 38990×45—75.

BUSSO, née CLEMENTEL, Togliano (Italie), 30-12-11 — 5092×10—82.

BUSSO (Simon), Polrino (Italie), 25-01-03. — 5092×10—82.

BUSSY (Jean), Crevacuore (Italie), 18-09-96. — 33032×46—04.

CAMERA (Joseph), Ardore (Italie), 17-06-09. — 11676×45—20.

CAMILLE, née MOSTACCI, Tunis (Tunisie), 16-09-18. — 20953×46—13.

CAMILLE (Roby), Seychelles (Océan Indien), 25-05-04. — 20953×46—13.

CAMPANERUT (Fantino), Chions (Italie), 00-11-22. — 23861×47—82

CAMPELLONE (Galdino), Pozzilli (Italie), 17-12-25. — 5153×46—75.

CAMPINOTTI (Arthur), Palala (Italie), 22-11-06. — 32511×36—06.

CAMPOS, née MORENO, Titacas (Espagne), 29-07-00. — 32253×46—75.

CAMPOS (Edouardo), Alcira (Espagne), 23-03-96. — 32253×46—75

CAMUSSO (Adèle), Pinerolo (Italie), 31-03-02. — 129 6×47—73.

CANADO (Raymond), Tivenys (Espagne), 21-05-73. — 19416×40—11.

CANADO, née GINOVART, Tortose (Espagne), 10-02-82. — 19416×40—11.

CANOVA, veuve BORSA, Alloche (Italie), 28-07-85. — 20719×32—38.

CANTORRE (Elie), Chiusa Saint-Michele (Italie), 14-02-16. — 36032×46—82.

CARANTINO (Bernard), Salceni (Roumanie), 19-05-00. — 21623×37—75.

CARDELLA (Eldrado), Foresto (Italie), 08-04-98. 17453×32—38.

CARDELLA, née ROSOLIO, Villarfocchiardo (Italie), 15-10-99. — 17453×32—38.

CARDONA, née ARNAS, Albalate del Archigro (Espagne), 25-08-03. — 12061×40—31.

CARDONA (Thomas), Cervera Del Maestro Espagne, 13-02-98. — 12061×40—31.

CARIA, née FIORI, Sassari (Italie), 18-06-88. — 28331×46—13.

CARISSOLI (Giovanni), Zanica (Italie), 19-11-00. — 38920×45—16.

CARNEIRO, née PEREIRA, Guimaraes (Portugal), 24-05-94. — 33402×38—75.

CARNEIRO (Antonio), Santo Tirso (Portugal), 03-02-90. — 33402×38—75.

CARNIEL (Angelo), Fontanafredda (Italie), 26-01-05. — 26765×46—51.

CARONNA, née FONTANA, Béja (Tunisie), 07-02-10. — 31604×46—93.

CARONNA (Angelo), Palerme (Italie), 15-10-04. — 31604×46—93.

CARRARA (Giliseppe), Albino (Italie), 04-03-94. — 4304×36—75.

CARRERA (Manuel), Liano (Espagne), 23-03-93. — 23381×46—75.

CARRICONDO, née MORALES, Alberca (Espagne, 14-03-12. — 5079×40 81.

CARRICONDO (Jean), Albes (Espagne), 23-08-08. — 5079×40—81

CASALE, née MINETTI, Saluzzo (Italie), 08-03-07. — 28675×39—31.

CASALE (Carlo), Siarnafigi (Italie), 08-10-02. — 28675×39—31.

CASAPU (Freyda), Burdjeni (Roumanie), 10-05-99. — 1978×47—75.

CASAS (Jaime), Tarasa (Espagne), 02-02-93. — 30610×37—13.

CASTELLANO (Henri), Almeria (Espagne), 25-11-09. — 31208×37—83.

CASTELLANI (Corrado), Magione (Italie), 17-05-06. — 19187×35—06.

CATTONI (Jean), Mulazzo (Italie), 25-06-80. — 22677×40—21.

CAVALLIN, née GAZZIOLA, Fossalta (Italie), 29-10-20. — 7951×46—38.

CAVALLIN (Giovanni), Prnjavor (Yougoslavie, 13-11-07. — 7951×46—38.

CAVORSIN (Rosalie), Verrayes (Aoste), 03-09-11. — 13136×47-74.

CENA (Angelo), Calusso (Italie), 02-10-86. — 3807×46—82.

CENA, née MILANESIO, Chivasso (Italie), 06-07-91. — 3807×46-82.

CERATTO (Angèle), Boves (Italie), 19-02-90. — 16202×32—75.

CERNAK (Albert), Velka (Tchécoslovaquie), 11-01-06. — 36091×45—75.

CERNAK, née MACHNIK, Détroit (U. S. A.), 05-03-05. — 36091×45—75.

CESARO (Romano), Tarzo (Italie), 03-06-98. — 10066×47—80.

GESCHI (Luigi), Terziolas (Italie), 07-11-19. — 15196×40—75.

CHAR (Jean), Damas (Syrie), 00-00-20. — 32383×46—13.

CHAR, née KRIKORIAN, Antioch (Turquie), 00-00-26. — 32383×46-13.

CHAYETTE (Bernard), Kleich (Russie), 20-06-00. — 1250×31—75.

CHECCI (Sylvio), Santa Ephigénia (Brésil), 17-10-04. — 27110×38—13.

CHIALVA (Michel), Alma (Italie), 24-12-02. — 26363×39—83.

CHIAPPETTI (Guiseppe), Rivolta d'Adda (Italie), 14-08-03. — 12197×40—31.

CHMARZYNSKI (Joseph), Krubieszow (Pologne), 23-12-95. — 20183×36—57.

CHMARZYNSKI, née ROZNIAKOWSKI, Krubieszow (Pologne), 13-12-98. — 20183×36—57.

CHRISTINET (Albert), Marchissy (Suisse), 23-05-86. — 35284×45—75.

CHUM (Venceslas), Nespice (Tchécoslovaquie), 11-06-95. — 19097×40—40.

CIARDELLI (Modeste), Altopascio (Italie), 08-03-09. — 17152×40—84

CIERNIAK (Léon), Hombruch (Allemagne), 06-06-02. — 27703×33—57.

CIESLA (Bronislaw), Chejnik (Pologne), 21-08-20. — 1833×47—54.

CLEMENTE (Tiburcio), Montalban (Espagne), 12-08-99. — 37351×45—75.

COECK (Simone), Menin (Belgique), 05-02-25. — 33671×46—59.

COFFYN (Valère), Ypres (Belgique), 25-09-91. — 28716×47—45.

COLINELLI, née VALDONESI, Moriano (Italie), 01-07-99. — 16641×40—69.

COLINELLI (Nello), Bagno (Italie), 30-08-93. — 16641×40—69.

COLL (Cosme), Palma (Espagne), 20-08-92. — 11576×37—91.

COLL, née ROTELLA, Elche (Espagne), 15-02-96. — 11576×37—91.

COLLOVATI (Ernesto), Teor (Italie), 07-11-11. — 17326×40—28.

COLOMBO (Annibale), Lecco (Italie), 13-03-86. — 27316×37—13.

CONTE (Jean), Cervere (Italie), 22-03-98. — 17200×36—06.

CONTU (Erminio), San Vito (Italie), 15-04-99. — 27140×47—59.

CONTU, née SABA, Flumininaggiore (Italie), 24-12-08. — 27140×47—59.

CORSINI (François), Fanano (Italie), 19-03-02. — 2871×36—83.

CORSINI, née SMOLDERS, Oreye (Belgique), 06-04-04. — 2871×36—83.

COUYOUMDJIAN (Paul), Constantinople (Turquie), 12-04-22. — 26865×46—06.

CREITZ (Josef), Bucarest (Roumanie), 06-09-02. — 35803×38—75.

CRESTANI (Marc), Lusiana (Italie), 08-11-02. — 30171×37—57.

CUCCO (Marie-Anne), Vintimille (Italie), 22-02-10. — 33713×46—97.

CUSINATO (Anna), Gilly (Belgique), 20-03-26. —6766×47—54.

DACQUISTO (Salvadore), Scradifalio (Italie), 01-08-11. — 22455×46—13.

DA SILVA (Manoel), Feira (Portugal), 03-08-03. — 11772×39—75.

DALLAVALLE (Carlo), Fiorenznola Darda (Italie), 27-09-22. — 32483×46—54.

DANKO (Josefa), Nienadowa (Pologne), 21-03-12. — 18627×46—85.

DAUTREMENT, née MONEGO, Santa Guistina (Italie), 10-09-24. — 5151×46—78.

DAVIDIAN, née CHADBEGHIAN, Karpout (Turquie), 00-00-06. — 9317×53—26.

DAVIDIAN (Aharon), Karpout (Turquie), 05-01-00. — 9317×33—26.

DAVIDZON (Léon), Braila (Roumanie), 06-06-89. — 46107×27—75.

DAVIDZON, née HERENSTEIN, Kouskie (Pologne), 30-09-87. — 46107×27—75.

DE BIASI, née MANTESE, Farra di Soligo (Italie), 23-07-12. — 34341×46—47.

DE BIASI (Eugenio), Vidor (Italie), 08-03-15. — 34341×46—47.

DE FREITAS (Vilorino), Varzea (Portugal), 08-02-13. — 18945×46—85.

DE LELLIS, née MASCARELLO, Boxotrecose (Italie), 05-10-02. — 541×14—13.

DE LELLIS (Pascale), Torre Annunziata (Italie), 13-07-95. — 541×14—13.

DE OLIVEIRA (Joseph), Cabeceiras de Basto Port, 18-06-05. — 9236×40—63.

DE SANTA (Eulalia David), Calatayud (Espagne), 11-02-83. — 6481×38—75.

DE STEPHANO (Veglia), Tarcento (Italie), 05-12-22. — 34501×46—15.

DEFREITAS (Domingos), Croixomil (Portugal), 14-12-05. — 33702×46—76.

DEGLI (Esposti Francesco), Camugnano (Italie), 10-10-96. — 32103×46—54.

DEL MARCO (Pierre), Teglio (Italie), 07-08-96. — 34941×46—82.

DELVALLE (Valentine), Esplechin (Belgique), 05-07-98. — 4648×19—59.

DEMARIA, née AIMAR, Roccabruna (Italie), 09-09-90. — 5448×36—83.

DEMARIA (Jacques), Flagieres (Italie), 03-01-01. — 5448×36—83.

DER OHANIAN (Kegham), Smyrne (Turquie), 25-06-18. — 1822×39—78.

DERDERIAN (Manouk), Kharpout (Turquie), 25-06-07. — 27418×46—13.

DERDERIAN, née BOGHOSSIAN, Kharpout (Turquie), 03-02-14. — 27418×46—13.

DEUTSCHER (Michel), Solotwina (Pologne), 21-02-11. —17247×46—75.

DEUTSCHER, née DANKOWITZ, Tarnow (Pologne), 20-02-12. — 17247×46—75.

DI FRANCO, née LOTITO, Corato (Italie), 20-01-10. — 26665×46—38.

DI MARCO (Fernand), Capistrello (Italie), 09-01-26. — 32351×46—75.

DI TOLA (Romolo), Roccaraso (Italie), 07-04-96. — 29113×47—13.

DIALECTOS (Elpida), Metelin (Grèce), 14-03-26. — 14253×47—69.

DIONIS (Paul), Leningrad (Russie), 04-03-04. — 12692×46—75.

DMITRIEFF, née ZECLER, Rostov (Russie), 25-12-98. — 31469 x 44—75.

DMITRIEFF (Wladimir), Kiew (Russie), 19-04-02. — 31469 x 44—75.

DOLATA (Antoine), Przdry (Pologne), 01-06-19. — 34731 x 46—78.

DOMERACKI, née SOBCZAK, Luszczewo (Pologne), 20-01-96. — 52717 x 38—10.

DOMERACKI (Jean), Lisewo (Pologne), 17-06-99. — 52717 x 38—10.

DOMINGO (Emilio), Aloira (Espagne), 25-10-98. — 49561 x 45—75.

DONNO, née NICASTRO, Granmichele (Italie), 11-04-13. — 34912 x 46—13.

DONNO (Pascal), Cavallino (Italie), 07-08-98. — 34912 x 46—13.

DORINI (Mario), Feltre (Italie), 19-11-07. — 41331 x 45—57.

DORINI, née SAGGIONETTO, Villanova (Italie), 20-09-13. — 41331 x 45—57.

DOULFIS, née ILIOPOULOS, Smyrne (Turquie), 00-00-04. — 1631 x 34—38.

DOULFIS (Emmanuel), Folegandros (Grèce), 19-11-00. — 1631 x 34—38.

DRAG (Félix), Rajbrot (Pologne), 29-07-22. — 33075 x 46—02.

DREIFUSS (Adolphe), Kenzingen (Allemagne), 08-08-05. — 31429 x 46—75.

DURIAVIG (Giovanni), Pripoto (Italie), 01-09-01. — 35621 x 46—30.

DURIAVIG, née BALLUS, Faedis (Italie), 06-09-09. — 35621 x 46—30.

DURSKI (Martin), Slanvoszew (Pologne), 24-10-02. — 239 x 33—57

DUTTO (Giovanni), Centallo (Italie), 15-11-06 — 42830 x 38—38.

DUTTO, née MARTINATO, Cismon Delgrappa (Italie), 01-09-07. — 42830 x 38—38.

ECCA (Antonio), Gones (Italie), 10-05-88. — 8739 x 39—93.

ECCA, née MURGIA, Gones (Italie), 02-10-99. — 8739 x 39—93.

EFEIAN, née LEYLOSIAN, Bahbjedjik (Turquie), 00-00-06. — 32501 x 46—75.

EFEIAN (Ardavasd), Bardizag (Turquie), 00-00-05. — 32501 x 46—75.

EPELBERG, née ZWIRMAN, Janow Podlaski (Pologne), 17-06-12. — 36384 x 38—75.

EPELBERG (Joseph), Miedzyrzec (Pologne), 13-06-03. — 36384 x 38—75.

ERICHELLA (Théodore), Piasco (Italie), 01-01-83. — 32348 x 37—83.

ERNANDES (Fortunato), Tunis (Tunisie), 03-10-11. — 14316 x 38—69.

ERRE (Barthelemy), Massanet de Cabrenys (Espagne), 03-05-11. — 34502 x 46—06.

ESTEVA (Gabriel), Sollier Baleares (Espagne), 25-06-81. — 32875 x 46—30.

FUKSUZIAN (Melik), Smyrne (Turquie), 00-00-03. — 30240 x 38—75.

FUKSUZIAN, née TOKATLIAN (Smyrne), Turquie), 01-01-07. — 30240 x 38—75.

EVANGELISTI, née PARENT, Pia (Italie), 16-05-02. — 28051 x 35—84.

EVANGELISTI (Celestin), Fossombrone (Italie), 14-08-03. — 28051 x 35—84.

FAJGENBAUM (Majer), Przedborz (Pologne), 16-01-00. — 3234 x 45—75.

FAJGENBAUM, née HENDELAS, Kuznica (Pologne), 14-10-11. — 3234 x 47—75.

FARNE (Joseph), Planorro (Italie), 16-03-06. — 13610 x 46—47.

FASSINA (Guiseppe), Camposampiero (Italie), 18-08-08—34122 x 46—81.

FASSINA, née TREVISAN, Castelfrance (Italie), 03-12-13. — 34122 x 46—81.

FAVARO, née DANA, Moretta (Italie), 27-12-06. — 21208 x 33—38.

FAVARO (Luigi), Morgano (Italie), 22-06-02. — 21208 x 33—38.

FAVERO (Eligio), Mathi (Italie), 12-04-02. — 30946 x 36—93.

FEDOTOFF (Alexandre), Novo Nicolaievka (Russie), 23-02-92. — 32193 x 46—75.

FEDOTOFF, née ISKRA, Gwozdziec (Pologne), 19-08-99. — 32193 x 46—75.

FERNANDEZ (Maxime), Sabero (Espagne), 11-09-25. — 25561 x 47—12.

FERNANDEZ (Teofilo), Puebla (Espagne), 23-07-04. — 23020 x 38—62.

FERNANDEZ (Dositeo), Lugo (Espagne), 14-02-17. — 30919 x 46—87.

FERNEZ (Albert), Peruwelz (Belgique), 23-10-99. — 31461 x 46—59.

FERRARIS (Ernest), Vignale Monferrato (Italie), 14-05-06. — 21118 x 37—38.

FERRARI (Danilo), Ouistello (Italie), 28-06-13. — 19941 x 36—13.

FESUIK (Wladislas), Rastow (Pologne), 11-12-19. — 8553 x 40—78.

FIKMAN, née JURKIEWICZ, Varsovie (Pologne), 14-10-10. — 21337 x 38—75.

FISCHER, née ANTUSIAK, Trzebinia (Pologne), 13-12-19. — 45562 x 45—57.

FISCHER (Auguste), Gelsenkirchen (Allemagne, 31-08-11. — 45562 x 45—57.

FISCHER (Paul), Gelsenkirchen (Allemagne), 04-08-16. — 45563 x 45—57.

FISCHER, née SMEKTALA, Gladbeck (Allemagne), 19-08-18. — 45563 x 45—57.

FLEDTRICH, veuve WEISZ, Szalallak (Hongrie), 25-06-95. — 19198 x 40—04.

FODOR (Robert), Bruxelles (Belgique), 02-02-03. — 5679 x 39—69.

FORABOSCO (Primo), Gemona (Italie), 13-05-01. — 38705 x 32—17.

FORABOSCO, née TONIVTTI, Rayogna (Italie), 08-07-05. — 38705 x 32—17.

FORMICA (Gino), Sassoferato (Italie), 12-10-19. — 29691 x 47—57.

FRANCES, née BENIS, Botosani (Roumanie), 22-04-09. — 1135 x 38—77.

FRANCES (Enric), Graieva (Roumanie), 05-11-05. — 1135 x 38—77.

FRANCESCONI (Igino), Montefelcina (Italie), 23-02-96. — 41842 x 38—75.

FRANCESCONI, née MARTE, Montefelcina (Italie), 10-07-03. — 41842 x 38—75.

FRASELLE (Victor), Bertogne (Belgique), 16-04-98. — 35711 x 46—54.

FRASELLE, née DAINE, Lavacherie (Belgique), 28-06-94. — 35711 x 46—54.

FRATERNALI (Gaetano), Candelara (Italie), 22-01-91. — 15632 x 38—57.

FRATERNALI, née CANDURO, Seremange (Moselle), 16-12-04. — 15632 x 38—57.

FRISINGHELLI, née MATTEI, Ala (Italie), 04-03-01. — 17136 x 40—71.

FRISINGHELLI (Angelo), Riva (Italie), 14-05-98. — 17136 x 40—74.

FRYDE (Moïse), Brzeziny (Pologne), 13-05-99. — 38300 x 34—75.

FRYDE, née SETANDMAN, Siedlce (Pologne), 25-06-09. — 33300 x 34—75.

FUNIS (Igino), Dicomano (Italie), 20-05-04. — 15635 x 38—75.

FUSILI (Pietro), Bergamo (Italie), 03-09-17. — 13340 x 40—52.

GABIS (Mark), Nicolaiew (Russie), 18-05-07. — 23267 x 40—75.

GABIS, née Sarkssiantz, Porokom (Russie), 15-07-04. — 23267 x 40—75.

GAGLIANO, veuve POIDOMANI, Catania (Italie), 25-02-98. — 21637 x 40—13.

GALA (Joseph), Lodina, Tchécoslovaquie, 19-03-05. — 8712 x 40—78.

GALA, née VOSTRY, Freyming (Moselle), 17-08-11. — 8712 x 40—78.

GALATIOLO, née MALTESE, Agira (Italie), 25-08-08. — 4176 x 32—06.

GALATIOLO (François), Ravenusa (Italie), 15-03-02. — 4176 x 32—06.

GALLASSO (Michel), Giaglione (Italie), 20-09-15. — 42008 x 45—73.

GALLIGO, née MENDEZ, Totana (Espagne), 05-08-05. — 31931 x 46—13.

GALLIGO (Julian), Lorca (Espagne), 16-01-03. — 31931 x 46—13.

GAPIK (Antoine), Rombin (Pologne), 01-01-93. — 42280 x 34—57.

GAPIK, née KOPASZEWSKA, Daleschin (Pologne), 03-05-98. — 42280 x 34—57.

GARCIA (Antonio), La Palma (Espagne), 12-02-92. — 32881 x 46—38.

GARCIA, née NIETO, Balsapintada (Espagne), 30-05-97. — 32881 x 46—38.

GARCIA (Avelino), Madrid (Espagne), 12-03-15. — 32373 x 46—75.

GARCIA, née TESEYRA, Casillas de Flores (Espagne), 23-12-01. — 20217 x 40—76.

GARCIA (Nicolas), Cuidad Rodrigo (Espagne), 23-12-97. — 20217 x 40—76.

GARCIA (José), Alicante (Espagne), 03-12-23. 13966 x 47—91.

GARCIA (Victor), Briones (Espagne), 19-01-01. — 13166 x 47—75.

GARGOL (Michel), Touste (Pologne), 03-09-17. — 20356 x 47—59.

GARGOL, née PIENIADZ, Ryglice (Pologne), 26-01-20. — 20356 x 47—59.

GAROSCIO, née ANFOSSO, Menton (Alpes-Maritimes), 05-12-96. — 10415 x 33—83.

GAROSCIO (Joseph), Dolceaoua (Italie), 21-12-85. — 10415 x 33—83.

GASPARO (Roméo), Arcola (Italie), 16-10-22. — 31921 x 46—13.

GASTALDI (Francois), Chiusa Pesio (Italie), 11-10-11. — 37621 x 46—13.

GATTELLI, née BIANCONNI, Pistoia (Italie), 30-01-92. — 26239 x 36—06.

GATTELLI (Corrado), Pistoia (Italie), 14-07-99. — 26239 x 36—06.

GDULA (Edouard), Koniaczow (Pologne), 28-09-22. — 22952 x 46—71.

GEISLER (Sophie), Schiltigheim (Bas-Rhin), 07-05-01. — 22918 x 30—75.

GERINI (Jules), Gazzelli (Italie), 11-02-25. — 31651 x 46—13.

GERVASONI, née GERVASONI, Brembilla (Italie), 06-09-05. — 29214 x 47—38.

GERVASONI (Dominique), Brembilla (Italie), 29-10-00. — 29214 x 47—38.

GHERSANOC (Benjamin), Chisizau (Roumanie), 28-01-08. — 13238 x 47—75.

GHILARDI (Emilio), Zogno (Italie), 04-10-06. — 20351 x 40—12.

GIAMPRETI (Dominico), Solgliano (Italie), 31-05-05. — 20116 x 40—78.

GIANDRINI, née PANIE, Soragna (Italie), 05-08-09. — 20582 x 30—83.

GIANDRINI (Joseph), Buenos-Ayres (Argentine), 21-04-08. — 20582 x 30—83.

GILMARTIN, née PEREZ, Liano (Espagne), 14-07-02. — 7984 x 38—75.

GILMARTIN (Pio), Torreiglesias (Espagne), 05-05-99. — 7984 x 38—75.

GINEL (Rosenda), Garrucha (Espagne), 23-03-14. — 32183 x 46—30.

GIORDANO (Etienne), Vernante (Italie), 25-07-25. — 32894 x 46—06.

GIORDANA (Pietro), Verznola (Italie), 02-07-10. — 18066 x 40—31.

GIORGIS, née PONTONE, Cassino (Italie), 24-03-00. — 5105 x 36—83.

GIORGIS (Giovanni), Peveragno (Italie), 15-05-01. — 5105 x 36—83.

GIOVANNELLI (Sestilio), Pistoia (Italie), 06-07-06. — 16516 x 40—83.

GIOVANNELLI, née FROSINI, Pistoia (Italie), 31-03-10. — 16516 x 40—83.

GIOVANETTI (Giuseppe), Caravino (Italie), 15-05-01. — 35611 x 46—69.

GIOVANETTI, née ALBERTO, Garavino (Italie), 28-08-03. — 35611 x 46—69.

GLASMAN (Hersz), Varsovie (Pologne), 09-10-94. — 2359 x 39—75.

GLASMAN, née HOES, Dandzin (Pologne), 20-03-94. — 2359×39—75.

GOGLIA (Giuseppe), Albona (Italie), 21-03-25. — 31299×46—54.

GOLDBERG, née PERELMAU, Minsk (Pologne), 15-05-03. — 30380×38—75.

GOLDFARB (Jankiel), Radom (Pologne), 03-10-21. — 31862×46—91.

GOLDSZER (Mosze), Varsovie (Pologne), 25-06-25. — 31876×46—75.

GOMEZ, née SANZ, Rabano (Espagne), 25-07-04. — 28534×46—11.

GOMEZ (Paul), Banos de Cerrato (Espagne), 28-06-13. — 28534×46—11.

GOMSI (Auguste), Budapest (Hongrie), 12-10-01. — 29435×46—67.

GORALSKI, née POLUY, Rogorewo (Pologne), 02-07-81. — 20822×40—78.

GORALSKI (Jean), Augustinken (Pologne), 07-10-82. — 20822×40—78.

GORALSKI, née KOWALSKI, Katj (Pologne), 27-05-13. — 28494×47—62.

GORALSKI (Stanislas), Gunnigfeld (Allemagne), 22-02-03. — 28494×47—62.

GORDON, née VARCON, Varsovie (Pologne), 17-07-05. — 20819×40—75.

GORDON (Mordka), Varsovie (Pologne), 29-11-00. — 20819×40—75.

GOTTI (Emilio), Ubbiale Clanezzo (Italie), 31-12-05. — 10626×47—25.

GOTTI, née PELLEGRINI, Caprezzo (Italie), 15-09-10. — 10626×47—25.

GOTTLIEB, veuve EGRI, Budapest (Hongrie), 22-12-11. — 15299×38—75.

GRABARZ (Joseph), Bar (Pologne), 28-11-24. — 32872×46—86.

GRASSO (Giovanni), Canelli (Italie), 24-04-00. — 28654×47—38.

GRUNEWALD, veuve GLIECH, Oberotterbach (Palatinat), 25-05-79. — 26298×25—67.

GRUSZKA (Lejzer), Zuromin (Pologne), 03-12-13. — 19474×46—75.

GRZES, née OSTROWSKI, Ostherbede (Allemagne), 17-09-09. — 17113×47—54.

GRZES (Léon), Langendreer (Allemagne), 31-03-03. — 17113×47—54.

GUARNIERI, née CAVACUITI, Morfasso (Italie), 18-07-09. — 16190×34—77.

GUARNIERI (Augustin), Morfasso (Italie), 26-09-03. — 16190×34—77.

GUARNIERI, née DURANTI, Santa Croce (Italie), 16-02-02. — 13947×46—13.

GUARNIERI (Jules), Castelfranco (Italie), 02-08-98. — 13947×46—13.

GUENZI (Charles), Castelletto (Italie), 16-09-04. — 42251×45—59.

GUILANI (Leila), Moscou (Russie), 06-06-18. — 9172×46—75.

GUXENS (Antonio), Torredembarra (Espagne), 11-07-92. — 55136×36—13.

HAGA (Eugène), Christiania (Norvège), 10-02-85. — 26825×46—42.

HAGOPIAN (Garo), Brousse (Turquie), 00-00-12. — 32451×46—75.

HALKA, née NOGA, Swierowska (Pologne), 01-04-11. — 5496×40—42.

HECHT (Jacob), Tuszyn (Pologne), 21-06-98. — 4096×32—54.

HECHT, née KLINGIER, Piotrkow (Pologne), 08-06-00. — 4096×32—54.

HERAUT (Emile), Flenu (Belgique), 13-06-19. — 26654×47—59.

HERNANDEZ (Leandro), Uliel (Espagne), 13-03-94. — 92199×28—34.

HERNANDEZ (Luis), Sorihuela (Espagne), 17-04-06. — 563×47—63.

HITA (Joseph), Camporedondo (Espagne), 23-11-28. — 34201×46—66.

HLUBOVIC (Célestin), Vesele Nad Vahom (Tchécoslovaquie), 21-07-24. — 33625×46—75.

HOEFELE (Gauthier), Sarrebourg (Moselle), 11-01-14. — 39936×45—57.

HOFFMAN, née MATELES, Cracovie (Pologne), 10-05-99. — 12822×47—75.

HOFFMAN (Abraham), Lubaczow (Pologne), 00-00-00. — 12822×47—75.

HOYOS, née GARCIA, Cihuela (Espagne), 10-03-96. — 10968×35—64.

HOYOS (Antoine), Madrid (Espagne), 27-02-89. —10968×35—64.

HUFAJZEN (Hersz), Mongelnica (Pologne), 10-05-18. — 2452×37—75.

HYTRY (Jean), Woynitz (Pologne), 07-12-06. — 42078×45—57.

IALGAROTTI, née SARDO, Pavigliano (Italie), 22-02-95. — 1703×23—06.

IANNETTA, née DE LUCA, Atina (Italie), 16-11-18. — 22651×47—75.

IBANEZ, née PUCHE, Yecla (Espagne), 13-09-02. — 14977×40—39.

IBANEZ (Miquel), Villafames (Espagne), 06-03-99. — 14977×40—31.

IBERTRAN (Etienne), Bolvir (Espagne), 22-12-97. — 3747×33—66.

IDZIAK (Joseph), Gembitz (Pologne), 04-02-03. 29363×47—62.

IDZIAK, née KUJAWA, Marten (Pologne), 10-02-13. — 29363×47—62.

IGNACZAK (Wladislaw), Stawiszyn (Pologne), 01-07-03. — 12292×30—57.

INGWER, née FAUST, Debica (Pologne), 09-12-06. — 16993×46—42.

INGWER (Moïse), Tarnobrzeg (Pologne), 13-08-01. — 16993×46—42.

INSARDI, née CAPUANO, Santopadre (Italie), 17-11-21. — 33221×46—42.

INSARDI (Jean), Colfelice (Italie), 03-11-21. — 33221×46—42.

ITAFURI (Alphonse), Cetara (Italie), 29-09-05. — 16147×35—34.

ISONI (Innocente), Tezze (Italie), 28-08-01. — 13362×47—74.

IVANOVICI, née STAVROPOULOS (Constantinople), 31-12-97. — 32613×46—75.

IVORRA (Joseph), Agnas de Busat (Espagne), 14-06-85. — 4267×47—23.

JACOBS (Frédéric), Mechern (Sarre), 17-08-05. — 23359×26—57.

JAKUBOWSKI, née WIERZCHACZ, Bottrop (Allemagne), 04-07-12. — 35764×46—59.

JAKUBOWSKI (Jean), Gelsenkirchen (Allemagne), 03-02-12. — 35764×46—59.

JANEZIC (Antoine), Kapljawas (Yougoslavie), 07-04-23. — 33121×46—54.

JANEZIC, née RUBIN, Gorco Monticano (Italie), 22-04-22. — 33121×46—54.

JANKOWSKI, née GRABIANOWSKI, Splawie (Pologne), 30-11-06. — 6216×47—24.

JANKOWSKI (Jean), Wanne (Pologne), 06-07-03. — 6216×47—24.

JANOTTA (Vincent), Mens (Belgique), 19-10-02. 29389×37—75.

JARCZYNSKI, née COSTA, Vablarsa (Italie), 21-10-95. — 47454×45—57.

JARCZYNSKI (Jean), Dubinko (Pologne), 23-06-92. — 47454×45—57.

JENDRZEJAK (André), Kaliszkouice (Pologne), 10-11-09. — 42646×36—57.

JERCZYNSKI (Marian), Mengede (Allemagne), 14-01-20. — 21704×47—62.

KABILI, veuve BENDJOYA, Smyrne (Turquie), 00-00-00. — 30962×46—75.

KACZMAREK, née KOLODZIEJ, Bratutice (Pologne), 14-09-06. — 44393×38—78.

KACZMAREK (Louis), Obzycko (Pologne), 15-07-03. — 44393×38—78.

KAHN, née BICKART, Sarrelouis (Sarre), 19-11-95. — 7846×38—21.

KAHN (Paul), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 13-11-87. — 7846×38—21.

KAHN, veuve SCHRODER, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 07-05-10. — 10829×38—75.

KALICKI (Rudolf), Hermanice (Tchécoslovaquie), 04-05-22. — 29434×47—62.

KALISZ, née JUCHT, Minsk (Pologne), 15-02-03. — 18713×46—75.

KAPRIELIAN (Yavanouch), Mamouk el Aziz (Turquie), 00-00-25. — 35121×46—13.

KARADJIAN (Mardiros), Kadjin (Cilicie), 16-02-03. — 30771×38—75.

KARADJIAN, née KARABADJAKIAN, Alexandrie, 10-02-09. — 30771×38—75.

KARAGUILIAN, née TURIAN, Constantinople, 10-05-00. — 32611×46—75.

KARAGUILIAN (Ovakin), Nakhetchevane (Arménie), 18-05-97. — 32611×46—75.

KARAGUILIAN (Manouk), Sofia (Bulgarie), 25-05-27. — 32612×46—75.

KARPOFF (Lydie), Riga (Lettonie), 28-07-18. — 2800×47—75.

KASZIAN (Israel), Radom (Pologne), 14-05-12. — 11163×40—75.

KAZMIERCZAK, née KOBUSINSKI, Selm (Allemagne), 04-10-13. — 24168×38—57.

KAZMIECZAK (Edmond), Wattenscheid (Allemagne), 07-06-11. — 24168×38—57.

KISSIN (Joseph), Dynebourg (Lettonie), 20-10-02. — 4991×36—69.

KLEPPER (Joseph), Differdange (grand duché de Luxembourg), 12-12-00. — 93487×23—55.

KNAUS (Antoine), Novicote (Yougoslavie), 13-01-04. — 17964×40—77.

KOCIS (Joseph), Bauska Hodrusa (Tchécoslovaquie), 30-03-06. — 4817×35—75.

KOKITKO (Sophie), Zohatyn (Pologne), 02-10-95. — 12887×37—75.

KOLATA (Erick), Herne (Allemagne), 23-09-09. — 33233×46—59.

KONONOW (Wladyslaw), Lututow (Pologne), 27-06-98. — 27935×46—77.

KONONOW, née KAMINSKI, Pieczyska (Pologne), 14-01-01. — 27935×46—77.

KONYAR, née KACZOROVSKA, Sosnowiecz (Pologne), 07-01-09 — 10536×47—25.

KONYAR (Gejza), Nitra (Tchécoslovaquie), 30-06-04. — 10536×47—25.

KORCARZ, née DYMETMAN, Varsovie (Pologne), 30-06-03. — 25477×46—75.

KOUPREEFF (Vladimir), Gomel (Russie), 15-07-95 — 6250×36—75

KOUZOUYAN (Jacques), Sis Cilicie (Asie Mineure), 07-04-20. — 24225×39—78.

KRAWCZAK, née KAMINSKI, Recklinghausen (Allemagne), 23-02-07. — 1292×36—57.

KRAWCZAK (Casimir), Leonardowo (Pologne), 25-02-02. — 1292×36—57.

KRUS (Joseph), Zebowo (Pologne), 10-09-19. — 4860×47—02.

KRYS, née KATSALA, Pichlice (Pologne), 15-04-07. — 33812×46—52.

KRYS (Valentin), Sokoniki (Pologne), 28-12-98. — 33812×46—52.

KUDLASZYK (Wladislas), Bladenhoost (Allemagne), 17-06-07. — 5629×46—68.

KUDLASZYK, née JUSZCZYK, Rzeki (Pologne), 08-09-08. — 5629×46—68.

KUKOVIC (François), Meerbeck (Allemagne), 04-09-07. — 572×36—57.

KULESZA, né ROSSETTI, Bellon (Brésil), 16-03-05. — 34221×46—54.

KULESZA (Wladislaw), Lipinka (Pologne), 14-11-04. — 34221×46—54.

KUPIECKI (Stéphane), Annowka (Pologne), 30-09-04. — 4886×32—86.

KUPIECKI, née PIATKOWSKA, Kolomyja (Pologne), 09-05-08. — 4886×32—86.

KURZAWA, née GAVET, Seren Del Grappa (Italie), 23-12-21. — 32581×46—54.

KURZAWA (François), Swielugow (Pologne), 22-09-24. — 32581×46—54.

KURZAWA, née CZAIKOWSKI, Wanne (Allemagne), 31-10-09. — 25462×47—54.

KURZAWA (Marcel), Camillenthal (Pologne), 08-09-01. — 25462×47—54.

KUZMIAK, née BROZYNA, Piatkowa (Pologne), 30-05-95. — 46897×35—18.

(Supplément.)

KUZMIAK (Grégoire), Chliple (Pologne), 08-09-95. — 46897×35—48.

KWASNIEWSKI, née KANDULA, Konojad (Pologne), 08-11-87. — 25593×34—57.

KWASNIEWSKI (Stanislas), Puszczykowo (Pologne), 17-11-88. — 25593×34—57.

KWIAT, née GRYCHENDLER, Varsovie (Pologne), 09-11-08. — 21336×47—75.

KWIAT (Izaak), Radzymin (Pologne), 24-01-06. — 21336×47—75.

LACAGNINA (Joseph), Caltanissetta (Italie). — 07-01-93. — 46826×35—42.

LACRASTA (Alphonse), Corato (Italie), 01-01-16. — 32134×46—38.

LAITNER, née SZAJER, Bedzin (Pologne), 22-08-10. — 4117×46—75.

LAITNER (Chaïm), Bedzin (Pologne), 00-00-05. — 4117×46—75.

LAMBERT (Pierre), Rochemolles (Italie), 03-06-08. — 2007×34—13.

LAMBERT, née SIMIAND, Rochemolles (Italie), 22-01-10. — 2007×34—13.

LANFRANCHI (Portune), Blancomuno (Italie), 23-01-23. — 24630×46—69.

LARRANAGA, née OLAIZOLA, Urdaneta de Aya (Espagne), 13-08-02. — 21128×35—64.

LARRANAGA (Francisco), Saint-Sébastien (Espagne), 15-03-92. — 21128×35—64.

LASSMAN (Tovia), Lodz (Pologne), 21-10-02. — 16452×26—69.

LAURENTI (Marie), Monchio (Italie), 12-04-22. — 21151×46—10.

LAURENTI (Giacomo), Badia (Italie), 10-02-93. — 35724×46—54.

LAUS (Benjamin), Przemysl (Pologne), 10-08-07. — 53009×33—75.

LEBOVITCH (Elias), Mamouret (Turquie), 15-09-03. — 1077×39—75.

LEBOVITCH, née IRENSZTEJN, Varsovie (Pologne), 22-07-15. — 1077×39—75.

LEDERER (Walter), Diersburg (Allemagne), 15-02-19. — 33053×46—75.

LEHLBACH (Edith), Baden-Baden (Allemagne), 28-11-24. — 3687×47—81.

LEIDI, née AMASIO, Seriato (Italie), 28-06-26. — 35521×46—54.

LEIDI (Ermenegildo), Grassobbio (Italie), 10-01-20. — 35521×46—54.

LEMAIRE (Emile), Leers (Belgique), 21-03-92 — 25462×46—39.

LÉONARDI (Giuseppe), Albareto (Italie), 26-05-02. — 12579×40—75.

LEONARDI, née TAMBINI, Borgotaro (Italie), 07-08-02. — 12579×40—75.

LEONI, née RAITZIG, Kirkel (Sarre), 15-09-11 — 41232×36—57.

LEONI (Dino), Marange-Silvange (Moselle), 25-01-06. — 41232×36-57.

LEONI (Jean), Aisone (Italie), 18-07-25. — 20921×46—13.

LEPILKINE (Nathalie), Sébastopol (Russie), 30-08-19. — 9966×39—75.

LEVI (Edouard), Francfort-sur-Mein (Allemagne), 25-07-89. — 26176×39—75.

LICINI (Antonio), Poscante (Italie), 20-11-03. — 10716×47—38.

LIGNORI, veuve D'ONORIO, Istri (Italie), 11-05-85. — 34911×46—13.

LINGERI (Antoine), Châtel-Saint-Germain (Moselle), 26-01-05. — 34856×38—54.

LINIER, née PARESCHI, Calto (Italie), 27-06-20. — 24011×46-75.

LISCIA (Georges), Rome (Italie), 24-06-18. — 11166×40—75.

LODA (Luigi), Desenzano (Italie), 20-08-18. — 26645×47—38.

LODA, née SOLESIO, Soprana (Italie), 04-01-17. — 26645×47—38.

LOKIEC (Nyson), Varsovie (Pologne), 12-06-25. — 33502×46—75.

LOLLO (Enrico), Gairin (Italie), 01-03-19. — 43409×45—61.

LOMAZZI (Jacques), Intragna (Italie), 24-09-14. — 35302×46-13.

LOOTENS (Adiel), Aeltre (Belgique), 18-01-14. — 10716×47—78.

LOPES (Ferreira-Joas), Sav-Simao-de-Junqueira (Pyrénées-Orientales), 28-10-09. — 35511×46—08.

LOPEZ (Michel), Saragosse (Espagne), 25-10-03. — 37003×45—81.

LOREK, née ZUTCHER, Marten (Allemagne), 13-05-08. — 39649×39—62.

LOREK (Stanislas), Rothausen (Allemagne), 17-04-03 .— 39649×39—62.

LORENZINI (Dominico), Ala (Italie), 13-11-07. — 11144×34—60.

LOVERA, née Salvagno, Saluces (Italie), 28-01-14. — 20705×40—31.

LOVERA (Michel), Revello (Italie), 29-09-06. — 20705×40—31.

LUBRINA (Battista), Bagnatica (Italie), 06-10-21. — 35701×46—57.

LUDWICZAK, née BARCZYK, Milowice (Pologne), 25-04-17. — 28865×47—62.

LUDWICZAK (Jean), Osterfeld (Allemagne), 06-06-10. — 28865×47—62.

MACHADO (Gomès-Anibal), Sam Cosme do Vale (Portugal), 20-01-09. — 43874×36—75.

MADRAK (Antoni), Obierw (Pologne), 12-06-04. — 33923×46—18.

MADRAK, née IZBRECHT, Lazy (Pologne), 14-05-08. — 33923×46—18.

MAESANO, née AICARDI, Magliolo (Italie), 14-07-13. — 15226×40—06.

MAESANO (Pierre), Roghudi (Italie), 05-06-02. — 15226×40—06.

MAGGI (Ambrosio), Colazza (Italie), 30-07-97. — 7868×36—75.

MAGNARELLO (Ilario), Anguillara (Italie), 15-12-06. — 26004×39—83.

MAGNARELLO, née TASCA, Crosara (Italie), 19-11-12. — 26004×39—83.

MAI (Barthélemy), Schilpario (Italie), 14-04-22. — 51871×45—06.

MALDERA, née D'ORIA, Corato (Italie), 18-09-86. — 21376×34—38.

MALDERA (Riccardo), Corato (Italie), 04-06-82. — 21376×34—38.

MALECHA (André), Wilaszyce (Pologne), 23-11-96. — 23355×47—62.

MALINVERNO (Jean), Malnate (Italie), 06-11-90. — 34670×39—70.

MALINVERNO, née DETRET, Aillevillers (Haute-Saône), 01-03-93. — 34670×39—70.

MALTESE (François), Palazzolo (Italie), 01-02-00. — 22697×36—06.

MALTESE, née SPADARO, Palazzolo (Italie), 08-05-03. — 22697×36—06.

MALY, née WOITKOWIAK, Eickel (Allemagne), 22-11-11. — 37025×36—59.

MALY (Valentin), Schlenchen (Allemagne), 09-02-08. — 37025×36—59.

MANADZE (Georges), Tiflis (Georgie), 27-01-08. — 32274×46—75.

MANDELBAUM, née ROZENFELD, Jonava (Lithuanie), 09-04-10. — 27917×46—81.

MANDELBAUM (Szloma), Chelm (Pologne), 13-07-06. — 27917×46—81.

MANRIQUE (Adile), Pontevedra (Espagne), 11-03-21. — 32272×46—46.

MANTEGARI (Domenici), Bedonia (Italie), 23-06-26. — 4710×47—75.

MANTINEO (François), Messine (Italie), 25-08-01. — 28945×46—06.

MANZONI, née MUSSIO, Mapello (Italie), 14-08-03. — 41296×45—57.

MANZONI (Pierre), Terno d'Isola (Italie), 24-02-01. — 41296×45—57.

MARAK (Maximilien), Redhost (Tchécoslovaquie), 16-02-04. — 16666×40—22.

MARAZZI (Stefane), Clivio (Italie), 13-08-00. — 32887×38—54.

MARCHINI (Giacomo), Ollegio (Italie), 17-12-05. — 32781×46—21.

MARCHIANO (Oreste), Audora (Italie), 21-08-16. — 35404×46—13.

MAREK (Charles), Saint Postrekov (Tchécoslovaquie), 02-11-05. — 31612×46—14.

MARIANI, née BIANCONE, Castellafiume (Italie), 26-05-10. — 18623×46—84.

MARIANI (Emilio), Castellafiume (Italie), 12-04-09. — 18623×46—84.

MARITANO, née HERRERO, Sepulcro Hilario (Italie), 07-06-15. — 13654×40—36.

MARITANO (Jean), Giaveno (Italie), 18-10-07. —13654×40—36.

MARKUN (Clément), Telin Kiszek (Pologne), 01-11-01. — 41248×45—57.

MARKUN, née RABICKI, Nowotaniec (Pologne), 24-09-04. — 41248×45—57.

MARON (Albert), Grand Halleux (Belgique), 13-08-19. — 39265×45—75.

MARTELOSSI (Angela), Gonaro (Italie), 27-05-24. — 49385×45—75.

MARTINEZ, née CANOVAS, Totana (Espagne), 02-09-84. — 9091×46—46.

MARTINEZ (Julian), Totana (Espagne), 27-10-87. — 9091×46—46.

MARTINEZ (Francisco), Algemesi (Espagne), 09-06-00. — 25481×46—75.

MARTINEZ (Angel), Duenas (Espagne), 02-10-99. — 31573×37—41.

MARTIN (Virgile), Blancha (Espagne), 26-06-21. — 45020×45—81.

MARTINEZ (Juan), Pliego (Espagne), 07-05-86. — 20947×40—81.

MARTINEZ, née RUIZ, Pliego (Espagne), 04-08-91. — 20947×40—81.

MARTINOTTI (Roland), Pontestura (Italie), 10-10-26. — 1121×47—06.

MARTINEZ (Maria), Oledo (Espagne), 20-06-21. — 9092×46—46.

MARZA, née CARASOL, Sierra Engarcerran (Espagne), 15-05-08. — 10926×47—34.

MARZA (Jaime), Cuevas de Vinroma (Espagne), 23-03-08. — 10926×47—34.

MASIA (Joseph), Benejama (Espagne), 07-02-08. — 16074×40—34.

MASSALONGO (Olinto), Vestenanova (Italie), 29-08-04. — 6942×39—57.

MASSALONGO, née BACCO, Vestenanova (Italie), 27-10-04. — 6942×39—57.

MASUTTI (Mario), Caneva (Italie), 06-08-14. — 10592×46—12.

MATTALIA (Giorgio), San Damiano (Italie), 20-03-04. — 32393×46—13.

MATTEONI (Eugenio), Capannori (Italie), 13-08-96. — 7832×36—84.

MATTEONI, née MARTINI, Capannori (Italie), 23-04-97. — 7832×36—84.

MATTES (Léopold), Graz (Autriche), 15-09-03. — 22135×46—75.

MATURANA (Salvador), Balleas (Espagne), 27-11-17. — 26636×46—75.

MAZZILLI (Francesco), Corato (Italie), 14-08-96. — 14401×37—36.

MAZZILLI, née VENTURA, Corato (Italie), 01-09-98. — 14401×37—36.

MEDICI (Angelo), Masera di Podova (Italie), 17-02-21. — 33983×46—33.

MENCARELLI (Domenico), Montenaggiore (Italie), 08-03-90. — 250×39—75.

MENEGHELLO (Auguste), Stuttgart (Allemagne), 06-04-14. — 32534×46—67.

MERKEL (Charles), Paris (15e arrondissement), 20-11-11. — 41962×45—34.

MIKULA (Pierre), Algrange (Moselle), 15-08-04. — 28177×47—57.

MILANESE (Antoine), Schenkens Chianz (Allemagne), 26-07-08 — 2855×47—74.

MILCZYNSKI (Félix), Kriebitzsch (Allemagne), 20-04-10. — 49845×45—57.

MILLARUELO, née CARCEL, Requena (Espagne), 13-04-06. — 11746×47—34.

MILLARUELO (José), Hoz (Espagne), 24-04-96. — 11746×47—34.

(*Supplément. —* **Fin.**)

MINGARDI (Dante), Fidenza (Italie), 19-05-03. — 35181×46—75.

MINSKI, née CWAJGENBOK, Staszow (Pologne), 05-11-18. — 8352×37—69.

MINSKI (Lejbus), Rawa (Pologne), 30-11-13. — 8352×37—69.

MIRA (Galiana-François), Jijona (Espagne), 21-03-16. — 12926×47—75.

MISTRULLI, née DIASPARRA, Corato (Italie), 23-09-16. — 3936×40—38.

MISTRULLI (Gaetano), Corato (Italie), 28-05-10. — 3936×40—38.

MOCH (Manfred), Nonnenweier (Allemagne), 10-10-11. — 44786×45—69.

MOCH, née WOLMER, Amsterdam (Hollande), 29-03-25. — 44786×45—69.

MOLINATTI (Joseph), Andrate (Italie), 29-08-84. — 52197×38—73.

MOLINATTI, née LEANDRO, Occhieppo Superiore (Italie), 21-01-88. — 52197×38—73.

MOLINER (Elisec), Fuenta de la Reina (Espagne), 01-07-87. — 18637×46—84.

MOLINER, née ZARSOSO, Fuenta de la Reina (Espagne), 03-12-89. — 18637×46—84.

MOLLA (Henri), Benifayo (Espagne), 28-04-18. — 8103×46—30.

MONTI, née BOFFA, Agna (Suisse), 12-12-87. — 10546×47—78.

MONTI (Jean), Ameno (Italie), 05-09-97. — 10546×47—78.

MOORFELD (Louis), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 13-09-01. — 1555×35—57.

MORALDO (Jean), Monaco (principauté de), 05-06-27. — 33925×46—06.

MOREIRA (Galvao-Adriano), Arcos de Valdevez (Portugal), 28-05-15. — 28358×47—63.

MOROLDO (Fiormdo), Maggio (Italie), 20-05-97. — 4700×47—75.

MOSTI (Marius), Villeneuve (Gard), 04-10-06. — 41056×27—84.

MOURA, née COLAS, Harre (Belgique), 22-12-11. — 17176×38—08.

MOURA (José), Cinco Villas (Portugal), 29-06-07. — 17176×38—08.

MURATORI, née GIOVANARDI, Santarangelo (Italie), 27-08-94. — 43901×38—90.

MURATORI (Eugenio), Santarcangelo (Italie), 15-07-81. — 43901×38—90.

MURRU, née DEIDDA, Sainte-Marguerite (Tunisie), 27-04-16. — 28118×32—93.

MURRU (Fiorine), Mesloula (Constantine), 02-06-11. — 28118×32—93.

MUSZKATBLUT (Léo), Sosnowiec (Pologne), 15-05-96. — 11808×47—75.

NAFTALIZAN (Carol), Vasiesti (Roumanie), 14-06-08. — 18694×37—89.

NANSION (Joseph), Rumes (Belgique), 11-12-20. — 29395×47—62.

NAVA (Guiseppe), Curno (Italie), 26-10-14. — 23150×39—01.

NEBEL (Abraham), Budapest (Hongrie), 02-09-18. — 21425×47—75.

NEPI (Bernard), Lucignano (Italie), 13-04-97. — 5527×35—06.

NETCHAEFF (Constantin), Bobrov (Russie), 27-05-07. — 44215×45—75.

NIERI (Bramante), Cartelfranco (Italie), 19-04-04. — 31547×37—11.

OCHS (Hans), Gemunden (Allemagne), 23-08-19. — 33235×46—75.

OCHS, née MINTZ, Mlawa (Pologne), 08-07-20. — 33235×46—75.

OEHLER, veuve LANTZ, Mulhouse (Haut-Rhin), 09-11-73. — 29802×46—68.

OLIVA (Guiseppe), Novellara (Italie), 19-09-10. — 2746×40—33.

OPREA (Nicolas), Bucarest (Roumanie), 14-08-99. — 22521×47—39.

ORLICKI (Antoni), Lwow (Pologne), 03-03-10. — 22345×46—75.

ORLICKI, née KACPERSKA, Lodz (Pologne), 24-02-08. — 22345×46—75.

ORTIS (Donate), Paluzza (Italie), 09-07-12. — 34351×45—30.

PADOVANI (Antoine), Chianoc (Italie), 13-06-00. — 26055×46—63.

PAGANO, née ROTONDI, Roccasecca (Italie), 17-06-01. — 1377×40—75.

PAGANO (Ardino), Atina (Italie), 28-06-02. — 1377×40—75.

PALACIOS, veuve VIANA, Agoncillos (Espagne), 23-09-94. — 21017×34—33.

PALACIOS, née GONZALEZ, Vega (Espagne), 05-06-08. — 15626×46—31.

PALACIOS (Agapito), Muducix (Espagne), 18-08-00 — 15626×46—31.

PALLA, née FOIS, Diglesias (Italie), 26-08-06. — 7119×46—57.

PALLA (Erminio), Nuravera (Italie), 22-01-98 — 7119×46—57.

PALLADIO (Joseph), Cuneo (Italie), 21-07-22. — 10756×47—74.

PALOMAR (Michel), La Higvera (Chili), 29-09-08. — 23316×40—13.

PAPROCKI (Jean), Wolganika (Pologne), 08-05-21. — 35511×46—78.

PARENTI (Giovanni), Marliana (Italie), 06-06-05. — 4500×47—13.

PARENTI, née GIOVANNINI, Marliana (Italie). 04-03-07. — 4500×47—13.

PARINELLO (Emanuel), Mateur (Tunisie), 19-08-06. — 37387×38—13.

PARINELLO, née FAVATA, Serradifalco (Italie), 22-07-11. — 37387×38—13.

PARKIET, veuve MOSIENIK, Varsovie (Pologne), 27-07-05. — 39187×38—75.

PARRILLA (José), Castellar (Espagne), 16-09-00. — 51298×45—13.

PARRILLA, née JIMENEZ, Castellar (Espagne), 29-05-02. — 51298×45—13.

PARSO (Pietre), Acoui (Italie), 29-06-07. — 27929×46—13.

PARSO, née COSTA, Canale (Italie), 07-06-07. — 27929×46—13.

PASSET (Guiseppe), Progelato (Italie), 08-11-99. — 21175×46—13.

PASTERIS (Charles), Cigliano (Italie), 15-10-07. — 11397×38—74.

PASTERIS, née ATZORI, Cagliari (Italie), 20-02-12. — 11397×38—74.

PATEK (Jean), Roudnice (Tchécoslovaquie), 31-10-02. — 11602×38—75.

PATEK, née REVESZ, Budapest (Hongrie), 04-10-10. — 11602×38—75.

PAULET (Roger), Liévin (Pas-de-Calais), 24-05-07. — 76500×28—62.

PAVLOFF (Christian), Sofia (Bulgarie), 22-12-01. — 24847×39—84.

PELLEGRINI (Pietro), Osoppo (Italie), 11-09-00 — 25371×46—75.

PELLEGRINI, née URSELLA, Bula (Italie), 18-11-00. — 25371×46—75.

PELLEGRINI (Thomas), Capannori (Italie), 01-04-10. — 4574×46—93.

PELOSATO, née BATTAGLIA, Vilminore di Scalve, 24-12-13. — 41242×45—57.

PELOSATO (Guillaume), Monteforte (Italie), 26-01-14. — 41242×45—57.

PEREIRA (Belmiro), Valmaior (Portugal), 05-02-09. — 50772×45—76.

PEREIRA, née FERNANDES DA SILVA, Oliveira (Portugal), 18-09-14. — 50772×45—76.

PEREIRA DOS SANTOS (Jocinto), Travanca (Portugal), 28-03-05. — 17931×38—51.

PERENCHIO, née SILVESTRO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-07-85. — 35421×46—13.

PEREZ, née SANCHEZ, Lumbreras (Espagne), 24-08-04. — 9170×47—34.

PEREZ (José), Lumbresas (Espagne), 29-09-02. — 9170×47—34.

PEREZ (Baltasar), Llamas de la Ribera (Espagne), 26-08-09. — 51939×45—75.

PESCHKE (Maximilien), Nieder Paulowitz (Tchécoslovaquie), 25-02-10. — 34841×46—13.

PESENTI, née VALCESCHINI, Brembilla (Italie), 25-08-10. — 35221×46—30.

PESENTI (David), Brembilla (Italie), 08-07-11. — 35221×46—30.

PETRUCCI (Thomas), Castrocielo (Italie), 14-01-12. — 16750×40—69.

PETRUCHA (Antoine), Rogozno (Pologne), 24-02-05. — 9237×36—69.

PIACENTI, née NANNINI, Vernio (Italie), 25-09-91. — 31881×46—13.

PIACENTI (Ottavio), Vernio (Italie), 21-03-86. 31.881×46—13.

PIERALLI, née STORAI, Vernio (Italie), 28-02-89. — 47437×38—20.

PIERALLI (Aurelio), Vernio (Italie), 08-05-80 — 47437×38—20.

PIETRUCHA, née WAWRZNIAK, Bottrop (Allemagne), 30-06-21. — 25161×47—59.

PIETRUCHA (Pierre), Konowo (Pologne), 31-03-15. — 25161×47—59.

PIOVESAN (Carlo), Treviso (Italie), 31-12-97. — 12819×40—13.

PIOVESAN, née BANDIERA, Quinto (Italie), 01-02-07. — 12819×40—13.

PIRON (Erminio), Vicodazere (Italie), 04-08-09. — 36.021×46—31.

PIVIDORI (Dominique), Nimis (Italie), 05-03-11. — 26455×46—38

PLOCKI, née ROZENCWAJG, Mogielnica (Pologne), 15-06-02. — 11667×46—75.

PLOCKI (Finches), Radom (Pologne), 31-10-05 — 11667×46—75.

PODESTA (Enrico), Gènes (Italie), 17-02-02. — 7852×35—75.

POGLIANI (François), Ghemme (Italie), 23-01-90. — 12828×40—55.

POGLIANI, née MORINO, Sala Biellese (Italie), 10-09-97. — 12828×40—55.

POKORA (Alexandre), Corny Krzeszow (Pologne), 11-12-94. — 28061×47—57.

POLESELLO (Dino), San Vito (Italie), 08-03-23. 1270×40—32.

POLINSKI (Stéphane), Kopanie (Pologne), 26-06-21. — 28075×47—62.

POLO (Tacchia-Angelo), Aviano (Italie), 23-08-17. — 1440×39—13.

PONS (Michel), Buger (Majorque), 23-01-87. — 12876×40—17.

PONTONE, née LOLLI, Sora (Italie), 19-11-03 — 33199×38—75.

PONTONE (Umberto), Sora (Italie), 14-07-01 — 33199×38—75.

POPPI (Fernando), Modena (Italie), 18-01-02. — 9336×47—75.

PORS (Karol), Sulinci (Yougoslavie), 17-08-09. — 4690×47—59.

POSOCCO (Louis), Sacile (Italie), 12-01-21. — 32473×46—11.

PREALPATO, née ROSSATTO, Barbarano (Italie), 06-04-04. — 26664×46—40.

PREALPATO (Carlo), Conco (Italie), 20-05-97. — 26664×46—40.

PRINTESI (Jean), Smyrne (Turquie), 14-03-01. — 35260×36—13.

PRONZATO (Charles), Trisebbie (Italie), 21-03-97. — 31321×46—75.

PROTANO, veuve FRAIOLI, Roccadarce (Italie) 11-10-97. — 29944×46—13.

PRYLOUTSKY (Pierre), Sizalkowa (Pologne), 30-05-22. — 33522×46—75.

PUK (Jean), Lipnica (Pologne), 09-11-10. — 32205×46—60.

QUAGLIOZZI (Vincenzo), Roccasecca (Italie), 26-10-94. — 32174×46—75.

QUAGLIOZZI, née BLONDIAUX, Jeumont (Nord), 23-12-96. — 32174×46—75.

QUATROCHI, née AMATO, Oppido (Italie), 30-05-09. — 53081×38—06.

QUATROCHI (François), Oppido (Italie), 08-01-05. — 53081×38—06.

RABAGLIATI, née GASPAROTTI, Guiglia (Italie), 26-10-90. — 4225×40—06.

RABAGLIATI (Giovanni), Colla-Ligure (Italie), 20-07-03. — 4225×40—06.

RABINOVICI, veuve LUPU, Raducaneni (Roumanie), 03-01-91. — 1496×32—75.

RADOVITCH (Duchan), Podgoritza (Yougoslavie), 01-04-04. — 7049×38—75.

RAFFINI (Victor), Magione (Italie), 14-04-21. — 6997×46—13.

RAGAZZINI (Francesco), Terni (Italie), 19-05-00. — 32311×15—31.

RAIMONDO (Louisa), Rubiana (Italie), 20-07-05. — 36101×46—38.

RAMA (Célestin), Selva di Progno (Italie), 15-07-07. — 41267×15—57.

RAMA, née Rossi, San Giovanni Ilarione (Italie), 03-02-12. — 41267×45—57.

RANFT (Anna), Bâle (Suisse), 28-01-99. — 33815×46—68.

RAPOPORT (Alter), Varsovie (Pologne), 09-09-18. — 21299×47—75.

RATTI (Emile), Trisobbio (Italie), 31-08-04. — 18091×40—06.

RATTI, née MERLINO, Monaco, 22-10-08. — 18091×40—06.

RECAGNO (Adrien), Strevi (Italie), 19-09-13. — 6171×38—75.

RECHNER, née HOFFMAN, Leonna (Pologne), 00-00-92. — 43786×38—75.

RECHNER (Jean), Lublin (Pologne), 00-00-91. — 43786×38—75.

RECK (Andrei), Lvow (Pologne), 03-07-21. — 28206×47—38.

RECK, née JASINSKI, la Mure (Isère), 09-05-30. — 28206×47—38.

REICHARD (Jean), Debrecen (Hongrie), 03-10-11. — 9587×46—75.

REISER (Servatius), Floschette (Luxembourg), 22-12-83. — 407×47—54.

RESIO, veuve CORRADO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-11-89. — 33112×46—13.

RIBEIRO (Joaquin), Guifaes Maia (Portugal), 26-07-03. — 13126×47—80.

RICCI (Cosino), Ceglie Messapico (Italie), 27-05-05. — 39115×35—06.

RICHIARDI (Giovanni), Sampeyre (Italie), 17-12-06. — 33132×46—13.

RIGONI (Dominico), Asiago (Italie), 28-02-03. — 4951×40—75.

RINOLFI (Prosper), Bonneville (Haute-Savoie), 01-01-08. — 51201×45—74.

RIZZOLATTI, née GEROMETTA, Vito d'Asio (Italie), 01-07-05. — 20652×46—10.

RIZZOLATTI (Giovanni), Clauzetto (Italie), 28-08-02. — 20652×46—10.

ROBERTI (Auguste), Pesaro (Italie), 30-09-01. — 12810×46—82.

ROCAMORA (Jean), Albatera (Espagne), 17-03-94. — 17219×39—42.

ROCAMORA, née CASTILLEJO, Carthagène (Espagne), 25-03-84. — 17219×39—42.

RODAL (Israël), Przedberg (Pologne), 24-11-91. — 39115×38—75.

RODRIGUEZ (Manuel), Terrible (Espagne), 13-01-26. — 33805×46—76.

RODRIGUES DA CUNHA (Manoel), Ramalde (Portugal), 06-03-92. — 25644×46—75.

ROLANDO (Benoît), Borgo San Dalmazzo (Italie), 01-06-07. — 18805×40-06.

ROMANOWICZ (Pierre), Jefinowicz (Pologne), 02-02-11. — 3792×47—38.

ROSSI, née TIBILETTI, Mornago (Italie), 20-01-03. — 35395×39—72.

ROSSI (Louis), Mornago (Italie), 08-11-02 — 21297×40—90.

ROSSI (Angela), San Biagio (Italie), 25-09-20. — 33802×46—75.

ROSSI (Antoine), Mornago (Italie), 01-02-98. — 35395×39—72.

ROSSI (Joseph), Monaco, 24-11-26. — 29581×47—97.

ROSSI (René), Monaco (principauté de), 01-08-05. — 10923×36—06.

ROTA (Germaine), Locatello (Italie), 16-10-21. — 33023×46—25.

ROTA (Pasquale), Capriate d'Adda (Italie), 25-03-83. — 23263×39—81.

RYMLAND (Gabriel), Brest-Litowsk (Pologne), 11-11-06. — 3961×47—75.

RYMLAND, née BURENSTEINAITE, Vilkaviskis (Pologne), 00-00-06. — 3961×47-75.

SADIKIAN (Arthur), Yozgad (Asie Mineure), 24-07-14. — 41221×38—42.

SAINZ (Thomas), Villabascones (Espagne), 29-12-79. — 10911×3175.

SALIBA (Habib), Alep (Syrie), 20-12-25. — 31290×46—13.

SALVADORI (Jean), Lamosano (Italie), 31-07-03. — 44111×38—57.

SAMOILENKO, née STCHAUPLIAK, Ekaterinodar (Russie), 12-08-01. — 15110×34—75.

SAMOILENKO (Alexandre), Poltava (Russie), 28-07-98. — 15110×34—75.

SANCHEZ (José), Cordoba (Argentine), 16-05-15. — 23186×46—82.

SANCHEZ, née CARCIA, Totana (Espagne), 25-05-02. — 4830×47—13.

SANCHEZ (Policarpo), Totana (Espagne), 20-05-03. — 4830×47—13.

SANLEANDRO, née GABARRON, Lumbreras (Espagne), 01-05-20. — 2818×47—38.

SANLEANDRO (Crescencio), Tarrasa (Espagne), 04-10-19. — 2818×47—38.

SANTI (Pierre), Pezzolo Valle Uzzone (Italie), 03-11-26. — 28666×47—83.

SANTIN (Emmanuel), Lamadaviila (Espagne), 19-12-96. — 43401×45—22.

SANTONJA (Angela), Polop (Espagne), 30-07-16. — 5032×47—91.

SANTORO (Antoine), Barletta (Italie), 22-07-93. — 49301×38—13.

SANTORO, née DAVINO, Barletta (Italie), 12-08-96. — 49301×38—13.

SANZ (Antonio), Perarrua (Espagne), 03-01-96. — 14651×40—31.

SANZ, née TURMO, Graus (Espagne), 23-03-94. — 14651×40—31.

SARICA (Jean), Motta San Giovanni (Italie), 15-01-94. — 29124×31—33.

SARICA, née CALABRO, Pallaro (Italie), 28-01-90. — 29124×31—33.

SARKISSIAN, née TCHAKIRIAN, Constantinople, 00-00-10. — 32375×46—78.

SARKISSIAN (Bedros), Panderma (Turquie), 18-01-08. — 32375×46—78.

SAVY, née DREXLEROVA, Teplitz (Tchécoslovaquie), 17-10-24. — 35917×46—75.

SCATURRO, née DI CHIARRA, Trapani (Italie), 19-03-03. — 3997×33—13.

SCATURRO (Etienne), Favignana (Italie), 09-05-95. — 3997×33—13.

SCHELLINO (Louis), Monaco, 09-02-02. — 31001×46—06.

SCHOLZ (Eugène), Hassnersheim (Allemagne), 10-07-21. — 30715×46—68.

SCHOLZ, née BIEDRUNA, Varsovie (Pologne), 09-05-22. — 30715×46—68.

SCHWARTZ (Joseph), Oradea (Roumanie), 31-07-14. — 23172×47—75.

SCHWETZOFF (Wladmir), Moscou (Russie), 01-12-15. — 26076×38—75.

SCOCCINI (Dominique), Maggiora (Italie), 19-03-00. — 2151×46—75.

SEGER (Nicolas), Petite-Rosselle (Moselle), 24-09-08. — 43186×38—57.

SEGURA, née FONOLLOSA, Rosell (Espagne), 19-03-89. — 31982×46—34.

SEGURA (Joaquin), Rosell (Espagne), 29-09-85. — 31982×46—34.

SEVLERIAN (Etienne), Adana (Asie Mineure), 00-00-00. — 138979×35—78.

SIBILIA, née ALLEGRINI, Seriate (Italie), 08-11-12. — 35112×46—75.

SIBILIA (Silvio), Castelleto (Italie), 23-09-03. —35112×46—75.

SIMON (Jean), Nove Zamky (Tchécoslovaquie), 25-10-04. — 30628×39—63.

SIRI (Giacomo), Tigliete (Italie), 19-12-85. — 45637×47—13.

SIRI, née ZUNINO, Tigliete (Italie), 07-06-86. — 45637×47—13.

SITKO, née PISKORSKA, Heidehof (Allemagne), 28-08-22. — 26955×47—62.

SITKO (Rudolphe), Privoze (Tchécoslovaquie), 28-03-20. — 26955×47—62.

SKUSSAT (Leonora), Mulheim (Allemagne), 24-06-15. — 27055×39—63.

SOBCZAK (Wladyslaw), Cracovie (Pologne), 06-04-24. — 32095×46—76.

SOMOGYI (Imre), Vemend (Hongrie), 02-01-05. — 32621×44—94.

SORDI (Armando), Gualdo Tadino (Italie), 30-01-08. — 879×46—54.

SORDI, née VESCOVI, Genga (Italie), 28-01-13. — 879×46—54.

SOTTILI (Luigi), Giessola (Italie), 04-04-16. — 16926×40—54.

SOVILLA (Joseph), Belluno (Italie), 25-11-05. — 14317×40—02.

SPATARO (Nicolas), Raddusa (Italie), 13-12-21. — 52540×45—57.

SPELLER (Emile), Paris, 12-04-85. — 8747×06—78.

SPEZIALE (Guiseppe), Serradifalco (Italie), 25-11-99. — 21392×47—30.

SPEZIALE, née LATONA, Serradifalco (Italie), 08-05-02. — 21392×47—30.

SPEZIALE (Amedeo), Serradifalco (Italie), 01-09-21. — 21393×47—30.

SPIELES (Mathias), Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-02-05. — 36712×34—57.

STADNIK, née LUBECK, Kurow (Pologne), 11-08-01. — 24262×46—78.

STADNIK (Wladys'aw), Riszkowsla (Pologne), 11-08-08. — 24262×46—78.

STALLINI, née SAVONITTO, Grenzen (Allemagne), 15-08-97. — 38595×34—08.

STALLINI (Natale), Gavariago (Italie), 25-12-88. — 38595×34—68.

STEADIDE (Marius), Mongrando (Italie), 02-12-11. — 25553×47—21.

STEG (Heinrich), Nizny-Verecky (Tchécoslovaquie), 08-06-22. — 28669×47—75.

STEG (Martin), Bystry (Tchécoslovaquie), 19-01-95. — 28667×47—75.

STEG, née MAJER, Nizny-Verecky (Tchécoslovaquie), 26-03-96. — 28667×47—75.

STEIMEN (Sam), Rawa, Pologne, 29-09-21. — 41162×47—75.

STELLA (Ambroise), Comabbio (Italie), 01-01-03. — 11855×40—38.

STELLMACH (François), Holsterhausen (Allemagne), 21-03-09. — 28843×47—62.

STELLMACH, née MICHALAK, Oberhausen (Allemagne). — 01-03-13. — 28843×47—62.

STUPENENGO, née COLOMBO, Turin (Italie), 13-05-08. — 35009×39—38.

SZABAS (Abram), Masielsk (Pologne), 00-00-91. — 15224×47—75.

SZENIK, née SZYTOWICZ, Varsovie (Pologne), 16-02-99. — 30827×31—75.

SZENIK (Israël), Powgskewski (Pologne), 03-12-99. — 30827×31—75.

SZMUKLERZ, veuve BAL, Lodz (Pologne), 01-10-05. — 27979×47—75.

SZTERGBAUM (Judka), Przedborz (Pologne), 02-01-05. — 35331×46—75.

SZYMANEK, née RATAJCZAK, Castrop (Allemagne), 05-05-09. — 2554×46—59.

SZYMANEK (Martin), Bochum (Allemagne), 19-09-06. — 2554×46—59.

TCHOBANIAN (Kevork), Angora (Turquie), 17-03-84. — 37273×45—75.

TCHOBANIAN, née DAGHIAN, Angora (Turquie), 00-00-97. — 37273×45—75.

TEREMETZ (Wladimir), Gorednia (Russie). — 17-01-96. — 19070×47—75.

TEST (Bienvenu), Signa (Italie), 17-01-04. — 22631×46—26

TESTONI, née PAUCALDI, San Cesario (Italie), 15-08-09. — 31121×46—13.

TESTONI (Alberichi), Rubiiara (Italie), 12-11-06. — 31121×46—13.

THOMASSIAN, née KRIKORIAN, Kharpout (Asie Mineure), 19-01-22. — 1877×39—13.

THOMASSIAN (Garabed), Palou (Asie Mineure), 20-06-13. — 1877×39—13.

TOBAK (Emeric), Csanad-Apaca (Hongrie), 17-05-08. — 31141×46—91.

TOLDO (Marco), Vicenza (Italie), 18-03-12. — 52326×45—31.

TOLDO, née MATTIUZZO, Monastier (Italie), 18-09-17. — 52326×45—31.

TOLZA (Henri), Otos (Espagne), 21-05-01. — 6908×38—11.

TOMADA (Alpino), Galleriano (Italie), 20-01-99. — 24151×47—63.

TOMASELLA (Giacomo), Oderzo (Italie), 31-05-90. — 7355×99—31.

TOMOLA, née GALANTE, Esslingen (Allemagne), 24-07-11. — 32093×46—78.

TOMOLA (Louis), Chignolo Verbano (Italie), 16-07-00. — 32093×46—78.

TONALI (Gilbert), Milan (Italie), 09-10-12. — 789×37—06.

TONIELLI (Donatello), Stia (Italie), 17-01-96. — 13867×40—21.

TONIELLI, née BERTI, Stia (Italie), 20-12-91. — 13867×40—21.

TONNING (Erling), Bergen (Norvège), 07-12-01. — 30630×58—13.

TONUS (Giovanni), Azzano Decimo (Italie), 15-01-04. — 3557×46—75.

TONUS, née ZUCCHETTO, Azzano Decimo (Italie), 23-06-15. — 3557×46—75.

TORIELLI, née ALBESANO, Cassinasco (Italie), 13-09-11. — 18566×36—06.

TORTELLI (Giovani), Melazzo (Italie), 21-12-07. — 18566×36—06.

TORRES (José), Aldeire (Espagne), 29-11-09. — 22670×40—63.

TORRES, née SANCHEZ, Alquife (Espagne), 03-07-10. — 22670×40—63.

TORTELLO (Octave), Chiusanico (Italie), 10-05-02. — 29031×46—63.

TOUMAYAN (Satras), Yozgad (Asie Mineure), 15-10-14. — 32973×46—13.

TREINER, née SVARTMAN, Chisinau (Roumanie), 01-04-13. — 7063×47—75.

TREINER (Benjomin), Zoleszczyki (Pologne), 27-08-04. — 7063×47—75.

TROMPETTO (Ugo), Turin (Italie), 05-06-06. — 7917×40—38.

TURIGLIATTO, née STRINGARI, Avesa (Italie), 20-08-10. — 17503×40—69.

TURIGLIATTO (Alfredo), Turin (Italie), 28-03-07. — 17503×40—69.

TURINI, née PICA, Angevillers (Moselle), 20-07-12. — 32505×46—54.

TURINI (Jean), Odolo (Italie), 01-08-02. — 32505×46—54.

TURKOWIEZ (Pejsach), Rowno (Pologne), 10-06-04. — 30671×46—75.

TURKOWICZ, née GURWIC, Kiewan (Pologne), 05-03-07. — 30671×46—75

TURRINI (Angelo), Pozzolengo (Italie), 16-01-95. — 48603×38—78.

VALLAZZA, née BARBAGLIA, Boca (Italie), 08-10-03. — 27335×46—55.

VALAZZA (Francesco), Boca (Italie), 31-05-98. — 27335×46—55.

VALENTINELLI (Victor), Samocievo (Italie), 21-07-06. — 296×39—75.

VALERO (Gines), Carthagène (Espagne), 16-01-09. — 10526×47—51.

VAN BRUSSEL (Vital), Bruges (Belgique), 19-06-10. — 85815×28—59.

VAN POELVOORDE (Julien), Schaerbeek (Belgique), 22-11-01. — 32601×44—37.

VANHEE (Georges), Perenchies (Nord), 11-09-99. — 8913×20—59.

VANZETTO (Italo), Mar del Plata (Argentine), 05-06-10. — 33502×46—38.

VARVARIAN (Haroutioum), Yjasgas (Asie-Mineure), 19-06-10. — 5896×30—75.

VENINI (Jean), Periedo (Italie), 21-10-08. — 35891×46—79.

VENUTTI (Orlando), Codroipo (Italie), 06-07-25. — 6966×46—21.

VERHELST (Medardus), Wilerlandkerkje (Pays Bas), 13-11-97. — 4163×38—60.

VERIONI (Dino), Mulazzo (Italie), 07-08-03. — 35231×46—03.

VERONI (Louis), Marange-Silvange (Moselle), 30-06-01. — 21659×34—57.

VEZZONI (Ange), Naples (Italie), 29-09-90. — 35524×46—75.

VIDA (Vendelin), Centiba (Yougoslavie), 27-10-16. — 34179×39—15.

VIDORET (Marc), Pieve de Soligo (Italie), 20-01-11. — 11677×40—20.

VILLALBA (Daniel), Cortes (Espagne) 22-07-13 — 32805×46—66.

VITANYI (Louis), Novinesko (Tchécoslovaquie), 20-11-02. — 18493×34—75.

VITI (Ange), Castelfranco di Sopra (Italie), 02-12-20. — 29939×39—06.

VITI, née TAMBUSCIO (Vado), Ligure (Italie), 25-01-22. — 29939×39—06.

VOLTERRANI, née REPETTO Ovada (Italie), 20-03-95. — 769×35—13.

VOLTERRANI (Victor), Palala (Italie), 22-01-95 — 769×35—13.

WANCIER, née SOLNICKA, Varsovie (Pologne), 02-11-10. — 20797×47—75.

WANCIER (Berek), Zeleckow (Pologne), 02-10-10. — 20797×47—75.

WEBER (Martin), Stanisic (Yougoslavie), 12-09-21. — 31390×46—60.

WEINTRAUB (Heinrich), Galatz (Roumanie), 25-11-08. — 26162×38—75.

WEISZ, veuve GEFALL, Budapest (Hongrie), 24-07-05. — 18050×46—31.

WEITZMANN (Abraham), Varsovie (Pologne), 04-12-00. — 10102×47—75.

WERBER (Izak), Skalat (Pologne), 15-08-90. — 80619×23—31.

WERBER, née Samet, Skala (Pologne), 20-06-03. — 80619×23—31.

WERRY (Jules), Birkenfeld (Allemagne), 15-12-06. — 29939×46—57.

WIECZOREK (Antoine), Grantezki (Pologne), 02-01-10. — 32121×44—78.

WISZNIA (Strul), Midzyzec (Pologne), 10-05-97. — 10121×47—75.

WISZNIA, née EISENSTADT, Biala (Pologne), 17-05-00. — 10121×47—75.

WOJCIECHOWSKI (Stanislas), Goslyn (Pologne), 18-09-01. — 41396×45—13.

WOJCIECHOWSKI, née MAJESWSKI, Golonog (Pologne), 09-01-09. — 41396×45—13.

WOZNY, née HAUSA, Tarchalin (Pologne), 17-05-20. — 49931×45—57.

WOZNY (André), Wanne (Allemagne), 12-03-16. — 49931×45—57.

WYGAS (Jean), Mieszkowice (Pologne), 25-01-27. — 53161×45—78.

ZAHARIA, née FONTAINE, Slobozia (Hongrie), 19-09-03. — 52018×45—99.

ZAKARIAN (Arlin), Angora (Asie Mineure), 18-01-91. — 16547×46—75.

ZAKARIAN, née KOYOUNIAN, Angora (Asie Mineure), 17-05-98. — 16547×46—75.

ZAMMARCHI (Livio), Santarcangelo (Italie), 29-10-20. — 37062×45—68.

ZAMOLO, né DI BERNARDO, Venzone (Italie), 20-09-03. — 34005×46—06.

ZAMOLO (Victor), Venzone (Italie), 13-12-89. — 34005×46—06.

ZANDERKURT, Barmen (Rhénanie), 20-01-02. — 20620×46—78.

ZANNIER (Emilio), Clauzetto (Italie), 27-08-10. 32084×46—75

ZAVARO (Albert), Constantinople, 25-01-25. — 32172×46—75.

ZERNOFF (Sophie), Moscou (Russie), 24-12-99. — 13635×37—75.

ZINKGRAF (Johannès), Haardt (Allemagne), 13-01-04. — 21752×47—24.

ZINKGRAF, née NIEMCZYK, Orlau-Rychwald (Tchécoslovaquie), 01-03-21. — 21752×47-21.

ZOLNE, née JASTRZAB, Leczyca (Pologne), 14-03-99. — 17463×47—75

ZOLNE (Abraham), Leczyca (Pologne), 07-12-89. — 17463×47—75.

ZURAWSKI (Michel), Chodecz (Pologne), 13-03-04. — 29531×46—75.

ZYGELMAN (Wajda), Zwolen (Pologne), 19-07-18. — 20649×47—75.

ZYGELMAN, née HOCHMAN, Ciechocinek (Pologne), 13-01-20. — 20649×47—75.

ZYLBERSZTEJN, née SZARFSZTEJN, Okuniew (Pologne), 11-07-03. — 29974×46—75.

ZYLBERSZTEJN (Meszek), Okuniew (Pologne), 14-05-02. — 29974×46—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AYORA, née PEIX, Joncet (Pyrénées-Orientales), 17-09-03. — 2656×33—66.

BERTONI, née Vuiblet, Juniville (Ardennes), 22-03-05. — 3937×39—75.

BIGOT, veuve MACCAGNA, Annequin (Pas-de-Calais), 11-08-95. — 36095×45—62.

BOIZET, veuve COUVERT, Hanogne-Saint-Martin (Ardennes), 02-05-76. — 207×47—51.

BONINO, née BRUN, Ecuras (Charente), 16-01-88. — 18061×40—16.

BOSSO, née FEUILLANT, Argenteuil (Seine-et-Oise), 16-04-87. — 11989×46—75.

BOVERO, née SCARRONE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-12-93. — 9557×37—13.

BRACCO, née SASSOBARCAR, la Turbie (Alpes-Maritimes), 15-05-86. — 26295×30—06.

CARMASSI, née BREGEGERE, Terrusson (Dordogne), 25-04-05. — 29777×46—24.

CHECCI, née ROUVET, Avignon (Vaucluse), 04-06-03. — 27110×38—13.

CHRISTINET, née CORDON, Montebourg (Manche), 06-04-93. — 35284×45—75.

COLLIGNARD, veuve BOCCI, Paris (12e), 30-11-02. — 35031×45—78.

CORSI, née TASSONE, Cannes (Alpes-Maritimes), 05-01-90. — 14940×39—06.

CRESTANI, née DIELEMANS, Wehrden (Allemagne), 05-01-06. — 30471×37—57.

DEFRAIRE, née BAUMEL, Vrigne-aux-Bois (Ardennes), 23-06-99. — 9256×29—08.

GALEZ, née FLEURANT, Warquignies (Belgique), 12-02-99. — 20367×39—62.

GUXENS, née DI RUSSO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-01-99. — 55136×36—13.

HERNANDEZ, née ALLOT, Montalgut (Pas-de-Calais), 29-12-06. — 563×47—63.

JEUKENNE, née NEVEU, Bouville (Eure-et-Loir), 12-02-88. — 43501×45—78.

KLEPPER, née TRUBIAN, Hussigny (Meurthe-et-Moselle), 16-01-02. — 93487×28—55.

LACAGNINA, née LYONNET, Saint-Etienne (Loire), 29-11-00. — 46826×35—42.

MARTINEZ, née MONTERO, Irim (Espagne), 23-12-01. — 18378×47—64.

MAITALIA, née GIORSETTI, Solliès-Pont (Var), 11-06-98. — 32393×46—13.

MOORFELD, née ROYER, Roncourt (Moselle), 03-11-04. — 1555×35—57.

ANESTIDES, née DUVERGER, Mardeuil (Marne), 01-07-94. — 44178×45—78.

COFFYN, née BEDUIT, Champron-en-Gatine (Eure-et-Loir), 08-02-95. — 28716×47—45.

PADOVANI, née MOILIER, Ambert (Puy-de-Dôme), 28-02-01. — 26055×46—63.

MUHEIM (Emmanuel), Vallières (Haute-Savoie), 23-07-23. — 14345×46—74.

PASSET, née BAILET, Vallauris (Alpes-Maritimes), 28-05-02. — 21175×46—13.

RISCHLI, veuve VANHEULE, Paris (11e), 05-06-76. — 32975×46—58.

SPELLER, née CHASTRE, Levallois-Perret (Seine), 14-07-86. — 8747×66—78.

VELASCO, née ROSSARY, Saint-Etienne (Loire), 03-09-96. — 27302×46—42.

VERONI, née BERTIN, Marange-Silvange (Moselle), 01-07-05. — 21659×34—57.

VITANY, née WOWK, Paris (4e), 10-12-06. — 18193×34—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de leurs parents :

ABRAHAMIAN (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-01-47. — 31531×46—13.

BALANT (Albert), Algrange (Moselle), 09-10-10. — 41383×45—57.

BANTMAN (Mireille), Paris (14e), 29-10-46. — 22299×37—75.

BANTMAN (Aline), Mornant (Rhône), 24-02-44. — 22299×37—75.

BAREI (Yolanda), Sainte-Maure (Lot-et-Garonne), 01-03-28. — 32372×46—32.

BAREI (Clorinde), Traversères (Gers), 15-04-34. — 32372×46—32.

BAREI (Palmire), Traversères (Gers), 15-01-34. — 32372×46—32.

BAREI (Fasto), Castelsarasin (Tarn-et-Garonne), 05-06-31. — 32372×46—32.

BERSWEILER (Brunilde), Creutzwald (Moselle), 18-07-29. — 46602×36—57.

BERSWEILER (Germaine), Creutzwald (Moselle), 21-07-30. — 46602×36—57.

BERTONI (Joséphine), Montélimar (Drôme), 10-02-39. — 17366×40—26.

BERTONI (Angèle), Montélimar (Drôme), 15-01-37. — 17366×40—26.

BIFFI (Hélène), Villa d'Adda (Italie), 05-02-28. — 17446×40—11.

BLANCO (Viviane), Toulouse (Haute-Garonne), 02-12-46. — 35186×46—31.

BLANCO (Velia), Cezeral (Espagne), 22-10-28. — 35186×46—31.

BRZEZINSKI (Irène), Forbach (Moselle), 09-02-44. — 23966×47—57.

BRZEZINSKI (Jean), Stiring-Wendel (Moselle), 14-07-34. — 23966×47—57.

BUSSO (Andrée), Lamothe-Cumont (Tarn-et-Garonne), 16-04-34. — 5092×40—82.

BUSSO (Angeline), le Cause (Tarn-et-Garonne), 08-05-47. — 5092×40—82.

BUSSO (Joseph), Lamothe-Cumont (Tarn-et-Garonne), 21-04-38. — 5092×40—82.

CARDONA (Roger), Pin-Murelet (Haute-Garonne), 19-06-40. — 12064×40—31.

CARDONA (Thomas), Pin-Murelet (Haute-Garonne), 30-08-33. — 12064×40—31.

CARDONA (Léonie), Pin Murelet (Haute-Garonne), 22-02-31. — 12064×40—31.

CARONNA (Francette), Bône (Constantine), 17-04-43. — 31604×46—93.

CARONNA (Eliane), Bône (Constantine), 19-12-34. — 31604×46—93.

BOCCI (Nicolas), Brindisi (Italie), 15-04-33. — 35034×45—78

CARRIGONDO (Jean), Albi (Tarn), 06-05-29. — 5079×40—81.

CARRIGONDO (Pierrette), Albi (Tarn), 16-05-36. — 5079×40—81.

CARRIGONDO (Henri), Monestiés (Tarn), 06-02-2. — 5079×40—81.

CARRIGONDO (Marie), Albi (Tarn), 16-09-30. — 5079×40—81.

CARRIGONDO (Françoise), Monestiés (Tarn), 31-08-33. — 5079×40—81.

CASALE (René), Montpital (Haute-Garonne), 02-09-36. — 28675×39—31.

CASALE (Guiseppe), Caure (Haute-Garonne), 12-12-32. — 28675×39—31.

CASALE (Dominico), Caure (Haute-Garonne), 14-03-31. — 28675×39—31.

CASALE (Michel), Caure (Haute-Garonne), 08-06-29. — 28675×39—31.

CERNAK (Yolande), Gennevilliers (Seine), 26-06-41. — 39091×45—75.

CERNAK (Alberline), Argenteuil (Seine-et-Oise), 20-06-35. — 39091×45—75.

CERNAK (Joseph), Paris, 30-05-30. — 39091×45—75.

CERNAK (Albert), Clichy (Seine), 29-09-16. — 39091×45—75.

CESARO (Gino), Ourchy (Somme), 11-02-31. — 10066×47—80.

CHAR (Anne), Beyrouth, 01-01-46. — 32383×46—13.

CRESTANI (Marie), Algrange (Moselle), 15-12-43. — 39171×37—57.

CRESTANI (Célestin), Algrange (Moselle), 01-11-41. — 39171×37—57.

DAVIDIAN (Claudine), Valence (Drôme), 08-11-46. — 9317×33—26.

DE BIASI (Jeanine), Saint-Nazaire (Lot-et-Garonne), 24-06-40. — 31311×46—47.

DEUTSCHER (Siegfried), Berlin (Allemagne), 19-03-36. — 17217×46—75.

DEUTSCHER (Sylvie), Paris (16e arr.), 16-12-45. — 17217×46—75.

DOMERACKI (Zenon), Luszczewo (Pologne), 03-01-29. — 52717×38—10.

DUTTO (Marie), Renage (Isère), 20-11-37. — 42830×38—38.

FAGJENBAUM (Micheline), Paris, 02-03-45. — 3234×47—75.

FEDOTOFF (Irène), Paris (6e arr.), 02-11-35. — 32193×46—75.

FISCHER (Jean), Creutzwald (Moselle), 21-12-41. — 45562×45—57.

FISCHER (Monique), Creutzwald (Moselle), 26-04-41. — 45562×45—57.

FISCHER (Raymond), Metz (Moselle), 20-08-39. — 45562×45—57.

FISCHER (Solange), Creutzwald (Moselle), 28-01-45. — 45563×45—57.

FISCHER (Marianne), Creutzwald (Moselle), 06-05-43. — 45563×45—57.

FISCHER (Raymond), Creutzwald (Moselle), 19-03-38. — 45563×45—57.

FORABOSCO (Elda), Lusignan-Grand (Lot-et-Garonne), 07-12-33. — 38705×32—47.

FRANCES (Anny), Fontainebleau (Seine-et-Marne). — 18-06-45. — 1135×38—77.

FRANCES (Evelyne), Paris, 02-07-37. — 1135×38—77.

FRANCES (Paul), Paris, 12-01-35. — 1135×38—77.

FRASELLE (Lucien), Rehon (Meurthe-et-Moselle), 21-08-30. — 35711×46—54.

FRISINGHELLI (Elsa), Gaillard (Haute-Savoie), 01-03-31. — 17196×40—74.

GARGOL (Hélène), Valenciennes (Nord), 15-06-43. — 20356×47—59.

GERVASONI (Dominique), Brembilla (Italie), 19-02-30. — 29214×47—38.

GERVASONI (Rose), Villard-de-Lans (Isère), 08-05-36. — 29214×47—38.

GERVASONI (Louis), Nantua (Ain), 02-12-31. — 29214×47—38.

GERVASONI (Jean), Villard-de-Lans (Isère), 18-10-12. — 29214×47—38.

GERVASONI (Georgette), Villard-de-Lans (Isère), 09-02-15. — 29214×47—38.

GERVASONI (Danielle), Villard-de-Lans (Isère), 03-07-46. — 29214×47—38.

GERVASONI (Laurent), Brembilla (Italie), 13-07-27. — 29214×47—38.

GERVASONI (Jacqueline), Villard-de-Lans (Isère), 03-11-31. — 29214×47—38.

GERVASONI (Elisabeth), Villard-de-Lans (Isère), 09-05-33. — 29214×47—38.

GERVASONI (Yvonne), Villard-de-Lans (Isère), 28-11-10. — 29214×47—38.

GERVASONI (Colette), Villard-de-Lans (Isère), 14-06-39. — 29214×47—38.

GERVASONI (Marie), Villard-de-Lans (Isère), 10-03-38. — 29214×47—38.

GORALSKI (Liliane), Oignies (Pas-de-Calais), 31-10-31. — 28491×47—62.

GORALSKI (Gisèle), Lens (Pas-de-Calais), 25-09-32. — 28491×47—62.

GRASSO (Marcella), Moncalieri (Italie), 13-02-29. — 28651×47—38.

GRASSO (Alba), Bordighera (Italie), 22-12-32. — 28651×47—38.

GUARNIERI (Jean), Santa Croce (Italie), 01-05-37. — 12947×45—75.

INGWER (Anna), Paris (19e), 26-06-35. — 16993×46—42.

INGWER (Liliane), Charlieu (Loire), 20-09-41. — 16993×46—42.

INGWER (Charles), Charlieu (Loire), 19-01-45. — 16993×46—42.

JAKUBOWSKI (Janine), Condé-sur-Escaut (Nord), 28-07-40. — 35761×46—59.

JARCZYNSKI (Valentine), Placzkowo (Pologne), 09-02-29. — 47154×45—57

KALISZ (Szlama), Minsk (Pologne), 30-03-29. — 18713×46—75.

KARAGUILIAN (Stefan), Paris (11e), 13-10-10. — 32611×46—75.

KAZMIERCZAK (Edmond), Freyming (Moselle), 16-02-35. — 24468×38—57.

KAZMIERCZAK (Roger), Freyming (Moselle), 18-05-38. — 24468×38—57.

KAZMIERCZAK (Armand), Liévin (Pas-de-Calais), 25-02-40. — 24468×38—57.

KRYS (Irène), Chaumont (Haute-Marne), 09-12-41. — 33812×46—52.

KUDLASZYK (Christine), Kingersheim (Haut-Rhin), 07-12-36. — 5629×46—68.

KUPIECKI (Aline), Antran (Vienne), 10-10-12. — 4886×32—86.

KUPIECKI (Casimir), Savigny (Vienne), 15-02-35. — 4886×32—86.

KUPIECKI (Mezislav), Savigny (Vienne), 02-07-33. — 4886×32—86.

KURZAWA (Marcel), Sommary (Meuse), 03-07-35. — 25462×47—54.

KURZAWA (Marianna), Tressange (Moselle), 06-01-30. — 25462×47—54.

KURZAWA (Marthe), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 04-01-37. — 25462×47—54.

KURZAWA (Edmond), Douvigny (Pas-de-Calais), 17-01-29. — 25462×47—54.

LEONI (Jean), Algrange (Moselle), 19-01-37. — 44232×36—57.

LEONI (Gina), Audun-le-Tiche (Moselle), 17-08-34. — 44232×36—57.

LEONI (Roméo), Algrange (Moselle), 14-05-42. — 44232×36—57.

LODA (Jacques), la Mure (Isère), 10-11-43. — 26615×47—38.

LODA (Yvette), la Mure (Isère), 04-09-40. — 26615×47—38.

LOPES FERREIRA (Francine), Raucourt (Ardennes), 01-12-36. — 35514×46—08.

LOPES FERREIRA (Jean-Bergamo), Reims, 23-07-35. — 35514×46—08.

LOPES FERREIRA (Jacky), Sedan (Ardennes), 26-05-44. — 35514×46—07.

LOVERA (Maurice), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 21-03-43. — 20705×40—31.

LOVERA (Michel), Montsaunes (Haute-Garonne), 05-12-35. — 20705×40—31.

LOVERA (Igar), Montsaunes (Haute-Garonne), 13-07-38. — 20705×40—31.

LOVERA (Marie), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 05-10-41. — 20705×40—31.

LOVERA (Claude), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 09-08-46. — 20705×40—31.

LOVERA (Adèle), Montsaunes (Haute-Garonne), 10-05-37. — 20705×40—31.

LOVERA (Henriette), Roquefort-sur-Garonne, 21-01-45. — 20705×40—31.

LUDWICZAK (Geneviève), Liévin (Pas-de-Calais), 30-01-30. — 28865×47—62.

LUDWICZAK (Roger), Liévin (Pas-de-Calais), 25-09-37. — 28865×47—62.

MADRAK (Geneviève), Ostrowite (Pologne), 03-01-31. — 33923×46—18.

MADRAK (Paul), Azy (Cher), 23-12-38. — 33923×46—18.

MADRAK (Jean), Ostrowite (Pologne), 29-10-29. — 33923×46—18.

MAGNARELLO (Louis), Pignans (Var), 23-08-46. — 26004×39—83.

MAGNARELLO (Henri), Pignans (Var), 18-01-45. — 26001×39—83.

MAGNARELLO (Marie), Pignans (Var), 16-09-41. — 26001×39—83.

MALDERA (Rose), Corato (Italie), 09-05-28. — 21376×34—38.

MALY (Hélène), Caudry (Nord), 21-12-33. — 37025×36—59.

MANZONI (Fulvia), Ambivere (Italie), 21-06-35. — 41296×45—57.

MANZONI (Angela), Terno d'Isola (Italie), 08-04-27. — 41296×45—57.

MANZONI (Maria), Moyeuvre-Grande (Moselle), 24-05-33. — 41296×45—57.

MANZONI (Joseph), Terno d'Isola (Italie), 23-12-28. — 41296×45—57.

MARIANI (Monique), Avignon (Vaucluse), 05-09-46. — 18623×46—84.

MARITANO (Pierre), Bourgoin (Isère), 09-03-40. — 13654×40—36.

MARITANO (Raymond), Bourgoin (Isère), 30-12-36. — 13654×40—36.

MARITANO (Jean), Champier (Isère), 13-01-33. — 13654×40—36.

MARITANO (Marcel), Champier (Isère), 08-11-44. — 13654×40—36.

MARKUN (Jean), Fontoy (Moselle), 28-12-38. — 41248×45—57.

MARTINEZ (Marcelle), Pau (Basses-Pyrénées), 21-06-27. — 18378×47—04.

MARTINEZ (Jean), Blaye-les-Mines (Tarn), 02-06-29. — 20947×40—81.

MARTINEZ (Marie), Billère (Basses-Pyrénées), 14-04-32. — 18378×47—64.

MARTINEZ (Agnès), Blaye-les-Mines (Tarn), 26-01-32. — 20947×40—81.

MARTINEZ (Henri), Billère (Basses-Pyrénées), 26-08-29. — 18378×47-64.

MASSALONGO (Fereuccio), Vestenanova (Italie), 24-02-30. — 6942×39—57.

MASSALONGO (Olga), Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), 08-07-32. — 6942×39—57.

MASSALONGO (Vincente), Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), 28-10-33. — 6942×39—57.

MASSALONGO (Lydia), Layrac (Lot-et-Garonne), 19-10-36. — 6942×39—57.

MASSALONGO (Marie), Saint-Pierre-de-Clairac (Lot-et-Garonne), 10-03-35. — 6942×39—57.

MILLARUELO (Nicole), Nebian (Hérault), 28-10-45. — 11746×47—34.

MOCH (Ramon), Lyon (Rhône), 16-02-47. — 44786×45—69.

MOORFELD (Robert), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 22-03-27. — 1555×35—57.

MOORFELD (Renée), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 28-05-28. — 1555×35—57.

MURATORI (Pasca), Santarcangelo (Italie), 22-09-27. — 43901×38—90.

MURATORI (Guiseppina), Santarcangelo (Italie), 16-04-29. — 43901×38—90.

MURRU (Arlette), Bône (Constantine), 22-07-35. — 28118×32—93.

MURRU (Claude), Bône (Constantine), 10-12-36. — 28118×32—93.

MURRU (Jacqueline), Ouenza (Constantine), 23-08-38. — 28118×32—93.

MURRU (Gisèle), Ouenza (Constantine), 04-12-40. — 28118×32—93.

MURRU (Yves), Souk Ahras (Constantine), 27-07-45. — 28118×32—93.

PANIZZI (Georgette), Monaco, 27-09-29. — 20279×46—97.

PARENTI (Claude), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-12-38. — 4500×47—13.

PARRILLA (Danielle), la Fare-les-Oliviers (Bouches-du-Rhône), 01-07-44. — 51298×45—13.

PARSO (Lucien), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-02-38. — 27929×46—13.

PARSO (Josette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-08-40. — 27-929-×46—13.

PATEK (François), Paris, 25-11-43. — 11602×38—75.

PAWLOVIC (Marguerite), Rumelange (Luxembourg), 02-11-32. — 41383×45—57.

PAWLOVIC (Anne), Rumelange (Luxembourg), 23-12-30. — 41383×45—57.

PAWLOVIC (Etienne), Rumelange (Luxembourg), 16-11-29. — 41383×45—57.

PELLEGRINI (Domenica), Osoppo (Italie), 15-03-29. — 25371×46—75.

PELOSATO (Robert), Hayange (Moselle), 22-04-40. — 41242×45—57.

PEREZ (José), Meze (Hérault), 23-12-42. — 9170×47—34.

PEREZ (Jeanne), Meze (Hérault), 20-02-41. — 9170×47—34.

PEREZ (Dolorès), Meze (Hérault), 11-12-37. — 9170×47—34.

PEREZ (Antoine), Meze (Hérault), 18-10-33. — 9170×47—34.

PEREZ (Antonia), Meze (Hérault), 27-06-29. — 9170×47—34.

PESENTI (Marie), Uzès (Gard), 17-12-42. — 35221×46—30.

PESENTI (Jacques), Uzès (Gard), 05-12-38. — 35221×46—30.

PESENTI (Gemma), Uzès (Gard), 06-08-37. — 35221×46—30.

PIACENTI (Louis), Vernio (Italie), 12-02-29. — 31884×46—13.

PIETRUCHA (Betty), Somain (Nord), 09-04-41. — 25461×47—59.

PIETRUCHA (Marc), Somain (Nord), 22-03-47. — 25461×47—59.

PIETRUCHA (Pierre), Somain (Nord), 10-05-45. — 25461×47—59.

PIOVESAN (Roland), Frugères-les-Mines (Haute-Loire), 18-10-29. — 12849×40—43.

PIOVESAN (Raymond), Frugères-les-Mines (Haute-Loire), 22-06-28. — 12849×40—43.

PONTONE (Anna), Sora (Italie), 26-07-29. — 33499×38—75.

PONTONE (Adelfo), Sora (Italie), 18-09-27. — 33499×38—75.

QUATROCHI (Alfred), Menton (Alpes-Maritimes), 12-11-35. — 53081×38—06.

RATTI (Raymond), Monaco (Principauté), 09-04-41. — 18091×40—06.

RATTI (Raoul), Monaco, 11-04-29. — 18091×40—06.

RATTI (Jeanne), Monaco, 12-10-27. — 18091×40—06.

RATTI (Yolande), Monaco, 13-11-31. — 18091×40—06.

SITKO (Rudolphe), Liévin (Pas-de-Calais, 27-07-47. — 26955×47—62.

SITKO (Eléonore), Liévin (Pas-de-Calais), 31-05-46. — 26955×47—62.

SORDI (Simone), Thil (Meurthe-et-Moselle), 10-06-12. — 879×46—54.

SORDI (Arlette), Thil (Meurthe-et-Moselle), 10-06-12. — 879×46—54.

SORDI (Alban), Thil (Meurthe-et-Moselle), 27-07-39. — 879×46—54.

SORDI (Liliane), Thil (Meurthe-et-Moselle), 13-01-36. — 879×46—54.

STADNIK (Joseph), Tulle (Corrèze), 21-03-45. — 24262×46—78.

WESOLOWSKI (Romuald), Tulle (Corrèze), 11-02-38. — 24262×46—78.

STALLINI (Angelo), Reggio Emilia (Italie), 16-03-27. — 38595×34—68.

STELLMACH (Gertrude), Divion (Pas-de-Calais), 03-03-32. — 28843×47—62.

SZYMANEK (Joseph), Vieux-Condé (Nord), 01-02-30. — 2551×46—59.

TOLDO (Françoise), Toulouse (Haute-Garonne), 25-01-47. — 52326×45—31.

TONIELLI (Huguette), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 27-07-35. — 13867×40—21.

TONIELLI (Micheline), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 25-01-34. — 13867×40—21.

TORIELLI (Michel), Nice (Alpes-Maritimes), 13-01-46. — 18566×36—06.

TREINER (Jacques), Lausanne (Suisse), 05-06-43. — 7063×47—75.

TURINI (Liliane), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 06-10-40. — 32505×46—54.

TURINI (Charles), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 26-11-44. — 32505×46—54.

VITI (Josette), Périgueux (Dordogne), 27-06-43. — 29939×39—06.

VITI (Mireille), Périgueux (Dordogne), 30-06-44. — 29939×39—06.

WESOLOWSKI (Romuald), Tulle (Corrèze), 11-02-38. — 24262×46—78.

WOZNI (Jeanne), Saint-Avold (Moselle), 19-11-38. — 49931×45—57.

WOZNY (Thérèse), Lens (Pas-de-Calais), 12-03-40. — 49931×45—57.

WOZNY (Yvonne), Merlebach (Moselle), 02-11-42. — 49931×45—57.

ZINKGRAF (Alfred), Saint-Germain-de-Belves (Dordogne), 30-01-43. — 21752×47—24.

ZOLNE (Maurice), Leczyca (Pologne), 30-10-28, 47463×47—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret du 20 décembre 1947 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

Ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEL (Pierre), Canzem (Allemagne), 18-09-90. — 30727×31—57.

ABT (Anna), Harthausen a. Scheer (Allemagne), 16-05-13. — 32064×46—68.

ACCORDINI (Aldo), San Pietro (Italie), 03-07-22. — 8758×47—51.

ADRIAN (Jose), Calles (Espagne), 21-09-14. — 11399×47—04.

ALARARBE, veuve HUVENEERS, Saint-Léger (Belgique), 25-11-81. — 12208×47—75.

ALBAJARA (Esteban), Basauri (Espagne), 02-12-02. — 23624×38—75.

ALBAJARA, née RIBE, Portugalete (Espagne), 13-12-03. — 23621×38—75.

ALBERTI (Cilio), Conselice (Italie), 06-04-97. — 30884×46—20.

ALBERTI, née RICCI, Conselice (Italie), 06-04-94. — 30884×46—20.

ALBERTI (Maria), Turin (Italie), 09-09-05. — 2861×39—13.

ALBAZZATI, née CARAVATTI, Cantello (Italie), 18-04-88. — 30093×46—23.

ALBAZZATI (Clemente); Galliate (Italie), 18-07-85. — 30093×46—23.

ALCARAZ, née BANOS, Totana (Espagne), 11-01-08. — 32958×46—13.

ALCARAZ (Simon), Aledo (Espagne), 04-04-06. — 32958×46—13.

ALIAGA (Isabelle), Lorca (Espagne), 26-09-19 — 2220×46—34.

ALONSO (Thomas), Pereire (Espagne), 09-09-06 — 24794×47—42.

ALT (Margarète), Vienne (Autriche), 06-12-21 — 26695×47—69.

ALVAREZ (Manuel), Corte de Pallas (Espagne), 16-07-22. — 2518×47—78.

AMAT (Pedro), la Cahada de San Urbano (Espagne), 03-03-12. — 31391×46—92.

AMIELL (Manuel), Bausen (Espagne), 20-03-88 — 19708×39—31.

ANSELME (Lucien), Pieton (Belgique), 01-12-22 — 11259×47—78.

ANTOSZEWSKI (Regine), Czeszewo (Pologne), 27-07-24. — 29982×46—62.

ANZALONE (Pierre), San Cataldo (Italie), 05-08-97. — 11569×47—42.

ANZELMI (Josepha), Veliki Sirju (Yougoslavie), 04-03-21. — 8843×47—58.

APERS (Jean), Saint-Dizier (Haute-Marne), 18-04-14. — 5204×36—60

APICELLA, veuve LIGUORI, Cetara (Italie), 09-07-93. — 24038×39—91.

APIKIAN (Israel), Athènes (Grèce), 01-01-24. — 30574×46—75

ARAKELIAN (Arakel), Denizli (Asie-Mineure), 00-00-11. — 17136×46—75

AQUILIO (François), Bussi (Italie), 04-11-01. — 11266×47—78.

ARENS (Guillaume), Trèves (Allemagne), 10-11-12. — 27529×47—57.

AROLDI, née ZAREBA, Biskupice (Pologne), 15-12-29. — 29225×46—33.

AROLDI (Ugo), Cinto Commaggiore (Italie), 12-12-21. — 29225×46—33.

ARPINO (Michel), St. Elia Fiumerapido (Italie), 29-08-15. — 30843×46—75.

ARPINO, née DI PONIO, St. Elia Fuimerapido (Italie), 23-06-21. — 30843×46—75.

ARSENA (Pascal), Francavilla (Italie), 29-08-96. — 17844×37—13,

ARSENA, née PECORARO, Vietri (Italie), 25-02-05. — 17844×37—13.

ASCARI, née SCOPERTO, Enna (Italie), 08-08-18. — 32423×46—38.

ASCARI (Nardino), Suzzana (Italie), 17-02-08. — 32423×46—38.

ASCHER, née CISINSKA, Varsovie (Pologne), 01-10-12. — 719×39—75.

ASCHER (Salomon), Nitra (Tchécoslovaquie), 02-10-04. — 719×39—75.

ASDOURIAN, née NAZARETHIAN, Ada-Pazar (Turquie). — 02-01-21. — 30207×37—13.

ASDOURIAN (Zenoa), Ak-Ckihir (Turquie), 13-03-05. — 30207×37—13.

ASENSIO, née LIMONCHI, Orce (Espagne), 05-07-05. — 30582×46—58.

ASENSIO (José), Orce (Espagne), 17-09-98. — 30582×46—58.

ASKONTCHENSKY (Boris), Varsovie (Pologne), 27-03-08. — 32343×46—09.

ASPAVLO (Todori), Smyrne (Turquie), 00-00-04. — 21731×47—75.

AUGER, née ANGLADA, Llivia (Espagne), 03-06-85. — 18926×39—66.

AUGER (Jean), Llivia (Espagne), 15-07-88. — 18926×39—66.

AUGUSTYN (Jean), Niwiska (Pologne), 06-01-05. — 32655×46—54.

AUGUSTYN, née SIATRACK, Kasztany (Pologne), 17-10-09. — 32655×46—54.

AUSALDO (Antonio), Stamboul (Turquie), 21-01-08. — 27065×47—75.

AZARIAN (Azif), Seert (Asie Mineure), 10-05-96. — 11989×47—13.

AZARIAN, née GHEURING, Saarit (Asie Mineure), 14-06-07. — 11989×47—13.

AZORIN (Antoine), Caudete (Espagne), 13-06-08. — 32225×46—34.

AZZOLINI (Joseph), Vetto (Italie), 13-08-99. — 11919×47—75.

BACCAINI (Aligi), Felonica (Italie), 28-09-09. — 2000×36—38.

BACHETTI (Alphonso), Selino (Italie), 20-05-02. — 29913×46—25.

BADIKIAN, née ARMAGHANIAN, Sivas (Turquie), 16-06-99. — 25683×47—13.

BADIKIAN (Dikran), Sivas (Turquie), 26-12-94. — 25683×47—13.

BAL (Roman), Zmigrod-Nowy (Pologne), 28-05-20. — 31935×46—18.

BALBO (Evaris), Casale (Italie), 24-04-96. — 31021×46—78.

BALCERSKI (César), Gagewice (Pologne), 14-10-23. — 29343×46—02.

BALDINGER (Israël), Nowy-Sacz (Pologne), 13-10-05. — 16797×47—90.

BALDINGER, née MORGENSTERN, Brzesko (Pologne), 08-03-01. — 16797×47—90.

BALDUCCI (Maria), Corato (Italie), 06-01-20 — 31041×46—38.

BALESTRACCI, née MASINI, Calice (Italie), 18-03-93. — 32425×46—38.

BALESTRACCI (Serafino), Calice (Italie), 03-01-93. — 32425×46—38.

BALTER (Jacob), Galatz (Roumanie), 15-07-10. — 28542×46—78.

BALTHAZART (Henri), Faulx (Belgique), 18-01-01. — 11209×47—08.

BALTHAZART, née NICARD, Vivier-au-Court (Ardennes), 01-11-01. — 11209×47—80.

BANETTA (Joseph), Torgiano (Italie), 10-09-01. — 14204×36—06.

BANETTA, née CIABATTA, Perucia (Italie), 03-01-98. — 14204×36—06.

BANINO (Louis), Occhieppo (Italie), 06-06-03 — 31815×46—65.

BARA, née PYCAR, Zabierzow (Pologne), 23-01-03. — 26542×47—34.

BARA (Waclaw), Zelazna (Pologne), 01-11-07 — 26542×47—34.

BARACCHI (Raymond), Valsecca (Italie), 19-12-22. — 32852×46—54.

BARBERO (Laurent), Rossana (Italie), 01-01-01. — 23134×36—06.

BARBERO, née BONO, Busca (Italie). — 03-03-06. — 23134×36—06.

BAREI (Umberto), Monfalcone (Italie), 13-06-05. — 19300×40—33.

BARIATTI, née ZONCA, Genève (Suisse), 31-01-05. — 13476×47—73.

BARIATTI (Michel), San Bernardino Verbano (Italie), 14-09-05. — 13476×47—73.

BARKI (Germaine), Alexandrie (Egypte), 15-12-11. — 33214×46—75.

BAROCH, née FARBSZTEIN, Jablona (Pologne), 12-03-08. — 21954×47—69.

BAROCH (Joseph), Constantinople (Turquie), 00-00-07. — 21954×47—69.

BARRIA (Giovanni), Bordigale (Italie), 21-06-86. — 6907×39—83.

BARTA (Porges-Guillaume), Budapest (Hongrie), 07-05-13. — 20845×47—75.

BAS Y CARNE, née PANTASSO, Alba (Italie), 05-08-13. — 41818×45—06.

BASSET (Mario), Sesto Al Rethena (Italie), 23-11-06. — 11939×47—75.

BASSI (Angelo), Lanssenigo (Italie), 27-06-10. — 13496×47—31.

BASSI, née ZANCHETTA, Ponte de Piave (Italie), 07-11-13. — 13496×47—31.

BAUER, née HERZOG, Misslitz (Tchécoslovaquie), 07-07-05. — 14303×47—69

BAUER (Léopold), Vienne (Autriche), 22-06-02. — 14303×47—69.

BAYADA (Paul), Caccia (Malte), 21-11-20. — 19167×39—92.

BEDOYAN (Andranik), Istamboul (Turquie), 23-03-00. — 39533×38—75.

BEHAR, née ACHER, Salonique (Turquie), 15-11-00. — 4173×47—78

BEHAR (Moïse), Constantinople, 18-12-99. — 4173×47—78.

BELLONI, née ZINI, Mulazzo (Italie), 01-01-00. — 43710×38—43

BELLONI (Pierre), Mulazzo (Italie), 21-05-96. 43710×38—43.

BELTRAMELLI (Sylvain), Cassiglio (Italie), 31-10-26. — 31791×46—39.

BENEMIO, née MARIUCCINI, Magione (Italie), 20-01-99. — 15302×35—06.

BENEMIO (Dante), Magione (Italie), 10-07-95 15302×35—06.

BERGMANN (Léon), Rakovo (Tchécoslovaquie), 03-01-17. — 7813×46—34.

BERKOWICZ (Chaim), Bolchatovie (Pologne), 21-03-08. — 13455×47—75.

BERT (Alphonse), Roulers (Belgique), 13-09-23. — 29742×46—14.

BERTAINA (Umbert), Robilante (Italie), 06-02-00. — 22494×46—06.

BERTAINA, née DALMASSO, Robilante (Italie), 02-09-07. — 22494×46—06.

BERTRAND (Georges), Mellet (Belgique), 01-06-17. — 12916×47—30.

BESSEGA (Lino), Caneva (Italie), 20-02-24. — 30013×46—57.

BESTOSO (Eugène), Stellanello (Italie), 16-09-17. — 20257×46—75.

BIASIZZO (Jean), Fribourg (Allemagne), 14-04-13. — 31741×39—07.

BIBILONI (José), Sansallas (Espagne), 15-12-91. — 13916×47—13.

BIEL (Hélène), KOSZELEW (Pologne), 05-07-25. — 32651×46—23.

BIELEN (François), Eberdorf (Allemagne), 30-10-00. — 28024×46—78.

BIERNACKI (Antoine), Gostyn (Pologne), 19-05-01. — 39732×36—62.

BIERNACKI, née GRZASLEWICZ, Frillendorf (Allemagne), 31-01-08. — 39732×36—62.

BINOTTO, née MILAN, San Giorgio (Italie), 05-04-02. — 20188×39—78.

BINOTTO (Romano), San Giorgio (Italie), 14-03-97. — 20188×39—78.

BIT (Livio), Caneva (Italie), 16-02-27. — 3260×47—47.

BITKOWER, née THALER, Bohorsdezany (Pologne), 02-05-02. — 936×47—75.

BITKOWER (Chaim), Nadwarna (Pologne), 22-12-98. — 936×47—75.

BLAGOJEVIC (Zloko), Busclilatitz (Yougoslavie), 08-04-07. — 10709×47—50

BLAGOJEVIC, née KUZMIEZ, Bralolivod (Pologne), 20-10-00. — 10709×47—50.

BLANCO (Higinio), Anorena (Espagne), 24-06-12. — 30773×46—50.

BLANCUZZI, née CERNEGOI, Buttrio (Italie), 30-07-91. — 6438×47—47.

BLANCUZZI (Antonio), Manzano (Italie), 06-04-87. — 6438×47—47.

BLASCO (Luciano), Huesca (Espagne), 21-03-20. — 12638×47—61.

BLOMME, née NUYTTENS, Langemarck (Belgique), 05-06-88. — 30485×46—75.

BLOMME (Camille), Langemarck (Belgique), 16-09-84. — 30485×46—75.

BORETTAZ (Pierre), Hone (Italie), 28-06-02. — 727×39—75.

BORMIDA (Pierre), Bubbio (Italie), 24-02-26. — 6190×47—06.

BOROWICZ (Sigismond), Szymanowice (Pologne), 12-11-06. — 40091×35—60.

BOROWICZ, née BLUKACZ, Czestachowa (Pologne), 29-05-11. — 40094×35—60.

BOROWIEC, née TELUK, Kamionka (Pologne), 07-03-07. — 21553×37—59.

BOROWIEC (Stanislas), Kielnarowa (Pologne), 24-04-96. — 21553×37—59.

BOSA (Francesco), Cabo (Espagne), 28-06-83. — 25831×33—13.

BOSA, née VILLARUBLA, Adrall (Espagne), 13-04-83. — 25831×33—13.

BOSETTI (Angelo), Casale Litta (Italie), 01-09-86. — 1431×31—39.

BOSETTI, née DE ANTONI, Belfort (territoire de), 12-06-93 — 1431×31—39.

BOSIO (Luigi), Leffe (Italie), 29-01-04. — 20594×46—75.

BOSIO, née GENUIZZI, Leffe (Italie), 21-09-07. — 20594×46—75.

BOSSA (Angèle), Cunio (Italie), 24-02-10. — 15307×36—06.

BOTTA (Sébastien), Fossano (Italie), 02-02-00. — 16710×39—20.

BRAGA (Jacques), Nibbiano (Italie), 08-04-80. — 8118×39—73.

BRAGA, née FAVARI, Borgonovo (Italie), 28-05-80. — 8118×39—73.

BRAUN (Ida), Osterfeld (Allemagne), 07-01-21. — 47356×45—75.

BRAVI, née MARCELLINI, Lisciano (Italie), 03-01-04. — 28574×46—06.

BRAVI (Célestin), Cortona (Italie), 01-02-98. — 28574×46—06.

BRUCKEL (Edouard), Schoenecken (Moselle), 01-07-01. — 47583×45—57.

BRUYNEEL (Julien), Lauwe (Belgique), 31-12-99. — 31311×46—59.

BRUYNEEL, née DENDIEVEL, Aelbeke (Belgique), 03-05-00. — 31311×46—59.

BUHLER (Joseph), Buron (Suisse), 10-08-04. — 19345×32—52.

BULLA (Rudolph), Piasniki (Pologne), 15-04-97. — 32443×46—05.

BULLIARD (Georges), Fribourg (Suisse), 21-04-05. — 27907×39—42.

BURGUET (Louis), Simat de Valdigna (Espagne), 25-04-10. — 1578×47—83.

BYDLOWSKI (Chaskiel), Stopnica (Pologne), 15-10-18. — 13716×47—75.

BYDLOWSKI, née REDLICH, Stopnica (Pologne), 15-12-29. — 13716×47—75.

CABANES (Raymond), Castellote (Espagne), 29-10-18. — 29244×46—34.

CALABRO (Francesco), Gagliari (Italie), 09-12-08. — 12091×46—13.

CALAFAT Y FRONTERA (Gabriel), Soller (Espagne), 01-10-95. — 11768×39—10.

CALAONRA (Esther), Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 29773×46—75.

CALDERINI (Paul), Citerna (Italie), 16-04-10. — 16951×40—06.

CALIENDO (Edouard), Carbonare (Italie), 01-12-06. — 7641×36—13.

CALIENDO, née SAVIANO, Palma (Italie), 01-04-05. — 7641×36—13.

CALVO (Thomas), Chelva (Espagne), 14-11-03. — 32022×46—38.

CALVO (Laurent), Zaragoza (Espagne), 12-08-09. — 32222×46—34.

CAMPAGNOLO (Jerome), Castello di Godego (Italie), 24-03-19. — 1310×47-08.

CAMPARO (Gilde), Cartasio (Italie), 24-01-29. — 11339×47—83.

CAMPIGLI, née MISSIRLI, Constantinople, 12-08-16. — 21518×47—13.

CAMPIGLI (Faustin), Fucecchio (Italie), 13-04-15. — 21518×47—13.

CAMPO DALL ORTO (Giovanni), Saint Pietro Felctto (Italie), 27-12-03. — 1109×47—74.

CAMPO DALL ORTO, née MOCELLIN, Hayange (Moselle), 16-04-03. — 1109×47—74.

CAMPOPIANO (Antimio), Roccamonfina (Italie), 28-03-92. — 28662×46—13.

CAMPS (José), Torello (Espagne), 07-10-27. — 32023×46—48.

CAMUSSO (Oreste), Colonia Divota (Argentine), 02-01-10. — 32221×46—84.

CANALE (Jean), Lugo (Italie), 09-11-10. — 11396×47—73.

CANET (Casimir), Granera (Espagne), 22-10-03. — 30370×39—66.

CANET, née VIGNAUD, Trévillach (Pyrénées-Orientales), 07-11-06. — 30370×39—66.

CANIL (Cornelio), Loria (Italie), 21-11-01. — 30118×36—78.

CANIL, née DE FAZIO, Pavia (Italie), 07-01-02. — 30118×36—78.

CANTOISE (Joseph), Clabecq (Belgique), 19-10-07. — 22220×34—59.

CAPACCI, née SOUARCIAFICHI, Camporosso (Italie), 02-06-10. — 29700×38—06.

CAPACCI (Santi), Monterchi (Italie), 29-10-02. — 29700×38—06.

CAR (Luka), Crikvenica (Yougoslavie), 03-01-03. — 29398×39—44.

CARBALLO (Félix), Albalate del Arzobispo (Espagne), 06-10-96. — 15188×46—92.

CARDIS (Joseph), Gland (Suisse), 23-03-98. — 8610×31—38.

CARRARA (Jean), Albino (Italie), 26-09-04. — 41279×45—57.

CARRASCO (Paulino), Burgasot (Espagne), 04-10-08. — 30331×46—11.

CARRERAS (José), Rindellots (Espagne), 21-09-00. — 33731×46—34.

CASINI Saint Antoine, Cusignana di Arcade (Italie), 13-11-98. — 31921×46—51.

CASTEL (Georges), Mouscron (Belgique), 23-04-18. — 16128×47—16.

CASTELLA (Mariano), Esterri De Cardos (Espagne), 25-07-08. — 30765×46—32.

CASTILLO (Vincent), Villafames (Espagne), 09-08-11. — 13113×40—34.

CAUBERGS (Achille), Farciennes (Belgique), 04-06-11. — 11309×47—78.

CAUCHIE (Léon), Hauttmont (Belgique), 13-03-97. — 5026×21—59.

CAULA (Jean), Pianfei (Italie), 11-06-99. — 9199×35—06.

CAVAIOTTI (Luigi), Mesenzano (Italie), 02-11-80. — 9188×35—75.

CAVAIOTTI, née Bick, Gundolsheim (Haut-Rhin), 10-01-82. — 9188×35—75.

CAVALLI (Quinto), Valstagna (Italie), 31-10-22. — 21550×46—06.

CAVERZASIO (Charles), Rodero (Italie), 16-05-15. — 32382×46—68.

CAVIOLA (Alcide), Saint-Gustina (Italie), 17-12-13. — 13116×47—29.

CEGLARSKI, née BARTKOWIAK, Wanne (Allemagne), 11-08-14. — 30173×46—62.

CEI (Améddée), Cascina (Italie), 03-05-19. — 4969×46—84.

CEI, née TESTI, Santa Croce Sull Arno (Italie), 27-06-19. — 4969×46—84.

CELEBRIN, née BENI, Carbonera (Italie), 22-05-02. — 17242×46—31.

CELEBRIN (Léon), San Biaggio (Italie), 23-03-00. — 17242×46—31.

CELESTRINO (Jean), Frassino, (Italie), 26-10-06. — 32223×46—75.

CELESTRINO, née MARTINA, Sampeyre (Italie), 23-03-03. — 32223×46—75.

CELLI (Attilio), Pescia (Italie), 04-01-09. — 11049×47—30.

CERANTOLA, née STEFANELLI, Saint Léo (Italie), 07-01-14. — 32224×46—38.

CERANTOLA (Dominique), Rieste (Italie), 08-07-07. — 32224×46—38.

CERCOS (François), Vilamitjana (Espagne), 21-10-10. — 30624×46—11.

CERCOS (Manuel), Rubiellos, (Espagne), 11-09-19. — 20699×46—63.

CERNY (Rudolf), Rozdelov (Tchécoslovaquie), 19-10-19. — 49802×38—62.

CERVETTO (Joseph), Cuiliano (Italie), 30-09-03. — 27277×36—06.

CESARETTI (Raffaele), Hettange-Grande (Moselle), 09-03-09. — 32381×46—75.

CETTI, née GORLA, Roccabruna (Italie), 21-01-02. — 21906×324-06.

CETTI (Aristide), Careno (Italie), 30-08-90. — 21905×32—06.

CHAHINIAN (Hatchadour), Constantinople (Turquie), 17-03-04. — 27199×37—45.

CHAHINIAN, née KOUYOUMDJIAN, Andrinople (Turquie), 24-05-07. — 27199×37—45.

CHAKI (Joseph), Beyrouth (Libanie), 15-09-87. — 2972×31—75.

CHAKI, née STEIN, Constantinople (Turquie), 31-08-89. — 2972×31—75.

CHESQUIERE (Cyrille), Gheluvelt (Belgique), 25-01-02. — 28804×46—59.

CHEVELEFF (Sophie), Saint-Petersbourg (Russie), 01-09-97. — 37636×34—75.

CHIARUGI, née PUCCINI, Santa Maria à Monte (Italie), 04-03-00. — 33466×46—13.

CHIARUGI (Auguste), Lari (Italie), 10-03-93. — 33466×46—13.

CHIRINIAN, née CHIRINIAN, Zaras (Asie Mineure), 04-05-04. — 31704×34—38.

CHIRINIAN (Serope), Zaras (Asie Mineure), 30-01-03. — 31704×34—38.

CHITTARO (Guiseppe), Moruzzo (Italie), 13-05-19. — 25268×47—38.

CHRISTODOULON (Christodoulos), Potamia (Grèce), 22-03-95. — 28761×46—13.

CHRISTOFORIDES (Miltiade), Tataoula (Constantinople, 09-08-01. — 11216×47—75.

CHRISTOFORIDES, née DESSIPRIS, Pantichion (Turquie), 08-11-11. — 11216×47—75.

CICHECKI (Martin), Maramice (Pologne), 06-11-21. — 32385×46—68.

CIESIELSKI, née NASKRET, Daleszyn (Pologne), 02-12-22. — 18531×47—57.

CIESIELSKI (Joseph), Mulhelm-sur-la-Ruhr (Allemagne), 08-03-16. — 18531×47—57.

CIOLKOWSKI (Conrad), Brodnika-Polska (Pologne), 10-07-20. — 40091×45—62.

CIPRIANI (Matteo), Corato (Italie), 16-09-08. — 20980×35—38.

CIPRIANI, née CIALDELLA, Corato (Italie), 06-02-12. — 26980×35—38.

CITTADINI (Cittadino), Caseina (Italie), 30-12-95. — 28865×46—78.

CLADYSZ (Joseph), Nieghcice (Pologne), 09-03-91. — 32721×46—59.

CLADYSZ, née KUK, Lodz (Pologne), 29-09-01. — 32721×46—59.

MONTALBETTI, veuve CLERICCI, Varese (Italie), 03-03-01. — 11856×40—54.

CODO (Antoine), Figuerola de Orcau (Espagne), 26-08-01. — 25682×46—11.

CODOLO (Louis), Ramaggiore (Italie), 09-05-15. — 30625×46—24.

COHN, veuve ELI, Targu-Frumes (Roumanie), 04-02-03. — 41206×47—75.

COLLADELLO (Guiseppe), Susegana (Italie), 13-10-12. — 32851×46—47.

COLOMBERO (Laurent), Dronero (Italie), 10-07-20. — 16803×46—83.

COLOMBO, née CRYSTALIDIS, Sygi (Asie Mineure), 23-06-98. — 28074×46—75.

COLOMBO (Giacomo), Cogollo (Italie), 28-07-04. — 28674×46—75.

COMETTO, née ANDREOLI, Campanoli (Italie), 29-07-08. — 32725×46—13.

COMETTO (Luigi), San Antonio (Italie), 04-02-04. — 32725×46—13.

CONTA (Jean), Beausoleil (Italie), 03-05-06. — 30157×37—06.

CONTARIN (Valentino), Bessica di Loria (Italie), 13-11-15. — 13427×47—36.

CONTARIN (Guiseppe), Bessica di Loris (Italie), 18-01-26. — 13426×47—36.

CONTESSI (Alberto), Kreuzlingen (Suisse), 26-01-04. — 15130×47—89.

CONTESSI (Léo), Kreuzlingen (Suisse), 14-02-12. — 15129×47—89.

CORDOBES (Ciriaco), Cabezon (Espagne), 04-05-02. — 27362×85—11.

CORNADO (Dolores), Gerama (Espagne), 08-06-07. — 32723×47—13

CORNAGLIA (Georges), Paris (6e), 13-07-88. — 12891×47—70.

CORNAGLIA (Aldo), Turin (Italie), 02-02-90. — 13096×47—70.

CORNET (Marcel), Blaton (Belgique), 22-10-99. — 31765×46—50.

CORNOLTI (Jean-Baptiste) Zogno (Italie), 22-12-00. — 11709×47—30.

CORRADINI (Norbert), Como (Italie), 06-02-06. — 17790×35—38.

CORTI (Bruno), Castiglione de Pepoli (Italie), 10-05-24. — 30031×46—80.

COSTANTINI (Huguès), Audun-le-Tiche (Moselle), 22-08-05. — 27541×38—57.

COUCHE, née GRUN, Wieseck (Allemagne), 09-01-91. — 6231×47—67.

COULON, née CARION, Macquenoise (Belgique), 21-12-80. — 5700×03—02.

COULON (Edmond), Anor (Nord), 05-06-82. — 5700×03—02.

CREMER (Milu), Strada Cutuvia Siretul (Roumanie), 20-12-96. — 11336×47—75.

CROAYNE (Gaston), Mons (Belgique), 08-01-14. — 32722×46—59.

GROSA (Ange), Cairo Montenotte (Italie), 16-01-01. — 31090×36—06.

GROSA, née MORETTI, Acquapendente (Italie), 18-09-06. — 31090×36—06.

CUKERMAN (Szmul), Kiew (Russie), 00-05-07. — 7398×39—75.

CUMBO, née ABATE, Seuro di Falco (Italie), 03-08-02. — 31302×46—13.

CUMBO (Santo), Seuro di Falco (Italie), 23-10-99. — 31302×46—13.

CZAJKOWSKI (Jean), Styrum (Allemagne), 22-10-99. — 5187×47—57.

CZAJKOWSKI, née KANIA, Zagorze (Pologne), 28-03-01. — 5187×47—57.

CZAKLER (Stefan), Peresteg (Autriche), 18-12-20. — 38735×45—78.

CZELY (Stefan), Olszyce (Pologne), 31-12-11. — 13366×47—37.

CZELY, née ROGALSKA, Olszyce (Pologne), 15-03-15. — 13366×47—37.

D'ARGUEEFF, née PINCORNELLE, Kieff (Russie), 26-01-87. — 13566×47—75.

DA RIVA (Ange), Sernaglia (Italie), 20-09-08. — 21523×46—74.

DA SILVA (Antonio), Aldeia Velha (Portugal), 02-05-03. — 13706×47—70.

DAL MOLIN, née CROSATO, Roncade (Italie), 04-02-13. — 54123×45-47.

DAL MOLIN (Antonio), Roncade (Italie), 27-10-09. — 54123×45—47.

DALBARD (Geremio), Donnaz (Italie), 21-07-07. — 31296×39—89.

DALLE GRAVE (Pietro), Santa Guistina (Italie), 18-11-05. — 30275×46—47.

DALLE GRAVE, née SOMMAVILLA, Belluno (Italie), 13-05-05. — 30275×46—47.

DALMASSO (Bruno), Roccavione (Italie), 09-10-04. — 30311×46—83.

DALMASSO, née SORDELLO, Robilante (Italie), 18-06-94. — 13936×47—13.

DALMASSO (Giovanni), Boves (Italie), 30-01-92. — 13936×47—13.

DAVIDOVICI (Jack), Foscani (Roumanie), 01-08-09. — 19307×37—75.

DE CRIGNIS (Valère), Ravascletto (Italie), 23-10-22. — 30744×46—02.

DE FARIA (José), Braga (Portugal), 01-12-96. — 11306×47—75.

DE FARIA, née CONCEICAO, Braga (Portugal), 24-03-00. — 11306×47—75.

DE GREGORIO (Ignace), Naples (Italie), 18-05-23. — 34203×46—75.

DE LA HOZ (Estaban), Judes Soria (Espagne), 27-08-25. — 30925×46—31.

DEL OLMO (Antonio), Lietor (Espagne), 12-10-18. — 9991×46—34.

DE MEYER, née RAVAUT, Ypres (Belgique), 10-01-03. — 36347×34—59.

DE MEYER (Hubert), Oostacker (Belgique), 02-11-04. — 36347×34—59.

DE MORRE (Oscar), Bruxelles, 25-08-18. — 11749×47—75.

DE MUELENAERE (Victor), Koolskamp (Belgique), 09-05-22. — 28110×46—10.

DE PABLOS (Mariano), Navas de Oro (Espagne), 26-06-21. — 10966×47—92.

DE PAOLI (Egide), Alano di Piave (Italie), 01-09-95. — 3261×36—57.

DEL NEGRO, née VILLA, Rome (Italie), 16-10-09. — 11256×47—13.

DEL NEGRO (Jacques), Milan (Italie), 04-06-08. — 11256×47—13.

DELCOURT (Roger), Sottegem (Belgique), 26-08-26. — 11056×47—78.

DELLA VALENTINA (Angelo), Blaut (Italie), 14-11-06. — 103×38—88.

DELLA VALENTINA, née PARUTTO, Meduno (Italie), 18-09-12. — 103×38—88.

DELLA BETTA, née SOLOVIC, Lubina (Tchécoslovaquie), 04-07-13. — 11137×34—78.

DELLA BETTA (Jean), Fonzaso (Italie), 12-07-09. — 11137×34—78.

DELLA NAVE (Angèle), San Godenzo (Italie), 01-03-01. — 31735×46—42.

DELLA NAVE, née BAGLIONI, Dicomano (Italie), 04-04-04. — 31735×46—42.

DELUGA, née MROZ, Przetycz (Pologne), 24-11-02. — 22070×47—81.

DELUGA (Michel), Bialoblots (Pologne), 29-09-99. — 22070×47—81.

DEMARIA (Joseph), San Damiano (Italie), 13-12-10. — 8335×40—83.

DEMEYER (Octave), Wingene (Belgique), 25-04-92. — 40305×32—77.

DEMTCHENKO, née OSSINSKY, Nicolaieff (Russie), 28-12-78. — 4315×39—75.

DEMTCHENKO (Eugène), Odessa (Russie), 21-06-77. — 4315×39—75.

DEPERO (Mario), Flavon (Italie), 01-06-12. — 46794×45—24.

DEPERO, née DALPIAZ, Flavon (Italie), 16-08-15. — 46794×45—24.

DERBAGHDASSARIAN, née KALOUSTIAN, Kharpout (Turquie), 00-00-08 — 26544×47—13.

DERBAGHDASSARIAN (Sartis), Kharpout (Turquie), 00-00-00. — 26544×47—13.

DERDERIAN (Serop), Hafi (Turquie), 14-04-24. — 29274×46—83.

DERGARABEDIAN, née DANIELIAN, Kharpout (Turquie), 00-00-02. — 7681×36—13.

DERGARABEDIAN (Garabed), Kharpout (Turquie), 00-00-99. — 7681×38—13.

DESENDER (Pauline), West Roozebeke (Belgique), 05-11-10. — 32633×46—76.

DEVE OGLOU GARABED, Constantinople, 10-08-25. — 10810×46—75.

DI NICOLA (Armand), Castellafuince (Italie), 15-08-17. — 32243×46—84.

DI SOTTO (François), Villa Carcina, Brescia (Italie), 25-06-18. — 31616×46—44.

DIEZ (Louis), Bilbao (Espagne), 29-09-03. — 32112×46—75.

DINER, née CEAPLIK, Tighina (Roumanie), 30-01-01. — 30735×46—75.

DOBOS (Frantisek), Vranow (Tchécoslovaquie), 05-11-22. — 17247×47—71.

DOMENECH (Jaime), Sabadell (Espagne), 27-08-16. — 28313×46—78.

DONANZAN (Ettore), Mussolente (Italie), 10-02-95. — 807×46—54.

DONANZAN, née LUCADELLO, Mussolente (Italie), 31-01-96. — 807×46—54.

DORCHIES (Maurice), Rumes (Belgique), 11-01-14. — 32162×46—59.

DOSMAR, née FRANK, Nuremberg (Allemagne), 24-04-25. — 17743×47—75.

DOSMAR (Hans), Berlin (Allemagne), 28-02-21. — 17743×47—75.

DOTTA (François), Ben Vagienna (Italie), 04-11-00. — 17926×46—32.

DOUBOVITCH, née BERNSTEIN, Odessa (Russie), 17-01-04. — 1368× 38—75.

DRAGON (Auguste), Szarley (Pologne), 21-08-07. — 13358×47—92.

DRAJNUDEL Majer), Szydlowiec (Pologne), 00-00-09. — 20165×47—42.

DRAJNUDEL, née WIECZORKIEWICZ, Kolonia (Pologne), 14-06-14. — 20165×47—42.

DROULEZ (Achille), Commines (Belgique), 06-07-01. — 41639×36—75.

DUJEUX, née HAMBERT, Fronville (Belgique), 30-07-16. — 11416×47—08.

DUJEUX (André), Houyet (Belgique), 09-01-09. — 11416×47—08.

DUMA (Stanislas), Mokrzyszow (Pologne), 21-04-20. — 12326×47—76.

EGGERMONT (Germain), Uccle (Belgique), 14-02-11. — 12166×47—76.

EIBESCHUTZ (Mordka), Varsovie (Pologne), 10-10-90. — 11139×38—59.

EIBESCHUTZ, née KLIEGER, Varsovie (Pologne), 04-05-92. — 11139×36—59.

ELEFANT, veuve WEINBERGER, Berechovo (Tchécolovaquie), 29-02-12. — 30644×46—75.

ELLENA, née MAURO, Valpesio (Italie), 11-06-84. — 31383×46—13.

ELLENA (Jean), Chiusa Pesio (Italie), 07-06-76. — 31383×46—13.

ENRIETTO (Lucienne), Okieffo Inferior (Italie), 20-06-24. — 30384×46—91.

ERNOTTE (Roger), Biesme-sous-Thuin (Belgique), 07-09-21. — 11299×47—02.

ESCUDERO (Pedro), Jaca (Espagne), 12-10-28. — 12426×47—64.

ESTEBAN (Gonzales), La Huerce (Espagne), 28-07-06. — 32043×46—75.

ESTEVEZ (Antoine), Alcazarquivir (Maroc espagnol), 18-10-24. — 8995×46—25.

ESTRADA TROBOS (Feliciano), Fontihoyuelo (Espagne), 21-09-01. — 10799×47—64.

FABRIS (Joseph), Morano (Italie), 16-05-85. — 37007×14—75.

FACCHINI (Joseph), Frassinoro (Italie), 02-09-96. — 26748×47—13.

FACCHINI, née TURRINI, Gardanne (Bouches-du-Rhône), 27-08-08. — 26748×47—13.

FACCHIN (Adolfo), Lamont (Italie), 10-04-09. — 12116× 47—33.

FANELLI (Jean), Rivarolo Ligure (Italie), 27-11-20. — 4910×47—39.

FARINA (Laurent), Pattada (Italie), 09-12-08. — 53508×38—13.

FASSOLA (Ernest), Isolabona (Italie), 12-05-20. — 16851×47—06.

FAURE, née KRAWCZUK, Rudnia (Pologne), 24-04-25. — 31725×46—75.

FEDATO (Onorato), Sernaglia (Italie), 15-07-94. — 32165×46—78.

FEDATO, née SARTORI, Sernaglia (Italie), 25-09-96 — 32165×46—78.

FEDRIGO (Romeo), Ovezzo (Italie), 14-04-13. — 32454×46—32.

FEDRIGO, née SOLVAN, Refrontola (Italie), 05-03-21. — 32454×46—32.

FEIBELMANN, née HAAS, Kirn (Allemagne), 19-01-08. — 23592×46—75.

FEIBELMANN (Hugo), Sobernheim (Allemagne), 13-02-97. — 28592×46—75.

FEINGOLD (Mayer), Kanzudze (Pologne), 31-12-08. — 20024×47—75.

FEINGOLD, née ROSENTHAL, Sevlus (Tchécoslovaquie), 11-12-11. — 20024×47—75.

FERNANDEZ, née GUERRERO, Espiel (Espagne), 24-07-06. — 26728×47—62.

FERNANDEZ (Jeanne), Bedar (Espagne), 09-01-22. — 32931×46—13.

FERNANDEZ (Juan), Belmez (Espagne), 05-09-03. — 26728×47—62.

FERRARI (Ugo), Sambucca Pistoia (Italie), 26-04-11. — 42126×47—83.

FERRARELLI (Jean-Baptiste), Frosinone (Italie), 07-06-26. — 28773×46—82.

FERRARI (Antoine), Monaco, 02-02-02. — 36358×32—06.

FERRERI (Léon), Bellagio (Italie), 11-06-03. — 32002×36—75.

FERRER (Adolfo), Formiche Bajo (Espagne), 05-07-91. — 32873×46—58.

FERRERES (José), Cuevas de Vinroma (Espagne), 12-05-10. — 20346×40—66.

FERSZTENDYK (Israël), Radom (Pologne), 09-09-07. — 37912×46—75.

FIACCO (Mafalda), Grimaldi (Italie), 13-02-16. — 32213×46—84.

FILIPOVA (Thérèse), Technoin (Tchécoslovaquie), 15-11-01. — 2805×47—75.

FILIPPI (Joseph), Villanova (Italie), 22-09-94. — 33606×36—06.

FILIPPI, née DRAI, Designo (Italie), 03-02-97. — 33606×36—06.

FINKLER (François), Petite-Roselle (Moselle), 14-06-07. — 29597×32—57.

FINKLER, née ACKERMANN, l'Hôpital (Moselle), 15-03-12. — 29597×32—57.

FIOROTTO (Gino), Grisignano (Italie), 15-02-26. 35712×46—11.

FIORUCCI (Anselme), Santa Maria Tiberina (Italie), 20-05-11. — 15337×40—06.

FLEKIER, née CULANG, Varsovie (Pologne), 07-07-99. — 2175×47—42.

FLEKIER (Moïse), Varsovie (Pologne), 07-06-01. — 2175×47—42.

FLIOUM (Abraam), Varsovie (Pologne), 04-06-06. — 24200×47—75.

FLIOUM, née GOLDFARB, Wyszogrod (Pologne), 26-11-17. — 24200×47—75.

FOERSTER (Marie), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 18-03-77. — 4435×47—67.

FOLIMONOFF (Victor), Petrograd (Russie), 30-10-89. — 15890×32—75.

FOSCHIA (Marcel), Ciserlis (Italie), 07-08-22. — 32342×46—90.

FOSSA (Angelo), Galarme (Italie), 23-06-26. — 32133×46—47.

FOTIA, née IARIA, Montebello Jonico (Italie), 17-03-19. — 49158×36—75.

FOTIA (Carmelo), Melito Portosalvo (Italie), 11-03-08. — 49158×36—75.

FOUACHE, née HEREDI, Zelvoce (Hongrie) 27-05-26. — 30235×46—78.

FRANCO (Antonio), Polcenigo (Italie), 13-06-92 — 32332×46—23.

FRENKEL, née OPENHAJM, Varsovie (Pologne), 28-02-05. — 36631×45—75.

FRENKEL (Boruch), Slupca (Pologne), 24-09-95 — 36631×45—75.

FRESCO (Jose), Istamboul (Turquie), 25-12-20 — 16620×46—75.

FRIEDMANN (Gitel), Berlin (Allemagne), 09-12-23. — 12671×46—75.

FRYDMAN, née FRYDMAN, Siedlce (Pologne), 14-05-98. — 10440×47—75.

FUENTES (José), Carballo (Espagne), 15-05-96. — 30303×46—13.

FUENTES (Joseph), Alicante (Espagne), 31-07-97. — 17079×40—11.

FULOP (François), Szolnok (Hongrie), 12-07-05. — 32205×36—38.

FURLAN (Angelo), Possagno (Italie), 01-02-06 42279×38—62.

FURNO (Guiseppe), Santhia (Italie), 06-12-02. — 20693×46—38.

GADEA (Ignacia), Alcoy (Espagne), 04-11-26. — 33003×46—91.

GALARDO (Raphaël), Amalfi (Italie), 22-07-88. — 13613×35—13.

GALLIANO (Emile), Dronero (Italie), 07-08-26. — 27485×46—06.

GANDOLFINI (Ludovic), Boulogne-sur-Seine, 02-12-13. — 42576×35—75.

GANTSEL (Salomon), Podolsk (Russie), 05-07-02. — 37059×45—75.

GANTSEL, née KAMINSKI, Siedlce (Pologne), 08-01-98. — 37059×45—75.

GARBARZ, née BROKOWICZ, Siedlce (Pologne), 23-05-08. — 14500×47—75.

GARBARZ (Auszel), Varsovie (Pologne), 15-12-10. — 14500×47—75.

GARCIA (Eugène), Tramacastiel (Espagne), 02-01-19 — 32841×46—11.

GARCIA (Vincent), Benifayo (Espagne), 29-01-10. — 10946×47—30.

GARCIA, née GOMIS, Aguas de Busot (Espagne), 05-07-03. — 17057×47—70.

GARCIA (Lorenzo), Aguas de Busot (Espagne), 28-03-99. — 17057×47—70.

GARCIA, née SERRANO, Velez Rubio (Espagne), 20-10-16. — 10946×47—30.

GARCIA (Edouard), Valence (Espagne), 13-10-86. — 33161×46—13.

GARGUILO, née LIGUORI, Aversa (Italie), 24-03-95. — 31145×46—13.

GARLET (Dominico), Saint Guistina (Italie), 23-05-91. — 24167×39—71.

GARLET, née ZUGLIAN, Auronzo (Italie), 01-01-97. — 24167×39—71.

GASIOROWSKI (Joseph), Rukaly (Pologne), 14-09-90. — 32759×37—02.

GASIOROWSKI, née GORLEWSKA, Windyki (Pologne), 21-12-96. — 32759×37—02.

GASPARIAN (Yeranouki), Kharpout (Turquie), 07-01-23. — 25763×46—13.

GASPARETTO, veuve TRINCA, Pederobba (Italie), 04-11-04. — 16660×46—75.

GASPARRO (Carmine), Senerchia (Italie), 24-01-01. — 32495×46—03

GASTALDI, née GIRANDI, Chuisa Pesio (Italie), 23-11-10. — 29405×46—13.

GASTALDI (Sébastien), Chuisa Pesio (Italie), 04-08-07. — 29405×46—13.

GDULEWICZ (Jean), Plazow (Pologne), 21-07-05. — 26265×36—45.

GDULEWICZ, née DEMBICZAK, Posada Dolna (Pologne), 10-04-08. — 26265×36—45.

GELOCZYNSKI (Elie), Lomza (Russie), 10-02-07. — 22234×38—75.

GENEE, dite ZIELINSKA (Hedwige), Lodz (Pologne), 05-10-01. — 28598×37—75.

GERARD, née ISINGRINI, Farini d'Olmo (Italie), 15-03-13. — 32141×46—75.

GERVASONI (Laurent), Brembilla (Italie), 22-09-14 — 6784×47—38.

GHYSELS (Gilbert), Bruxelles (Belgique), 04-01-24. — 11246×47—75.

GIAGNONI, veuve MONTANARO, Sambuca Pistoiese (Italie), 15-08-16. — 30795×46—54.

GIANASSO (Francesco), Volpiano (Italie), 19-12-91. — 5837×39—30.

GIANOTTI (Lorenzo), Turin (Italie), 02-07-83. — 30995×46—38.

GIBERT (José), Rens (Espagne), 06-02-95. — 6866×40—75

GIBONI (Emile), Paturages (Belgique), 21-09-96. — 26634×46—84.

GIBOWSKI (Sylvestre), Gross Cresle (Pologne), 20-12-92. — 17582×46—60.

GIL (Salvador), Carlet (Espagne), 29-08-22. — 32241×46—34.

GILLES (Maurice), Jemeppe-sur-Sambre (Belgique), 18-04-04. — 20930×47—59.

GIMENEZ (José), Cartagena (Espagne), 31-12-06 — 24819×39—47.

GIMENEZ, née FERNANDEZ, Vitoria (Espagne), 29-07-14. — 24819×39—47.

GIORDANO (Francesco), Cuneo (Italie), 06-03-13. — 32461×46—82.

GIORGETTI (Roger), Montecatini (Italie), 18-03-28. — 32113×46—75.

GIORGI, née MARTELLI, Montopoli (Italie), 02-08-13. — 11228×40—13.

GIORGI (Ottorino), Santa Maria Monte (Italie), 23-03-08. — 11228×40—13.

GIOVAGNOLI (François), Cantiano (Italie), 17-09-01. — 42845×32—08.

GIOVAGNOLI, née GENTILOTTI, Cantiano (Italie), 19-09-03. — 42845×32—08.

GOCKO (Pierre), Mokre (Pologne), 04-06-04. — 31965×46—42.

GOCKO, née SENCIO, Mokre (Pologne), 11-02-08. — 31965×46—42.

GOLDMINC (Aleram), Kromolow (Pologne), 04-02-18. — 32040×38—75.

GONCALVES (Emmanuel), Abiul (Portugal), 08-12-03. — 30001×46—30.

GONZALEZ (Emeterio), Saint Eubemio (Espagne), 10-03-92. — 28248×47—81.

GONZALEZ, née RODRIGUEZ, Berruces (Espagne, 12-03-06. — 28248×47—81.

GORINCHTEIN (Azril), Kvemenots (Russie), 15-11-03. — 18667×38—75.

GORINCHTEIN, née ASSA, Andrinople (Turquie), 00-00-04, 18667×38—75.

GOSSELIN (Louis), Baseeles (Belgique), 13-02-08. — 30054×46—02.

GOTTARD (Joséphine), Aquileia (Italie), 13-03-26. — 32962×46—47.

GOTTARD (Dominique), Aquileia (Italie), 08-07-23. — 33002×46—47.

GOTTARD (Alice), Aquileia (Italie), 13-11-24. — 32892×46—47.

GOTTLIEB, veuve ICKOWICZ, Liepaja (Lettonie), 19-01-06. — 11089×47—75.

GOUBATIAN (Khatchadour), Bitlis (Turquie), 20-01-95. — 31994×33—75.

GOUBATIAN, née SAHAGUIAN, Bitlis (Turquie), 00-00-97. — 31994×33—75.

GRACIA (Ramon), Perarrua (Espagne), 23-04-00. — 12733×35—34.

GRADONI, née DINI, Castelfranco di Sotto (Italie), 07-01-15. — 28602×46—13.

GRADONI (Carlo), Florence (Italie), 13-11-05. — 28603×46—13.

GRADONI (Jacopo), Arezzo (Italie), 10-11-07. — 28602×46—13.

GRANGE (Emilio), Esterri de Anea (Espagne), 02-11-26. — 33155×46—31.

GRAU (Floreal), Tabernes de Valdigna (Espagne), 24-06-23. — 32253×46—11.

GRECI (Cerrade), Noto (Italie), 23-07-23. — 11429×47—93.

GREZZINI (Caudido), Armo (Italie), 22-11-01. — 13976×47—39.

GRINO-PAPASEIT (Victor), Miravet (Espagne), 02-06-94. — 12206×47—25.

GRINSNIR (Joseph), Falesti (Roumanie), 28-07-25. — 32665×46—75.

GRITTI (Pietro), Postante (Italie), 20-04-14 — 47128×45—70.

GROSJACQUES (Albert), Riva Valdobbia (Italie), 25-05-15. — 32904×46—70

GRUMAN (Mendel), Snicice (Pologne), 05-05-26. — 32452×46—75.

GUCCINI (Angiolino), Gênes Sestri (Italie), 08-03-21. — 24182×46—39.

GUEDOUVIL (Pavel), Bakou (Caucase), 01-08-81. — 5569×46—66.

GUENZI, née PICCINELLI, Hukingen (Allemagne), 05-05-16. — 107988×28—54.

GUENZI (François), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 06-05-07. — 107988×28—54.

GUERRERO, née ALCARAZ, Carthagène (Espagne), 06-01-07. — 12116×47—13.

GUERRERO (Manuel), Sayalonga (Espagne), 19-01-00. — 12116×47—13.

GUGLIELMETTI (Elie), Bogogno (Italie), 30-10-21. — 32714×46—39.

GUGLIELMETTI (Angelo), Bogogno (Italie), 13-07-96. — 32895×46—64.

GURBIEL (Stanislas), Sosnowice (Pologne), 01-05-19. — 32715×46—60.

GUTIERREZ (Eduardo), Avanto (Espagne), 13-10-01. — 30921×46—34.

GYURIK, née DAVIDOVITS, Budapest (Hongrie), 11-02-00. — 7711×47—75.

GYURIK (Maximilien), Benge (Hongrie), 23-01-96. — 7714×47—75.

HAIM (Efraïm), Constantinople (Turquie), 22-07-02. — 29342×46—13.

HAIM, née TOLEDO, Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 29342×46—13.

HAKOPLAN (Meguerditch), Téhéran (Iran), 13-11-11. — 27402×46—75.

HALFON (Aaron), Rodosto (Turquie), 09-12-98. — 9209×46—75.

HALFON, née BITRAN, Paris (11e), 17-10-02. — 9209×46—75.

HARGARIAN (Stephan), Kheder Back (Turquie), 15-10-25. — 31880×46—75.

HASELIER (Maria), Marienberg (Allemagne), 05-07-77. — 8898×47—67.

HAUSER, née SCHIFF, Strzyzow (Pologne), 26-01-17. — 45941×45—59.

HERBAY (Albert), Tellin (Belgique), 11-09-16. — 32114×46—08

HERBERT (Albert), Tournai (Belgique), 26-10-87. — 15556×35—59.

HERCBERG, née GRUNBERG, Gera (Allemagne), 13-06-25. — 4233×46—75.

HERCBERG (Emile), Lodz (Pologne), 19-02-23. — 4233×46—75.

HERNANDEZ (Wencislas), Galindo Y Parahuy (Espagne), 27-06-13. — 31991×46—75.

HERNANDEZ, née FERNANDEZ, Hez de Arcba (Espagne), 29-01-15. — 31991×46—75.

HEYPENS (Gustave), Markegem (Belgique), 15-11-13. — 32111×46—75.

HOFFMANN (Anne), Junglinster (Luxembourg), 10-08-76. — 31813×46—54.

HOFMANS (Edouard), Wyneghem (Belgique), 18-11-08. — 10946×47—75.

HORWITZ (Henri), Kramenetz (Russie), 15-03-05. — 24828×26—75.

HOULY, née LEVI, Aydine (Turquie), 00-00-12. — 11039×47—75.

HOULY (Zevouloum), Smyrne (Turquie), 00-00-02. — 11039×47—75.

HOZJAN (Stefan), Trny (Yougoslavie), 04-10-14. — 31435×46—82.

IFKER, née HOCH, Suceana (Roumanie), 20-11-11. — 6695×38—75.

IFKER (Marcus), Vijuitsa (Roumanie), 12-04-10. — 6695×38—75.

IRURZUN (Ruperto), Allo (Espagne), 30-12-02. — 6086×40—33.

ISARLO (Georges), Tiflis (Georgie), 26-11-97. — 22922×47—75.

ISHIONNIN (Salem), Riga (Russie), 17-07-22. — 22920×47—75.

ISHIONNIN, née Viera, Aldufeira (Portugal), 05-10-21. — 22920×47—75.

ITIC (Simon), Iassy (Roumanie), 08-05-13. — 13658×40—75.

JAGODA (Edmond), Castrop (Allemagne), 04-09-20. — 13636×47—71.

JAMGOTCHIAN (Ghazarosse), Eski Chehir (Asie Mineure), 30-11-95. — 7130×32—75.

JANIEC (Edmond), Ickern (Allemagne), 16-07-20. — 11276×47—33.

JANOWSKI (Simon), Nowe Miasto (Pologne), 16-06-12. — 32933×46—02.

JARDON, veuve SERMON, Molenbeck-Saint-Jean (Belgique), 27-05-74. — 35412×46—75.

JAROSLAW (Szlama), Varsovie Pologne), 29-09-22. — 25800×46—75.

JEGER, née RYMLAND, Kamience (Pologne), 14-01-14. — 35769×46—75.

JEGER (Benjamin), Kimlenietz (Pologne), 05-05-10. — 35769×46—75.

JEHU (Gustave), Gozée (Belgique), 15-01-09. — 7879×39—59.

JIMENER (Pedro), Badajo (Espagne), 02-02-09. — 31434×46—84.

KABILT (Lucie), Smyrne (Turquie), 22-09-14. — 35931×46—75.

KAISIN (Jules), Heppignies (Belgique), 09-11-01. — 6011×35—80.

KAPONE, née STAMBOLI, Théodosie (Russie), 31-12-09. — 13136×47—75.

KAPONE (Jacques), Karkoff (Russie), 17-01-94. 13186×47—75.

KARPIK (Szlama), Varsovie (Pologne), 08-12-07. — 23138×47—75.

KARPIK, née BUGAJSKA, Noworadomsk (Pologne, 02-03-09. — 23138×47—75.

KATZ, née NAJMAN, Wierzbnik (Pologne), 00-00-06. — 28097×32—75.

KAUFMANN (Pierre), Berlin (Allemagne), 10-06-13. — 21338×47—75.

KAWIECKI (Stanislas), Kawiezyno (Pologne), 21-02-05. — 29585×46—03.

KAZMIERCZAK, née PIENIEKNY, Sulkowice (Pologne), 02-09-94. — 32589×34—57.

KAZMIERCZAK (Jean), Bodzewo (Pologne), 26-05-88. — 32589×34—57.

KECHICHIAN, née KOUYOUMDJIAN, Adana (Turquie), 10-04-19. — 21381×46—75.

KECHICHIAN (Vartouhi), Rome (Italie), 01-08-25. — 32624×46—75.

KELLER (Anna), Biberach (Allemagne), 02-10-83. — 14618×46—68.

KERN (Hans), Vienne (Autriche), 25-11-12. — 4870×47—68.

KESA, veuve PEKALSKI, Jajaerkono (Pologne), 03-10-03. — 10769×47—78.

KEUTCHAYAN (Khougos), Karpouth (Turquie), 20-01-00. — 17980×35—38.

KEUTCHAYAN, née MELKONIAN, Karpouth (Turquie), 05-03-00. — 17980×35—38.

KHACHADOURIAN (Takouï), (Turquie), 15-03-23. — 23315×46—13.

KHAWAM (Roger), le Caire (Egypte), 19-04-22. — 32733×46—75.

KICKI (Ladislas), Piotrowo (Pologne), 13-06-20. — 27170×39—51.

KICKI (Jean), Bnin (Pologne), 02-02-92. — 23174×40—51.

KICKI, née NOWICKA, Koninko (Pologne), 24-06-96. — 23174×40—51.

KIRSZENBLAT (Gdala), Radom (Pologne), 25-06-17. — 7913×47—75.

KLAOUSEN (Georges), Narva (Esthonie), 27-11-25. — 15370×47—31.

KOCH (Elisabeth), Niederlosheim (Allemagne), 10-06-99. — 33331×46—67.

KOHN (Sacha), Krefeld (Allemagne), 23-01-27. — 113×47—75.

KOJ (Karol), Lagiewniki (Pologne), 06-10-08. — 24793×40—59.

KOLASA, née SABIERAJ, Krummbach (Allemagne), 26-07-19. — 30953×46—62.

KOLASA (Ferdinand), Karwin (Tchécoslovaquie, 21-10-19. — 30953×46—16.

KOLODZIEJCZAK (Bruno), Bronsko (Pologne), 02-08-17. — 23035×47—59.

KONOPINSKI (Stanislaw), Gunigfeld (Allemagne), 12-07-11. — 5628×46—68.

KONOVALTSCHIKOFF (Igor), Sofia (Bulgarie), 02-08-22. — 8566×46—75.

KORCZ (Jean), Gunnigfeld (Allemagne), 06-10-18. — 27811×47—59.

KOSACZ (Casimir), Souchy Bois (Pologne), 07-08-24. — 11156×47—78.

KOSAK (Michel), Bereky (Pologne), 25-03-05. — 26157×46—42.

KOSAK, née KRASNIKOWA, Charlow (Russie), 01-05-14. — 26157×46—42.

KOSINE (Victor), Karginsky (Russie), 14-09-05. — 22053×43—75.

KOSINE, née ZEHUZENS, Libau (Lettonie), 06-01-07. — 22053×43—75.

KOSZELA (Adam), Grondzew (Pologne), 13-12-95. — 4987×34—75.

KOTARSKI (François), Raczki (Pologne), 07-01-17. — 13076×47—60.

KOWALEWSKI (Antoine), Lodtz (Pologne), 03-06-05. — 30084×46—75.

KOWALSKI (Siegfried), Labendzin (Pologne), 29-07-12. — 33153×46—78.

KOWALSKI, née MULLER, Porazin (Pologne), 10-09-17. — 33153×46—78.

KRAMERS (Johanna), Riga (Lettonie), 04-10-13. — 429×47—75.

KROSBERG, née BEHAR, Constantinople (Turquie), 30-10-12. — 45722×45—75.

KSYK (Sigismond), Zborow (Pologne), 20-11-27. — 30873×46—78.

KURYS, née BOJKO, Naluze (Pologne), 20-08-05. — 30072×46—45.

KURYS (Joseph), Jablona (Pologne), 18-07-04. — 30072×46—45.

LADRIERE (Raoul), Jumet (Belgique), 08-02-84. — 7374×27—59.

LANCIANI (Gioacchino), Monte Celia (Italie), 01-11-02. — 50669×45—75.

LANNEAU (Charles), Deerlijk (Belgique), 21-01-01. — 26624×47—62.

LARA (Francisco), Pinoso (Espagne), 17-06-28. — 11006×47—91.

LASCARIDES, née INTERLICCHIA, Sommatino (Italie), 01-01-17. — 32142×38—38.

LASCARIDES (Georges), Ampston (Asie Mineure), 00-00-03. — 32142×38—38.

LAVENNE, née Lemmens, Binckom (Belgique), 28-06-99. — 33641×46-78.

LAVENNE (Albert), Genly (Belgique), 01-10-01. — 33641×46—78.

LAWRINZUK (Stanislaw), Sosnowicz (Pologne), 06-03-25. — 30025×46—54.

LAZARIDES (Lazare), Constantinople (Turquie), 11-02-95. — 9548×38—75.

LEBRUN, née RIVIERE, Wiers (Belgique), 19-03-88. — 31611×46—59.

LEBRUN (Charles), Wiers (Belgique), 22-08-85. — 31611×46—59.

LEI (Bruno), Modeene (Italie), 13-03-95. — 12169×37—75.

LENA (Stephano), Sestri Levante (Italie), 12-09-97. — 33114×46—75.

LEONARDI, née SALVINI, Morgano (Italie), 13-01-07. — 41240×36—78.

LEONARDI (Carlo), Vestenanova (Italie), 29-07-96. — 41240×36-78.

LEPININE (Jean), Borodino (Russie), 30-03-91. — 9195×46-75.

LESKOFF (Boris), Petrograd (Russie), 26-03-96. — 30835×46—66.

LEVA (Benedetto), Cassino (Italie), 19-11-07. — 27656×38—75.

LEVA, née LEMPEREUR, Bouffioulx (Belgique), 05-07-15. — 27656×38—75.

LEVI (Topal-Ezra), Sébastopol (Russie), 26-09-00. — 24541×46—75.

LEVY (Erwin), Pirmasens (Allemagne), 23-05-99. — 1782×47—75.

LEWINSKI (David), Sierdyn (Pologne), 09-09-06. — 33974×46—75.

LEWINSKI, née HANDLARZ, Wegrow (Pologne), 28-06-05. — 33974×46—75.

LEZY (André), Izegem (Belgique), 24-08-12. — 30331×46—54.

LI KI WEN, Kao Dan (Chine), 10-10-88. — 33113×46—58.

LIBGOT, née ROSEN, Lodz (Pologne), 06-05-05. — 22928×46—24.

LIBGOT (Maurice), Czenstochowa (Pologne), 15-01-04. — 22928×46—24.

LICHTIK (David), Viktoryma (Pologne), 06-01-10. — 11119×47—75.

LIDCHI (Samuel), Constantinople (Turquie), 25-06-97. — 30334×46—75.

LIDCHI, née MEZALTO, Andrinople (Turquie), 15-12-01. — 30334×46—75.

LIEGEOIS (Alphonse), Tavigny (Belgique), 29-03-81. — 30731×46—55.

LIEGEOIS, née PECASSE, Namur (Belgique), 23-07-83. — 30731×46—55.

LINARES (Valor-Amado), Alcoy (Espagne), 30-10-03. — 9323×46—63.

LISKA, née MORALDO, San Remo (Italie), 19-05-01. — 12931×34—43.

LISKA (Henri), Zelezsci Brod (Tchécoslovaquie), 13-05-91. — 12934×34—43.

LIVI (Anselmo), Mariana (Italie), 06-08-42. — 33211×46—54.

LIVI, née CRESCENTE, Brugine (Italie), 30-06-13. — 33211×46—54.

LLIORCA, veuve LLINARES, Finestat (Espagne), 22-03-95. — 30483×40—30.

LOCATELLI (Antoine), Saint Amobono (Italie), 05-02-16. — 1131×40—71.

LOCATELLI, née BUFFA, Novare (Italie), 12-08-15. — 28515×46—75.

LOCATELLI (Antonio), Locatello (Italie), 18-05-10. — 28515×46—75.

LOCATI (François), Pescante (Italie), 03-12-02. — 11893×47—70.

LOI (Guiseppe), Mantis (Italie), 19-12-09. — 33501×46—75.

LOI, née GONI, Balasconin (Italie), 25-09-07. — 33501×46—75.

LOPES (Joao), Villa Nova Ourem (Portugal), 23-02-24. — 31889×46—65.

LOPEZ (José), Morales Del Vino (Espagne), 27-04-91. — 10186×47—75.

LORENOWIEZ (Laurent), Kaszyce (Pologne), 09-02-12. — 22182×46—75.

LORENZINI, née GABRIELLI, Levico (Italie), 26-10-04. — 2062×40—33.

LORENZINI (Angelo), Levico (Italie), 13-08-03. — 2062×40—33.

LORENZO (Sebastiano), Casillas De Flores (Espagne), 02-03-16 — 33931×46—75.

LORENZO, née YZQUIERDO, Santurce (Espagne), 28-01-12. — 33931×46—75.

LOSA (Joseph), Castano Primo (Italie), 12-11-22. — 11819×47—55.

LOSIK (Antoine), Zajaczki (Pologne), 29-12-23. — 30484×46—62.

LOUSSARAR (Etienne), Constantinople (Turquie), 21-08-04. — 32930×38—75.

LUCCHINO (Ennio), Micastro (Italie), 11-10-25 — 26601×46—63.

LUNARDI (Nello), Montefiorino (Italie), 10-09-22. — 11329×47—13.

MACIA (Thomas), Elche (Espagne), 25-04-08 — 32233×46—30.

MACKOWIAK (Paul), Drewer (Allemagne), 08-01-19 — 19308×47—57.

MACKOWIAK, née WALLER, Rottrop (Allemagne), 16-05-20. — 19308×47—57.

MADERIS (Ange), Constantinople (Turquie), 02-07-94. — 32110×38—75.

MAFFESSANTI (Maximilien), Mantoue (Italie), 01-10-96. — 18634×46—42.

MAGNER (Joseph), Kichilowice (Pologne), 17-09-99. — 29374×46—03.

MAI (Marius), Turin (Italie), 28-03-03. — 12400×37—06.

MAJCHER (Marianne), Wola Rogowska (Pologne), 19-04-99. — 100080×28—75.

MALVISI (Joseph), Bettola (Italie), 01-04-07. — 14829×39—37.

MAMZONI (Pietro), Ponte Si Pietro (Italie), 10-11-13. — 11859×47—31.

MANERA, née BOSCARIOL, Zappola (Italie), 03-02-09. — 556×47—75.

MANERA (Giovanni), Pederobla (Italie), 19-10-06. — 556×47—75.

MANZANO, née BARGAS, Valdeverdeja (Espagne), 29-08-000. — 36740×38—75.

MANZANO (Juan), Talavera de la Viega (Espagne), 21-08-97. — 36740×38—75.

MARCHI (Joseph), Sernaglia (Italie), 07-01-06. — 11346×47—74.

MARCON (Clément), Maiano (Italie), 13-07-07. — 30474×46—78.

MARCON, née SZABO DE EDEBENYI, Budapest (Hongrie), 11-12-14. — 30474×46—78.

MARGRIT (Raimondo), Bruzolo (Italie), 17-12-15. — 13616×47—73.

MARKARIAN (Antranik), Brousse (Asie Mineure), 08-11-20 — 11326×47—13.

MARSON (Guiseppe), Fiume Vinetto (Italie), 12-11-08. — 14020×47—90.

MARTINEZ (Joaquim), Sax (Espagne), 31-03-03. — 10910×47—34.

MARTINEZ, née MATAIK, Sax (Espagne), 06-12-05. — 10910×47—34.

MARTINELLI (Alexandre), Villafranca (Italie), 12-08-06. — 11969×47—74.

MARTINEZ (Miguel), Aledo (Espagne), 01-10-96. — 23100×40—13.

MARTINEZ, née GARCIA, Aledo (Espagne), 18-02-05. — 23100×40—13.

MARTINEZ (Ramon), Baza (Espagne), 01-08-10. — 30821×46—42.

MARTINEZ (Gregorio), Pulpi (Espagne), 15-12-98. — 34039×45—92.

MARTINEZ, née ESCLAPEZ, El Ancer (Oran), 16-02-04. — 34039×45—92.

MARTINEZ, née SANCHEZ, Polmar (Espagne), 01-05-06. — 28443×46—13.

MARTINEZ (Antonio), Librilla (Espagne), 27-10-04. — 28443×46—13.

MARTINEZ (Joseph), Lorca Murcie (Espagne), 25-05-15. — 16983×40—11.

MARTINEZ (Pedro), Cirujales (Espagne), 31-01-72. — 30532×46—31.

MARTINEZ, née GOMOLLON, Fuentelmonje (Espagne), 11-08-80. — 30532×46—31.

MARTINEZ, née LANDINI, Montevarchi (Italie), 22-08-19. — 38394×45—13

MARTIN, née TORRIJOS, Salvatierra de Esca (Espagne), 14-04-99. — 32433×46—64.

MARTIN (Augustin), Madrid (Espagne), 09-01-94. — 32433×46—64.

MARTIN (Ambrosio), Canillas de Abajo (Espagne), 06-06-07. — 30473×46—58.

MARTIN (Benito), Barcelone (Espagne), 21-03-01. — 10919×47—48.

MARTINEZ, née GIMENEZ, Benejuzar (Espagne), 02-04-01. — 10986×47—34.

MARTINEZ (Tomas), Benejuzar (Espagne), 08-05-96. — 10986×47—34.

MARTIN (Isidore), Aldehuela de La Boveda (Espagne), 31-12-18. — 32432×46—58.

MARTYNOFF (Modeste), Helsinki (Finlande), 14-09-09. — 8349×37—75.

MARTOLINI (Ovidio), Mézières-les-Metz (Moselle), 12-05-12. — 28191×47—54.

MARZETTI (Romildo), Monasterolo (Italie), 05-06-12. — 19410×35—27.

MASSART (Jean), Vernies (Belgique), 10-07-20, 28675×46—78.

MATUSZEWSKI (Witold), Wanne (Allemagne), 13-06-07. — 28282×47—62.

MAURINO (Geoffroy), Barge (Italie), 05-12-00, — 14843×37—08.

MAURINO, née CHARLIER, Givet (Ardennes), 17-01-03. — 14843×37—08.

MAYER (Marie-Thérèse), Diepertshofen (Allemagne), 14-10-07. — 8154×47—67.

MEDICI (Antoine), Patti (Italie), 07-12-89. — 33861×34—73.

MEHUYS (Jules), Ledeberg (Belgique), 13-03-99. — 28873×46—75.

MEIORINI (Mario), Gênes (Italie), 12-06-16. — 33210×45—42.

MELIS (Antonio), Villaputzu (Italie), 19-02-15. — 26811×47—13.

MENARD, née POLENI, Sorisole (Italie), 23-12-20. — 34303×46—75.

MENEGALDO (Dominique), Trévise (Italie), 02-09-15. — 10909×47—40.

MICHAJLUK (Stanislas), Jascin (Pologne), 20-07-19. — 4284×46—10.

MICHEL (Georges), Sainte-Cécile (Belgique), 29-05-03. — 33184×46—78.

MICHET (Louis), Cernier-Neuchatel (Suisse), 09-05-94. — 25797×39—83.

MICHET, née LOBERA, Torre Mondoir (Italie), 08-06-94. — 25797×39—83.

MIGOTTO (Egydio), Sao Paulo (Brésil), 24-10-22. — 28273×46—59.

MILNEROWIEZ (Stanislas), Tonstobaby (Pologne), 15-11-05. — 11319×47—48.

MILOSZYK (Stephan), Rohlinghausen (Allemagne), 17-03-18. — 28283×47—62.

MINARIK (Jean), Zliechov (Tchécoslovaquie), 07-09-00. — 8180×40—80.

MINELLA (Angel), Vitry-sur-Orne (Moselle), 23-11-05. — 48652×35—54.

MIOTTO (Elia), Arba (Italie), 23-11-23. — 30793×46—75.

MIRALLES (Manuel), Tortosa (Espagne), 29-05-14. — 43229×45—75.

MIRO (Eugène), Cabanes (Espagne), 15-03-01. — 29482×46—13.

MIRO, née Aguado, Diego Alvaro (Espagne), 28-11-10. — 29482×46—13.

MITRI (Jacques), Dignano (Italie), 26-08-23. — 32465×46—82.

MITRIDATE (Tersilla), Erli (Italie), 20-10-20. — 32235×46—26.

MLOCIK (Moszek), Blaszki (Pologne), 22-11-09. 9198×40—75.

MLOCIK, née WILCZINSKI, Zlotogorska (Pologne), 03-12-09. — 9198×40—75.

MONAR (Arnaldo), Buenos Ayres (Argentine), 23-07-15. — 32632×46—13.

MONEGO (Angelo), Santa Giustina (Italie), 22-11-20. — 26713×46—78.

MONTERO (Mateo), Madrid (Espagne), 23-05-24. — 33531×46—92.

MONTES (Brigitte), Salto el Algua (Espagne), 07-03-20. — 39203×45—59.

MORABITO (Antonin), Catona (Italie), 24-02-05. — 30051×46—13.

MORABITO, née SIDARI, Catona (Italie), 31-03-03. — 30051×46—13.

MORELLO (Jeanne), Bagnolo (Italie), 30-09-20. — 6225×39—73.

MORELLATO, née SOLDA, Castelgomberto (Italie), 07-04-02. — 7081×40—42.

MORELLATO (Plinio), Longamo (Italie), 03-12-01. — 7081×40—42.

MORGENSTEIN, née HAUBEN, Cracovie (Pologne), 17-08-23. — 12844×47—75.

MORGENSTEIN (Gers), Pabtzi Briceni (Roumanie), 04-09-09. — 12844×47—75.

MORINO (Jean), Linguglietta (Italie), 12-12-23. — 29214×46—06.

MOSCA (Félix), Bracca (Italie), 09-04-21. — 11489×47—21.

MOSCA (Jean), Bracca (Italie), 28-11-67. — 19507×32—80.

MOSCA, née BONESI, Endenne (Italie), 26-03-78. — 19507×32—80.

MOSCHETTO (Antonio), Sortogeno (Italie), 29-12-14. — 30535×46—42.

MOURA (Ignace), Gala (Portugal), 08-02-10. — 785×39—75.

MOURACHOFF (Dimitri), Saint-Pétersbourg (Russie), 14-03-05. — 6591×36—69.

MOURATIAN, née HARPOUTIAN, Ouchak (Asie Mineure), 12-06-11. — 6590×36—69.

MOURATIAN (Artin), Afion Karahissar (Asie Mineure), 15-03-09. — 6590×36—69.

MOURMAN (Maurice), Gand (Belgique), 24-10-79. — 29425×46—75.

MULATTIERI (Antoine), Bienno (Italie), 29-09-24. — 10979×47—75.

MULLER (Charles), Puttlingen (Sarre), 07-07-11. — 52688×38—57.

MURARO (Torino), Villafranca (Italie), 30-10-22. — 31599×46—31.

MURER (Eugenio), Maser (Italie), 07-06-80. — 32638×46—47.

MURER (Erminie), Maser (Italie), 08-08-24. — 32611×46—47.

NABBEM (Jean), Viersen (Allemagne), 10-04-22. — 12376×47—59.

NALBANDIAN (Ohannes), le Pirée (Grèce), 14-06-23. — 11199×47—13.

NEIMANN (David), Kiew (Russie), 01-03-99. — 11809×47—75.

NEIMANN, née ZIMMERMANN, Pinsk (Russie), 08-02-01. — 11809×47—75.

NENCIONI (Elisée), Vicopisono (Italie), 11-06-90. — 13316×47—06.

NENCIONI, née ARRIGUCCI, Citta di Castello (Italie), 15-09-77. — 13316×47—06.

NERVI (Hector), Tigliete (Italie), 12-04-20. — 12043×46—04.

NONELL, née GARRIDO, Fuente la Higuera (Espagne), 10-07-01. — 22046×40—66.

NONELL (Joachim), Blanes (Espagne), 18-06-86. — 22046×40—66.

NOT (Eugenio), Enemazo (Italie), 11-01-97. — 25781×46—75.

NOT, née ORTIS, Enemonza (Italie), 24-12-96. — 25781×46—75.

NOVARA (Joséphine), Roatto (Italie), 20-03-85. — 10779×47—75.

NOWACKI (Bruno), Eickel (Pologne), 11-05-20. — 25512×46—59.

NOWOGROCKI (Valerianus), Deinarowszczyzna (Pologne), 19-06-97. — 15730×32—80.

NOWOGROCKI, née HUS, Wesola (Pologne), 08-05-13. — 15730×32—80.

NUNEZ, née CAPARROS, Vera (Espagne), 06-01-10. — 31871×46—13.

NUNEZ (Antonio), Vera (Espagne), 20-01-03. — 31871×46—13.

OCERA, née RUBINO, Patti (Italie), 10-08-04. — 8760×33—06.

OCERA (Jean), Patti (Italie), 31-01-90. — 8760×33—06.

OGANDO (Manuel), Muradas (Espagne), 23-12-03. — 12150×47—65.

OHAKESSIAN (Garabed), Van (Asie Mineure), 04-04-07. — 5683×39—13.

OLEJNICZAK (Joseph), Rollinghausen (Allemagne), 13-01-18. — 32913×46—59.

OLIVARES, née MARTINEZ, Pachecio (Espagne), 26-04-08. — 29953×46—75.

OLIVARES (Pierre), Fuente Alamo (Espagne), 28-05-04. — 29953×46—75.

ORDONO, née CANTON, Alhama (Espagne), 24-08-01. — 16892×46—13.

ORDONO (Thomas), Alhama (Espagne), 10-06-01. — 16892×46—13.

ORDUNA, née CASTEJON, Undes Pintano (Espagne), 17-01-99. — 22540×25—64.

ORDUNA (Saturnin), Lorbes (Espagne), 12-07-96. — 22540×25—64.

ORLANDI (Rodolphe), Noventa Vicentina (Italie), 02-04-18. — 8380×40—68.

ORPEL (François), Wanne (Allemagne), 29-05-22. — 12096×47—59.

ORTEGA (José), San Asencio (Espagne), 13-10-20. — 11636×47—75.

ORTIZ (Manuel), Vega De Pas (Espagne), 06-11-00. — 25563×46—75.

OSTROWSKI (François), Bergkamen (Allemagne), 11-06-14. — 27688×47—62.

OSTROWSKI, née DROZDZYNSKA, Poniec (Pologne), 06-10-19. — 27688×47—62.

OZGA, née PUCYLO, Pigany (Pologne), 02-08-14. — 10729×47—75.

OZGA (Stanislas), Dobra (Pologne), 26-04-03. — 10729×47—75.

PACHULSKI (Moszek), Lubartow (Pologne), 30-04-04. — 31840×46—75.

PACI (Fernando), San Pier d'Arena (Italie), 26-02-22. — 32914×46—54.

PAGANI (Jean), Tortona (Italie), 05-08-28. — 33511×46—06.

PAGES (Jacques), Ranolas (Espagne), 10-10-01. 32592×46—66.

PAGOTTO (Aldo), Udine (Italie), 22-10-24. — 29432×46—38.

PALLANCA (Jean), Pelinaldo (Italie), 19-01-91. — 21328×32—06.

PALLANCA, née MACCARIO, Pelinaldo (Italie), 18-06-91. — 21328×32—06.

PALLARES, née RAMOS, Somontin (Espagne), 02-03-02. — 34312×46—21.

PALLARES (Manuel), Somontin (Espagne), 09-12-99. — 34312×46—21.

PALLAS (Fernand), Barbunales (Espagne), 14-03-23. — 11499×47—21.

PANADERO (Juan), Yecla (Espagne), 17-11-25. — 29653×46—91.

PANERO, née ESTRADA, Fontihoyuelo (Espagne), 25-12-90. — 10796×47—64.

PANERO (Domicio), Fontihoyuelo (Espagne), 19-01-88. — 10796×47—64.

PARAGALLO, née GRAMMACCIA, Navelli (Italie), 01-12-97. — 1628×47—13.

PARDAL (Adolphe), Algoso (Portugal), 07-03-11. — 388×34—77.

PARIS, née JACINTO, Ceissa (Portugal), 08-04-20. — 27960×47—30.

PARIS (Antonio), Bolar (Espagne), 29-12-15. — 27960×47—30.

PARISOTTO, veuve FASOLO, Vedelago (Italie), 06-10-00. — 33941×46—32.

PAROUNAGHIAN, née ATALLAH, Constantinople), 09-06-06. — 11719×33—75.

PAROUNAGHIAN (Michael), Constantinople, 01-05-04. — 11719×33—75.

PARRAMON (Charles), Ripoll (Espagne), 02-05-96. — 29884×46—11.

PARUTTO (Louis), Toppo (Italie), 14-10-14. — 31691×46—01.

PASA (Félix), Cornuda (Italie), 27-09-00. — 12466×47—38.

PASSERA (Ambrogio), Puscante (Italie), 27-11-19. — 10809×47—30.

PASTOR (Luis), Novelda (Espagne), 18-12-26. — 31672×46—92.

PATALUCH (Adolphe), Wola Wielka (Pologne), 27-01-26. — 30985×46—24.

PAULUZZI (Luigi), Cargnacco (Italie), 02-05-01. — 17377×40—32.

PAULUZZI, née BUSATO, Istrana (Italie), 05-06-08. — 17377×40—32.

PEDROSO (Marie), Louza (Portugal), 02-07-97. — 10776×47—75.

PEISSL, née LINK, Mittelbexbach (Sarre), 28-07-00. — 20864×35—57.

PEISSEL (Michel), Voitsberg (Autriche), 18-07-98. — 20864×35—57.

PELIZZON (Dominique), San Polo Di Piave (Italie), 26-02-01. — 31301×46—81.

PELLEGRINELLI (Albino), Lepino (Italie), 07-10-08. — 12376×47—38.

PELLICONI (Paul), Imola (Italie), 12-09-18. — 53975×45—78.

PEOTA (Innocente), Enrequito (Argentine), 28-07-22. — 11476×47—47.

PERACCHIA, née DANNA, Sanfront (Italie), 11-07-94. — 11479×47—13.

PERACCHIA (Antoine), Sanfront (Italie), 11-07-94. — 11479×47—13.

PEREZ (Simon), El Grado (Espagne), 20-11-92. — 3476×34—11.

PEREZ, née BARRABES, Aguilar (Espagne), 19-02-01. — 3476×34—11.

PEREZ (Antonio), Hellin (Espagne), 27-04-19. — 6292×47—62.

PEREZ (Edouard), Big Beaver (Pensylvanie), 23-08-27. —29502×46—91.

PERINI (Mario), Treviso (Italie), 29-07-07. — 41328×45—57.

PERINI, née Quinten, Dunweiler (Sarre), 27-01-08. — 41328×45—57.

PEREBERGER (Abraham), Cracovie (Pologne), 18-02-08. — 10817×47—69.

PERONA (Osvaldo), Cravagliana (Italie), 13-06-20. — 11609×47—01.

PEROTTO (Pierre), Algrange (Moselle), 05-02-06. — 12555×38—57.

PERRUC (José), Benasque (Espagne), 17-04-04. — 11349×47—33.

PETRACHI (Léonardo), Carpignano (Italie), 19-11-05. — 29951×46—75.

PETRUCCI (Aimo), Sassoferrato (Italie), 20-04-23. — 3801×46—57.

PHILIPPE, née BRACCI, Tomba (Italie), 14-02-97. — 34563×39—14.

PIANCA (Licurgo), Cademario (Suisse), 23-12-95. — 29874×46—75.

PIAZZA (Elia), Borgoricco (Italie), 05-08-23. — 12005×47—97.

PICCINATO (Giuseppe), Prata Di Pordenone (Italie), 05-06-99. — 11878×37—01.

PICCINATO, née PRESOT, Pasiano Di Pordenone (Italie), 25-03-07. — 11878×37—01.

PIETA (François), Powidz (Pologne), 18-03-66. — 27966×47—71.

PIETA, née NIEBORAK, Hamborn (Allemagne), 05-06-07. — 27966×47—71.

PIETKA (Stanislaw), Stodoly (Pologne), 16-01-15. — 11759×47—77.

PIGUILLEM (Faustino), Palamos (Espagne), 04-11-91. — 18342×47—13.

PINTO (Luciano), Torre Annunziata (Italie), 14-12-09. — 32992×46—75.

PIRAS (Raymond), Villasalto (Italie), 16-05-05. — 10766×47—83.

PISAREK (Jean), Nosowka (Pologne), 19-02-19. — 27285×47—62.

PISCHULLA (Annel), Bralin (Allemagne), 16-07-92. — 11859×47—07.

PIZZIGONI (Achille), Trobaso (Italie), 12-12-22. — 24154×47—54.

PODOBNIK (François), Gorenji Ursnik (Yougoslavie), 02-02-02. — 21030×35—57.

POLESE (Andrea), Cimadolino (Italie), 16-01-00. — 48292×45—10.

POLIAKOFF (Alexandre), Kharkoff (Russie), 27-09-00. — 32785×46—78.

POLIDORI (Ernest), Sangiustino (Italie), 05-07-91. — 21028×35—83.

POLLASTRINI, née SORINI, Ponte Buggianese (Italie), 03-01-13. — 31623×46—13.

POLLASTRINI (Aurelio), Gragnano (Italie), 11-11-10. — 31623×46—13.

POLLET, née FRAUMONT, Houtaing (Belgique), 02-11-03. — 12186×47—59.

POLLET (Alphonse), Pottes (Belgique), 21-10-93. — 12186×47—59.

POLO (Americo), Forni Di Sotto (Italie), 01-10-01. — 28213×46—54.

POLO, née SALA, Forni Di Sotto (Italie), 02-02-08. — 28213×46—54.

POMAZI (Irma), Jaszladany (Hongrie), 06-11-23. — 7289×47—75.

POOS (Charles), Marangé-Silvange (Moselle), 14-06-95. — 6713×32—57.

POOS, née MORY, Bettelainville (Moselle), 16-02-95. — 6713×32—57.

POTTIER (Léon), Chenée (Belgique), 01-02-95. — 35782×36—59.

POULENAS, née STONOGA, Jezierna (Pologne), 29-01-22. — 11779×47—26.

POZZO, née GRIFELL, Barcelone (Espagne), 24-09-95. — 2363×42—13.

POZZO (Marcel), Villeneuve (Suisse), 31-01-02. — 2363×42—13.

PRAT (Ernest), Barcelone (Espagne), 29-04-16. — 44405×35—31.

PRETTO (Pierre), Macello (Italie), 02-02-91. — 10321×36—06.

PTOUCHKINE (Alexandre), Odessa (Russie), 03-03-13. — 34019×46—69.

PUCCI, née LOMBARDO, Rizziconni (Italie), 09-06-19. — 12736×34—06.

PUCCI (François), Maropati (Italie), 26-02-11. — 12736×34—06.

PUIG (Genaro), Cati (Espagne), 24-01-06. — 10689×47—13.

PUIG, née PUIG, Albacacer (Espagne), 20-09-08. — 10789×47—13.

PUTZ (Léon), Audun-le-Tiche (Moselle), 25-02-96. — 42712×35—57.

RABINOVITCH (Nina), Petrograd (Russie), 06-10-25. — 20637×47—75.

RADELET (Louise), Sugny (Belgique), 08-12-65. — 30411×46—84.

RAMI (Jacques), Balbaack (Syrie), 01-12-14. — 10129×46—13.

RANZONI (Bruno), Quittengo (Italie), 05-08-27. — 11096×47—74.

RAOUX, née MANCINI, Capannoli (Italie), 30-03-22. — 51950×45—30.

RAPPALINI (Abele), Podenzano (Italie), 08-09-00. — 11366×47—13.

RASNEUR (Joseph), Saint-Gilles (Belgique), 15-03-75. — 15991×46-80.

REBIZZI (Gabriasca), Seriate (Italie), 11-06-21. — 26985×47—54.

REBIZZI, née BNATIW, Siedliska (Pologne), 12-01-24. — 26985×47—54.

REBUZZI (Elviro), Ranzanico (Italie), 08-07-04. — 11189×47—78.

RENAULO, née ULIANA, Meretto di Tomba (Italie), 10-10-22. — 28653×46—39.

RENDEK, née OLAJEC, Hornie (Tchécoslovaquie), 26-11-11. — 25932×39—78.

RENDEK (Durmek), Kosecke (Tchecoslovaquie), 14-11-02. — 25932×39—78.

REQUENA (Emilio), le Ceron (Espagne), 17-02-98. — 29382×46—03.

RESSENT (Augustin), Pincrollo (Italie), 24-02-20. — 12496×47—13.

RESTOY (Guillaume), Fondon (Espagne), 20-10-08. — 13626×47—42.

REYDANT (Arthur), Ypres (Belgique), 20-03-96. — 26312×46—59.

RICHETTI (Eraldo), Santa Maria (Italie), 22-08-05. — 33685×44—92.

RISSE (Paul), Ecuvillens (Suisse), 15-07-96. — 7379×39—71.

RIZZON (Marco), Cismon (Italie), 05-11-94. — 30853×46—38.

RIZZON, née MARTINATTO, Cismon (Italie), 03-01-91. — 30853×46—38.

ROASIO, née GROSSO, Pincrolo (Italie), 01-01-14. — 18627×47—31.

ROASIO (Matteo), Saluzzo (Italie), 23-06-12. — 18627×47—31.

ROBERT, née STRASSER, Budapest (Hongrie), 05-10-20. — 20618×47—75.

ROBERT (Nicolas), Budapest (Hongrie), 26-09-18. —20618×47—75.

ROBINOW (Jean), Hambourg (Allemagne), 31-12-07. — 10559×38—78.

ROBLES (Juan), Caravaca (Espagne), 25-03-25. — 33741×46—91.

RODRIGUES (Correa-Jose), Villa do Conde (Portugal), 03-03-03. — 22682×47—89.

RODRIGUES (Manuel), Vairao (Portugal), 13-07-25. — 29252×46—75.

ROESLIN, veuve LANGER, Mulhouse (Haut-Rhin), 26-02-86. — 19814×46—68.

ROFFI (Bruno), Livourne (Italie), 27-02-07. — 28634×46—20.

ROGER (Georges), Renlies (Belgique), 04-07-16. — 30545×46—02.

ROMAN (Francisco), Vera (Espagne), 03-06-09. — 32091×46—13.

ROMAN (Jean), Zakhikow (Pologne), 23-05-07. — 32768×31—49.

ROMAN, née AHIS, Castillon de la Plana (Espagne), 21-09-12. — 32091×46—13.

ROME (Jean), Insenborn (Luxembourg), 02-12-05. — 12270×38—54.

ROMEO (Jean), Pellaro (Italie), 23-02-90. — 47377×35—06.

ROS (Appolinaire), Puebla Santa Maria (Espagne), 22-07-75. — 12199×46—06.

ROS (François), la Union (Espagne), 16-01-09. — 10819×47—81.

ROS, née PRAT, Sante Eugenia (Espagne), 09-02-15. — 10819×47—81.

ROS, née MATHERON, Toulon (Var), 28-06-89 — 12199×46—06.

ROSSI (Giovanni), Pramaggiore (Italie), 04-10-07. — 15694×46—76.

ROSTALSKI, née FOLTYNSKA, Alexandrow (Pologne), 16-10-10. — 36957×45—54.

ROSTALSKI (Wladislas), Wolawensowa (Pologne), 03-10-00. — 36957×45—54.

ROSZAK (Jean), Zbierzk (Pologne), 07-04-22. — 31571×46—71

RUBBO (Alfredo), Lusiana (Italie), 09-01-22. — 28092×47—54.

RUBINI (Riccardo), Traversetolo Parme (Italie), 19-10-19. — 10566×47—74.

RUBINSTEIN (Aller), Czestochowa (Pologne), 14-02-96. — 20624×37—75.

RUBINSTEIN, née KOHN, Czestochowa (Pologne), 05-12-00. — 20624×37—75.

RUBIRA (Pierre), Abanilla (Espagne), 09-12-27. — 36191×46—66.

RUFF (Rodolphe), Kehl (Allemagne), 28-09-12. — 40905×45—21.

RUFFA, née GAUDISSARD, Ponte Chianale (Italie), 20-07-14. — 28485×46—13.

RUFFA (Ponzio), Ponte Chianale (Italie), 14-01-07. — 28485×46—13.

RUSNIGHI, née NESPOLI, Scregno (Italie), 17-01-90. — 14634×38—82.

RUSNIGHI (Ferdinand), Limbiate (Italie), 27-08-87. — 14634×38—82.

SACCO (Marsilio), Panicale (Italie), 31-03-10. — 11186×47—30.

SALA (Raymond), Barcelone (Espagne), 31-03-27. — 35566×46—66.

SALESINA, née BILABINI, Angolo (Italie), 25-11-00. — 13438×30—54.

SALESINA (Gaudenzio), Breno (Italie), 07-03-97. — 13438×30—54.

SALVAGIOTTI (Baptiste), Caiour (Italie), 02-02-99. — 29735×46—31.

SALVAGIOTTI, née MICHELIS, Villalaletto (Italie), 25-09-06. — 29735×46—31.

SAMONATI (Victor), Marklisa (Silésie), 21-02-02. — 22135×34—88.

SAMPIERI (Mario), Santarcangelo (Italie), 02-08-11. — 22401×36—10.

SANCHEZ (Modeste), Velez-Blanco (Espagne), 13-02-27. — 29873×46—11.

SANCHEZ (Bartolome), Lorca (Espagne), 16-05-23. — 11175×47—34.

SANTOLINI (Battista), Isola (Italie), 01-09-05. — 10052×47—84.

SANTONI (Alfred), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-11-12. — 2246×39—13.

SARAFIAN (Meguerditch), Fatsa (Turquie), 18-06-02. — 24662×46—75.

SARAFIAN, née KASSABIAN, Constantinople (Turquie), 15-01-11. — 24662×46—75.

SAUBERMAN, née MAJUFES, Varsovie (Pologne), 15-05-03. — 24944×47—75.

SAUBERMAN (Moïse), Varsovie (Pologne), 24-08-02. — 24944×47—75.

SAVIO (Charles), Villa Maria (Argentine), 05-11-06. — 2034×38—06.

SAVIO, née BELLONE, Vallauris (Alpes-Maritimes), 16-04-08. — 2034×38—06.

SCAGNETTI (Berthe), Maiano (Italie), 29-11-21. — 28483×46—02.

SCHARTZ (Guillaume), Rosselange (Moselle), 02-02-99. — 10793×37—57.

SCHIAFFINO (Manuel), Valencia (Espagne), 26-11-08. — 89967×28—34.

SCHIARATURA, née AGOSTINI, Mercatello (Italie), 03-12-84. — 15735×47—13.

SCHIARATURA (Francisco), Sestino (Italie), 17-06-74. — 15735×47—13.

SCHIAVI, née ZUCCHERO, Algrange (Italie), 18-08-06. — 32525×46—54.

SCHIAVI (Alberto), Piacenza (Italie), 14-06-03. — 32525×46—54.

SCIAVON, née BARATTO, Cervarese (Italie), 21-01-05. — 10832×39—73.

SCHIAVON (Giovanni), Villafranca (Italie), 23-05-97. — 10832×39—73.

SCHILLER, née MANTEL, Jasi (Roumanie), 03-09-12. — 18227×37—75.

SCHILLER (Nestor), Bucarest (Roumanie), 07-08-97. — 18227×37—75.

SCHLAGER, née SCHUTTAK, Pecsbanyatelep (Hongrie), 29-04-93. — 18106×47—57.

SCHLAGER (André), Sulzbach (Sarre), 17-05-92. — 18106×47—57.

SCHNEIDER (Louise), Gengenbach (Allemagne, 15-09-92. — 15623×47—67.

SCIANDRA (Joseph), Roburent (Italie), 28-12-93. — 51472×28—13.

SCIANDRA, née MARTINO, Nice (Alpes-Maritimes), 10-12-01. — 51472×28—13.

SCOMPIGLI (Antoine), Monterchi (Italie), 04-04-19. — 33375×39—06.

SEGERS, née DEVYNOK, Poperinghe (Belgique), 29-12-82. — 12106×47—59.

SEGERS (Jozef), Malines (Belgique), 19-12-85. — 12106×47—59.

SELLES (Ramon), Novelda (Espagne), 02-02-91. — 28835×46—34.

SESE (Antonio), Vallée de Lierp (Espagne), 31-05-93. — 28482×46—33.

SFORNI (Godefroi), Milan (Italie), 27-07-08. — 11446×47—77.

SICCARDI, épouse LOCATELLI, Cuneo (Italie), 10-07-10. — 1175×42—92.

SIDRANSKI (Ruwim), Grodno (Pologne), 23-04-09. — 11159×47—68.

SIERUTA (Edwige), Ostrolec (Pologne), 27-06-21. — 28075×46—71.

SIGNORI (Elio), Gavorrano (Italie), 21-10-22. — 22337×47—78.

SIMONETTI, née ROSEHI, Nixderrend (Suisse), 09-09-10. — 19389×36—13.

SIMONETTI (Domenico), Corniglio (Italie), 03-03-03. — 19389×36—13.

SIMOVITCH (Petar), Dobroschitze (Yougoslavie), 08-03-07. — 33531 x 46—75.

SINGER (Franz), Vienne (Autriche), 14-10-04. — 28782 x 46—13.

SINGER, née WAWARUSCHKA, Poding (Tchécoslovaquie), 03-07-04. — 28782 x 46—13.

SIRELLI (Frederico), Vercelli (Italie), 35-11-80. — 8026 x 30—30.

SIRI (Santino), Martina Olba (Italie), 29-09-90. — 21574 x 46—51.

SITNITSKY, veuve SIVIRINE, Elisabetgrad (Russie), 09-05-82. — 9186 x 47—13.

SLAVIERO (Angelo), Rotzo (Italie), 02-08-13. — 32515 x 46—78.

SNIRNOW (Stanislas), Jaworzno (Pologne), 25-12-21. — 31455 x 46—08.

SOBCZAK (Balthasar), Bziersbin (Pologne), 25-12-21. — 31455 x 46—08.

SOBCZAK, née GADLER, Freyming (Moselle), 10-10-09. — 47942 x 36—57.

SOBCZAK (Casimir), Gnesen (Pologne), 20-11-01. — 47942 x 36—57.

SOBCZAK (Stanislas), Recklinghausen Sud (Allemagne), 20-02-15. — 19305 x 47—57.

SOBOL, veuve OFFER, Grodno (Pologne), 10-07-92. — 4948 x 47—75.

SOKOLOFF (Léonide), Kiolovodsk (Russie), 03-12-17. — 35317 x 38—36.

SOLAKIAN (Abraham), Ankara (Turquie), 02-04-12. — 34817 x 46—13.

SOLECKI (André), Sosnowiec (Pologne), 30-10-08. — 12076 x 47—24.

SOLECKI, née OPOKA, Gosprzydowa (Pologne), 19-12-07. — 12076 x 47—24.

SOLER Joseph), Salinas (Espagne), 13-12-11. — 11166 x 47—34.

SOLTYSIAK (Jean), Langendreer (Allemagne), 19-12-03. — 28904 x 47—62.

SOLTYSIAK, née SOBCZAK, Werne (Allemagne), 08-03-10. — 28904 x 47—62.

SONZOGNI (Giovanni), Zogno (Italie), 08-09-23. — 11436 x 47—08.

SOTERO (Dominique), Trani (Italie), 10-02-20. — 29602 x 46—78.

SOUDIT (Rebecca), Tighina (Roumanie), 01-09-24. — 31886 x 46—75.

SOVILLA, née MICHELET, Sarmeda (Italie), 07-10-13. — 11389 x 47—47.

SOVILLA (Marco), Sospirollo (Italie), 01-03-11. — 11389 x 47—47.

SPAOLONZI (Enrico), Bâle (Suisse), 19-09-13. — 28073 x 46—78.

SPRINGER (Georges), Heidelberg (Allemagne), 11-04-26. — 16512 x 47—26.

STALLE, épouse CANDIA, Torre Pellice (Italie), 01-07-26. — 45136 x 45—30.

STEINIER, née ELOY, Bouffioulx (Belgique), 26-08-87. — 31221 x 46—77.

STEINIER (Henri), Lambusart (Belgique), 09-06-86. — 31221 x 46—77.

STERLING (Mordkha), Minsk (Russie), 15-07-95. — 15651 x 34—75.

STIEVENART, née LEPLAT, Peruwelz (Belgique), 21-01-96. — 32732 x 46—59.

STIEVENART (Louis), Peruwelz (Belgique), 28-12-89. — 32732 x 46—59.

STOLAREK (Marianna), épouse BEAUCHAMPS, Lagievniki (Pologne), 12-03-07. — 30285 x 46—62.

STRAWINSKY (Sviatoslav), Lausanne (Suisse), 23-09-10. — 9498 x 40—75.

STRINGHER (Antoine), Tarzo (Italie), 21-01-22. — 30393 x 46—26.

STYPULKOWSKI (Miezislas), Gerthe (Allemagne), 30-10-22. — 21405 x 47—57.

STYZINSKI, née SKOCZYLA, Barwald Gorny (Pologne), 03-03-10. — 29934 x 46—31.

STYZINSKI (Valenty), Rakoniewice (Pologne), 11-02-07. — 29984 x 46—31.

SZERKOWSKI, veuve ZYSMAN, Lodz (Pologne), 28-08-07. — 9068 x 47—75.

SZERMAN (Szmul), Radom (Pologne), 06-10-94. — 861 x 47—75.

SZERMAN, née PERELBERG, Varsovie (Pologne), 14-10-03. — 861 x 47—75.

SZETERLAK, née TOLOCZKO, Klicko (Pologne), 25-01-06. — 11982 x 46-75.

SZETERLAK (Wladyslaw), Krukienice (Pologne), 25-04-03. — 11982 x 46—75.

SZULC (Marjan), Poznan (Pologne), 29-01-25. — 30411 x 46—02.

SZWARCBERG, née GOLDMAN, Varsovie (Pologne), 23-09-04. — 43542 x 38—75.

SZWARCBERG (Boruch), Varsovie (Pologne), 13-01-10. — 43542 x 38—75.

SZYMENDERA (Théophile), Castrop (Allemagne), 08-12-18. — 11465 x 47—62.

SZYPULINSKI (François), Podstolice (Pologne), 07-11-24. — 27011 x 47—39.

TACHJIAN, veuve DJAREHIAN, Malatia (Turquie), 05-11-08. — 30924 x 46—26.

TAIOGLOU (Socrate), Attalia (Turquie), 16-06-94. — 52480 x 38—13.

TAIOGLOU, née SOLOMONIDOU, Attalia (Turquie), 00-00-08. — 52480 x 38—13.

TAKACS (Elisabeth), Felsogalla (Hongrie), 05-08-24. — 34467 x 46-62.

TAMAYO (Manuel), Penarroya (Espagne), 26-03-26. — 32601 x 46—75.

TAMBURINI, née SCIURPA, Peruggia (Italie), 31-08-95. — 44749 x 36—06.

TAMBURINI (Aurelio), Umbertinde (Italie), 24-06-88. — 44749 x 36—06.

TARAKDJIAN (Bagdassar), Adana (Turquie), 15-01-95. — 32954 x 46—13.

TARAKDJIAN, née HAGOPIAN, Adana (Turquie), 14-04-98. — 32954 x 46-13.

TARDITTI (Giacomo), Stroppo (Italie), 20-01-95. — 27501 x 47—04.

TARDITTI, née VALATTI, Borgo San Damazzo (Italie), 05-09-93. — 27501 x 47—04.

TERRONI (Lorenzo), Guinadi di Pontremoli (Italie), 09-03-22. — 29844 x 46—75.

TERZULLI (Luigi), Ruvo di Puglia (Italie), 12-09-80 — 32985 x 46—75.

TERZULLI, née ADESSI, Ruvo Di Puglia (Italie), 05-05-98. — 32985 x 46—75.

TSESEMELI (Michel), Calymnos (Grèce), 08-11-10. — 33397 x 37—13.

TSESEMELI, née KLONARI, Calymnos (Grèce), 13-07-08. — 33397 x 37—13.

TESTA, née BOTTO, Bra (Italie), 19-05-07. — 54971 x 45—06.

THOMMEN (Alfred), Zofen (Suisse), 22-08-98. — 21141 x 47—68.

TIMBRI, née GIUST, Sacile (Italie), 07-01-10. — 30115 x 46—75.

TIMBRI (Pietro), Bettolo (Italie), 05-03-04. — 30115 x 46—75.

TITTILLION (Emile), Messines (Belgique), 01-01-00. — 28585 x 46—75.

TLOCZEK, née MIKOLAJCZYK, Pryzdry (Pologne), 04-03-93. — 32291 x 34—78.

TOBIASZ (Stanislas), Wilka Medrzechowska (Pologne), 03-06-13. — 26820 x 47—62.

TOBIASZ, née FLOERL, Fugenberg (Autriche), 02-09-26. — 26820 x 47—62.

TODESCHINI (Alexandre), Valsecca Bergon (Italie), 01-09-06. — 4326 x 40—14.

TOFFOLET (Vittorio), Huningue (Haut-Rhin), 04-06-08. — 32951 x 46—75.

TOGNETTI (Gino), Vicopisano (Italie), 23-04-95. — 18998 x 46—30.

TOGNETTI, née MARIOTTI, Bientina (Italie), 16-04-97. — 18998 x 46—30.

TOGNOLI, née BASAGLIO, Turckheim (Haut-Rhin), 13-05-00. — 49910 x 45—57.

TOIGO, née MACCAGNON, Feltre (Italie), 20-05-09. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Angelo), Pedavena (Italie), 21-10-05. — 31590 x 39—78.

TOLEDANO (Grégoire), Castrojeriz (Espagne), 11-06-99. — 3898 x 47—78.

TOMCZAK (François), Sixdorf (Pologne), 05-10-18. — 27291 x 47—12.

TOMCZAK, née SOLARCZYK, Tursko (Pologne), 18-06-18. — 27291 x 47—12.

TOPALL (Christophe), Peshtan (Albanie), 15-03-25. — 16406 x 47—75.

TORTI (Domenico), Casalvieri (Italie), 26-02-09. — 23798 x 38—75.

TORTI, née PAOLOZZI, Carvaro (Italie), 19-07-09. — 23798 x 38—75.

TOSELLO, née TOSELLO, Limone (Italie), 14-02-93. — 28228 x 36—06.

TOSELLO (Marc), Limone (Italie), 26-01-02. — 28228 x 36—06.

TOUPIKINE (André), Novals Stchigla (Russie), 03-07-00 — 5158 x 38—75.

TRAVERSARI, née PUJOL, Canejan (Espagne), 08-03-19. — 32221 x 46—65.

TRAVERSARI (Gustave), Marliaud (Italie), 08-05-13. — 32221 x 46—65

TRAVERSINI (Quintilia), Pérouse (Italie), 19-08-11. — 18617 x 36—06

TRICOLI (Jean), La Spezia (Italie), 05-02-23. 29314 x 46—06

TULLES (Gratien), Aoste (Italie), 19-02-17 — 25687 x 39—73.

TYKARSKI (Antoine), Rogowo (Pologne), 28-12-00. — 31541 x 46—45

VAERNEWYCK (Eugène), Courtrai (Belgique), 31-01-01. — 5307 x 38—75.

VAGLIO (Arnaldo), Cremenaga (Italie), 26-03-93. — 30314 x 46—75.

VALBON (Antoine), Nus (Italie), 08-09-98. — 13946 x 47—75.

VALBON, née BERTOLI, Castelniovo Del Friuli (Italie), 22-11-02. — 13946 x 47—75.

VALENTINELLI, née MARTINELLI, Gallap (Mexique), 27-06-02. — 13946 x 46—59.

VALENTINELLI (Bortolo), Samoclevo (Italie), 08-05-00. — 30672 x 46—59.

VALENTE, née MARROCCO, Cervaro (Italie), 26-07-07. — 6202 x 38—69.

VALENTE (Carmine), San Angello de Cassino (Italie), 01-07-08. — 6202 x 38—69.

VALERO (José), Jorquera (Espagne), 22-03-94. — 32664 x 46—91.

VALERO, née PEREZ, Algar (Espagne), 20-05-96. — 29073 x 46—13.

VALLES (Michel), Traiguero (Espagne), 05-08-12. — 17624 x 40—34.

VAN DEN BOS (Nicolas), Roesmster (Pays-Bas), 04-04-91. — 11439 x 47—14.

VAN LANDUYT (Rose), Moerkerke (Belgique), 08-10-14. — 11386 x 47—60.

VANPOUCKE (André), Cedelem (Belgique), 26-02-20. — 30673 x 46—80.

VARONE (Nicandro), Pozzili (Italie), 02-05-23. 1587 x 47—75.

VAZ (Joao), Murtosa (Portugal), 20-03-03. — 5044 x 38—75.

VEID (Charles), Kork (Allemagne), 25-01-05. — 23660 x 34—67.

VELASCO (Augustin), Sestao (Espagne), 22-11-08. — 52942 x 38—75.

VELASCO, née GONZALEZ, Barcelone (Espagne), 20-06-12. — 52942 x 38—75.

VELGHE (Polydore), Simmessache (Belgique), 14-10-95. — 24647 x 39—59.

VERGERIO (Georges), Couange (Moselle), 02-05-12. — 11979 x 47—54.

VERHOYE (Cyrille), Aeltre (Belgique), 13-21-04. — 32504 x 46—77.

VERSCHAEVE (Omer), Langemarck (Belgique, 22-10-13. — 32264 x 46—75.

VESPAZIANI (Ferdinando), Supino (Italie), 10-10-19. — 20036×47—66.

VICENT (Joachim), Onda (Espagne) 25-01-24. — 32804×46—66.

VIDOTTO (Antonio), Galarine (Italie), 02-05-06. — 20543×46—75.

VIEGAS (Joaquin), Alportel (Portugal), 15-05-99. — 30033×46—75.

VILLAESCUSA (François), Alpera (Espagne), 19-01-02. — 34187×39—82.

VILLAESCUSA, née GARCIA, Orihuela (Espagne), 20-08-05. — 34187×39—82.

VILLANUEVA (Casimir), Linares de Mora (Espagne), 04-03-11. — 13986×47—66.

VILLAROYA (José), Villaroya (Espagne), 09-01-07. — 32265×46—11.

VILLAROYA, née TURETTI, Capo Di Ponte (Italie), 02-07-14. — 32265×46—11.

VINAS (François), San Juan De Las Abadesas (Espagne), 13-11-09, 13776×47—66.

VIVEY (Marcel), Feigneux (Oise), 18-01-25. — 11196×47—45.

VOLLARO, née GRANDONI, Nice (Alpes-Maritimes), 29-07-07. — 4236×35—06.

VOLLARO (François), Torre Annonziata (Italie), 27-11-98. — 4236×35—06.

VOLPATO, née FANTIN, Albettonne (Italie), 02-02-09. — 39955×46—40.

VOLPATO (Angelo), Campos Ampierro (Italie), 31-12-06. — 30955×46—40.

VOLSTEIN (Abram), Briceni (Roumanie), 20-03-04. — 20320×33—75.

VOLTA (Elie), Saint Martino (Italie), 26-07-21. — 29643×46—31.

VORNBERGER (Ernest), Bad Kissingen (Allemagne), 03-05-00. — 21640×40—75.

VREMARI (Armando), Cappanoli (Italie), 28-02-79. — 41416×38—13.

VREMARI, née CAPRA, San Salvador (Italie), 14-11-77. — 41416×38—13.

WALCZAK, née RADUJ, Tarnowo (Pologne), 08-02-94. — 29108×46—59.

WALCZAK (François), Neudorf (Pologne), 19-09-90. — 29108×46—59.

WALTER (Armand), Strasbourg (Bas-Rhin), 21-06-99. — 320202×46—67.

WARKOCZEWICZ (Théodore), Wilhelmsburg Allemagne), 26-10-00. — 14067×36—57.

WARKOCZEWICZ, née POPRAVA, Rembowo (Pologne), 01-02-02. — 14067×36—57.

WASSERSTEIN (Hersh), Siedletz (Pologne), 14-11-98. — 36333×46—75.

WASSERSTEIN, née KAPLAN, Mordy (Pologne), 25-04-08. — 36333×46—75.

WEIDIG (Eugène), Luxembourg, 05-07-09. — 31681×46—57.

WEIL (Robert), Fribourg (Allemagne), 19-01-24. — 8098×46—75.

WEISS, veuve JACOB, Konine (Russie), 01-04-97. — 30497×37—75.

WEISZ (Jean), Pecs (Hongrie), 28-03-26. — 23700×17—04.

WEIT (Frédéric), Mannheim (Allemagne), 06-03-01. — 12406×47—68.

WEJGMAN, née DEBSKA, Varsovie (Pologne), 30-08-19. — 1582×47—75.

WICHLACZ, née PILINSKA, Schloslaw (Pologne), 28-08-98. — 49922×45—57.

WICHLACZ (Michel), Rosa (Pologne), 21-09-98. — 49922×45—57.

WILHELM, née SZWARCBACH, Varsovie (Pologne), 10-02-13. — 53896×38—75.

WILHELM (Szaja) Radomsko (Pologne), 02-02-09. — 53896×38—75.

WINKLER (Adolf), Oberdorf (Autriche), 13-04-10. — 41063×45—92.

WITKOWSKI, née ANDRZEJAK, Eickel (Pologne), 08-04-00. — 20891×47—59.

WITKOWSKI (Joseph), Bollberg (Pologne), 24-02-00. — 20891×47—59.

WITKOWSKA (Czeslawa), Tokarkach (Pologne), 28-05-22. — 13336×47—21

WOJTKOWSKI (François), Oberhausen (Allemagne), 27-01-12. — 17710×47—57.

WOJTKOWSKI, née GENSLER, Wanne (Allemagne, 23-07-14. — 17710×47—57.

WOLFF (Rodolf), Berlin, 09-05-07. — 35255×39—13.

WOLFF, née TENGBERGEN, Padang (Indonésie), 08-11-16. — 35255×39—13.

WONS (Félix), Siemianowitz (Pologne), 02-02-02. — 2266×46—25.

WRZASK (Jean), Mlachow (Pologne), 20-06-21. — 24043×46—75.

YEPREMIAN (Christian), Karatache (Arménie), 14-06-00. — 17058×21—75.

ZAKIAN (Onnik), Ouchac (Turquie), 15-10-11. — 3305×40—37.

ZAMBENEDETTI (Gullo), Vazzola (Italie), 11-05-04. — 28925×46—24.

ZANCHIN (Mario), Villa del Conte (Italie), 08-09-25. — 32325×46—54.

ZANETTI (Gino), Pinzani (Italie), 31-10-12. — 32171×46—58.

ZANINI (Mario), Posina (Italie), 23-08-04. — 13586×47—78.

ZANINI, née CERVO, Posina (Italie), 10-01-13. — 13586×47—78.

ZAVATTONI (Pierre), Velate (Italie), 16-10-01. — 45936×38—88.

ZENERE (Gino), Vicenze (Italie), 15-02-14. — 13386×35—78.

ZENERE, née CERI, Velo d'Astico (Italie), 05-11-21. — 13386×35—78.

ZIEMBINSKI (Wisold), Kaliszo (Pologne), 24-01-19. — 31565×46—75.

ZIPSTEIN (Alexandre), Bender (Roumanie), 02-10-95. — 39667×27—75.

ZIRONDOLI (Adam), Crevalcore (Italie), 24-04-23. — 13576×47—43.

ZIROTTI (Gilberto), Arola (Italie), 30-04-24. — 21758×47—25.

ZIVOHLAVA (Osso), Vienne (Autriche), 14-06-22. — 37577×45—75.

ZOLLET (Céleste), Feltre (Italie), 08-11-23. — 11596×47—21.

ZORTEA (Daniel), Canale San Bovo (Italie), 13-08-26. — 21929×46—74.

ZUNINO (Antonio), Tiglieto (Italie), 17-01-11. — 25627×46—84.

ZUR (Wladislas), Niwka (Pologne), 21-05-09. — 12226×47—59.

ZUSZEK, née ANTKOWIAK, Wanne (Allemagne), 07-07-05. — 31265×46—59.

ZUSZEK (Antoine), Skrzypno (Pologne), 06-06-04. — 31265×46—59.

ZYLBERBERG, née FOCCROULLE, Liége (Belgique), 14-03-04. — 13581×47—34.

ZYLBERBERG (Chaim), Radom (Pologne), 19-02-99. — 13581×47—34.

ZYSMAN (Salomon), Lodz (Pologne), 20-08-22. — 23611×46—75.

ZYSMAN, née SZERKOWSKI, Lodz (Pologne), 28-08-07. — 9068×46—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ABEL, née HUSSON, Lindre-Basse Moselle), 25-12-95. — 30727×34—57.

BRIZIO, née GUILLEN, Pau (Basses-Pyrénées), 16-02-01. — 14434×46—64.

BRUCKEL, née ADAM, Seingbouse (Moselle), 05-10-01. — 47583×45—57.

CASINI, née AUVAGE, Saint-Wandrille-Rancon (Seine-Inférieure), 24-12-02. — 31921×46—51.

CHIANALE, veuve DUROUX, Paris (5e), 09-01-79. — 11158×34—75.

CHIAPELLA, veuve CASTELLAN, Bordeaux (Gironde), 12-01-76. — 32182×46—75.

CORNAGLIA, née GUYEZ, Corravillers (Haute-Saône), 22-01-90. — 1289?×47—70.

DEGANELLO, née MORINEAU, Paris (10e), 06-12-06. — 40035×35—75.

DEMEYER, née PERCHELET, Fontainebleau, Seine-et-Marne, 24-12-95. — 40305×32—77.

ESPOSITO (Marie-Jeanne), Philippeville (Constantine), 22-01-95. — 31828×39—93.

FERRER, née ANDRE, Paris (10e), 05-07-00. — 32873×46—58.

FRANCHI, née MARZOCCHELLI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-11-99. — 31413×46—13.

GARCIA, née BORGOGNO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-03-91. — 33161×46—13.

GRACIA, née LACOMA, Saint-Thibery (Hérault), 29-05-99. — 12733×35—34

GRINO (Papaseit), née TARIZZO, Champlive (Doubs), 03-08-99. — 12206×47—25.

GUGLIELMETTI, née BONNEROT, Moulins-Engilbert, 21-02-98. —32895×46—64.

HUBMAJER, née GAUTRIAUD, Paris (18e), 23-09-10. — 33223×46—75.

JOSSE, veuve HOLCOMB, Paris (8e), 22-08-91. — 21838×40—64.

LIANCE, veuve de COCK, Nisy-le-Comte (Aisne), 12-12-78. — 16092×47—02.

MARTIN, née MIDY, Montmorency (Seine-et-Oise), 20-07-01. — 10919×47—48.

MEHUYS, née COUTARD, Paris (12e), 18-09-94. — 23873×46—75

MICHEL, née BONNET, Bone (Haute-Savoie), 13-01-99. — 33181×46—78.

MIGUEL, veuve OVERTON, Epernay (Marne), 28-02-89. — 22532×47—75.

MONNIN, née BANCION, la Grande-Combe (Gard), 08-06-95. — 55202×38—75.

NICAISE, née DEBREF, Guise (Aisne), 27-09-07. 12486×47—72.

POTTIER, née DANDOIS, Douai (Nord), 29-12-95. — 35782×36—59.

PUTZ, née GENSON, Audun-le-Tiche (Moselle), 25-11-99. — 42712×35—57.

SAMONATI, née CHENAL, Moyenmoutier (Vosges), 23-04-97. — 22135×34—88.

SESE, née RASO, Lesparre (Gironde), 27-07-95. — 28482×46—33.

STEER, née BILBILLE, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 22-09-97. — 9361×46—99.

VALERO, née Bonete, Alger, 05-03-02. — 32664×46—91.

VAN HOLLEBEKE, née GIVERS, Billy-Montigny, 07-04-75. — 30324×46—62.

WEIDIG, née ESSER, Metz (Moselle), 14-02-10. — 31681×46—57.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de leurs parents :

ALBERTI (Elise), Penta Acouatella (Corse), 18-11-31. — 30884×46—20.

ASCARI (Quintilia), Grenoble (Isère), 20-05-07. — 32423×46—38.

ASENSIO (Maria), Quarre-les-Tombes (Yonne), 10-05-36. — 30582×46—58.

ASENSIO (Patricio), Semur (Côte-d'Or), 24-01-31. — 30582×46—58.

AUGUSTYN (Jeannine), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 20-02-35. — 32655×46—54.

AUGUSTYN (Irène), Herserange (Meurthe-et-Mosellel), 14-03-33. — 32655×46—54.

BARIATTI (Gisèle), Genève (Suisse), 13-05-34. — 13476×47—74.

BARIATTI (Charles), Gaillars (Haute-Savoie), 09-02-44. — 13476×47—74.

BASSI (Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 30-01-33. — 13496×47—31.

BASSI (Arthur), Belberaud (Haute-Garonne), 11-05 39. — 13496×47—31.

BELLONI (Annie), Pont-Salomon (Haute-Loire), 23-07-30. — 43710×38—43.

BERTAINA (Dominique), Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), 24-06-35. — 22494×46—06.

BERTAINA (Marie), Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), 18-08-33. — 22494×46—06.

BIERNACKI (François), Dourges (Pas-de-Calais), 21-09-29. — 39732×36—62.

BINOTTO (François), Poissy (Seine-et-Oise), 14-11-11. — 20188×39—78.

BINOTTO (Geneviève), Poissy (Seine-et-Oise), 02-12-27. — 20188×39—78.

BINOTTO (Marie), Poissy (Seine-et-Oise), 31-08-35. — 20188×39—78.

BINOTTO (Esther), Poissy (Seine-et-Oise), 09-03-29. — 20188×39—78.

BLAGOJEVIC (Louis), Saint-Denis-le-Vetu (Manche), 12-06-40. — 10709×47—50.

BLAGOJEVIC (Michel), Saint-Denis-le-Vetu (Manche), 18-01-43. — 10709×47—50.

BLAGOJEVIC (Maria), Saint-Denis-le-Vetu (Manche), 08-01-37. — 10709×47—50.

BLAGOJEVIC (Stanislas), Saint-Denis-le-Vetu (Manche), 13-08-38. — 10709×47—50.

BLAGOJEVIC (Thérèse), Saint-Denis-le-Vetu (Manche), 12-03-36. — 10709×47—50.

BLANCUZZI (Franck), Montesquieu (Lot-et-Garonne), 03-04-27. — 6438×47—47.

BOROWICZ (Richard), Méru (Oise), 18-02-40. — 40094×35—60.

BOSIO (Giovanni), Leffe (Italie), 01-02-28. — 20594×46—75.

BOSIO (Giovanna), Peia (Italie), 02-11-29. — 20594×46—75.

BRUCKEL (Marie), Sanki Nikolaus (Allemagne), 21-06-27. — 47583×45—57.

BYDLOWSKI (Monique), Paris (3e), 11-02-47. — 13716×47—75.

BYDLOWSKI (Henriette), Paris, 11-02-47. — 13716×47—75.

CALIENDO (Jeannine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-11-45. — 7641×36—13.

CALIENDO (Ange), Palma (Italie), 04-03-30. — 7641×36—13.

CELEBRIN (Marius), Toulouse (Haute-Garonne), 14-12-39. — 17242×46—31.

CELEBRIN (Achille), Trévise (Italie), 12-05-33. — 17242×46—31.

CELEBRIN (Robert), Paulhac (Italie), 16-10-43. — 17242×46—31.

CELEBRIN (Bruno), San Biaggio (Italie), 31-03-30. — 17242×46—31.

CELEBRIN (Luigi), Silea (Italie), 18-06-28. — 17242×46—31.

CELESTRINO (Jean), Paris, 27-06-36. — 32223×46—75.

CELESTRINO (Maurice), Paris, 11-12-33. — 32223×46—75.

CERANTOLA (Suzanne), Froges (Isère), 27-01-36. — 32224×46—38.

CIESIELSKI (Edmond), Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), 01-03-44. — 18531×47—57.

CIESIELSKI (Marie), Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), 28-01-40. — 18531×47—57.

CIPRIANI (Mauricette), Grenoble (Isère), 24-02-46. — 26980×35—38.

CLERICI (Franco), Varese (Italie), 19-09-30. — 11856×40—54.

CZAJKOWSKI (Hélène), Stiring Wendel (Moselle), 24-09-33. — 5187×47—57.

CZAJKOWSKI (Jean), Stiring Wendel (Moselle), 24-12-38. — 5187×47—57.

CZAJKOWSKI (Wanda), Stiring Wendel (Moselle), 24-09-29. — 5187×47—57.

DAL MOLIN (Lucien), Mezin (Lot-et-Garonne), 18-01-37. — 54123×45—47.

DAL MOLIN (Marie), Mezin (Lot-et-Garonne), 13-08-39. — 54123×45—47.

DAL MOLIN (Toni), Mezin (Lot-et-Garonne), 23-09-16. — 54123×45—47.

DALLE NAVE (Roland), Charlieu (Loire), 13-11-43. — 31735×46—42.

DALLE GRAVE (Lybia), Agnac (Lot-et-Garonne), 08-03-35. — 30275×46—47.

DALLE GRAVE (Livio), Agnac (Lot-et-Garonne), 04-10-44. — 30275×46—47.

DEL NEGRO (Bruno), Milan (Italie), 14-02-37. — 11256×47—43

DELLA VALENTINA (Jean), le Syndicat (Vosges), 15-11-33. — 103×38—88.

DELUGA (Wanda), Graissessac (Hérault), 20-12-33. — 22070×47—81.

DELUGA (Joseph), Albi (Tarn), 17-01-47. — 22070×47—81.

DELUGA (Halina), Bielaku (Pologne), 01-05-29. — 22070×47—81.

DELUGA (Jean), Graissessac (Hérault), 04-05-31. — 22070×47—81.

DEPERO (Lorenzo), Flavon (Italie), 21-01-37. — 46794×45—24.

DONANZAN (Arlette), Thil (Meurthe-et-Moselle), 25-06-38. — 807×46—54.

DUJEUX (Jacky), Charnois (Ardennes), 29-05-37. — 11416×47—08.

DUJEUX (Robert), Charnois (Ardennes), 23-03-43. — 11416×47—08.

DUJEUX (Joseph), Charnois (Ardennes), 09-05-39. — 11416×47—08.

FASOLO (Rosalino), Vegodarzere (Italie), 17-03-31. — 33941×46—32.

FASOLO (Ricieri), Vegodarzere (Italie), 05-02-30. — 33941×46—32.

FASOLO (Giovani), Mansencome (Gers), 25-06-36. — 33941×46—32.

FASOLO (Sylvio), Vegodarzere (Italie), 03-05-27. — 33941×46—32.

FEDRIGO (Juliette), Seysses-Saves (Gers), 26-03-42. — 32454×46—32.

FERNANDEZ (Carlitos), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 06-06-31. — 26728×47—62.

FERNANDEZ (Juan), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 30-05-35. — 26728×47—62.

FRANCO (Bienvenuta), Polcenigo (Italie), 31-08-28. — 32332×46—23.

GARBARZ (Michel), Montauban (Tarn-et-Garonne), 23-01-43. — 14500×47—75.

GARCIA (Asuncion), Aguas de Buzot (Espagne), 05-12-27. — 17057×47—70.

GARLET (Abanissio), St-Guistina (Italie), 14-09-37. — 24167×39—71.

GARLET (Alfredo), St-Guistina (Italie), 15-01-29. — 24167×39—71.

GARLET (Georgio), St-Guistina (Italie), 09-08-27. — 24167×39—71.

GASIOROWSKI (Jean), Slawogura (Pologne), 16-07-28. — 32759×37—02.

GASIOROWSKI (Jeannette), Perles (Aisne), 02-02-35. — 32759×37—02.

GASIOROWSKI (Anna), Perles (Aisne), 03-01-31. — 32759×37—02.

GASIOROWSKI (Christiane), Perles (Aisne), 21-02-41. — 32759×37—02.

GASTALDI (Jeamot), Lambesc (Bouches-du-Rhône), 06-01-34. — 29405×46—13.

GASTALDI (Joseph), Lambesc (Bouches-du-Rhône), 30-12-43. — 29405×46—13.

GDULEWICZ (Robert), Orléans (Loiret), 18-01-47. — 26265×36—45.

GIOVAGNOLI (Jean-Pierre), Montherme (Ardennes), 17-05-39. — 42845×32—08.

GIOVAGNOLI (Roger), Montherme (Ardennes), 04-12-32. — 42845×32—08.

GONZALEZ (Paulette), Labastide-Gabausse (Tarn), 14-06-34. — 28218×47—81.

GONZALEZ (Fausto), Berrucas (Espagne), 26-12-28. — 28248×47—81.

GONZALEZ (Raymond), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 22-03-38. — 28248×47—81.

GONZALEZ (Alfredo), Labastide-Gabausse (Tarn), 29-07-36. — 28248×47—81.

GONZALEZ (Antoine), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 31-03-41. — 28248×47—81.

GONZALEZ (Ezequiel), Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn), 19-03-32. — 28248×47-81.

HAUSER (Aline), Lens (Pas-de-Calais), 28-01-36. — 45941×45—59.

HERNANDEZ (Michel), Aubervilliers (Seine), 23-06-47. — 34991×46—75.

ISHIONNIN (Guy), Paris, 12-09-47. — 22930×47—75.

JEGER (Maurice), Paris, 14-11-38. — 35709×46—75.

KOSAK (André), Chazelles-sur-Lyon (Loire), 27-01-47. — 26457×46—42.

KOSINE (Catherine), Paris, 26-05-47. — 22053×43—75.

KOWALSKI (Bernard), Ableiges (Seine-et-Oise), 01-06-39. — 33153×46—78.

KOWALSKI (Bernadette), Ableiges (Seine-et-Oise), 24-05-39. — 33153×46—78.

KOWALSKI (Siegfried), Villers (Ardennes), 11-01-36. — 33153×46—78.

KURYS (Raymond), Orléans (Loiret), 06-06-36. — 39072×46—45.

KURYS (Monique), Orléans (Loiret), 09-04-42. — 39072×46—45.

LENA (Elia), Paris, 03-09-33. — 33114×46—75.

LENA (Raymonde), Paris (15e), 03-09-33. — 33114×46—75.

LEWINSKI (Claude), Lausanne (Suisse), 07-05-41. — 33971×46—75.

LIGUORI (Francesco), Cetara (Italie), 23-10-29. — 21038×39—91.

LIGUORI (Alfonso), Cetara (Italie), 05-11-33. — 21038×39—91.

LIGUORI (Filomena), Cetara (Italie), 28-06-27. — 21038×39—91.

LIGUORI (Vincenzo), Cetara (Italie), 28-10-31. — 21038×39—91.

LORENZINI (Serge), Pauillac (Gironde), 13-10-33. — 2062×40—33.

MACKOWIAK (Remy), Stiring-Wendel (Moselle), 21-12-37. — 19308×47—57.

MAFFESSANTI (François), Firminy (Loire), 05-05-30. — 18631×46—42.

MANERA (Mario), Paris (10e), 19-09-32. — 556×47—75.

MARTIN (Hélène), Bayonne (Basses-Pyrénées), 12-10-10. — 32133×46—64.

MARTIN (Marie), Bayonne (Basses-Pyrénées), 19-08-29. — 32133×46—64.

MARTIN (Fernande), Bayonne (Basses-Pyrénées), 21-08-31. — 32133×46—64.

MARTIN (André), Bayonne (Basses-Pyrénées), 19-01-35. — 32133×46—64.

MIRO (Francis), Arles (Bouches-du-Rhône), 26-02-38. — 29182×46—13.

MIRO (Joséphine), Arles (Bouches-du-Rhône), 10-09-32. — 29182×46—13.

MORELLATO (Adelino), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 30-11-35. — 7081×40—42.

MORELLATO (Denise), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 22-06-44. — 7081×40—42.

MORELLATO (Marina), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 17-10-39. — 7081×40—42.

MORELLATO (Nerino), Saint-Genest-Lerpt Loire), 21-05-37. — 7081×40—42.

MORELLATO (Romildo), Castelgomberlo (Italie), 13-09-26. — 7081×40—42.

MORELLATO (Roméo), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 10-06-32. — 7081×40—42.

MORELLATO (Severino), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 19-01-34. — 7081×40—42.

MURER (Joseph), Agnac (Lot-et-Garonne), 16-12-28. — 32633×46—47.

OLIVARES (Camillia), Villeurbanne (Rhône), 06-11-31. — 29953×46—75.

OSTROWSKI (Casimir), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 09-09-15. — 27098×47—62.

OSTROWSKI (Jeannine), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 30-12-38. — 27688 x 47—62.

OSTROWSKI (Sophie), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 14-02-47. — 27688 x 47—62.

PALLARES (Carmen), Comblanchien (Côte-d'Or), 17-03-31. — 31312 x 46—21.

PALLARES (Marie), Comblanchien (Côte-d'Or), 12-10-28. — 31312 x 46—21.

PARIS (Joselle), les Mages (Gard), 14-02-47. — 27960 x 47—30.

PAROUSAGHIAN (Arax), Paris (9e), 14-09-45. — 11719 x 33—75.

PAULUZZI (Fernand), Castelnau-Barbarens (Gers), 05-12-36. — 17377 x 40—32.

PERINI (Yvette), Hettange (Moselle), 02-10-32. — 41328 x 45—57.

PERINI (Eliane), Hettange (Moselle), 12-09-36. — 41328 x 45—57.

PERINI (Romano), Hettange (Moselle), 08-03-35. — 41328 x 45—57.

PERINI (Marlène), Algrange (Moselle), 17-11-40. — 41328 x 45—57.

PERINI (Louis), Hettange (Moselle), 17-01-34. — 41328 x 45—57.

PERINI (Amelelo), Algrange (Moselle), 21-10-39. — 41328 x 45—57.

PERINI (Raymond), Hettange (Moselle), 02-10-37. — 41328 x 45—57.

PERLBERGER (Cylla), Rielsk (Pologne), 21-03-30. — 10917 x 47—69.

PIETA (Lydia), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 27-11-38. — 27966 x 47—71.

PIETA (Richard), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 28-03-33. — 27966 x 47—71.

PIETA (François), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 02-07-35. — 27966 x 47—71.

PIETA (Théodore), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 05-08-30. — 27966 x 47—71.

PIETA (Joseph), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 20-05-46. — 27966 x 47—71.

REBIZZI (Gabriel), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 03-08-46. — 29385 x 47—54.

ROASIO (Domenica), Cazères (Haute-Garonne), 12-11-35. — 18627 x 47—31.

ROASIO (Dominique), Cazères (Haute-Garonne), 08-10-43. — 18627 x 47—31.

ROASIO (Jean), Cazères (Haute-Garonne), 24-05-37. — 18627 x 47—31.

ROASIO (Charles), Cazères (Haute-Garonne), 06-01-47. — 18627 x 47—31.

RUFFA (Madeleine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-02-36. — 28485 x 46—13.

RUFFA (Monique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-01-44. — 28485 x 46—13.

SALVAGIOTTI (Eliette), Leguevin (Haute-Garonne), 04-09-33. — 29735 x 46—31.

SALVAGIOTTI (Jacques), Leguevin (Haute-Garonne), 22-07-32. — 29735 x 46—31.

SCHIAVON (Danila), Montmélian (Savoie), 09-10-10. — 10832 x 39—73.

SCHIAVON (Faustina), Montmellan (Savoie), 06-07-34. — 10832 x 39—73.

SCHIAVON (Giovanni), Montmellan (Savoie), 27-10-44. — 10832 x 39—73.

SCHIAVON (Erminio), Granlorto (Italie), 22-04-30. — 1032 x 39—73.

SCHIAVON (Otorinno), Montmellan (Savoie), 20-11-32. — 10832 x 39—73.

SCHIAVON (Lydie), Montmellan (Savoie), 27-03-43. — 10832 x 39—73.

SOBCZAK (Jean), Merlebach (Moselle), 18-12-30. — 47942 x 36—57.

SOBCZAK (Rose-Marie), Merlebach (Moselle), 29-10-42. — 47942 x 36—57.

SOLECKI (Jacques), Saint-Romain-Saint-Clément (Nord), 25-12-32. — 12076 x 47—24.

SOLECKI (Alfreda), Auby (Nord), 11-12-30. — 12076 x 47—24.

SOLECKI (Alfred), Saint-Paul-la-Roche (Dordogne), 20-03-46. — 12076 x 47—24.

SOVILLA (Anne), Castelnau (Lot-et-Garonne), 20-07-36. — 11389 x 47—47.

SOVILLA (Mireille), Marmande (Lot-et-Garonne), 20-01-39. — 11389 x 47—47.

STRAWINSKY (Jean), Paris, 04-11-45. — 9498 x 40—75.

STYZINSKI (Henri), Grodzisk (Pologne), 04-07-37. — 29984 x 46—31.

STIZINSKI (Léonard), Thionville (Moselle), 01-08-38. — 29984 x 46—31.

TERZULLI (Lydia), Suresnes (Seine), 02-09-38. — 32985 x 46—75.

TOGNOLI (Irma), Merlebach (Moselle), 12-04-29. — 49910 x 45—57.

TOGNOLI (Rose), Merlebach (Moselle), 14-10-31. — 49910 x 45—57.

TOIGO (Jarie-Jeanne), Seramcourt (Seine-et-Oise), 26-07-38. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Vincent), Seramcourt (Seine-et-Oise), 26-07-38. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Gabrielle), Jamboille (Seine-et-Oise), 07-01-46. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Noëlla), Chatou (Seine-et-Oise), 27-08-35. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Simone), Mézy (Seine-et-Oise), 19-11-36. — 31590 x 39—78.

TOIGO (Joseph), Sannois (Seine-et-Oise), 14-06-32. — 31590 x 39—78.

TOMCZAK (René), Rodez (Aveyron), 22-06-46. — 27291 x 47—12.

TOMCZAK (Joseph), Aubin (Aveyron), 31-08-40. — 27291 x 47—12.

TRAVERSARI (Guy), Mauléon (Hautes-Pyrénées), 01-06-39. — 32324 x 46—65.

TYKARSKI (Jeanine), Pannes (Loiret), 19-10-40. — 31541 x 46—45.

TYKARSKI (Stéphane), Pannes (Loiret), 09-02-35. — 31541 x 46—45.

VALENTE (Angiolo), la Spezia (Italie), 20-09-33. — 6202 x 38—69.

VALENTE (Fernande), Cassino (Italie), 13-07-30. — 6202 x 38—69.

VELASCO (Marina), la Courneuve (Seine), 09-03-46. — 52912 x 38—75.

VILLAESCUSA (Joséphine), Launac (Haute-Garonne), 22-05-28. — 34187 x 39—82.

VILLAROYA (Paulette), Pauligné (Aude), 14-05-32. — 32265 x 46—11.

VILLAROYA (Thérèse), Loupia (Aude), 20-07-33. — 32265 x 46—11.

VOLPATO (Marc), Saint-Geln (Landes), 17-06-37. — 30955 x 46—10.

VOLPATO (Joseph), Saint-Geln (Landes), 03-01-33. — 30955 x 46—10.

WALCZAK (Wanda), Ostricourt (Nord), 14-08-28. — 29108 x 46—59.

WALCZAK (Bruno), Ostricourt (Nord), 04-07-33. — 29108 x 46—59.

WICHLACZ (Marthe), Merlebach (Moselle), 02-04-32. — 49922 x 45—57.

WICHLACZ (Erwin), Freyming (Moselle), 09-02-27. — 49922 x 45—57.

WITKOWSKI (André), Waziers (Nord), 26-08-32. — 20894 x 47—59.

WITKOWSKI (Zenon), Waziers (Nord), 15-05-31. — 20894 x 47—59.

ZANINI (Eliane), Mantes (Seine-et-Oise), 05-07-36. — 13586 x 47—78.

ZANINI (Daniel), Mantes (Seine-et-Oise), 22-11-13. — 13586 x 47—78.

ZANINI (Juliette), Mantes (Seine-et-Oise), 09-05-33. — 13586 x 47—78.

ZYSMAN (Bluma), Lodz (Pologne), 22-02-32. — 9068 x 47—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er décembre 1938 (*Journal officiel* du 11 décembre 1938): page 12943, 2e colonne, au lieu de: « Rosciguo (Gaétan), coiffeur, né le 3 octobre 1893 », lire: « Roscigui (Gaétan) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 15 décembre 1946): page 10679, 3e colonne, au lieu de: « Rycklak (Félix), mineur, né le 20 mai 1903 », lire: « Rychlak (Félix) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 juin 1947 (*Journal officiel* du 15 juin 1947):

Page 5582, 2e colonne, au lieu de: « Karsznia (Czeslaw), manœuvre, né le 9 juillet 1925 à Wieruszow », lire: « Karsznia (Czeslaw), manœuvre, né le 9 juillet 1920 ».

Page 5585, 3e colonne, au lieu de: « Tchiragaian (Nichan), commis épicier, né le 28 novembre 1915 », lire: « Tcheraghian ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947): page 7590, 1re colonne, au lieu de: « Fuks (Chaskel), commerçant fourreur, né le 24 janvier 1909 », lire: « Fuks dit Silber (Chaskel), commerçant fourreur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 31 août 1947): page 8637, 1re colonne, au lieu de: « Minuzzi (Vittorio-Thomas), cultivateur, né le 26 mai 1904..., ayant quatre enfants mineurs: 1° Alfred-Georges, né le 14 août 1926; 2° Vittoria-Rézi, née le 16 janvier 1929; 3° Guido-Francesco; 4° Lina-Marie... », lire: « Minuzzi (Vittorio-Thomas),..., ayant trois enfants mineurs: 1° Vittoria-Rézi, née le 16 janvier 1929; 2° Guido-Francesco, née le 6 septembre 1932; 3° Lina-Marie, née le 9 avril 1941 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 septembre 1947 (*Journal officiel* du 14 septembre 1947): page 9210, 1re colonne, au lieu de: « Tumminelli (Joseph), gérant, né le 26 août 1898 », lire: « Tumminello (Joseph) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 octobre 1947 (*Journal officiel* du 9 novembre 1947):

Page 11077, 1re colonne, au lieu de: « 1° Derobert, née Quevrin, Opont (Belgique); 2° Derobert (Antoine), Saint-Lambert », lire: « 1° Derobert-Mazure, née Quevrin, Opont; 2° Derobert-Mazure (Antoine) ».

Page 11079, 2e colonne, au lieu de: « 2° Manouklan (Manouk), Constantinople (Turquie), 14-10-09, 28398 x 38—75 », lire: « 2° Manouklan née Gazarian, Sparta (Turquie), 14-10-09 »; 3e colonne (art. 1er), supprimer: « Milioli (Italo), Favara (Italie), 17-05-35. — 13699 x 46—13 ».

Page 11081, 1re colonne (art. 1er), supprimer: « Ranaboldo née Pocquet, Condé-sur-Escaut (Nord), 13-11-93. — 3726 x 47—75 ».

Page 11082, 3e colonne (art. 2), après: « Pretre née [illegible] », ajouter: « Ranaboldo née Pocquet, [illegible]-sur-Escaut (Nord), 13-11-93. — 3726 x 47—75 ».

Page 11083, 2e colonne (art. 3), après: « Melchior (Gaétan) », ajouter: « Milioli (Italo), Favara (Italie), 17-05-35. — 13699 x 46—13 ».

Page 11084, 1re colonne, au lieu de: « Zema (Gratia), Montebello Ionico (Italie), 10-01-26. — 5121 x 37—06 », lire: « Zema (Francine), Montebello Jonico (Italie), 13-06-30 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 19 novembre 1947 (*Journal officiel* du 23 novembre 1947) : page 11607, 1re colonne, après : « Szymczak (Edouard), mineur, né le 29 juin 1925 », lire : « Dvoretzky (Eiser), docteur en médecine, né le 20 décembre 1901 à Korelitchi (Russie), demeurant à Haumont (Nord), qui est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir : « Dorezy », au lieu de : « Dvoretzky ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

2. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des quatre-vingt-seize jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

3. — Suite de vérification des pouvoirs :

Département du Cher (rapport supplémentaire de M. Labrosse).

4. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs :

Quatrième bureau.

Election du général Petit par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Knecht (M. Lero, rapporteur).

Sixième bureau.

Election de M. Ferrier, en remplacement de M. Max André (Seine) (Mme Saunier, rapporteur).

2. — Nominations des commissions générales.

3. — Nomination de la commission de comptabilité.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Liénard, jusques et y compris M. Monnet.

Tribunes. — Depuis M. de Montalembert, jusques et y compris M. Prévost.

Liste des candidats de la commission de comptabilité établie par les bureaux des groupes et remise au président du Conseil de la République le 16 janvier 1948 en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DE COMPTABILITÉ

MM. Baratgin, Boutoux, Cardonne (Gaston), Hyvrard, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre), N...

Erratum.

au Journal officiel *du 17 janvier 1948.*

Page 548, Commission de la France d'outre-mer, au lieu de : « M. Guissou (Constantine) », lire : « M. Poher (Alain) », et, *in fine*, ajouter : « M. Voyant ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark.

Un contingent de semences sélectionnées d'avoine et d'orge de printemps en provenance du Danemark est ouvert par imputation sur le poste « Divers » de l'accord franco-danois.

En conséquence, les importateurs intéressés par les importations de l'espèce pourront déposer, à titre exceptionnel, des demandes d'autorisation d'importation, au siège du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 1re section, 44, rue du Louvre, à Paris, avant le 20 janvier 1948, à dix-sept heures trente.

Ce groupement est chargé de centraliser et de transmettre à l'Office des changes les demandes d'autorisation d'importation.

Les contingents seront répartis entre les producteurs graniers sélectionneurs, compte tenu des contrats de multiplication souscrits au cours de la campagne de 1946-1947, et les coopératives.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de directeur de l'école centrale des arts et manufactures est déclaré vacant.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, 8, rue Cognacq-Jay, Paris (7e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de bibliothécaire de l'école centrale est déclaré vacant.

Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de leurs titres, au directeur de l'école centrale, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées). Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de Seine-et-Marne.

Un poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population est vacant dans le département de Seine-et-Marne.

Les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population candidats à ce poste devront adresser leurs demandes dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations. Résultats provisoires concernant la période du 1er au 30 novembre 1947 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de retraits.
	francs.	francs.	francs
Novembre 1947.....	376.652.835	1.393.889.401	— 1.017.236.566
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1947.....			6.057.828.854

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

EX-COMPAGNIE DES MINES DE BRUAY

SOCIÉTÉ CIVILE EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 421.051.200 F
(Loi du 17 mai 1946 et décret du 28 juin 1946.)
SIÈGE SOCIAL: BRUAY (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Béthune 99 B.

Liste des 3.850 obligations 5 1/2 0/0 1932 sorties au tirage du 15 décembre 1947.

151 à 160 — 181 à 190 — 411 à 414 — 417 à 420 — 551 à 560 — 621 à 630 — 801 à 810 — 1.041 à 1.050 — 1.191 à 1.193 — 1.198 à 1.200 — 1.491 à 1.500 — 1.861 à 1.870 — 2.631 et 2.632 — 2.634 à 2.640 — 2.801 à 2.810 — 2.811 à 2.815 — 2.818 à 2.820 — 3.151 à 3.160 — 3.451 à 3.455 — 3.458 — 4.691 à 4.700 — 4.771 à 4.780 — 5.041 à 5.050 — 5.173 à 5.180 — 5.192 à 5.200 — 5.201 à 5.205 — 5.209 et 5.210 — 5.651 à 5.660 — 5.791 à 5.800 — 5.801 à 5.810 — 5.911 à 5.920 — 5.951 à 5.960 — 6.201 à 6.210 — 6.391 à 6.400 — 7.521 à 7.530 — 7.611 à 7.620 — 7.921 à 7.930 — 7.931 à 7.900 — 8.201 à 8.210 — 8.291 à 8.297 — 8.445 à 8.450 — 8.561 à 8.570 — 8.581 à 8.590 — 8.621 à 8.630 — 8.911 à 8.920 — 9.351 à 9.360 — 9.391 à 9.399 — 9.421 à 9.422 — 9.791 à 9.800 — 10.081 à 10.090 — 10.096 à 10.100 — 10.581 à 10.590 — 11.131 à 11.139 — 11.741 à 11.747 — 11.751 — 11.751 à 11.758 — 11.941 à 11.950 — 13.171 à 13.180 — 13.739 et 13.740 — 14.061 à 14.070 — 14.101 à 14.110 — 14.372 à 14.380 — 14.401 à 14.410 — 14.641 à 14.650 — 14.891 à 14.899 — 15.191 à 15.200 — 15.341 à 15.350 — 15.461 à 15.470 — 15.591 à 15.600 — 16.151 à 16.160 — 16.351 à 16.360 — 16.331 à 16.393 — 16.491 à 16.500 — 16.831 à 16.835 — 16.837 à 16.840 — 17.411 à 17.420 — 17.511 à 17.520 — 17.698 à 17.700 — 17.721 à 17.730 — 17.891 à 17.900 — 18.001 à 18.010 — 18.151 à 18.160 — 18.231 à 18.240 — 18.491 à 18.500 — 18.851 à 18.860 — 19.061 à 19.070 — 19.251 à 19.259 — 19.351 à 19.360 — 19.461 à 19.470 — 19.911 à 19.920 — 20.112 à 20.120 — 20.301 à 20.310 — 20.431 — 20.433 à 20.435 — 20.437 à 20.440 — 20.641 à 20.650 — 20.771 à 20.779 — 21.021 à 21.030 — 21.451 à 21.460 — 21.861 à 21.870 — 21.961 à 21.970 — 22.031 à 22.040 — 22.351 à 22.360 — 22.961 à 22.970 — 23.041 à 23.050 — 23.301 à 23.310 — 23.321 à 23.330 — 23.961 à 23.970 — 24.231 à 24.240 — 24.521 à 24.530 — 24.661 à 24.670.

25.581 à 25.590 — 26.177 à 26.180 — 26.451 à 26.460 — 26.871 à 26.876 — 26.877 à 26.880 — 27.421 à 27.430 — 28.171 à 28.175 — 28.663 — 29.101 à 29.110 — 30.031 à 30.040 — 30.051 à 30.060 — 30.061 à 30.066 — 30.881 à 30.890 — 31.181 à 31.190 — 32.151 à 32.160 — 32.231 à 32.240 — 32.361 à 32.370 — 32.541 à 32.550 — 32.971 à 32.980 — 33.101 à 33.110 — 33.111 à 33.120 — 33.581 à 33.590 — 34.651 à 34.660 — 34.731 à 34.740 — 35.101 à 35.110 — 35.311 à 35.330 — 35.463 à 35.470 — 35.581 à 35.590 — 35.681 à 35.690 — 35.811 à 35.820 — 35.871 à 35.878 — 35.878 à 35.880 — 36.881 et 36.882 — 36.884 à 36.890 — 36.968 à 36.970 — 37.725 — 37.729 et 37.730 — 37.848 à 37.850 — 38.651 à 38.660 — 38.751 à 38.760 — 38.901 à 38.910 — 39.111 à 39.117 — 39.120 — 39.351 à 39.357 — 39.631 à 39.640 — 39.661 à 39.670 — 39.981 à 39.990 — 40.043 à 40.050 — 40.401 à 40.410 — 41.211 à 41.220 — 41.461 à 41.470 — 42.271 à 42.280 — 42.281 à 42.290 — 42.461 à 42.470 — 42.601 à 42.610 — 42.691 à 42.700 — 42.881 à 42.890 — 43.141 à 43.150 — 43.681 à 43.690 — 43.911 à 43.920 — 43.961 à 43.970 — 44.121 à 44.126 — 44.130 — 44.211 à 44.214 — 44.218 — 44.391 à 44.400 — 44.601 à 44.610 — 45.351 à 45.360 — 45.471 à 45.480 — 46.481 à 46.490 — 46.731 à 46.740 — 46.891 à 46.900 — 46.921 à 46.930 — 47.211 à 47.220 — 47.221 à 47.230 — 47.551 à 47.560 — 47.951 à 47.960 — 48.271 à 48.280 — 48.561 à 48.570 — 48.711 à 48.720 — 49.091 à 49.096 — 49.098 à 49.100 — 49.701 à 49.710 — 49.781 à 49.790. 50.711 à 50.720 — 50.731 et 50.732 — 50.738 à 50.740 — 50.821 à 50.830 — 50.981 à 50.990 — 51.221 à 51.230 — 51.791 à 51.800 — 51.901 et 51.902 — 51.904 à 51.910 — 51.921 à 51.930 — 52.411 à 52.420 — 52.571 à 52.580 — 52.811 à 52.820 — 52.821 à 52.830 — 52.929 — 54.681 à 54.690 — 55.211 à 55.220 — 55.281 à 55.286 — 55.290 — 55.291 à 55.298 — 55.360 — 55.371 à 55.380 — 55.591 à 55.600 — 55.641 à 55.650 — 55.742 à 55.748 — 56.591 à 56.600 — 56.741 à 56.750 — 58.441 et 58.442 — 58.444 à 58.450 — 58.641 à 58.650 — 58.791 à 58.800 — 59.061 à 59.070 — 59.551 à 59.560 — 59.691 à 59.700 — 59.951 à 59.960 — 60.031 à 60.040 — 60.821 à 60.830 — 60.881 à 60.890 — 61.011 à 61.020 — 61.061 à 61.070 — 61.811 à 61.820 — 62.311 à 62.320 — 62.351 à 62.360 — 62.361 à 62.370 — 62.471 à 62.480 — 63.451 à 63.460 — 63.572 à 63.580 — 63.771 à 63.774 — 63.778 — 64.231 à 64.240 — 64.401 à 64.410 — 64.481 à 64.490 — 64.511 à 64.520 — 64.691 à 64.700 — 65.301 à 65.303 — 65.511 à 65.520 — 65.551 à 65.560 — 65.861 à 65.870 — 65.921 à 65.930 — 66.091 à 66.100 — 66.162 à 66.170 — 66.471 à 66.480 — 66.691 — 66.697 à 66.700 — 66.881 à 66.890 — 67.031 à 67.040 — 68.191 et 68.192 — 68.194 à 68.200 — 69.021 à 69.030 — 69.191 — 69.199 — 69.316 à 69.320 — 69.351 à 69.360 — 69.711 et 69.712 — 70.031 à 70.040 — 71.161 à 71.170 — 71.241 à 71.250 — 71.192 à 71.800 — 71.991 à 72.000 — 72.191 à 72.191 — 72.241 à 72.250 — 72.571 à 72.580 — 72.591 à 72.600 — 72.852 à 72.860 — 73.111 à 73.120 — 73.181 — 73.192 à 73.200 — 73.291 à 73.300 — 73.633 à 73.660 — 73.721 à 73.730 — 73.821 à 73.830 — 74.161 à 74.165 — 74.371 à 74.380 — 74.591 à 74.600 — 74.841 à 74.846 — 74.861 à 74.865

75.141 à 75.150 — 75.271 à 75.280 — 75.962 à 75.970 — 76.911 à 76.918 — 76.917 à 76.920 — 76.991 à 76.993 — 76.999 et 77.000 — 77.091 à 77.100 — 77.421 à 77.430 — 77.501 à 77.510 — 77.541 à 77.550 — 77.621 à 77.630 — 77.741 — 77.744 à 77.750 — 77.841 à 77.850 — 77.881 à 77.890 — 78.101 — 78.191 à 78.200 — 78.451 à 78.460 — 78.751 à 78.759 — 78.821 à 78.830 — 78.881 à 78.883 — 78.886 et 78.887 — 78.951 à 78.960 — 79.441 à 79.443 — 79.447 à 79.450 — 79.611 à 79.613 — 79.615 à 79.650 — 80.261 à 80.270 — 80.421 à 80.430 — 80.531 à 80.540 — 80.719 et 80.720 — 80.791 à 80.800 — 80.891 à 80.810 — 81.121 à 81.130 — 81.331 à 81.340 — 81.781 à 81.790 — 81.841 à 81.841 — 81.846 à 81.850 — 81.871 à 81.880 — 82.021 à 82.026 — 82.008 et 82.009 — 82.581 à 82.590 — 83.751 à 83.760 — 86.051 à 86.060 — 86.401 à 86.410 — 86.521 à 86.530 — 86.621 à 86.626 — 86.741 à 86.743 — 86.745 et 86.746 — 87.141 à 87.150 — 87.151 à 87.160 — 87.171 à 87.180 — 87.191 à 87.199 — 87.691 à 87.700 — 87.701 à 87.710 — 87.761 à 87.770 — 87.881 à 87.890 — 88.361 à 88.370 — 88.501 à 88.510 — 88.701 à 88.710 — 89.011 à 89.020 — 89.141 à 89.150 — 89.491 à 89.500 — 89.821 à 89.830 — 90.331 à 90.340 — 90.501 à 90.504 — 90.506 à 90.507 — 90.601 à 90.610 — 90.810 — 90.921 et 90.932 — 90.938 à 90.940 — 91.411 à 91.420 — 91.431 à 91.440 — 91.771 à 91.780 — 91.781 à 91.790 — 91.951 à 91.960 — 93.011 à 93.020 — 93.147 à 93.150 — 94.141 à 94.150 — 94.561 à 94.570 — 94.711 à 94.720 — 95.111 à 95.120 — 95.801 à 95.803 — 95.805 à 95.810 — 95.931 à 95.940 — 95.951 à 95.960 — 96.081 à 96.090 — 96.231 à 96.240 — 96.361 à 96.370 — 96.431 à 96.440 — 97.181 à 97.183 — 97.185 à 97.188 — 97.701 à 97.710 — 97.751 à 97.760 — 98.791 à 98.800 — 99.481 à 99.490 — 99.601 à 99.610 — 99.653 à 99.660 — 99.834 à 99.840 — 99.871 à 99.880.

100.171 à 100.179 — 100.471 et 100.472 — 100.476 à 100.480 — 100.531 à 100.540 — 100.562 à 100.570 — 100.921 — 100.928 à 100.930 — 101.511 à 101.520 — 101.801 à 101.810 — 103.843 à 103.850 — 103.891 à 103.892 — 103.895 à 103.900 — 104.352 à 104.360 — 104.541 à 104.550 — 104.921 à 104.930 — 105.251 à 105.256 — 105.260 — 105.371 à 105.380 — 105.421 à 105.430 — 105.611 — 105.616 à 105.620 — 105.781 à 105.784 — 106.061 à 106.070 — 106.131 à 106.134 — 106.139 et 106.140 — 106.191 à 106.200 — 106.321 à 106.330 — 106.401 à 106.410 — 106.971 à 106.977 — 107.461 à 107.470 — 107.471 à 107.480 — 107.791 à 107.798 — 107.931 à 107.940 — 108.001 à 108.010 — 108.361 à 108.370 — 108.371 à 108.380 — 108.611 à 108.616 — 108.619 et 108.620 — 108.921 à 108.930 — 109.601 à 109.610 — 109.821 à 109.830 — 109.841 à 109.850 — 109.851 à 109.860 — 110.793 — 110.795 à 110.800 — 111.251 — 111.254 à 111.260 — 111.551 à 111.560 — 111.581 à 111.590 — 111.591 à 111.600 — 111.831 à 111.840 — 111.851 à 111.860 — 112.131 à 112.140 — 112.421 à 112.424 — 112.426 à 112.430 — 112.711 à 112.720 — 112.731 à 112.740 — 112.765 à 112.770 — 113.721 à 113.730 — 113.751 à 113.760 — 114.591 à 114.600 — 114.621 à 114.630 — 115.051 à 115.060 — 115.791 à 115.800 — 115.829 et 115.830 — 116.191 à 116.200 — 116.531 à 116.540 — 117.891 à 117.900 — 117.951 à 117.960 — 117.991 et 117.992 — 117.991 à 118.000 — 118.091 à 118.100 — 118.221 à 118.230 — 118.701 à 118.710 — 119.611 à 119.620 — 120.091 et 120.092 — 120.097 à 120.100 — 120.191 à 120.200 — 120.841 à 120.850 — 121.491 à 121.500 — 122.081 à 122.090 — 123.001 à 123.010 — 123.311 à 123.320 — 124.221 à 124.230 — 124.851 à 124.860.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 février 1948, coupon au 15 août 1948 attaché, à raison de 1.000 F net pour les obligations nominatives et au porteur aux guichets des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
53	1944
68	1946
69	»
70	»
71 à 74	1947
78 à 80	»
115 à 120	1945
351 à 353	1946
701 à 710	1947
831 à 840	»
931 à 940	1946
1.031 à 1.035	»
1.135 à 1.137	1942
1.151 à 1.155	1945
1.271 à 1.280	1947
1.311 à 1.320	»
1.521	1946
1.637 à 1.640	»
1.721	1944
1.741 à 1.750	1947
1.921 à 1.930	»
1.931 à 1.938	»
1.991 à 1.993	1946
2.081 à 2.090	1947
2.168 à 2.170	1946
2.821 à 2.825	»
2.841 et 2.842	»
2.848 à 2.850	»
2.911 à 2.915	1945
3.664 à 3.670	1946
3.141 à 3.150	»
3.211 à 3.220	1947
3.491 et 3.492	1940
3.532 à 3.536	1944
3.540	»
3.574 à 3.608	»
3.741 à 3.750	1945
3.764 à 3.766	1940
3.822 et 3.823	1945
3.911 à 3.920	1947
4.381 à 4.387	1940
4.501 à 4.505	1945
4.706 à 4.710	»
4.861 et 4.862	1946
4.869 et 4.870	»
4.872 à 4.880	»
5.131 à 5.140	1947
5.227 à 5.230	»
5.301 à 5.310	»
5.621 à 5.630	»
5.721 et 5.722	»
5.726 à 5.729	»
5.841 à 5.850	»
6.070	1946
6.120	»
6.121 à 6.129	1945
6.221 à 6.229	1946
6.291 à 6.300	1947
6.331 à 6.340	»
6.387 à 6.390	1946
6.451 à 6.460	1947
6.641	1946
6.645 à 6.647	»
6.671 à 6.680	1947
7.081 à 7.088	»
7.262 à 7.266	1946
7.270	»
7.301 à 7.310	1947
7.351 à 7.360	»
7.491 à 7.493	1946
7.901 à 7.907	1947
7.941	»
8.211	1946
8.391 à 8.400	1947
8.631 à 8.640	»
8.800	1946
8.801 à 8.805	1943
8.809	»
8.871 et 8.872	1945
8.951 à 8.954	1946
9.031 à 9.040	1947
9.051 à 9.053	1946
9.055 et 9.056	»
9.059 et 9.060	»
9.113	1945
9.115 à 9.120	»
9.236	»
9.238 à 9.240	»
9.445 à 9.450	»
9.691 à 9.700	1947
9.802 à 9.804	1944
9.811 à 9.820	1947
9.821	1945
9.824	»
9.830	»
10.052 et 10.053	1943
10.191 et 10.192	1947
10.198 à 10.200	»
10.331 à 10.340	»
10.410	1943
10.651 à 10.660	1946
10.741 à 10.750	1944
10.881 à 10.890	1947
10.921 à 10.930	»
10.951 à 10.960	1945
11.011 à 11.018	1947
11.050	»
11.231 à 11.240	1945
11.360	1947
11.385 à 11.390	1940
11.401 à 11.404	1947
11.621 à 11.624	1946
11.627 à 11.630	»
11.631 à 11.640	1947
11.701 à 11.707	1946
11.709 et 11.710	»
11.976	1945
11.986 et 11.987	»
11.989 et 11.990	»
12.081	»
12.083 à 12.090	»
12.268 à 12.270	1946
12.601 à 12.610	1947
12.641 à 12.650	1944
12.681 à 12.690	1947
12.735	1945
13.261 à 13.265	1946
13.611 à 13.620	»
13.651	1945
13.661 à 13.670	1946
13.751 à 13.760	1947
13.851 à 13.860	»
14.040	1945
14.071 à 14.080	1947
14.121 à 14.130	»
14.207 à 14.210	»
14.281 à 14.290	1946
14.571 à 14.580	1947
14.601 à 14.603	1946
14.761 à 14.770	»
14.781	»
14.786 à 14.790	»
14.831 à 14.833	1945
14.865	1940
15.161 à 15.166	1945
15.289 et 15.290	1946
15.301 et 15.302	1947
15.306 à 15.310	»
15.331 et 15.332	1946
15.335 à 15.337	»
15.371 à 15.380	1947
15.731 à 15.740	»
15.844 à 15.850	1946
15.874 à 15.880	»
15.973 à 15.980	1947
16.251 à 16.260	»
16.361 et 16.362	1946
16.453	1945
16.671 à 16.680	1947
16.828 à 16.830	»
16.928 à 16.930	1945
16.998 et 16.999	»
17.000	»
17.070	1947
17.311 à 17.316	1942
17.504	1946
17.508 et 17.509	»
17.561 à 17.570	»
17.571 à 17.577	1943
17.622 à 17.624	1945
17.641 à 17.648	1944
17.681 à 17.688	1947
17.711 à 17.719	1946
17.771 et 17.772	»
17.778 à 17.780	»
17.791	»
17.797 à 17.800	»
17.931	1942
18.007	1945
18.221 à 18.230	1947
18.613	1945
18.691 à 18.700	1946
18.818 et 18.819	1944
18.871 à 18.880	1947
18.961 à 18.968	1946
18.970	»
18.971 à 18.980	1947
19.031 et 19.032	1945
19.211 à 19.220	1947
19.248 à 19.250	1946
19.275 à 19.277	1945
19.422	1943
19.511 à 19.520	1946
19.521 à 19.527	»
19.557 et 19.558	1945
19.611 à 19.613	»
19.651	»
19.803 à 19.809	1942
19.941 à 19.945	1947
20.121 à 20.130	»
20.311 à 20.314	1946
20.531 à 20.540	1947
20.578 à 20.580	1946
20.601 à 20.603	»
20.606 à 20.610	»
20.611 à 20.620	1947
20.661 à 20.670	»
20.761 et 20.762	1946
20.765 à 20.770	»
21.031 à 21.040	1947
21.151	1946
21.301 à 21.310	1945
21.321 à 21.330	1944
21.425 à 21.429	1946
21.543 à 21.550	»
21.592 à 21.600	1947
21.631 à 21.636	1946
21.781 à 21.786	1947
21.790 à 21.800	»
21.850	»
21.891 à 21.897	1945
22.133 et 22.134	1946
22.137 à 22.140	»
22.151 à 22.160	1947
22.221 à 22.230	»
22.661 à 22.663	1946
22.881 à 22.885	»
22.932 et 22.933	1945
22.935 à 22.940	»
22.941 à 22.950	»
23.081 à 23.090	1947
23.186 et 23.187	1944
23.271	1942
23.381 à 23.390	1947
23.434 à 23.438	1945
23.511 à 23.514	1946
23.631 à 23.640	1945
23.681	»
23.687 et 23.688	»
24.011 à 24.020	1947
24.071 et 24.072	1946
24.076 à 24.080	»
24.311 à 24.320	1947
24.371 à 24.373	1944
24.381 à 24.390	1947
24.501 à 24.503	1945
24.571 et 24.572	»
24.576 à 24.580	»
24.608 à 24.610	1944
24.621 à 24.624	1945
24.625 à 24.630	»
24.631 à 24.640	1947
24.761 à 24.770	»
24.821 à 24.830	»
24.832	1945
24.851 à 24.854	1947
24.856 à 24.860	»
25.044 à 25.048	1945
25.147 à 25.149	»
25.157 à 25.160	1943
25.261 et 25.262	1946
25.491 à 25.500	1947
25.501 à 25.507	1945
25.602 à 25.604	1946
25.607 et 25.608	»
25.610	»
25.731 à 25.740	1947
25.741 à 25.743	1945
25.747 à 25.750	»
26.071 à 26.080	1947
26.109 et 26.110	1945
26.156 à 26.160	»
26.211 et 26.212	»
26.231 à 26.240	1947
26.376 et 26.377	1943
26.436 à 26.440	1947
26.591 à 26.600	»
26.701 à 26.705	1945
26.708 à 26.710	»
26.791 à 26.800	1947
26.852 à 26.860	1944
26.911 à 26.920	1947
26.981 à 26.984	1944
27.231 et 27.232	1947
27.234 à 27.240	»
27.247 à 27.250	1944
27.310	»
27.321 à 27.330	1947
27.520	1946
27.571 à 27.580	»
27.636 à 27.640	1943
27.651 à 27.653	1947
27.696 à 27.699	1946
27.831 à 27.835	1947
27.841 à 27.846	1945
28.026 à 28.030	1946
28.051 à 28.059	1944
28.066 à 28.070	1947
28.111 à 28.117	1946
28.120	»
28.201 et 28.202	1947
28.206 à 28.210	»
28.486 et 28.487	1945
28.490	»
28.581 à 28.585	1946
28.587 à 28.590	»
28.800	1945
28.811 à 28.816	1944
28.871 à 28.880	1947
28.951 à 28.960	»
28.995 et 28.996	1944
29.000	»
29.171	»
29.181 à 29.190	1947
29.428 et 29.429	1941
29.459	1944
29.466 à 29.469	1946
29.664 à 29.666	1944
29.685 et 29.686	1945
29.842	1943
29.974 à 29.977	1945
30.049 et 30.050	1946
30.121 à 30.126	1947
30.263	1943
30.291 à 30.300	1947
30.572 et 30.573	1945
30.576	»
30.578 à 30.580	»
30.691 à 30.700	1947
30.871 à 30.880	»
30.921 à 30.923	1945
30.941 à 30.946	1946
30.948 à 30.950	»
30.951 à 30.960	»
31.161 à 31 164	1945
31.167 à 31.170	»
31.211 à 31.218	1946
31.220	»
31.241 à 31.250	1947
31.251 à 31.260	1946
31.301 à 31.309	»
31.741 à 31.750	1945
31.851 à 31.860	1947
32.021 à 32.030	»
32.081 à 32.086	1946
32.089 et 32.090	»
32.094 à 32.100	1944
32.111 à 32.120	1945
32.241 à 32.250	1947
32.411 et 32.412	1944
32.431 à 32.435	1945
32.511 à 32.513	»
32.611 à 32.620	1946
32.651 à 32.655	1943
32.737 à 32.740	1944
32.741	1946
32.841 à 32.850	1944
32.891 à 32.900	1947
32.988 à 32.990	1944
33.051 à 33.055	1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
33.091 et 33.095	1916
33.098 et 33.099	»
33.119 et 33.120	1915
33.171 et 33.172	1917
33.174 à 33.180	»
33.191 à 33.195	1916
33.198 à 33.200	»
33.204 à 33.208	1910
33.231 à 33.239	1916
33.341 à 33.350	»
33.503 à 33.507	»
33.521 à 33.530	1917
33.702 à 33.704	1915
33.724 à 33.730	1917
33.731 à 33.740	»
33.772 à 33.780	1916
33.822 et 33.823	1911
34.151 à 34.160	»
34.185	1912
34.271 à 34.280	1916
34.321 à 34.323	1915
34.366 à 34.368	1917
34.541	1915
34.544 à 34.550	»
34.573 à 34.580	1917
34.621 à 34.628	1916
34.722 à 34.730	1917
34.951 à 34.960	»
35.001 à 35.010	1913
35.321 et 35.322	1911
35.451 et 35.452	1917
35.612 à 35.620	»
35.674 à 35.676	1916
35.691 à 35.700	1917
36.091 à 36.100	»
36.121 à 36.130	1915
36.141 à 36.143	1917
36.147 à 36.150	»
36.191 à 36.200	1916
36.350	1914
36.468 à 36.470	»
36.477	1912
36.492 et 36.493	1911
36.594 à 36.598	1915
36.634	1916
36.637 à 36.639	»
36.651 à 36.660	1917
36.880	1916
37.011 à 37.015	1911
37.101	1917
37.103 à 37.110	»
37.112 à 37.120	1914
37.271 à 37.280	1916
37.305 et 37.306	1913
37.391 à 37.400	1917
37.422	1910
37.425	»
37.961 à 37.970	1917
38.022	1916
38.027 à 38.030	»
38.131 à 38.140	1915
38.189 et 38.190	»
38.361 à 38.370	1917
38.481	1914
38.610	»
38.781 et 38.782	1915
38.784 et 38.785	»
38.830	»
39.021 à 39.030	1917
39.471 et 39.472	1916
39.479 à 39.480	»
39.295 à 39.300	1911
39.599 et 39.600	»
39.751 à 39.759	1912
39.841 à 39.850	1917
39.891 à 39.900	1916
39.951 à 39.960	1917
39.991 à 40.000	»
40.121 à 40.125	1911
40.481 à 40.488	1917
40.541	1916
40.543 à 40.548	»
40.654 à 40.658	1915
40.789 et 40.790	1916
40.841 à 40.850	»
40.861 à 40.870	1915
40.970	»
41.091 et 41.092	1917
41.096 à 41.100	»
41.101 à 41.110	»
41.238 à 41.240	1916
41.271 à 41.275	»
41.279 et 41.280	»
41.336 et 41.337	1915

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
41.381 à 41.390	1916
41.701 à 41.710	»
41.835 à 41.837	1914
41.900	1915
42.061 à 42.070	1917
42.161 et 42.162	1915
42.165 à 42.169	»
42.385 et 42.386	»
42.388	»
42.401 à 42.406	1916
42.611 à 42.620	»
42.621 à 42.640	»
42.651 à 42.660	»
42.981 à 42.990	1917
43.161	1911
43.201 à 43.204	1916
43.281 à 43.290	1917
43.321 à 43.330	1916
43.439	1914
43.581 à 43.590	1917
43.621 à 43.630	»
43.791 à 43.794	1916
43.800	»
43.971 à 43.980	»
44.161 à 44.163	1915
44.165 à 44.170	»
44.172 à 44.174	1914
44.181 à 44.184	1915
44.201 à 44.210	1916
44.257 à 44.260	1914
44.571 à 44.580	1917
44.581 à 44.590	»
44.707 à 44.710	1916
44.711 à 44.720	1915
44.801	1916
44.810	»
44.871 à 44.880	1917
44.911 à 44.920	1916
44.931 à 44.938	»
44.967 à 44.970	1915
44.981 à 44.990	1917
45.012 à 45.018	1916
45.430	»
45.501 à 45.510	1917
45.539 et 45.540	1916
45.580	1913
45.711 à 45.715	1916
45.731 à 45.740	1917
45.941	1913
46.041 à 46.050	1917
46.081 à 46.090	1916
46.191 à 46.200	1917
46.310	1915
46.414 à 46.418	»
46.561 à 46.570	1916
46.573	1915
46.621 à 46.630	1916
46.751 à 46.760	1917
47.052 à 47.060	1916
47.071 à 47.080	»
47.091 à 47.100	»
47.171 à 47.180	1917
47.384 à 47.390	»
47.391 à 47.400	»
47.441 à 47.449	1916
47.571 à 47.580	1917
47.817 à 47.820	1915
48.031 à 48.040	1917
48.201 à 48.210	1913
48.211 à 48.220	1917
48.260	1916
48.312 à 48.314	1913
48.351 à 48.360	1917
48.600	1911
48.601 à 48.610	1917
48.741 à 48.746	1915
48.749	»
48.821 à 48.827	1916
48.829 et 48.830	»
48.891 à 48.894	1914
48.900	»
49.001 à 49.010	1917
49.011 à 49.020	1911
49.031 à 49.040	1915
49.076 à 49.080	»
49.081 à 49.090	1917
49.134 à 49.140	1914
49.141 à 49.150	1916
49.151 à 49.160	1917
49.161 et 49.162	1916
49.169 et 49.170	»
49.181 à 49.190	1917
49.418 à 49.430	1915
50.001 à 50.010	»

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
50.011	1916
50.031	1915
50.071	1916
50.383	1915
50.441 à 50.450	1917
50.482 à 50.490	»
50.571 et 50.572	1915
50.575 à 50.577	»
50.699	1912
50.801 à 50.810	1916
50.876 à 50.880	»
50.901 à 50.910	»
51.042 à 51.050	1917
51.151 à 51.153	1916
51.157 à 51.160	»
51.261 à 51.268	»
51.291 et 51.292	1913
51.386	1915
51.432 à 51.435	»
51.461 à 51.470	1917
51.492 à 51.500	»
51.631 à 51.640	»
51.741 et 51.742	1916
51.747 à 51.750	»
52.071	1917
52.073 à 52.080	»
52.081 à 52.090	»
52.091 et 52.092	1911
52.171 à 52.180	1917
52.201 à 52.210	1916
52.281 à 52.288	»
52.304	1913
52.311 à 52.320	1917
52.541	1915
52.552 à 52.555	1916
52.651 et 52.655	1915
52.658	»
52.863 à 52.865	»
52.870	»
52.901 à 52.904	1916
53.351 à 53.360	»
53.471 à 53.478	»
53.513	1913
53.515	»
53.521 à 53.523	1915
53.525 à 53.528	»
53.543 à 53.550	1916
53.562 à 53.567	1915
53.601 à 53.610	1917
53.901 à 53.910	»
54.351 à 54.360	1915
54.671 à 54.674	1917
54.677 à 54.680	»
54.701 à 54.710	1916
54.722 à 54.724	1913
54.811 à 54.813	1915
54.834 à 54.840	1916
54.884 et 54.885	1915
54.941 à 54.950	1916
55.041 à 55.050	1913
55.411 à 55.420	1917
55.462 à 55.467	1914
55.737	1917
55.740	»
55.765 à 55.770	1916
55.879 et 55.880	1910
55.881 à 55.888	1917
55.924 à 55.930	»
56.081 à 56.090	»
56.142 à 56.144	1916
56.159	1912
56.251 et 56.252	1914
56.311 à 56.320	»
56.331 à 56.340	1913
56.341 à 56.344	1912
56.461 à 56.470	1917
56.823 et 56.824	1916
56.986 à 56.988	»
57.175	1914
57.251 à 57.260	1917
57.436	»
57.551 à 57.553	1915
57.555	»
57.571 à 57.580	1916
57.591 à 57.593	1911
57.675 à 57.680	1914
57.734	1916
57.736 et 57.737	»
57.740	»
57.883 et 57.884	1914
57.952	1913
58.081 à 58.090	1917
58.193 et 58.194	1915
58.196 à 58.200	»

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
58.201 à 58.205	1916
58.207 à 58.210	»
58.241 à 58.250	1917
58.251 à 58.260	1916
58.281 à 58.290	1917
58.401 à 58.403	1915
58.561 à 58.570	1917
58.621 à 58.628	1914
58.661 à 58.668	»
58.732 et 58.733	1916
58.831 à 58.840	1917
58.850	1915
58.911 à 58.920	1916
58.931	»
58.940	»
58.996 à 58.998	»
59.075 à 59.080	1913
59.151 et 59.152	1916
59.154	»
59.156	»
59.160	»
59.591 à 59.600	1917
59.761 à 59.763	1915
59.766 à 59.770	»
59.841 à 59.843	1917
60.111 à 60.120	»
60.181 à 60.190	»
60.541 à 60.550	»
60.631 à 60.637	»
60.931 à 60.940	»
61.116 à 61.120	1916
61.121 à 61.130	»
61.621	1915
61.641 à 61.650	1917
61.661 à 61.670	1912
61.751 à 61.760	1917
61.761 à 61.770	1916
61.781 à 61.786	»
61.789 et 61.790	»
61.821 à 61.830	1917
62.071 à 62.079	1916
62.228 à 62.230	»
62.433 à 62.440	1917
62.461 à 62.465	1916
62.491 à 62.500	1917
62.521 à 62.523	1915
62.531 à 62.540	1917
62.542	1915
63.411 à 63.420	1916
63.541 et 63.542	1917
63.549 et 63.550	»
63.841	1912
63.867 à 63.869	1917
63.931 à 63.940	»
63.981 à 63.990	»
64.351 à 64.360	»
64.411 et 64.412	1910
64.521 à 64.524	1917
64.651 et 64.652	1916
64.636 à 64.600	»
64.971 à 64.977	»
64.980	»
65.031 à 65.040	1915
65.109 et 65.110	»
65.571 et 65.572	1917
65.575 à 65.578	»
65.617 et 65.618	1914
65.681 à 65.690	»
65.701 à 65.710	1916
65.742 à 65.750	1917
65.859 et 65.860	1913
65.881 à 65.883	1917
65.888	»
65.900	1914
65.996 à 65.999	1915
66.062	»
66.064 et 66.065	»
66.282 à 66.290	1917
66.356 à 66.360	1916
66.375 à 66.380	1917
66.461 à 66.470	1916
66.595 et 66.596	1914
66.611 à 66.620	1917
66.672	1915
66.678 à 66.680	»
66.781 à 66.790	1914
66.828 à 66.830	1912
66.955 et 66.956	»
67.151 à 67.154	1916
67.161 et 67.162	1911
67.271	1917
67.282 à 67.290	»
67.322	1916

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
67.326 à 67.330	1946
67.467 à 67.470	1944
67.631 à 67.640	1947
67.721 à 67.726	1946
67.891 à 67.895	1945
67.900	»
68.007	1942
68.093 à 68.100	1946
68.151 à 68.155	1945
68.160	»
68.251 à 68.260	1947
68.281	1946
68.384 à 68.389	»
68.841 à 68.846	1947
68.901 à 68.910	1946
68.961 et 68.962	»
68.964 à 68.967	»
69.081	1944
69.091	1945
69.497 à 69.500	1944
69.551 à 69.557	1946
69.560	»
69.611 à 69.614	»
69.616 à 69.620	»
69.621 à 69.624	1944
69.626 et 69.627	»
69.773 et 69.774	1945
69.778 et 69.779	»
69.930	»
70.131 à 70.140	1947
70.351 à 70.353	1946
70.358 à 70.360	»
70.507	1942
70.608 à 70.610	1943
70.791 à 70.800	»
70.886 à 70.890	1945
71.229 et 71.230	1943
71.311 à 71.320	1947
71.371	1946
71.375 à 71.380	»
71.684 et 71.685	1945
71.692 et 71.693	1943
71.695	»
71.696	»
71.831 à 71.838	1945
71.882 à 71.885	»
71.891 à 71.893	»
71.900	»
71.931 à 71.940	1947
71.967 à 71.970	1945
72.032 et 72.033	1940
72.051 à 72.060	1946
72.071 et 72.072	1942
72.215 à 72.220	1944
72.231 à 72.234	»
72.254 à 72.256	1945
72.281	»
72.470	1947
72.521 à 72.530	»
72.581 à 72.585	»
72.589 et 72.590	»
72.661 à 72.664	»
72.670	»
72.751	1945
72.759	»
72.801 à 72.807	1947
72.895 à 72.900	1946
72.992	1940
73.040	1943
73.324 à 73.329	1946
73.506	1945
73.521	1946
73.529 et 73.530	»
73.591 à 73.600	1947
73.601	1945
73.603	»
73.608 et 73.609	»
73.671 à 73.680	1947
73.731 et 73.732	1943
73.735 et 73.736	»
73.770	1946
73.861 à 73.870	1947
73.901 à 73.904	1945
73.910	»
74.333	»
74.361 à 74.364	»
74.368 à 74.370	»
74.431 à 74.440	1947
74.441 à 74.450	1946
74.531 à 74.540	1947
74.568 à 74.570	1946
74.635 à 74.640	»
74.791 à 74.800	1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
74.836 à 74.840	1943
74.901 à 74.910	»
74.965 à 74.970	1945
75.051 à 75.060	1947
75.091	1944
75.097 à 75.100	»
75.101 à 75.109	1945
75.111 à 75.114	1946
75.115 à 75.120	»
75.314 à 75.317	1942
75.391 à 75.395	1944
75.651 à 75.660	1947
75.821 à 75.830	»
75.841 à 75.850	»
75.890	1946
76.171 à 76.180	1947
76.352 à 76.360	1945
76.482 et 76.483	1944
76.775 à 76.780	1947
76.871 à 76.880	»
77.157 et 77.158	1944
77.231 et 77.232	1946
77.235 à 77.240	»
77.314 à 77.320	»
77.436 et 77.437	1945
77.732 à 77.737	1946
77.764	1945
77.901 à 77.910	1946
78.112 à 78.116	»
78.119 et 78.120	»
78.281 à 78.288	1947
78.488	1943
78.510	»
78.561	»
78.571 à 78.578	1947
78.580	»
78.653 à 78.660	1946
78.745	1944
78.961 à 78.970	1946
79.011 à 79.019	1947
79.021 à 79.030	»
79.201	1946
79.338 à 79.340	1945
79.475 et 79.476	1946
79.651 à 79.660	1947
79.706 à 79.710	»
79.725 à 79.730	1946
79.741 à 79.750	1947
79.775 à 79.778	»
79.780	»
79.801 à 79.810	1946
79.984 à 79.990	»
79.999 et 80.000	1944
80.081 à 80.090	1946
80.101 à 80.110	1947
80.841 à 80.843	1946
80.848 et 80.849	»
80.851 à 80.858	»
80.860	»
80.861 à 80.865	1944
81.019	1943
81.031 à 81.038	1947
81.091 à 81.095	»
81.098 à 81.100	»
81.271	1944
81.302 à 81.309	»
81.311 à 81.320	1946
81.321 et 81.322	1945
81.551 à 81.556	1947
81.560	»
81.631 à 81.633	1946
81.636 à 81.640	»
81.642	1945
81.645 et 81.646	»
81.885	1943
82.155 et 82.156	1946
82.160	»
82.281 à 82.290	»
82.701 à 82.710	»
82.941 à 82.950	1947
82.871 à 82.878	»
83.218	1944
83.281 à 83.290	1947
83.349 et 83.350	»
83.530	1942
83.592 à 83.600	1946
83.677	1945
83.691 à 83.696	1947
83.699 et 83.700	»
83.801 à 83.803	1946
83.805 à 83.810	»
83.881	1947
83.985	1944

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
84.011 à 84.018	1947
84.085 et 84.086	»
84.087 à 84.090	»
84.111 à 84.119	1946
84.125 et 84.126	1944
84.331	»
84.351 à 84.360	1947
84.431 à 84.440	»
84.561 à 84.568	»
84.570	»
84.587 à 84.590	1944
84.691 à 84.700	1947
84.851 à 84.860	»
84.981 à 84.988	»
84.990	»
85.228 à 85.230	1944
85.241 à 85.249	1943
85.250	»
85.261 à 85.268	»
85.281 à 85.290	1947
85.381 à 85.385	»
85.941 à 85.950	»
85.981 à 85.983	1944
86.141 à 86.150	1942
86.181	1945
86.341 et 86.342	1947
86.498 à 86.500	1945
86.601 à 86.610	1947
86.661 à 86.670	1946
86.701 à 86.705	1947
86.709 et 86.710	»
86.762 à 86.764	1945
86.814	1943
86.819 et 86.820	»
87.261 à 87.270	1947
87.271 à 87.277	»
87.361 à 87.370	1946
87.571 et 87.572	»
87.891 à 87.900	1947
87.921 à 87.930	1946
87.991 à 88.000	1947
88.031 à 88.040	1946
88.282 et 88.283	1945
88.286 à 88.288	»
88.298 à 88.300	1946
88.301 et 88.302	»
88.421	1944
88.563	1940
88.564 à 88.570	»
88.581 à 88.590	1947
88.891 à 88.900	»
88.971 et 88.972	1945
88.975 et 88.976	»
88.981 à 88.990	1947
89.021 à 89.030	»
89.050	1943
89,051 à 89.056	1946
89.060	»
89.093 à 89.098	1947
89.100	»
89.113	1943
89.221 à 89.230	1946
89.258 à 89.260	1944
89.441 à 89.450	»
89.581 à 89.583	1947
89.711 à 89.715	1942
89.961 à 89.965	1947
89.967 à 89.970	»
90.054 à 90.058	1946
90.066 à 90.068	»
90.083	»
90.411	1947
90.531 à 90.540	»
90.969 et 90.970	1946
91.004 à 91.006	1943
91.069 et 91.070	»
91.091 et 91.092	1947
91.141 à 91.145	»
91.291 à 91.299	1946
91.541 à 91.550	»
91.821 à 91.830	1947
92.095	1945
92.101	1946
92.149 et 92.150	»
92.490	»
92.541 à 92.550	1945
92.661 à 92.670	1947
92.895	1943
92.991	1942
93.001 à 93.010	1947
93.043 à 93.045	1946
93.049 et 93.050	»
93.201 à 93.210	1947

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
93.431 à 93.440	1946
93.461	1945
93.467	»
93.520	1947
93.550	1946
93.571 à 93.575	1944
93.651 à 93.653	»
93.691 à 93.700	1946
93.841 à 93.850	1947
93.905 et 93.906	1945
93.921 et 93.922	1946
93.925 à 93.930	»
94.063 à 94.069	»
94.119 et 94.120	»
94.124 et 94.125	1943
94.230	1947
94.371 à 94.380	»
94.431	1943
94.598 à 94.600	»
94.660	1942
94.671 à 94.673	1943
94.871 à 94.880	1947
95.041 à 95.050	1946
95.198 à 95.200	»
95.241 à 95.250	1947
95.257 à 95.260	1945
95.264 à 95.266	1946
95.271 à 95.280	»
95.333 à 95.337	1942
95.428 à 95.430	1944
95.681 et 95.682	1947
95.991	1942
96.189	1946
96.270	1945
96.281 à 96.290	1947
96.341 à 96.347	»
96.349 et 96.350	»
96.449	1945
96.551 à 96.560	1947
96.661 à 96.670	»
96.741 à 96.750	»
96.761 à 96.770	1945
96.811 à 96.820	1947
96.892 à 96.900	»
96.921 à 96.930	1946
96.951 à 96.960	1947
96.961 à 96.970	1946
97.011 et 97.012	»
97.017 et 97.018	»
97.073 à 97.080	1947
97.101 à 97.110	1945
97.193 à 97.197	1946
97.212 à 97.215	»
97.218 et 97.219	»
97.311 à 97.314	1947
97.317 à 97.320	»
97.371 à 97.380	1946
97.431 à 97.440	1947
97.461 à 97.470	»
97.501 à 97.510	1942
97.601 à 97.607	1946
97.769 et 97.770	1943
97.801 à 97.810	1947
97.841 à 97.844	»
98.163 à 98.170	»
98.251 à 98.260	1944
98.394 à 98.399	»
98.581 à 98.584	1947
98.760	1943
98.761 à 98.770	1946
98.851	»
98.860	»
98.861 à 98.870	1947
98.944 et 98.945	1944
98.949 et 98.950	»
98.981 à 98.990	1947
99.051 à 99.060	»
99.222 à 99.225	1946
99.468 à 99.470	1945
99.841 à 99.850	1946
99.891	1944
100.109 et 100.110	1943
100.131 à 100.134	1944
100.235	1946
100.285	1945
100.353 à 100.357	1946
100.359 et 100.360	»
100.363 à 100.370	1947
100.591 à 100.599	1946
100.741 à 100.750	1947
100.781 à 100.790	»
100.791 à 100.796	1946

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
101.061 à 101.067	1947
101.082 à 101.090	»
101.155	1945
101.201 à 101.210	1947
101.768	1944
101.851 à 101.860	1947
101.861 à 101.870	»
101.901 à 101.910	1943
101.931 à 101.940	1947
102.001 à 102.003	1945
102.111 à 102.120	1946
102.312	1944
102.341 à 102.346	1946
102.421 à 102.430	1947
102.631 à 102.635	1946
102.702 à 102.707	1945
102.732 à 102.737	1943
102.761 à 102.770	1946
103.141 à 103.146	»
103.181	1941
103.263 à 103.270	1947
103.472 à 103.474	1945
103.476	»
103.501 à 103.510	1947
103.681 à 103.686	»
103.688 à 103.690	»
103.691 à 103.700	»
103.751 à 103.755	1946
103.806	1945
104.084 à 104.088	1944
104.312 à 104.320	1947
104.381 et 104.382	1946
104.387 et 104.388	»
104.421 à 104.425	1947
104.455 à 104.460	»
104.521 à 104.530	»
104.540	1946
104.631 et 104.632	»
104.755 à 104.758	1945
104.861 à 104.870	1947
105.021 à 105.030	1945
105.112 à 105.115	1947
105.301 à 105.303	»
105.305 à 105.310	»
105.526 à 105.529	1944
105.591 à 105.600	1947
105.771 à 105.773	»
105.776 à 105.780	»
105.861 et 105.862	1946
105.991	»
106.000	»
106.147 à 106.150	»
106.184 à 106.190	1944
106.311	1945
106.315 à 106.320	»
106.441 à 106.450	1946
106.462 à 106.464	1943
106.828 à 106.830	»
106.871 à 106.879	1947
106.921 à 106.930	»
106.931 à 106.934	1944
107.141 à 107.146	1945
107.347 à 107.350	1942
107.361 à 107.370	»
107.402 à 107.405	1946
107.407 et 107.408	»
107.519 et 107.520	1944
107.541 à 107.550	1947
107.591 à 107.600	1946
107.631	1945
107.709 et 107.710	1942
107.721 à 107.730	1947
107.851 à 107.860	1944
107.971 à 107.974	1946
108.056 à 108.060	»
108.111 à 108.114	1945
108.293 à 108.295	»
108.411 et 108.412	1943
108.418 à 108.420	»
108.471 à 108.480	1947
108.501 à 108.510	1945
108.521 à 108.530	1944
108.581 à 108.590	1947
108.621 à 108.629	1946
108.911 à 108.920	1947
109.021 à 109.030	»
109.151 à 109.160	»
109.261 à 109.270	»
109.302 à 109.308	1944
109.651 à 109.660	1947
109.701 à 109.710	»
109.762 à 109.765	1946
109.767	»
110.191 à 110.200	1945
110.471 à 110.480	1947
110.577 à 110.580	1946
110.621 à 110.628	1947
110.711 à 110.720	1946
110.971 à 110.980	»
111.037	1945
111.061 à 111.066	1947
111.070	»
111.261 à 111.267	»
111.651 à 111.660	»
111.701 à 111.710	»
111.751 à 111.754	»
111.758 à 111.760	»
111.764 à 111.770	1945
111.914 à 111.920	1947
111.941 à 111.943	»
111.971 à 111.973	»
111.974 à 111.980	»
112.051 à 112.059	1944
112.223 et 112.224	1946
112.431 à 112.438	»
112.443 à 112.450	»
112.467 à 112.470	1940
112.491 à 112.500	1947
112.551 à 112.560	1943
112.611 et 112.612	»
112.724 et 112.725	1945
112.881 à 112.890	»
113.022 à 113.027	1944
113.051 à 113.060	1947
113.061 à 113.063	1946
113.065 à 113.070	»
113.181 et 113.182	1947
113.351 à 113.360	»
113.381 à 113.390	1947
113.421 à 113.430	»
113.581	1945
113.861 à 113.870	1947
113.931 à 113.940	»
113.975 à 113.979	1945
114.009 et 114.010	1944
114.011 et 114.012	1942
114.281 à 114.286	1943
114.288	»
114.301 à 114.310	1947
114.312 à 114.315	1944
114.358 à 114.360	»
114.361 à 114.370	1947
114.415 à 114.420	1945
114.449 et 114.450	1942
114.498 à 114.500	1943
114.531 à 114.536	1946
114.607 à 114.610	1943
114.611 à 114.613	1945
114.641 à 114.648	1944
114.871 à 114.880	1947
114.981 à 114.987	1946
115.011 à 115.020	1947
115.031 à 115.033	1946
115.191 à 115.200	»
115.322	1945
115.332	1946
115.338	»
115.340	»
115.346 à 115.350	»
115.441 à 115.450	1947
115.629	1945
115.667 et 115.668	1944
115.737 à 115.740	1946
115.991 à 115.993	»
115.998 à 116.000	»
116.061 à 116.070	»
116.121 à 116.124	»
116.126 à 116.130	»
116.141 à 116.150	1944
116.181 à 116.187	1945
116.188 à 116.190	»
116.571 à 116.580	1947
116.621 et 116.622	1945
116.630	»
116.725 à 116.727	1944
116.951 à 116.957	1947
116.972 à 116.980	»
117.029 et 117.030	1946
117.191 à 117.197	1947
117.231 à 117.240	1946
117.275 à 117.280	»
117.381 à 117.390	1947
117.401 et 117.402	1945
117.421 à 117.423	1943
117.451 à 117.460	1947
117.581 à 117.590	»
117.741 à 117.750	»
117.784	1943
117.821 à 117.830	1947
117.866	1945
117.874	1947
117.877 à 117.880	»
117.881 à 117.883	1944
117.941 à 117.950	1947
118.031 à 118.033	1946
118.037	»
118.039 et 118.040	»
118.041	1943
118.296 à 118.300	1947
118.471 à 118.480	1945
118.551 à 118.557	1944
118.563 à 118.570	1945
118.581 à 118.590	1947
118.631 à 118.640	»
118.711 à 118.720	»
118.730	1945
118.831 et 118.832	1946
118.837	»
118.840	»
118.971 à 118.976	1947
118.977 à 118.980	»
119.021 à 119.025	1944
119.081 à 119.090	1947
119.116 et 119.117	1945
119.141 à 119.150	1947
119.321 à 119.330	1943
119.331 à 119.333	1944
119.671 à 119.679	1946
119.946 à 119.949	1944
120.281 à 120.290	1947
120.351	1945
120.441 à 120.450	1947
120.566 à 120.570	1945
120.911 à 120.920	»
121.001 à 121.010	1947
121.011 à 121.013	1945
121.018 à 121.020	»
121.117 à 121.120	»
121.451 à 121.460	1947
121.483 à 121.490	1940
121.521 à 121.530	1947
121.641 et 121.642	1945
122.101 à 122.106	1947
122.109	»
122.121 et 122.122	1946
122.231 à 122.240	1947
122.251 à 122.260	»
122.481 à 122.490	»
122.521 à 122.530	»
122.581 à 122.584	1943
122.671 à 122.680	1946
122.981 à 122.990	»
123.441 à 123.450	1944
123.461 à 123.470	»
123.521 à 123.526	1946
123.751 à 123.760	1947
123.781 à 123.784	»
124.068 à 124.070	1944
124.131 à 124.140	1946
124.293	1944
124.581 à 124.590	1947
124.817 à 124.820	»
124.823 et 124.824	1946
124.827 à 124.830	»
124.871 à 124.880	1947
124.951 à 124.955	»

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION
ET D'APPROVISIONNEMENT
AU CAPITAL DE 39.150.000 F
SIÈGE SOCIAL :
4 A 20, RUE COULOMMIÈRE, A TROYES

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 24 décembre 1947.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 24 décembre 1947, a procédé au tirage de la douzième tranche de l'emprunt 5 0/0 1932. Ce tirage portait sur 90 obligations.

Les numéros suivants sont sortis.

272	290	306	313	333	363	372	393
394	402	422	432	460	485	487	491
498	511	537	570	609	633	637	653
662	711	715	723	763	789	826	903
904	908	917	921	930	931	937	938
962	966	1.011	1.021	1.161	1.196	1.211	1.233
1.258	1.262	1.290	1.309	1.357	1.398	1.408	1.411
1.412	1.436	1.454	1.455	1.462	1.463	1.480	1.481
1.495	1.496	1.497	1.498	1.499	1.529	1.541	1.615
1.616	1.617	1.627	1.628	1.629	1.635	1.641	1.643
1.649	1.652	1.656	1.658	1.660	1.661	1.662	1.663
1.664	1.665						

Ces titres sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er février 1948.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

49	52	56	60	91	138	150	163
224	237	253	261	265	267	286	325
373	391	395	408	425	429	445	461
470	471	476	518	521	550	576	602
620	629	644	645	670	677	720	747
801	849	855	857	869	873	912	913
922	957	1.019	1.030	1.042	1.041	1.046	1.071
1.075	1.081	1.191	1.192	1.193	1.209	1.244	1.278
1.303	1.304	1.323	1.325	1.341	1.392	1.438	1.457
1.458	1.465	1.490	1.492	1.504	1.514	1.515	1.519
1.541	1.542	1.548	1.551	1.554	1.555	1.560	1.573
1.581	1.582	1.586	1.590	1.593			

SOCIÉTÉ ANONYME

Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 108 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce : Briey B 100.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 200 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 15 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

Force et distribution.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 20 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA BAUME, A PARIS

Amortissement 1948.

TIRAGE DU 25 NOVEMBRE 1947

1° Trois cent trente-cinq obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de deux cent huit obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1948, remboursables à 1.000 F à partir du 1er janvier 1948, avec le coupon du 1er juillet 1948 attaché.

176 à 180 — 560 — 682 — 876 à 880 — 994 — 1.296 à 1.299 — 1.346 à 1.350 — 1.811 à 1.815 — 2.021 à 2.025 — 2.181 à 2.185 — 2.677 et 2.678 — 2.746 à 2.750 — 2.806 et 2.807 — 2.926 à 2.930 — 3.456 à 3.460 — 3.571 à 3.575 — 3.646 à 3.650 — 3.816 à 3.820 — 3.936 — 4.076 et 4.077 — 4.226 à 4.230 — 4.316 à 4.320 — 4.546 à 4.549 — 4.586 à 4.590 — 4.696 à 4.700 — 5.001 à 5.005 — 5.282 à 5.285 — 5.676 et 5.677 — 5.680 — 5.736 à 5.740 — 6.026 à 6.030 — 6.476 à 6.480 — 6.568 à 6.570 — 6.637 et 6.638 — 6.651 à 6.655 — 6.686 à 6.690 — 6.751 à 6.755 — 7.011 à 7.015 — 7.151 à 7.155 — 7.176 à 7.180 — 7.311 à 7.315 — 7.566 à 7.570 — 7.748 à 7.750 — 7.916 — 7.919 — 8.026 — 8.400 — 8.682 à 8.684 — 8.708 à 8.710 — 8.791 à 8.795 — 9.166 à 9.170 — 9.671 à 9.675 — 9.731 à 9.735 — 9.841 à 9.845.

Liste des titres restant à rembourser au 30 septembre 1947.

Remboursement janvier 1940.

8.326

Remboursement janvier 1941.

4.472

Remboursement janvier 1942.

3.636 à 3.640

Remboursement janvier 1943.

2.905 — 4.201 — 4.204 et 4.205 — 4.286 à 4.288 — 4.655 — 6.088 et 6.089 — 6.325 à 6.330.

Remboursement janvier 1944.

605 — 906 — 909 — 2.726 — 3.355 — 3.801 à 3.805 — 5.314 et 5.315 — 6.602 à 6.605 — 6.816 — 6.866 — 8.522.

Remboursement janvier 1945.

30 — 1.246 à 1.250 — 2.839 et 2.840 — 3.823 et 3.824 — 4.369 et 4.370 — 4.373 — 5.902 à 5.905 — 5.951 et 5.952 — 6.578 — 6.829 et 6.830 — 7.500 — 8.095 — 8.116 — 8.721 à 8.725 — 8.993 à 8.995.

Remboursement janvier 1946.

113 à 115 — 284 et 285 — 311 à 315 — 498 — 500 — 514 et 515 — 773 à 775 — 1.148 — 1.150 — 1.166 à 1.170 — 1.436 à 1.440 — 2.370 — 2.411 à 2.415 — 2.506 à 2.510 — 2.591 à 2.594 — 2.801 à 2.805 — 3.431 à 3.435 — 3.533 à 3.535 — 3.919 et 3.920 — 4.146 à 4.150 — 4.301 à 4.305 — 4.416 à 4.419 — 5.168 à 5.170 — 5.325 — 5.819 et 5.820 — 5.881 — 6.017 à 6.020 — 6.271 à 6.273 — 6.356 à 6.360 — 6.796 et 6.797 — 6.800 — 7.086 à 7.090 — 7.128 à 7.130 — 7.301 — 7.304 et 7.305 — 7.551 à 7.555 — 7.961 et 7.965 — 8.111 à 8.114 — 8.650 — 8.826 — 8.828 — 9.389 et 9.390 — 9.443 — 9.536 à 9.540 — 9.566 à 9.570 — 9.656 à 9.660 — 9.976 à 9.980.

Remboursement janvier 1947.

1 à 5 — 301 et 302 — 305 — 451 à 455 — 521 — 599 et 600 — 676 — 744 et 745 — 754 et 755 — 847 à 850 — 988 à 990 — 1.566 à 1.570 — 1.946 à 1.950 — 2.011 à 2.015 — 2.122 à 2.125 — 2.381 à 2.385 — 2.476 à 2.480 — 2.491 et 2.492 — 2.494 et 2.495 — 2.566 à 2.570 — 2.586 à 2.590 — 2.996 — 3.000 — 3.021 — 3.023 à 3.025 — 3.039 et 3.040 — 3.136 à 3.140 — 3.491 à 3.495 — 3.526 à 3.530 — 3.659 et 3.660 — 3.741 — 3.796 et 3.797 — 4.001 à 4.005 — 4.041 à 4.045 — 4.221 à 4.224 — 4.282 et 4.283 — 4.406 à 4.410 — 4.411 à 4.415 — 4.436 à 4.438 — 4.440 — 4.506 à 4.510 — 4.681 à 4.685 — 4.721 à 4.725 — 5.141 à 5.145 — 5.291 à 5.295 — 5.411 à 5.415 — 5.446 à 5.450 — 5.496 à 5.500 — 5.841 à 5.845 — 6.031 à 6.035 — 6.411 à 6.415 — 6.736 à 6.740 — 6.890 — 6.996 — 6.998 — 7.000 — 7.106 à 7.110 — 7.251 à 7.255 — 7.286 à 7.290 — 7.376 à 7.380 — 7.501 à 7.505 — 7.811 à 7.815 — 7.866 à 7.870 — 8.032 à 8.035 — 8.061 à 8.065 — 8.206 à 8.210 — 8.467 à 8.470 — 8.581 à 8.585 — 8.891 à 8.892 — 8.894 — 8.906 à 8.910 — 9.006 à 9.010 — 9.411 à 9.414 — 9.621 à 9.625 — 9.763 à 9.765 — 9.846 à 9.850.

ANNUITES ORLEANS-CHALONS

AMORTISSEMENT DES ANNUITES

Cent quarante-huitième tirage, 18 décembre 1947.

(Remboursement: 1er février 1948.)

(582 annuités sorties.)

34	119	265	268	300	355	409
501	594	623	707	751	890	920
1.032	1.076	1.136	1.379	1.414	1.443	1.637
1.665	1.667	1.677	1.711	1.741	1.806	1.814
1.850	1.859	2.015	2.043	2.098	2.119	2.282
2.303	2.334	2.367	2.482	2.512	2.549	2.748
2.762	2.867	2.957	2.991	3.006	3.194	3.465
3.531	3.551	3.575	4.143	4.218	4.244	4.280
4.293	4.316	4.327	4.421	4.459	4.469	4.566
4.620	4.669	4.905	5.060	5.125	5.143	5.186
5.263	5.350	5.379	5.392	5.577	5.681	5.763
5.791	5.792	5.850	5.881	5.891	5.898	5.915
6.095	6.177	6.251	6.475	6.483	6.530	6.544
6.549	6.570	6.640	6.662	6.666	6.944	6.988
7.141	7.146	7.243	7.346	7.438	7.598	7.607
7.651	7.705	7.741	7.753	7.759	7.842	7.905
7.915	8.133	8.136	8.313	8.345	8.385	8.411
8.576	8.636	8.678	8.703	8.741	8.805	8.815
8.837	8.841	8.883	8.958	9.157	9.186	9.226
9.316	9.329	9.366	9.445	9.527	9.578	9.614
9.632	9.652	9.706	9.741	9.745	9.747	9.790
9.831	9.835	9.927	10.026	10.060	10.158	10.169
10.244	10.279	10.344	10.374	10.522	10.536	10.545
10.559	10.652	10.733	10.741	10.967	11.023	11.033
11.074	11.177	11.298	11.483	11.523	11.802	11.977
11.995	12.009	12.180	12.268	12.285	12.306	13.343
12.501	12.689	12.810	12.835	13.011	13.075	13.203
13.361	13.396	13.438	13.502	13.674	13.874	13.905
13.965	13.987	13.988	14.033	14.037	14.174	14.175
14.221	14.291	14.348	14.413	14.446	14.455	14.663
14.672	14.688	14.730	14.759	14.871	14.942	15.000
15.041	15.077	15.095	15.154	15.184	15.189	15.193
15.222	15.247	15.330	15.509	15.684	15.718	16.045
16.165	16.401	16.475	16.487	16.590	16.694	16.707
16.862	16.913	17.008	17.034	17.302	17.369	17.374
17.407	17.422	17.436	17.519	17.652	17.855	17.859
17.911	17.923	18.010	18.011	18.035	18.283	18.391
18.594	18.654	18.685	18.790	18.797	19.007	19.053
19.062	19.088	19.099	19.193	19.329	19.355	19.697
19.905	19.930	20.015	20.125	20.199	20.289	20.313
20.441	20.696	20.726	20.834	20.878		
20.909	20.972	21.038	21.125	21.257	21.375	21.386
21.398	21.437	21.585	21.620	21.858	21.932	22.109
22.112	22.237	22.280	22.309	22.347	22.357	22.418
22.551	22.728	22.732	22.780	22.847	22.886	22.930
22.951	22.984	23.023	23.087	23.134	23.137	23.170
23.175	23.520	23.529	23.537	23.615	23.747	23.842
23.855	23.951	23.980	24.021	24.051	24.139	24.222
24.366	24.374	24.468	24.519	24.581	24.725	24.768
24.788	24.804	24.883	24.916	24.946	25.079	25.110
25.325	25.526	25.562	25.581	25.608	25.730	25.847
25.881	26.066	26.082	26.116	26.144	26.168	26.200
26.230	26.254	26.294	26.361	26.482	26.533	26.859
26.861	26.863	26.881	26.890	26.922	26.996	27.106
27.169	27.239	27.296	27.325	27.353	27.507	27.547
27.604	27.659	27.699	27.894	27.961	28.030	28.104
28.129	28.270	28.431	28.503	28.515	28.655	28.658
28.682	28.713	28.835	28.854	28.917	28.933	28.970
28.980	29.111	29.265	29.277	29.307	29.419	29.526
29.561	29.605	29.666	29.810	29.823	29.851	29.920
30.018	30.055	30.152	30.157	30.516	30.712	30.819
30.909	30.976	30.997	31.076	31.199	31.259	31.325
31.636	31.655	31.929	31.971	32.019	32.025	32.097
32.183	32.354	32.367	32.436	32.450	32.467	32.599
32.691	32.789	32.863	32.880	33.174	33.177	33.213
33.226	33.227	33.258	33.259	33.418	33.420	33.443
33.530	33.574	33.575	33.616	33.782	33.831	33.856
34.006	34.049	34.548	34.640	34.664	34.697	34.777
34.779	34.796	34.869	34.886	34.905	34.949	35.049
35.056	35.505	35.567	35.580	35.585	35.603	35.645
35.670	35.882	35.928	35.947	36.043	36.118	36.123
36.574	36.589	36.646	36.650	36.859	36.929	36.952
37.021	37.061	37.067	37.108	37.133	37.183	37.184
37.257	37.270	37.319	37.404	37.465	37.861	38.269
38.511	38.561	38.607	38.673	38.807	39.055	39.155
39.355	39.433	39.566	39.730	39.736	39.743	39.898
39.866	39.869	40.036	40.043	40.068	40.070	40.116
40.260	40.300	40.410	40.424	40.485	40.525	40.762
40.924	40.964	41.146	41.166	41.204	41.217	41.237
41.266	41.312	41.536	41.581	41.583	41.609	41.621
41.628	41.647	41.680	41.736	41.793	41.980	42.067
42.227	42.308	42.433	42.437	42.551	42.646	42.698
42.770	42.867	42.998	43.029	43.036	43.150	43.185
43.313	43.446	43.597				

Numéros restant à rembourser sur les tirages précédents.

12	16	36	38	50	97	112
132	134	160	172	178	182	221
291	313	327	349	386	395	396
404	406	418	473	477	484	509
520	523	547	560	611	661	680
687	696	708	713	737	740	759
765	810	844	856	865	881	919
922	936	961	964	1.014	1.046	1.053
1.059	1.171	1.253	1.254	1.261	1.307	1.309
1.353	1.360	1.361	1.371	1.373	1.388	1.399
1.418	1.437	1.520	1.546	1.629	1.643	1.644
1.704	1.715	1.732	1.781	1.849	1.860	1.870
1.878	1.913	1.915	1.916	1.935	1.946	1.971
1.998	2.000	2.005	2.008	2.012	2.027	2.032
2.036	2.096	2.107	2.118	2.170	2.171	2.189
2.204	2.251	2.263	2.275	2.332	2.380	2.395
2.396	2.426	2.447	2.481	2.490	2.529	2.582
2.612	2.619	2.622	2.634	2.646	2.652	2.660
2.673	2.697	2.716	2.731	2.735	2.741	2.775
2.783	2.792	2.873	2.899	2.903	2.940	2.948
2.955	2.979	2.994	3.010	3.106	3.112	3.145
3.148	3.158	3.182	3.185	3.228	3.229	3.230
3.252	3.333	3.369	3.451	3.476	3.479	3.481
3.489	3.547	3.599	3.647	3.650	3.682	3.699
3.708	3.739	3.761	3.764	3.775	3.781	3.790
3.828	3.858	3.864	3.874	3.903	3.921	3.923
3.978	4.002	4.029	4.065	4.160	4.173	4.220
4.275	4.279	4.304	4.312	4.326	4.342	4.345
4.352	4.388	4.394	4.452	4.537	4.571	4.585
4.601	4.637	4.642	4.657	4.691	4.724	4.770
4.799	4.806	4.813	4.814	4.838	4.840	4.861
4.883	4.902	4.941	4.954	4.990	5.005	5.014
5.041	5.044	5.265	5.271	5.273	5.279	5.284
5.284	5.288	5.305	5.410	5.420	5.441	5.444
5.479	5.592	5.623	5.672	5.700	5.729	5.734
5.813	5.831	5.894	5.965	6.004	6.032	6.041
6.098	6.115	6.128	6.186	6.194	6.248	6.255
6.292	6.301	6.379	6.385	6.426	6.438	6.458
6.481	6.521	6.638	6.656	6.664	6.670	6.704
6.733	6.745	6.799	6.808	6.820	6.821	6.862
6.864	6.933	6.943	6.952	6.962	6.967	6.992
7.003	7.006	7.024	7.112	7.156	7.174	7.185
7.225	7.230	7.249	7.260	7.267	7.288	7.310
7.328	7.352	7.357	7.378	7.382	7.444	7.455
7.464	7.499	7.512	7.517	7.540	7.618	7.623
7.637	7.654	7.663	7.671	7.677	7.697	7.704
7.742	7.755	7.800	7.810	7.819	7.825	7.834
7.850	7.865	7.946	7.948	7.971	7.972	7.979
7.985	8.004	8.013	8.030	8.035	8.043	8.072
8.099	8.151	8.160	8.175	8.178	8.181	8.192
8.228	8.232	8.242	8.245	8.249	8.256	8.257
8.267	8.274	8.277	8.295	8.321	8.334	8.339
8.340	8.353	8.359	8.384	8.386	8.405	8.463
8.476	8.487	8.488	8.501	8.509	8.522	8.540
8.543	8.621	8.640	8.716	8.726	8.744	8.752
8.809	8.811	8.812	8.881	8.907	8.923	8.929
8.933	8.935	8.937	8.938	9.014	9.023	9.060
9.074	9.102	9.121	9.131	9.137	9.166	9.178
9.203	9.240	9.271	9.272	9.291	9.295	9.341
9.345	9.349	9.350	9.358	9.383	9.409	9.414
9.437	9.457	9.458	9.472	9.475	9.499	9.503
9.505	9.540	9.594	9.642	9.662	9.692	9.765
9.783	9.843	9.871	9.879	9.886	9.919	9.949
9.972	9.980	9.981	9.989	10.017	10.036	10.103
10.129	10.222	10.227	10.249	10.259	10.276	10.277
10.287	10.357	10.477	10.492	10.509	10.517	10.528
10.530	10.532	10.563	10.564	10.571	10.586	10.615
10.665	10.683	10.764	10.796	10.900	10.901	10.903
10.922	10.949	10.957	10.966	11.004	11.059	11.073

11.076 11.109 11.112 11.119 11.139 11.203 11.227
11.230 11.237 11.243 11.275 11.282 11.288 11.289
11.327 11.334 11.340 11.362 11.395 11.414 11.441
11.442 11.443 11.445 11.471 11.561 11.526 11.553
11.556 11.575 11.584 11.603 11.605 11.655 11.682
11.686 11.728 11.754 11.760 11.763 11.832 11.842
11.873 11.888 11.916 11.927 12.000 12.081 12.117
12.163 12.169 12.197 12.205 12.207 12.325 12.350
12.370 12.371 12.392 12.405 12.409 12.447 12.513
12.555 12.568 12.575 12.601 12.602 12.641 12.663
12.674 12.687 12.694 12.705 12.709 12.715 12.719
12.721 12.723 12.726 12.727 12.729 12.732 12.737
12.770 12.793 12.827 12.831 12.846 12.848 12.887
12.893 12.897 12.900 12.902 12.956 12.960 12.966
12.989 12.998 13.012 13.014 13.084 13.114 13.188
13.213 13.223 13.240 13.241 13.246 13.264 13.272
13.313 13.314 13.320 13.326 13.334 13.342 13.355
13.366 13.378 13.434 13.439 13.445 13.493 13.497
13.526 13.543 13.585 13.627 13.694 13.759 13.758
13.841 13.866 13.876 13.888 13.937 13.958 13.991
14.046 14.048 14.079 14.085 14.105 14.116 14.136
14.155 14.166 14.182 14.191 14.193 14.240 14.246
14.250 14.277 14.282 14.332 14.333 14.340 14.345
14.357 14.400 14.403 14.436 14.447 14.472 14.489
14.505 14.529 14.548 14.565 14.570 14.578 14.595
14.639 14.646 14.659 14.683 14.702 14.710 14.715
14.826 14.832 14.835 14.863 14.900 14.905 14.907
14.927 14.988 15.017 15.066 15.092 15.098 15.151
15.166 15.173 15.203 15.204 15.221 15.240 15.253
15.287 15.308 15.322 15.333 15.337 15.339 15.378
15.429 15.431 15.434 15.435 15.449 15.467 15.471
15.485 15.488 15.512 15.513 15.551 15.558 15.585
15.731 15.748 15.763 15.831 15.852 15.964 15.976
16.004 16.014 16.056 16.060 16.063 16.072 16.085
16.105 16.113 16.136 16.147 16.152 16.154 16.162
16.195 16.203 16.229 16.236 16.325 16.343 16.346
16.360 16.410 16.431 16.465 16.492 16.549 16.569
16.588 16.591 16.597 16.619 16.643 16.683 16.705
16.744 16.837 16.865 16.859 16.872 16.884 16.887
16.897 16.926 16.936 16.974 16.998 17.001 17.012
17.023 17.058 17.064 17.072 17.075 17.141 17.161
17.209 17.234 17.307 17.343 17.357 17.366 17.442
17.433 17.440 17.449 17.492 17.493 17.556 17.564
17.583 17.635 17.648 17.669 17.684 17.706 17.770
17.773 17.815 17.832 17.841 17.854 17.862 17.867
17.890 17.896 17.904 17.905 17.959 17.966 17.970
17.982 17.991 18.031 18.038 18.045 18.046 18.068
18.106 18.147 18.159 18.179 18.184 18.236 18.223
18.310 18.361 18.376 18.402 18.452 18.453 18.454
18.503 18.525 18.530 18.559 18.591 18.596 18.601
18.611 18.637 18.642 18.671 18.723 18.731 18.745
18.766 18.789 18.800 18.809 18.863 18.876 18.880
18.889 18.941 18.965 19.013 19.059 19.078 19.110
19.128 19.137 19.142 19.181 19.204 19.214 19.223
19.231 19.244 19.260 19.279 19.286 19.323 19.324
19.367 19.418 19.467 19.471 19.479 19.515 19.585
19.588 19.597 19.606 19.610 19.632 19.656 19.804
19.814 19.829 19.910 19.918 19.951 19.981 20.009
20.052 20.080 20.082 20.145 20.150 20.219 20.231
20.281 20.298 20.304 20.307 20.317 20.351 20.438
20.450 20.460 20.471 20.511 20.545 20.581 20.612
20.640 20.681 20.606 20.732 20.759 20.780 20.799
20.815 20.821 20.835 20.839 20.864 20.930 20.951
20.966 21.048 21.049 21.058 21.100 21.113 21.165
21.169 21.171 21.210 21.216 21.218 21.239 21.247
21.258 21.283 21.299 21.358 21.363 21.403 21.425
21.471 21.512 21.513 21.537 21.560 21.563 21.601
21.610 21.612 21.628 21.643 21.663 21.690 21.724
21.737 21.746 21.765 21.770 21.786 21.806 21.807
21.823 21.826 21.912 21.916 21.958 21.989 21.991
22.013 22.059 22.072 22.135 22.149 22.153 22.151
22.179 22.181 22.199 22.203 22.206 22.235 22.238
22.262 22.285 22.301 22.308 22.363 22.364 22.377
22.379 22.382 22.385 22.420 22.445 22.497 22.504
22.533 22.567 22.569 22.617 22.665 22.673 22.681
22.681 22.703 22.720 22.768 22.775 22.776 22.804
22.831 22.835 22.853 22.854 22.974 23.013 23.014
23.101 23.105 23.116 23.127 23.142 23.181 23.231
23.280 23.325 23.336 23.344 23.350 23.366 23.367
23.370 23.371 23.401 23.405 23.407 23.416 23.472
23.480 23.487 23.500 23.511 23.518 23.530 22.555
23.582 23.587 23.645 23.651 23.652 23.715 23.766
23.793 23.809 23.810 23.815 23.832 23.843 23.862
23.867 23.891 23.895 23.946 23.969 23.976 23.991
24.004 24.037 24.045 24.046 24.053 24.078 24.087
24.091 24.099 24.107 24.119 24.135 24.161 24.240
24.289 24.292 24.329 24.332 24.335 24.349 24.355
24.376 24.399 24.414 24.419 24.427 24.434 24.439
24.441 24.446 24.450 24.504 24.535 24.543 24.553
24.585 24.592 24.594 24.604 24.612 24.675 24.727
21.817 21.827 24.994 25.106 25.125 25.132 25.154
25.185 25.187 25.205 25.208 25.217 25.258 25.305
25.362 25.406 25.432 25.437 25.444 25.445 25.450
25.496 25.504 25.528 25.529 25.567 25.568 25.591
25.614 25.626 25.667 25.725 25.738 25.745 25.748
25.775 25.779 25.827 25.828 25.887 25.904 25.910
25.984 25.992 26.028 26.039 26.073 26.097 26.125
26.137 26.146 26.180 26.208 26.229 26.242 26.291
26.295 26.305 26.313 26.334 26.374 26.376 26.411
26.433 26.431 26.432 26.434 26.462 26.471 26.473
26.487 26.539 26.556 26.606 26.609 26.621 26.638

26.654 26.664 26.670 26.709 26.750 26.766 26.786
26.805 26.836 26.902 26.917 26.921 26.924 26.926
26.930 26.946 26.981 26.987 27.008 27.010 27.011
27.015 27.049 27.099 27.125 27.143 27.184 27.185
27.195 27.203 27.205 27.315 27.318 27.346 27.406
27.459 27.461 27.480 27.499 27.526 27.564 27.622
27.635 27.658 27.661 27.672 27.709 27.744 27.762
27.783 27.793 27.806 27.816 27.817 27.874 27.893
27.911 27.912 27.943 28.000 28.003 28.039 28.063
28.065 28.099 28.121 28.142 28.143 28.171 28.182
28.186 28.200 28.222 28.228 28.233 28.249 28.280
28.304 28.307 28.309 28.339 28.386 28.411 28.454
28.501 28.518 28.519 28.524 28.565 28.609 28.610
28.619 28.707 28.709 28.769 28.783 28.807 28.826
28.832 28.855 28.863 28.886 28.923 29.031 29.073
29.083 29.093 29.140 29.230 29.247 29.271 29.275
29.278 29.295 29.295 29.297 29.324 29.340 29.406
29.445 29.459 29.462 29.462 29.512 29.516 29.530
29.532 29.582 29.595 29.601 29.636 29.661 29.675
29.738 29.751 29.752 29.755 29.825 29.843 29.865
29.888 29.896 29.908 29.924 29.931 29.985 29.991
30.028 30.082 30.085 30.107 30.117 30.162 30.167
30.169 30.228 30.279 30.338 30.351 30.392 30.401
30.421 30.428 30.456 30.451 30.505 30.559 30.582
30.597 30.627 30.636 30.638 30.664 30.735 30.736
30.737 30.746 30.749 30.782 30.786 30.830 30.846
30.854 30.886 30.896 30.903 30.908 30.936 30.940
30.942 30.944 30.981 31.011 31.103 31.171 31.193
31.223 31.224 31.247 31.275 31.304 31.419 31.491
31.505 31.506 31.514 31.521 31.515 31.552 31.576
31.611 31.622 31.654 31.684 31.698 31.740 31.741
31.790 31.813 31.823 31.836 31.934 31.965 31.966
31.980 32.002 32.003 32.009 32.018 32.054 32.070
32.093 32.094 32.219 32.244 32.265 32.306 32.317
32.326 32.380 32.393 32.405 32.412 32.422 32.423
32.493 32.516 32.545 32.567 32.595 32.630 32.642
32.653 32.657 32.665 32.723 32.743 32.749 32.751
32.768 32.771 32.777 32.784 32.791 32.798 32.820
32.860 32.889 32.890 32.935 32.945 32.968
32.969 32.992 33.062 33.079 33.085 33.089 33.119
33.126 33.127 33.176 33.183 33.197 33.200 33.235
33.236 33.248 33.268 33.387 33.403 33.437 33.441
33.450 33.452 33.461 33.466 33.479 33.534 33.573
33.593 33.605 33.606 33.609 33.643 33.652 33.665
33.668 33.671 33.673 33.675 33.677 33.694 33.711
33.797 33.798 33.800 33.807 33.823 33.828 33.841
33.846 33.850 33.857 33.862 33.885 33.892 33.915
33.931 33.953 33.962 33.979 33.981 33.986 33.999
34.085 34.114 34.128 34.130 34.166 34.196 34.198
34.228 34.233 34.254 34.273 34.274 34.296 34.310
34.315 34.327 34.338 34.354 34.361 34.378 34.392
34.399 34.460 34.476 34.479 34.501 34.523 34.530
34.541 34.560 34.586 34.600 34.611 34.617 34.645
34.674 34.678 34.722 34.730 34.742 34.749 34.766
34.780 34.783 34.814 34.837 34.861 34.894 34.909
34.963 34.965 34.966 34.981 34.991 34.996 35.024
35.089 35.110 35.128 35.136 35.150 35.151 35.152
35.177 35.215 35.247 35.258 35.338 35.367 35.368
35.379 35.411 35.422 35.432 35.530 35.575 35.587
35.595 35.607 35.622 35.686 35.688 35.720 35.741
35.774 35.779 35.789 35.791 35.792 35.803 35.817
35.822 35.856 35.867 35.889 35.899 35.916 35.958
36.007 36.017 36.060 36.065 36.075 36.088 36.103
36.125 36.141 36.182 36.224 36.254 36.283 36.284
36.350 36.356 36.387 36.448 36.467 36.474 36.487
36.603 36.634 36.643 36.658 36.668 36.688 36.692
36.729 36.760 36.789 36.843 36.854 36.867 36.892
36.908 36.946 36.981 37.029 37.062 37.078 37.090
37.109 37.117 37.126 37.161 37.208 37.236 37.240
37.247 37.250 37.275 37.277 37.283 37.304 37.312
37.315 37.367 37.388 37.406 37.441 37.447 37.471
37.474 37.500 37.502 37.564 37.593 37.598 37.610
37.634 37.638 37.689 37.709 37.723 37.725 37.780
37.786 37.811 37.842 37.867 37.945 37.946 38.015
38.018 38.046 38.066 38.095 38.121 38.122 38.215
38.217 38.249 38.266 38.267 38.355 38.357 38.370
38.398 38.403 38.410 38.417 38.441 38.446 38.456
38.492 38.494 38.503 38.519 38.520 38.546 38.558
38.560 38.594 38.601 38.606 38.608 38.631 38.640
38.655 38.676 38.687 38.693 38.725 38.759 38.760
38.868 38.896 38.919 38.943 38.946 38.962 38.982
38.989 39.008 39.045 39.072 39.082 39.083 39.089
39.105 39.107 39.118 39.123 39.137 39.139 39.156
39.161 39.184 39.186 39.204 39.208 39.223 39.238
39.266 39.305 39.331 39.332 39.339 39.345 39.365
39.383 39.386 39.400 39.401 39.429 39.450 39.475
39.508 39.511 39.551 39.565 39.598 39.606 39.633
39.646 39.652 39.675 39.690 39.707 39.715 39.724
39.734 39.754 39.760 39.766 39.829 39.833 39.836
39.843 39.850 39.868 39.950 39.955 39.971 40.042
40.050 40.111 40.140 40.164 40.252 40.258 40.262
40.286 40.299 40.354 40.362 40.378 40.453 40.530
40.531 40.542 40.549 40.587 40.632 40.642 40.658
40.667 40.686 40.692 40.724 40.787 40.812 40.830
40.836 40.906 40.911 40.955 40.994 41.005 41.034
41.038 41.046 41.076 41.108 41.110 41.143 41.150
41.197 41.220 41.230 41.231 41.235 41.239 41.327
41.328 41.341 41.386 41.392 41.430 41.431 41.465
41.467 41.475 41.523 41.552 41.561 41.568 41.642

41.657 41.675 41.681 41.710 41.729 41.749 41.772
41.810 41.823 41.848 41.861 41.870 41.871 41.877
41.889 41.902 41.947 41.953 41.958 41.966 42.021
42.084 42.086 42.088 42.092 42.097 42.098 42.113
42.125 42.137 42.139 42.173 42.177 42.277 42.279
42.319 42.323 42.317 42.369 42.371 42.386 42.394
42.407 42.429 42.456 42.541 42.567 42.572 42.594
42.607 42.631 42.650 42.653 42.667 42.680 42.703
42.715 42.749 42.753 42.763 42.764 42.878 42.905
42.936 42.983 43.006 43.008 43.043 43.052 43.063
43.081 43.103 43.117 43.120 43.127 43.133 43.138
43.215 43.220 43.330 43.350 43.351 43.353 43.373
43.380 43.414 43.424 43.420 43.456 43.594 43.649
43.622 43.642

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des vingt numéros d'obligations sorties au tirage du 18 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.006 à 1.010 — 1.631 à 1.635 — 2.766 à 2.770 — 2.842 à 2.845 — 3.445.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 10 août 1947.

Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Emprunt 5,50 0/0 1936.

Liste des vingt numéros d'obligations sorties au tirage du 18 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

31 à 35 — 981 à 985 — 2.901 à 2.905 — 4.286 à 4.290.

La liste des numéros d'obligations sorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 10 août 1947.

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
PLACE VOLTAIRE, SEDAN (ARDENNES)
Registre du commerce: 2759.

Obligations 4,25 0/0 1943.

La Grande brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,25 p. 100 1943 de 2.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachat et informe les porteurs que par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement du 1er mars 1948 n'aura pas lieu.

Numéros des titres non remboursés des tirages précédents.

Tirage du 1er mars 1944.

4.116 4.492.

Tirage du 1er mars 1945.

132.

Tirage du 1er mars 1946.

2.166 2.170 2.524 2.768 3.267 3.618 4.505 4.507.

Tirage du 1er mars 1947.

Le tirage n'a pas eu lieu, la totalité des obligations à amortir ayant été rachetée en Bourse.

Compagnie industrielle du Nord et des Alpes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE KEPPLER, PARIS
R. C.: Seine 49116.

Emprunt 4 0/0 1916,

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 100 obligations de 5.000 F 4 0/0 1916 à amortir au 1er février 1948. En conséquence, il n' a pas eu de tirage. Il est rappelé que le premier amortissement avait également été effectué par voie de rachat en bourse.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 240 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.551 à 1.560 — 2.871 à 2.880 — 3.231 à 3.240 — 7.171 à 7.189 — 7.821 à 7.830 — 12.481 à 12.490 — 23.111 à 23.120 — 24.091 à 24.100 — 25.941 à 25.950 — 29.441 à 29.450 — 33.931 à 33.940 — 37.151 à 37.160 — 38.621 à 38.630.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

39.648 et 39.649 — 40.360 et 40.361 — 40.556 et 40.557 — 43.018 et 43.049 — 43.354 et 43.355 — 43.482 et 43.483 — 43.792 et 43.793 — 43.812 et 43.813 — 44.246 et 44.247 — 44.262 et 44.263 — 44.586 et 44.587.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

371 à 380 — 721 et 722 — 729 — 1.331 à 1.340 — 1.521 à 1.530 — 1.721 à 1.730 — 1.971 et 1.972 — 1.971 — 2.501 à 2.510 — 5.195 à 5.200 — 5.211 à 5.250 — 5.986 à 5.990 — 6.303 à 6.309 — 6.361 à 6.370 — 6.657 à 6.669 — 6.691 à 6.700 — 7.146 à 7.150 — 7.631 à 7.635 — 7.710 — 7.771 à 7.773 — 8.031 à 8.039 — 8.311 à 8.315 — 8.458 à 8.460 — 8.711 à 8.720 — 8.927 à 8.929 — 9.121 à 9.129 — 9.651 — 9.658 à 9.660 — 10.382 à 10.384 — 11.502 à 11.506 — 11.508 — 12.411 à 12.429 — 12.651 à 12.660 — 13.391 à 13.400 — 13.632 à 13.634 — 13.637 et 13.638 — 13.861 à 13.870 — 14.141 à 14.143 — 14.148 à 14.150 — 15.671 à 15.680 — 15.991 à 15.995 — 15.997 et 15.998 — 16.082 à 16.085 — 16.087 à 16.090 — 16.091 et 16.092 — 16.096 à 16.100 — 17.261 à 17.264 — 17.731 à 17.740 — 17.961 à 17.970 — 18.003 à 18.010 — 18.381 à 18.390 — 19.131 à 19.136 — 19.346 et 19.347 — 19.350 — 19.531 à 19.540 — 19.561 à 19.570 — 20.351 et 20.352 — 20.355 à 20.358 — 20.411 à 20.420 — 20.421 à 20.430 — 20.981 à 20.986 — 21.521 à 21.529 — 23.381 et 23.382 — 23.386 à 23.390 — 24.291 à 24.300 — 25.291 — 25.293 à 25.295 — 25.298 à 25.300 — 26.281 à 26.290 — 26.361 à 26.368 — 26.370 — 26.401 à 26.406 — 26.931 — 26.933 à 26.940 — 26.949 et 26.950 — 27.833 — 28.212 à 28.216 — 28.219 et 28.220 — 28.501 à 28.510 — 28.561 à 28.570 — 28.591 à 28.600 — 28.601 à 28.609 — 29.352 — 29.919 et 29.920 — 30.801 à 30.803 — 31.358 à 31.360 — 31.477 à 31.480 — 31.593 à 31.600 — 31.741 à 31.749 — 31.750 — 31.881 à 31.887 — 32.221 à 32.225 — 32.227 et 32.228 — 32.601 à 32.607 — 32.610 — 33.956 — 33.957 à 33.960 — 34.091 à 34.098 — 34.871 et 34.872 — 34.878 et 34.879 — 35.001 à 35.010 — 35.151 à 35.160 — 35.416 à 35.420 — 36.091 et 36.092 — 36.096 à 36.100 — 36.551 à 36.560 — 36.771 à 36.780 — 37.743 et 37.744 — 37.747 à 37.750 — 38.461 à 38.470 — 38.566 à 38.568 — 38.569 — 39.371 à 39.380.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

39.510 — 39.828 et 39.829 — 39.993 — 40.026 et 40.027 — 40.070 et 40.071 — 40.101 et 40.105 — 40.122 et 40.123 — 40.156 et 40.157 — 40.263 — 40.301 et 40.305 — 40.460 et 40.461 — 40.653 — 40.880 et 40.881 — 40.960 et 40.961 — 41.076 — 41.302 et 41.303 — 41.443 — 41.504 et 41.505 — 41.610 et 41.611 — 41.830 et 41.831 — 41.900 et 41.901 — 42.002 et 42.003 — 42.020 et 42.021 — 42.172 et 42.173 — 42.212 et 42.213 — 42.302 — 42.348 et 42.349 — 42.690 et 42.691 — 42.702 et 42.703 — 42.809 — 42.972 et 42.973 — 43.022 et 43.023 — 43.112 — 43.161 — 44.286 et 44.287 — 44.377 — 44.458 et 44.459 — 44.757.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des 200 numéros d'obligations sorties au tirage du 16 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

141 à 150 — 201 à 210 — 5.151 à 5.154 — 9.172 à 9.176 — 10.121 à 10.130 — 14.681 à 14.690 — 15.891 à 15.900 — 17.051 à 17.060 — 19.111 à 19.120 — 20.251 à 20.260 — 27.081 à 27.090 — 28.671 à 28.680 — 28.821 à 28.830 — 28.921 à 28.930 — 30.171.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

35.632 et 35.643 — 35.800 et 35.801 — 36.790 et 36.791 — 36.810 à 36.811 — 37.266 et 37.267 — 37.736 et 37.737 — 37.796 et 37.797.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

181 — 1.281 à 1.290 — 1.481 à 1.490 — 3.362 à 3.370 — 3.871 à 3.875 — 3.877 à 3.880 — 4.202 à 4.204 — 4.341 et 4.342 — 4.345 et 4.346 — 5.171 à 5.180 — 5.242 à 5.248 — 5.701 — 7.221 à 7.230 — 7.451 à 7.455 — 7.458 et 7.459 — 7.638 à 7.640 — 7.771 — 7.776 à 7.779 — 7.807 à 7.809 — 8.215 — 8.217 — 8.361 à 8.367 — 8.413 et 8.411 — 8.929 et 8.930 — 9.251 à 9.253 — 9.256 à 9.260 — 9.261 à 9.270 — 10.651 à 10.660 — 10.781 à 10.790 — 10.971 à 10.980 — 11.831 — 11.833 — 11.837 à 11.840 — 12.029 et 12.030 — 12.211 à 12.220 — 13.211 à 13.220 — 13.388 — 14.031 — 14.033 — 14.035 à 14.040 — 14.891 — 14.897 — 14.931 à 14.935 — 14.940 — 15.882 à 15.888 — 16.911 à 16.916 — 16.918 — 17.161 à 17.168 — 17.191 à 17.200 — 17.321 à 17.324 — 18.241 à 18.245 — 18.501 à 18.510 — 18.513 à 18.520 — 18.771 à 18.780 — 19.283 — 19.453 — 19.459 — 19.726 — 19.728 — 20.581 à 20.590 — 20.630 — 21.151 et 21.152 — 21.156 à 21.160 — 21.205 à 21.207 — 21.209 — 21.549 — 21.831 à 21.840 — 22.421 à 22.430 — 23.948 à 23.950 — 23.951 à 23.959 — 25.169 et 25.170 — 25.742 — 25.771 à 25.780 — 25.851 à 25.859 — 26.441 à 26.450 — 26.661 à 26.667 — 26.711 à 26.720 — 28.067 à 28.069 — 28.151 — 28.160 — 28.371 à 28.373 — 28.375 à 28.377 — 28.379 — 29.951 et 29.952 — 29.956 à 29.960 — 30.131 et 30.132 — 30.481 à 30.490 — 30.631 à 30.639 — 30.981 à 30.989 — 31.408 à 31.410 — 32.411 à 32.415 — 32.419 et 32.420 — 32.496 à 32.498 — 32.499 et 32.500 — 32.572 à 32.580 — 32.641 à 32.643 — 32.711 à 32.720 — 33.409 et 33.410.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

33.555 — 33.560 et 33.561 — 33.682 et 33.683 — 33.916 et 33.917 — 34.226 et 34.227 — 34.248 — 34.324 et 34.325 — 34.436 et 34.437 — 34.512 et 34.513 — 34.544 et 34.545 — 34.578 et 34.579 — 34.730 et 34.731 — 34.770 et 34.771 — 34.809 — 35.308 et 35.309 — 35.464 et 35.465 — 35.618 et 35.619 — 35.714 et 35.715 — 35.860 et 35.861 — 36.020 et 36.021 — 36.185 — 36.355 — 36.389 — 36.410 — 36.478 et 36.479 — 36.673 — 36.798 et 36.799 — 36.834 et 36.835 — 36.886 et 36.887 — 36.924 — 36.950 — 37.288 — 37.366 et 37.367 — 37.628 et 37.629 — 37.650 et 37.651 — 37.710.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

D'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 23 décembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre du sieur Asteggiano (Philippe), demeurant château Rampal, traverse de Saint-Pons, Saint-Julien, à Marseille, par ordonnance en date du 18 avril 1945.

D'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 23 décembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Asteggiano (Philippe), château Rampal, à Saint-Julien, à Marseille, par ordonnance en date du 26 septembre 1945.

D'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 9 novembre 1946, enregistrée, il appert que mainlevée a été donnée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre des époux Asteggiano, établissements Asteggiano, constructions sportives, Saint-Julien, château Rampal, à Marseille, par ordonnance en date du 21 mars 1945.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a rectifié l'ordonnance du 7 mai 1945 en ce sens qu'elle ordonne la mise sous séquestre des biens appartenant à: Anne-Alice Hartmann, épouse Bommes (Alphonse), à Benedikibaoern (Haute-Bavière); Liselotte Hartmann, épouse Cohnen (François), à Sillenbruck (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Tlemcen a prononcé la mainlevée des mesures de séquestre frappant les biens, droits, intérêts et actions de:

Pappalardo (Pietro-Angelo), ressortissant italien, demeurant à Nemours (Algérie);
Giordano (Pasquale), ressortissant italien, demeurant à Nemours (Algérie);
Vuolo (Costantino), ressortissant italien, demeurant à Nemours (Algérie).

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal civil de Saint-Claude a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens du nommé Kahl, ressortissant allemand, demeurant à Genève, et notamment sur le compte courant n° 112.139 dont il est titulaire au Crédit lyonnais, agence de Saint-Claude (ordonnance de mise sous séquestre du 7 mars 1945).

Par ordonnance en date du 26 novembre 1947, le président du tribunal civil de Villefranche-sur-Saône a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Fritz Bohner, de Bayreuth, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Rhône, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 novembre 1947, le président du tribunal civil de Nantes a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Louvard (André), gérant de la Société d'entreprises de travaux, 18, Re de Versailles, Nantes.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1947, le président du tribunal civil de Nantes a jugé que la mesure de séquestre prise le 15 septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Vincendeau (Ernest), ex-entrepreneur de travaux publics à Bouguenais, s'applique, après le décès de celui-ci, tant aux biens dépendant de la communauté ayant existé entre le *de cujus* et son épouse, née Lesage, qu'aux biens revenant aux mineurs dans la succession.

Le 10 novembre 1947, il a été ordonné mainlevée du séquestre pris sur les biens du nommé Coggio (Charles), à Fontaines-sur-Saône, par ordonnance en date du 28 février 1945 du président du tribunal civil de Lyon.

Le 2 décembre 1947, il a été ordonné mainlevée du séquestre pris sur les biens du nommé Visseaux (Joseph), 3, rue Vendôme, à Lyon, par ordonnance en date du 28 septembre 1945 du président du tribunal civil de Lyon.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 8 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant aux époux Jost (Louis), à Climbach (Bas-Rhin), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Altenburger (Max), de nationalité allemande, 45, rue des Jardiniers, Strasbourg-Robertsau, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la firme Maizerei Union A. G. (société allemande), à Reichshoffen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Humberg (Albert), de nationalité allemande, caserne Vauban, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 27 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Gagliano (Pasquale).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 27 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Darini (Yvol.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 3 novembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de:

Trésor royal de Thaïlande n° 1 A;
Trésor royal de Thaïlande n° 2 A;
S. E. Phra Bahidej.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 30 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Poleschi (Antoine-Clément), de nationalité française.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 27 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Maresca (Guiseppe), domicilié à Marseille, 14, boulevard Louis-Fournier, la Rosière.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 28 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Richiardone (Ermelindu) et de Mme Richiardone (Angela), son épouse, domiciliés en France, à Roost-Warandi (Nord).

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 28 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Nari Chiaffredo.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 28 octobre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Rocco (Ange), de nationalité française par naturalisation.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Ruckteschler (Henri), sujet ennemi, domicilié à Dusseldorf-Nordheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Mann (Georges), demeurant à Mutzig, rue Maréchal-Foch, 45, ordonnance de mise sous séquestre du 18 mars 1947.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Benuinophoff (Lotte), de nationalité allemande, 1, quai de la Tuilerie, Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 16 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens de Mme veuve Louise Kayser, 31, rue Lièpvre, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Seifferlein (Marie-Frieda), épouse Emmert, ressortissante allemande, ayant abandonné ses droits à la succession du nommé Haberer (André), décédé à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés: 1° Staudinger (Henri), ex-agent de la Gestapo à Strasbourg; 2° son épouse Lucie, née Zimmermann; 3° Zimmermann (Lina), ayant demeuré à Strasbourg, ressortissants allemands, ayant abandonné leurs droits dans un chalet au Gaschney, commune de Stosswihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Better (Louis), ressortissant allemand, ayant demeuré à Horbourg (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 décembre 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Junger (Johann), ressortissant allemand, ayant abandonné sa part indivise dans un immeuble sis à Gertwiller (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1947, le président du tribunal civil de Briey a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux époux Farris-Salaris, demeurant à Giraumont (Meurthe-et-Moselle), lesquels biens avaient été placés sous séquestre par ordonnance du 17 août 1945.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pusey (André-Arthur-Victor), emballeur, demeurant 23, rue des Petites-Ecuries, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rouzé (Roger), né au Pré-Saint-Gervais, le 19 octobre 1902, demeurant route de Nice, à Magnaguose (Alpes-Maritimes), ayant demeuré 17, rue Etienne-Marcel, à Saint-Maur-des-Fossés-la Varenne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 9 décembre 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Chalvet (Raymond), domicilié 11, rue Labie, à Paris.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par

ordonnance du 24 avril 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Lauer (Marc), domicilié 7, rue Lesueur, à Paris.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Barbat (Jean-René), né le 8 novembre 1906 à Vincennes, courtier en marchandises, demeurant 94, rue de Courcelles, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Roussolle (Edouard-Guy), né le 10 octobre 1909 à Paris, expert-auteur, demeurant 122, boulevard Haussmann, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Enfoux (Gabriel-Ferdinand), né le 13 décembre 1912 à Paris (14e), représentant, demeurant 14, rue Brézin, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Dussert (Marcel-Jean), né à Sedan (Ardennes) le 13 mai 1911, ayant demeuré à Castelsarrasin, 7, avenue de Gascogne, et demeurant actuellement à Marseille, 1, boulevard Magellan, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Schnell (Edouard), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 4, rue Saint-Maximin.

Par ordonnance en date du 15 décembre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Kleiber (Eric), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, chemin Château-Jeannot.

Par ordonnance des 4 et 21 juillet 1945, les biens de Kanka (Alexandre), né le 6 février 1893 à Luxembourg, de nationalité française, ouvrier à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Haute-Yutz, 114, rue de la Liberté, ont été mis sous séquestre et confiés à l'administration des domaines. Mainlevée de cette mesure a été prononcée par ordonnance du 1er février 1946.

Par ordonnance en date du 22 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gebhardt, de nationalité allemande, 3, rue d'Annecy, à Strasbourg, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Gœtz (Jacques), à Harhausen, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal en date du 20 août 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 19 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Velten (Alfred), 13, rue d'Altdorf, Strasbourg-Montagne-Verte, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal en date du 4 août 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens personnels et de sa part dans la communauté de Mme Ulrich (Ernest), née Sigrist (Sophie), 4 *a*, rue de Stosswihr, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal en date du 23 octobre 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 décembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Bernsdorf (Athan), née Chartz (Marie-Berthe), à Wœrth, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal en date du 5 juillet 1947.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1947, le président du tribunal civil de Valenciennes (ord), a placé sous séquestre les biens de toute nature de la société allemande Germanischer Llyod, dont le siège est à Berlin, N. W. 87, Bruckerallee 1, et désigné l'administration des domaines en qualité de séquestre.

Par ordonnance en date du 29 décembre 1947, le président du tribunal civil de Rouen a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Vinet (Jean-Georges), ressortissant français, demeurant à Paris, 21, rue Oudry, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schultz-Schmidt, sujet ennemi, domicilié à Sarrebruck (Sarre), sans autres indications, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1947 du président du tribunal de Metz, l'ordonnance de mise sous séquestre du 31 décembre 1946 frappant les biens des époux Libmann a été rectifiée en ce sens qu'elle place sous séquestre les biens des époux Bohr, ayant demeuré à Metz, 1, rue Sébastien-Leclerc.

Par ordonnance en date du 4 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Dillschneider, née Petry (Catherine), à Hagondange, 50, rue de la Gare.

Par ordonnance en date du 5 décembre 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Sandal-jean Hagon (Jacques), et à son épouse, à Metz, 32-34, rue Serpenoise.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 28 novembre 1947, enregistrée, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Jean Zanelli, en son vivant demeurant à Toulouse, 3, rue du Languedoc.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites: 1° nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Elbor, 137, boulevard Saint-Martin, à Paris; 2° donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1947, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la société nouvelle des produits d'entretien Cybo, 99 à 103, boulevard Lamouroux, à Vitry-sur-Seine.

Demandes de changement de nom

M. Isaac Israël, né à Smyrne (Turquie), le 15 juillet 1946, demeurant à Paris, 130, rue du Faubourg-Saint-Denis, adresse au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse et de ses enfants à venir, une requête tendant à substituer à son nom patronymique celui d'Isaël.

M. Hayotte (Henri), né le 11 janvier 1903 à Paris (17e), demeurant à Paris, 48, avenue de La Motte-Picquet, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de s'appeler Henri.

AVIS DIVERS

Société anonyme PARFUMS WEIL PARIS

AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 15, RUE CORTAMBERT

La Société des parfums Weil Paris primitivement dénommée Société des parfums des fourrures Weil, puis Société des parfums Weil, et actuellement Société des parfums Weil Paris, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Paris, 15, rue Cortambert, informe le public:

1° Que par son assemblée générale en date du 26 août 1946, et par suite de la disparition d'un grand nombre de titres au porteur de la société pendant l'occupation, la société a décidé d'annuler les 25.000 actions au porteur de 100 F chacune portant les nos 1 à 25000 et constituant son capital social, ainsi que les 2.500 parts de fondateur au porteur que la société a émises et portant les nos 1 à 2500, et de transformer toutes ces actions et parts en titres nominatifs;

2° Que le délai pour l'échange de ces titres contre des certificats nominatifs primitivement fixé au 1er février 1947, a été reporté par décision du conseil d'administration au 1er mars 1948, date limite;

3° Qu'elle engage ses actionnaires et porteurs de parts à déposer au siège social leurs titres au porteur avant le 1er mars 1948, et qu'elle n'admettra à partir de cette date comme valable à son égard aucun dépôt de titres (actions ou parts de fondateurs) au porteur, ni aucune vente, ni cession de titres au porteur, sans justification d'origine et de propriété antérieure au 1er juin 1940.

Pour le conseil d'administration:
Le président directeur général,
GEORGES WEIL.

OMNIUM FRANÇAIS DE PETROLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 188.800.000 F

SIÈGE SOCIAL:

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 102807.

Avis de convocation.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale des actionnaires, qui avait été convoquée pour le jeudi 8 janvier 1948, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 188.800.000 F à 194.900.000 F;

Constatation de l'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1947,

n'ayant pas réuni un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, a adopté à titre provisoire, conformément à l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867, les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée,

Connaissance prise de l'acte reçu par Me Jourdain, notaire à Paris, le 22 décembre 1947, contenant déclaration de la souscription et du versement de l'augmentation du capital social de 188.800.000 à 194 millions 900.000 F décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juillet 1947, ainsi que des pièces déposées sur le bureau, à l'appui de ladite déclaration;

Après vérification, reconnaît la sincérité de ladite déclaration effectuée par le conseil d'administration, constatant la souscription de la totalité des 12.200 actions de 500 F nominal chacune, représentant ladite augmentation de capital, et le versement intégral sur chacune desdites actions d'une somme de 700 F représentant la totalité du capital nominal de l'action et la totalité de la prime d'émission.

Deuxième résolution.

L'assemblée constate, par suite, la réalisation définitive de cette augmentation de capital contre espèces de 188.800.000 F à 194 millions 900.000 F et l'entrée en vigueur des modifications prévues par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 3 juillet 1947 à la rédaction de l'article 6 des statuts, dont le premier alinéa doit désormais être lu comme suit:

Article 6.

« Le capital social est fixé à 194.900.000 F et divisé en 389.800 actions de 500 F chacune, numérotées de 1 à 389800, dont 82.100 ont été remises à l'Omnium international des pétroles à la suite de l'absorption, par suite de fusion, de cette dernière société ».

Le surplus du texte de l'article reste sans changement.

Troisième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le jeudi 19 février 1948, à onze heures, au siège social, 280, boulevard Saint-Germain, à Paris, à l'effet de délibérer sur les mêmes résolutions.

Ces résolutions ne deviendront définitives que si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, *à condition que ce pouvoir soit* déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, les actionnaires ne pourront assister à l'assemblée précitée ou s'y faire représenter que s'ils ont justifié au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur — qui doivent être déposées obligatoirement en C. C. D. V. T. — par l'immobilisation desdites actions, en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée à l'un des établissements financiers suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou, à Paris;
MM. Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence, à Paris;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

qui tiendront à leur disposition des cartes d'admission ou des formules de pouvoir.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS transfère son siège social du 40, avenue Aristide-Briand au 2, rue de l'Est, les Pavillons-sous-Bois.

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE PANACHE DE FRANCE. But: charité, œuvres de l'enfance. Siège social: 53, rue François-Ier, Paris.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. AMICALE DES MÉDAILLÉS DE VERDUN DE ROYAN-SAINTES. But: conserver le souvenir des morts de Verdun; soutenir les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: chez le président, M. Fournier, 125, boulevard Champlain, Royan.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINT-JEAN DE LIBOURNE. But: aide morale et matérielle à ladite école libre, à ses maîtres, élèves et anciens élèves. Siège social: 39, rue Michel-Montaigne, Libourne.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE. But: défense des droits et libertés des familles de la commune. Siège social: à la Blottière, Saint-Michel-Mont-Mercure.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. UNION SPORTIVE DE LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PÉTROLES. But: création d'équipes sportives (volley-ball, basket-ball, football, culture physique). Siège social: raffinerie de Frontignan.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES FAMILLES DE MAUTHAUSEN. But: honorer la mémoire des morts du camp et conserver leur souvenir; venir en aide matériellement et moralement aux familles. Siège social: 51, rue de Boulainvilliers, Paris.

19 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. EQUIPE 47, association de comédiens amateurs. But: occuper sainement les loisirs de ses membres par diverses manifestations littéraires, artistiques ou théâtrales. Siège social: 179, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOUISE-DE-MARILLAC (dames de charité) DE LA PAROISSE SAINT-PIERRE-SAINT-PAUL. But: assistance aux vieillards. Siège social: 79, rue Victor-Hugo, Montreuil.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE LA RÉGION DES LILAS POUR L'ORGANISATION DE CENTRES MÉDICAUX ET SOCIAUX INTERENTREPRISES (A. I. R. L. O. C. L.). But: création, entre les employeurs en faisant partie, de centres pour l'organisation et la gestion, dans les cadres légaux et notamment conformément aux loi et décrets des 2 novembre 1945, 11 et 26 novembre 1946, de services médicaux et de services sociaux interentreprises dans le département de la Seine et spécialement dans la commune des Lilas et les communes limitrophes. Siège social: 19, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LE RÉVEIL DE SAINT-ETIENNE. But: participation aux fêtes et manifestations se déroulant sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Etienne-du-Vauvray.

23 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. LES AMIS DU VIEUX SAINT-CANNAT. But: création d'un musée destiné à recevoir tous objets se rapportant aux origines, à l'histoire, aux coutumes, aux mœurs et traditions de la commune. Siège social: mairie de Saint-Cannat.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MILLIÈRES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Millières.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Cercle LE FOYER DE SAINT-ROMAIN-D'URFÉ. But: éducation populaire et postscolaire. Siège social: au bourg de Saint-Romain-d'Urfé.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. UNION SPORTIVE SAINT-DÉSIRAT. But: pratique des sports, notamment football, athlétisme, culture physique. Siège social: café Brot, à Saint-Désirat.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENNES ÉLÈVES, PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE TURGOT. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école Turgot, rue Scheurer-Kestner, Denain.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE FELLETIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Felletin.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHAMBON-SUR-VOUEIZE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Chambon-sur-Voueize.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE BELLEGARDE. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Bellegarde.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LAVAVEIX-LES-MINES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Lavaveix-les-Mines.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MOREZ. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Morez.

25 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Société de chasse de Germigny-l'Evêque. But: organiser la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Germigny-l'Evêque.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Amicale laïque de Kerlédé. But: soutenir matériellement et moralement les écoles publiques de Kerlédé, en faciliter la fréquentation; prolonger et étendre l'action de l'école; répandre et défendre les idées laïques. Siège social: école publique de Kerlédé, à Saint-Nazaire.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association de pêche et de pisciculture du canton de Mur-de-Barrez. But: repeuplement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Mur-de-Barrez.

27 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association d'éducation populaire de la Chapelle-Chaussée. But: gestion des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, la Chapelle-Chaussée.

27 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Les Equipes. But: promouvoir et subvenir aux diverses activités de formation générale des élèves qui fréquentent l'école Saint-Joseph de Reims. Siège social: 37, rue de Venise, Reims.

27 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. Association locale du mouvement national d'épargne de Frasne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Frasne

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. Amicale des gars de la Loire. But: créer ou resserrer les liens d'amitié entre personnes habitant Issoire ou les environs, originaires du département de la Loire. Siège social: café Roux, rue de Brioude, à Issoire.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Association amicale des prisonniers de guerre de Nassandres et Fontaine-la-Soret. But: entr'aide entre les prisonniers de guerre de Nassandres et leurs familles. Siège social: salle Fabia, à Nassandres.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association familiale de Montseveroux. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Montseveroux.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association familiale d'Eyzin-Pinet. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Eyzin-Pinet.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Echiquiers moustériens. But: pratique du jeu des échecs. Siège social: 9, rue Clemenceau, Moutiers.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. Association locale du mouvement national d'épargne de la Souterraine. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Souterraine.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. Association locale du mouvement national d'épargne de Boussac. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Boussac.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. Association locale du mouvement national d'épargne de Bénévent-l'Abbaye. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Bénévent-l'Abbaye.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Association sportive Azur. But: développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports, les forces physiques et morales des jeunes filles. Siège social: 20, rue Grande, Cannes.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Fonds de restauration du livre et de l'enseignement (Keren Hasefer ve Ha'hinou'h). But: soutien et équipement des institutions culturelles israélites. Siège social: 17, rue Saint-Georges, Paris.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Cantine scolaire communale de Marcilly-en-Villette. But: distribution de repas chauds aux élèves des écoles. Siège social: école publique de garçons de Marcilly-en-Villette.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Amicale de la marine de Saint-Pierre-Montlimart. But: secourir les anciens marins et leur famille. Siège social: café Delahaye, à Saint-Pierre-Montlimart.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Union des associations de familles nombreuses de l'arrondissement de Douai. But: faciliter et intensifier la propagande et l'action familiales. Siège social: 10, rue Jean-Jaurès, Lewarde.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération française de canoë modifie la composition de son bureau, de ses statuts et transfère son siège social du 77, rue des Rosiers, à Saint-Ouen, au 15, avenue de l'Opéra, à Paris.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. Comité local d'épargne de Bazougers. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Bazougers.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Jura. Association cantonale du mouvement national d'épargne de Saint-Amour. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Amour.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Groupement corporatif des hôteliers de Beaugency. But: défendre les intérêts corporatifs et favoriser par tous les moyens en son pouvoir le tourisme à Beaugency. Siège social: chez le secrétaire, hôtel de l'Ecu-de-Bretagne, Beaugency.

31 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Etoile sportive de Moigny. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Moigny.

31 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. Les Coquelicots souillagais. But: pratique du sport scolaire. Siège social: école de garçons, Souillac.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association d'éducation populaire de l'école libre de Notre-Dame. But: éducation populaire. Siège social: 31, rue Saint-Ausone, Angoulême.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nevers. Association locale du mouvement national d'épargne de Fourchambault. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Fourchambault.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Amicale de Janaillat. But: soutenir l'action de l'école laïque, diriger les loisirs de la jeunesse. Siège social: école de Janaillat.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association nationale des anciens francs-tireurs et partisans français. But: l'association des anciens F. T. P. F. a pour but de faire valoir le titre et les droits d'anciens combattants des F. T. P. F. et de défendre leurs intérêts, ainsi que ceux des blessés, des malades, des déportés et des familles de F. T. P. F. morts pour la France; l'association organise également un service d'entr'aide et d'assistance en faveur des anciens F. T. P. F. qui ont été blessés dans le combat, ainsi qu'aux familles de ceux qui sont tombés au champ d'honneur ou ont été victimes de la répression nazie. Siège social: baraque 13, Champ-de-Mars, Rennes.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association des ingénieurs agricoles du département de la Haute-Vienne. But: défense des intérêts corporatifs de la profession, seconder le développement du progrès agricole. Siège social: 52, avenue de la Libération, Limoges.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Union sportive du Courrier picard. But: pratique des sports. Siège social: 13, rue Alphonse-Pallat, Amiens.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Comité des fêtes. But: organisation des fêtes. Siège social: hôtel de ville de Saint-Laurent-les-Mâcon.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. La société Union coopérative scolaire de Saint-Luperce change son titre et devient Coopérative scolaire Maurice-Dumais, à Saint-Luperce. Siège social: école des garçons, Saint-Luperce.

5 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. Les Pêcheurs de Duravel « Lous Pescofis ». But: favoriser l'exercice de la pêche et créer un lien d'amitié entre ses adhérents. Siège social: mairie de Duravel.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Comité de défense des intérêts du plateau de Dollemard, commune de Bréville. But: défendre les intérêts des adhérents et, d'une manière générale, représenter ceux-ci partout où il se doit pour la défense de leurs intérêts généraux ou particuliers; resserrer les liens de solidarité ou de camaraderie qui unissent les adhérents; organiser des fêtes et réjouissances. Siège social: ferme Saint-Georges, rue Thiers prolongée, Bréville.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. Association familiale de Nitry. But: groupement et défense des familles. Siège social: mairie de Nitry.

5 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Amicale des prisonniers d'Andeville. But: resserrer et maintenir les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie d'Andeville.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Club rémois des jeunes tireurs. But: développement de la pratique du tir chez les jeunes. Siège social: 169, rue de Cernay, Reims.

5 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Syndicat des riverains chaumontois du canal de Marquemont et de la Troesne. But: défense des intérêts des riverains. Siège social: passage de la Foulerie, Chaumont-en-Vexin.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Association cantonale des anciens combattants F. F. I. et engagés volontaires du canton de Fleury-sur-Andelle. But: camaraderie. Siège social: mairie de Fleury-sur-Andelle.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis du centre de jeunesse catholique de Sisteron. But: grouper les parents et anciens élèves s'intéressant au centre. Siège social: route de Saint-Geniez, Sisteron.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Société de chasse Saint-Hubert. But: répression du braconnage, protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Paul Cesbron, Chant-d'oiseaux, Chaudefonds-sur-Layon.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. Association auxiloise des vieux travailleurs. But: soutenir les intérêts matériels et moraux de toute la vieillesse déshéritée, lui venir en aide au moyen de fêtes, dons, et faire les démarches nécessaires pour les situations intéressantes. Siège social: mairie d'Ault.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. FOYER RURAL DE MALAUSSANNE. But: création et animation d'un centre d'éducation populaire rurale dans la commune de Malaussanne et toutes activités relatives à cette éducation, y compris la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle de la mairie, à Malaussanne.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-TRIVIER-DE-COURTES. But: organisation des fêtes et développement des foires et marchés. Siège social: mairie de Saint-Trivier-de-Courtes.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. LA COMPAGNIE DES TROUBADOURS. But: initiation à l'art, diffusion de notre patrimoine littéraire et artistique, manifestations artistiques. Siège social: 1 *bis*, rue Ferdinand-Dugué, Chartres.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CENTRE D'ÉTUDE ET DE GESTION DES SERVICES MÉDICAUX INTERENTREPRISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: favoriser et créer toutes institutions intéressant les services médicaux et sociaux du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Siège social: palais consulaire, chambre de commerce, Perpignan.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CENTRE D'ÉTUDES DES TECHNIQUES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: étudier et vulgariser les techniques commerciales et industrielles propres à développer le commerce et l'industrie dans notre région. Siège social: palais consulaire, chambre de commerce, Perpignan.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. AMICALE BOULE DE BREZINS. But: développer le sport des boules. Siège social: mairie de Brezins.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. GROUPEMENT DES CHASSEURS DE BOIS-BAUDRY ET ENVIRONS. But: réglementation de la chasse, destruction des animaux nuisibles, régression du braconnage. Siège social: M. Mazure (Maurice), président, Bois-Baudry, commune de Doué.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association LE FOYER FRAIS-MARAISIEN. But: éducation populaire. Siège social: 36 *bis*, rue de l'Eglise, Frais-Marais.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE MÉRÉGLISE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Méréglise.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE TREMBLAY-LE-VICOMTE. But: respect de la moralité publique, étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Tremblay-le-Vicomte.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ŒUVRE DE PLEIN AIR DE L'ENFANCE MALHEUREUSE DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE. But: aider les enfants orphelins délaissés ou moralement abandonnés par leurs parents de Bordeaux et de la Gironde. Siège social: 42, place du Parlement, à Bordeaux.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES, DES PARENTS D'ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LA RUE CORNET, à Poitiers. But: resserrer les liens de camaraderie qui unissent les anciennes élèves de l'école. Siège social: école des filles de la rue Cornet, Poitiers.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE CRONAT. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cronat.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FANFARE DE TALANT. But: art musical. Siège social: mairie de Talant.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association L'ASSISTANCE AU DEVOIR NATIONAL. But: apporter sa collaboration aux pouvoirs publics pour toutes questions d'intérêt national et en dehors de toutes discussions politiques ou religieuses. Siège social: 14, rue Burdeau, Lyon.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ŒUVRES DES COLONIES DE VACANCES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. But: création et fonctionnement de colonies de vacances pour les enfants du personnel des postes, télégraphes et téléphones de la région de Bordeaux. Siège social: 13, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. CERCLE DES AMIS. But: créer une solidarité entre les colons de Zégla. Siège social: chez le président, M. Redon (René), Zégla.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BAINS. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Bains.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. GROUPE SPÉLÉOLOGIQUE BELFORTAIN. But: études, recherches et travaux sur la géologie, spéléologie, archéologie, du territoire de Belfort. Siège social: 24, rue Gambetta, Belfort.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. COMITÉ D'AIDE A L'ENFANCE. But: secourir l'enfance en péril. Siège social: 1, rue de Montmorency, Béziers.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SASSERNO-SPORTS. But: pratique de tous les sports. Siège social: 2, place Sasserno, Nice.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. ASSOCIATION ET ENTR'AIDE DES VEUVES DE GUERRE 1939-1945. But: aide morale et matérielle aux veuves et orphelins. Siège social: 2, boulevard du Centenaire, à Sens.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Agen. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DES COMMUNES DE SAINT-MAURIN, DONDAS, TAYRAC, SAINT-MARTIN (canton de Beauville). But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Maurin.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. GROUPE GALLO-BRETON. But: étude des coutumes et traditions populaires. Siège social: 24, place des Lices, Rennes.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES DE LA RUCHE. But: unir les anciennes de La Ruche par des liens d'amitié, d'entr'aide et d'éducation populaire. Siège social: La Ruche, 18, rue du Port, Saint-Brieuc.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'association Ligue de football association Bourgogne-Franche-Comté prend le titre de LIGUE DE FOOTBALL ASSOCIATION BOURGOGNE. Siège social: 7, rue Docteur-Chaussier Dijon.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. AMICALE LAÏQUE RAZAC-D'EYMET. But: activités sociales, éducatives et sportives de ses membres. Siège social: école de Razac-d'Eymet.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH. But: activités sociales, éducatives et sportives de ses membres. Siège social: école de Saint-Antoine-de-Breuilh.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. GRAPOGEL, groupement mutuel d'achat et de répartition du poisson congelé But: achat et répartition du poisson congelé Siège social: 1, rue d'Hozier, Marseille.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. AMICALE DES ANCIENS DE LA COMPAGNIE 589 DE SPÉCIALISTES DU GÉNIE. But: entretien de la camaraderie née de la guerre, culte du souvenir des disparus. Siège social: chez M. Neveux, 22, rue de Chanzy Orléans.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. COMITÉ DU MONUMENT AUX MORTS DES DEUX GUERRES DE FAUGÈRES. But: érection d'un monument aux morts des deux guerres. Siège social: mairie de Faugères.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. ASSOCIATION AMICALE ET DE SECOURS DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX. But: aide morale et financière aux membres. Siège social: mairie de Chambéry.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-LAURENT DE RENNES. But: gestion des écoles libres. Siège social: école Sainte-Philomène, Saint-Laurent, Rennes

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS, ANCIENS COMBATTANTS DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE. But: soutien et défense des intérêts de ces étudiants. Siège social: 16, rue de la Poste, Grenoble.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. COMITÉ NANCÉIEN D'AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS. But: aide aux inondés. Siège social: mairie de Nancy.

10 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE SAINT-JUST-SUR-LOIRE. But: administration des écoles. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, à Saint-Just-sur-Loire.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ŒUVRES SOCIALES DES P.T.T. DE LA VIENNE. But: apporter une aide pécuniaire et morale aux agents de l'administration en participant à des manifestations de solidarité. Siège social: hôtel des postes, Poitiers.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'ORIGINAIRES. But: lien d'amitié et entr'aide entre ses membres. Siège social: café de la Concorde, place Darcy, Dijon.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION AMICALE DES INSPECTEURS DU GROUPE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES « LE NORD ». But: créer des liens d'amitié entre ses membres et contribuer à l'étude des questions professionnelles les intéressant. Siège social: 44, rue de Rémusat, Toulouse.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. SERVICE POPULAIRE DES AIDES FAMILIALES DE LOOS ET HAUBOURDIN. Modifications aux statuts. Siège social: 135, rue Pasteur, Haubourdin.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale METZ ET STRASBOURG. But: aider les veuves de saint-cyriens (promotion Metz et Strasbourg). Siège social: 3, rue Cortot, Paris.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LUIGNÉ. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Luigné.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FRANCHEVILLE. But: représentation et défense des intérêts de toutes les familles. Siège social: mairie de Francheville.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 février 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 23 décembre 1947.) UNION DE LA JEUNESSE POLONAISE GRUNWALD, section de Bruay. But: développement culturel et physique de la jeunesse polonaise en France, développement de l'idée de l'amitié franco-polonaise, aide à la Pologne et aux jeunes Polonais en France. Siège social: bar Polonais, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.